

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du arrêtant
les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

A circular inset showing a coastal landscape with green hills and blue water. The hills are covered in dense vegetation and lead down to a rocky shoreline. The water is a deep blue, and the sky is clear. The word "Morsiglia" is written in white text over the hills.

Morsiglia

FICHE D'IDENTITE de la commune Morsiglia

La commune en quelques chiffres ...

Population

En 2020, Morsiglia compte 107 habitants.

Logement

254 logements (dont 58 résidences principales, 162 résidences secondaires et 34 logements vacants) sont recensés en 2020

Dynamisme économique

En 2020, la commune compte sur son territoire communal :

- 35 emplois pour 34 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
- 26 établissements participant au dynamisme économique local

Par ailleurs, l'année 2020 donne l'occasion à la création de 5 établissements supplémentaires, avec une part importante de 3 activités industrielles et de 2 activités de commerces, transports, hébergement et restauration ou d'administration publique.

L'activité touristique en 2021 se caractérise par la présence d'un terrain de camping, d'une capacité de 84 emplacements.

Protections environnementales

- 2 ZNIEFF continentales de type I sont répertoriées sur le territoire communal
- 1 site Natura 2000 de type Zone Spéciale de Conservation (ZSP) concerne le territoire communal (Grand herbier de la côte orientale)

Traduction PADDUC

- Le PADDUC propose le classement de 18 hectares d'espaces stratégiques agricoles (ESA) sur le territoire communal.
- La commune est concernée par la présence d'Espaces Remarquables Caractéristiques, notamment de type « Espaces Remarquables du littoral »



Carte de synthèse de la commune de Morsiglia

SOMMAIRE

Partie 1 : PREAMBULE.....	6
I. La démarche du PLU.....	7
II. Présentation du contexte général.....	10
Partie 2 : Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.....	14
I. PLU et évaluation environnementale : cadrage légal et réglementaire	16
II. Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme : les règles d'opposabilité.....	25
III. Dispositions réglementaires de la loi Littoral et de la loi Montagne	26
IV. Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible.....	28
V. Les documents que le PLU doit prendre en compte	36
Partie 3 : Traduction du PADDUC sur le territoire communal	24
I. Les orientations du PADDUC sur la commune de Morsiglia.....	4
II. Les Espaces Stratégiques Agricoles	6
III. Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral	17
IV. Les espaces proches du Rivage.....	40
V. La vocation des plages.....	15
VI. La bande des 100 mètres du littoral	22
VII. Les Espaces Stratégiques Environnementaux (ESE)	22
VIII. Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnels	23
IX. Les enjeux urbains et économiques	25
X. Les formes urbaines.....	26

Partie 4 : Diagnostic socio-économique	27
I. Dynamiques démographiques.....	28
II. Dynamiques résidentielles.....	34
III. Dynamiques économiques.....	4
Partie 5 : Diagnostic de l'armature territoriale	7
I. Origines et occupation du territoire.....	8
II. Equipements et mobilités	15
Partie 6 : État initial de l'environnement	24
I. Milieu physique.....	25
II. Biodiversité et Trame verte et bleue.....	35
III. Paysage et Patrimoine.....	49
IV. Gestion des ressources en eau	60
V. Risques naturels et technologiques.....	63
VI. Nuisances, déchets et pollutions.....	75
VII. Changement climatique	77
Partie 7 : Analyse des formes urbaines et des capacités de densification	89
I. Enveloppe urbaine	90
3. Analyse des formes urbaines.....	96
4. Consommation foncière 2011-2021	112
5. Etude de densification	3
Synthèse des enjeux du diagnostic et perspectives démographiques.....	158
1. Synthèse des enjeux.....	155
2. Scénario de croissance démographique.....	157
3. Les besoins en logements.....	155

4. Choix communal.....	162
Choix, Justifications et cohérence pour établir le PADD, les OAP, la délimitation des zones et le règlement.....	163
1. Les choix retenus pour établir le PADD	164
2. Compatibilité du PLU au regard des principaux documents supra-communaux.....	173
3. Les motifs de délimitation des zones et des dispositions réglementaires.....	210
4. Les capacités d'accueil du PLU.....	247
5. Les emplacements réservés.....	248
II. choix en matière d'orientations d'aménagement et de programmation.....	249
Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....	254
1. Evaluation thématique des incidences sur l'environnement.....	255
2. Evaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés.....	274
3. Incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000.....	290
4. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	295
Résumé non technique.....	298
1. Synthèse du diagnostic urbain.....	299
2. Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement.....	303
3. Synthèse du projet de PLU de Morsiglia	310
Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats du PLU de Morsiglia.....	321

Partie 1 : PREAMBULE

I. La démarche du PLU

1. Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme réglementaire qui à l'échelle de la commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Dans le cadre de l'article L.102-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et restructuré, le développement de l'espace rural, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipements publics, sportifs, culturels et d'intérêt général, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'environnement (air, eau, écosystèmes, sites et paysages, réduction des nuisances sonores, sauvegarde du patrimoine bâti remarquable, prévention des risques et des pollutions, etc.). ;

2. Les pièces constitutives du PLU

En application des articles L.151-1 à L.151-3, le PLU comprend :

- **Un Rapport de présentation** : Il contient un diagnostic du territoire, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier et explique les choix d'aménagements retenus et analyse les incidences du PLU sur l'environnement ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Le PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. ;
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : Elles précisent le projet de la commune sur certains secteurs, dans le respect du PADD. ;
- **Un Règlement et un Zonage** : Le Zonage délimite les différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N). Le Règlement définit pour chaque type de zone, les règles applicables en matière d'implantation et de construction. Le règlement et le zonage sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions ;
- **Des Annexes** : Les annexes regroupent les servitudes d'utilités publiques les annexes sanitaires et les annexes complémentaires, dont les documents ou les règles permettent une meilleure compréhension du PLU.

3. L'élaboration du PLU en plusieurs grandes étapes

L'élaboration d'un PLU se déroule en cinq grandes étapes :

- **Une phase de diagnostic :** permet d'évaluer l'état actuel du développement de la commune et les tendances de d'évolution. Il concerne la démographie, l'économie, l'environnement, le paysage, l'habitat, les transports et les équipements. Le diagnostic doit déboucher sur l'expression des enjeux prioritaires pour le développement de Morsiglia. Le diagnostic comprend un État Initial de l'Environnement ;
- L'élaboration du PADD : permet de définir les orientations générales d'aménagement, au regard notamment des conclusions du diagnostic et des arbitrages politiques. Des orientations d'aménagement et de programmation complètent le PADD et définissent des orientations plus précises dans des secteurs déterminés ;
- **Une phase de traduction :** permet d'interpréter règlementairement **les orientations générales d'aménagement** sur un plan à l'échelle cadastrale. Une fois le zonage et le règlement établis, l'écriture du rapport de présentation débute afin de justifier les choix effectués ainsi que pour mesurer les incidences du PLU sur l'environnement et définir des mesures de réduction, de compensation et de suivi ;
- **Une phase d'arrêt projet :** par délibération du conseil municipal : Celui-ci est transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) (EPCI, État, Collectivité de Corse, Chambres Consulaires...) qui rendent un avis sous trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA (on parle de dossier d'enquête publique), fait l'objet d'une enquête publique auprès de la population suivie par un commissaire enquêteur ;
- **Une phase d'approbation :** A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet un rapport faisant la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et de la population. L'analyse de

ce rapport permet à la commune de modifier le PLU arrêté sous couvert de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU est alors approuvé par délibération du conseil municipal. Une fois approuvé, le PLU entre en vigueur et toute décision d'aménagement doit alors être compatible avec celui-ci.

L'élaboration d'un PLU se déroulera en cinq grandes étapes :



4. L'évaluation environnementale

La commune de Morsiglia étant concernée par l'application de la loi Littoral, une évaluation environnementale est donc obligatoire dans le cadre de l'élaboration de PLU au titre du Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Une évaluation environnementale vise à évaluer les effets potentiels ou avérés du PLU sur l'environnement, et ce à tous les stades de son élaboration.

Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine. Le processus d'évaluation environnementale du PLU se fonde sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière ;
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet ;

- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités, c'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par les articles R.151-3 et 151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

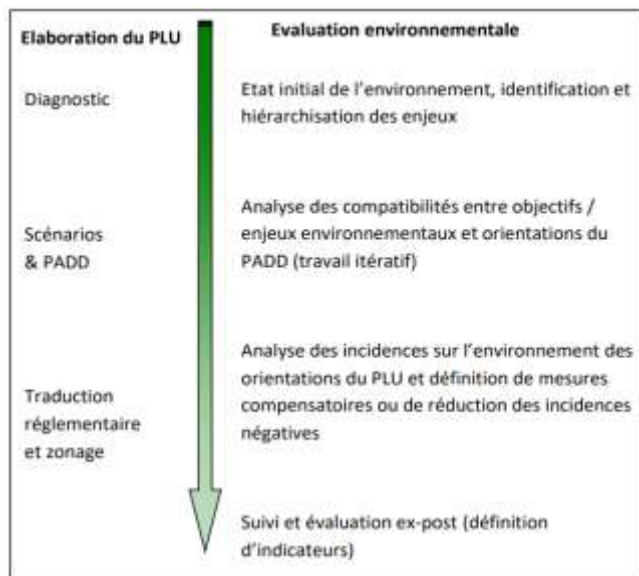
- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2 ;

- *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
- *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

L'évaluation environnementale est issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005. Elle fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.



La démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration d'un PLU

II. Présentation du contexte général

1. Le contexte communal

La commune de Morsiglia est l'une des 10 communes composant l'actuel canton de Campobianco. Elle fait partie des 18 communes de la Communauté de communes du Cap Corse. Le village-historique se trouve à 15 km de Rogliano. Cette commune réputée pour ses sept tours génoises carrées, quelques « palais » d'« Américains » enrichis au XIXème siècle et un couvent de 1479. Morsiglia s'étend sur 1334ha entre mer et montagne.

En 2020, la commune comptait 107 habitants, en diminution de 3,8% par an de 2014 à 2020. La densité de la population est de 8 hab/km².

Les communes limitrophes sont : les communes de Centuri, Pino et Luri, Morsiglia qui est situé à 2 km au sud-ouest de Centuri (la plus grande ville aux alentours).

Situé à 181 mètres d'altitude, le Ruisseau Guadi, le Ruisseau de Lissandru, le Ruisseau de Terrazze sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Morsiglia.

La commune de Morsiglia est composée de dix hameaux :

- Le principal est celui de U Pecurile (ou Pecorile). C'est dans ce secteur qu'est situé la Mairie, ainsi qu'une ancienne chapelle désaffectée,
- Mute, à la limite de la commune de Centuri
- I Stanti,
- Baragogna
- U prunu ou Pruno
- Mucchietta
- Posacce

-A Casanova q

-Ghjuvannacce ou Giovannace

Ces trois derniers forment l'ensemble de Sundi Concernant la forme urbaine, on constate que la majorité des hameaux de la commune se situent à proximité directes d'une départementales (D80 ou D35).

Reliefs de Morsiglia



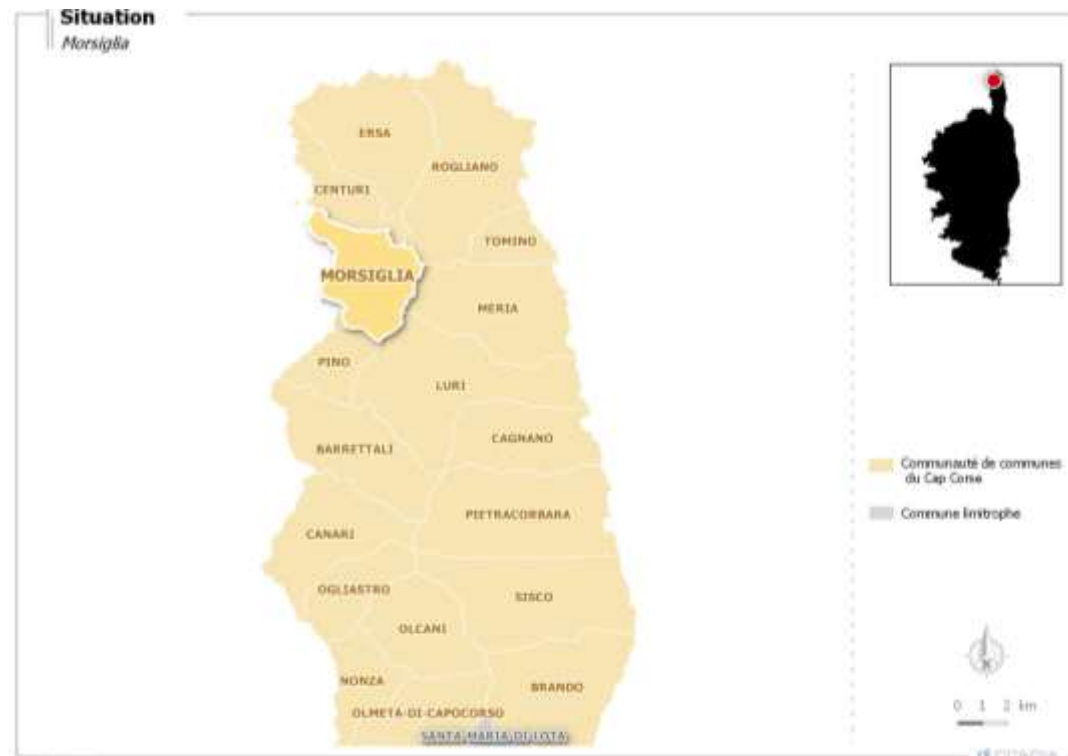
2. Le contexte intercommunal

Morsiglia se situe dans La communauté de communes du Cap Corse de la péninsule du même nom, au sein du département de la Haute-Corse.

Elle compte 18 communes : Brando ; Barrettali ; Cagnano ; Canari ; Centuri ; Ersa ; Luri ; Meria ; Morsiglia ; Nonza ; Ogliastro ; Olcani ; Olmeta-di-Capocorso ; Pietracorbara ; Pino ; Rogliano ; Sisco ; Tomino ;

La communauté de communes du Cap Corse a acquis les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace :**
 - o Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - o Schéma de cohérence territoriale ;
 - o Schéma de secteur.
- **Développement économique :**
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
 - o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - o Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;**



D'autres compétences optionnelles et facultatives ont été acquises par la CC du Cap Corse :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Action sociale
- Inventaire du patrimoine architectural et paysager du Cap Corse.
- Animations culturelles intercommunales.

3. Contexte du PLU

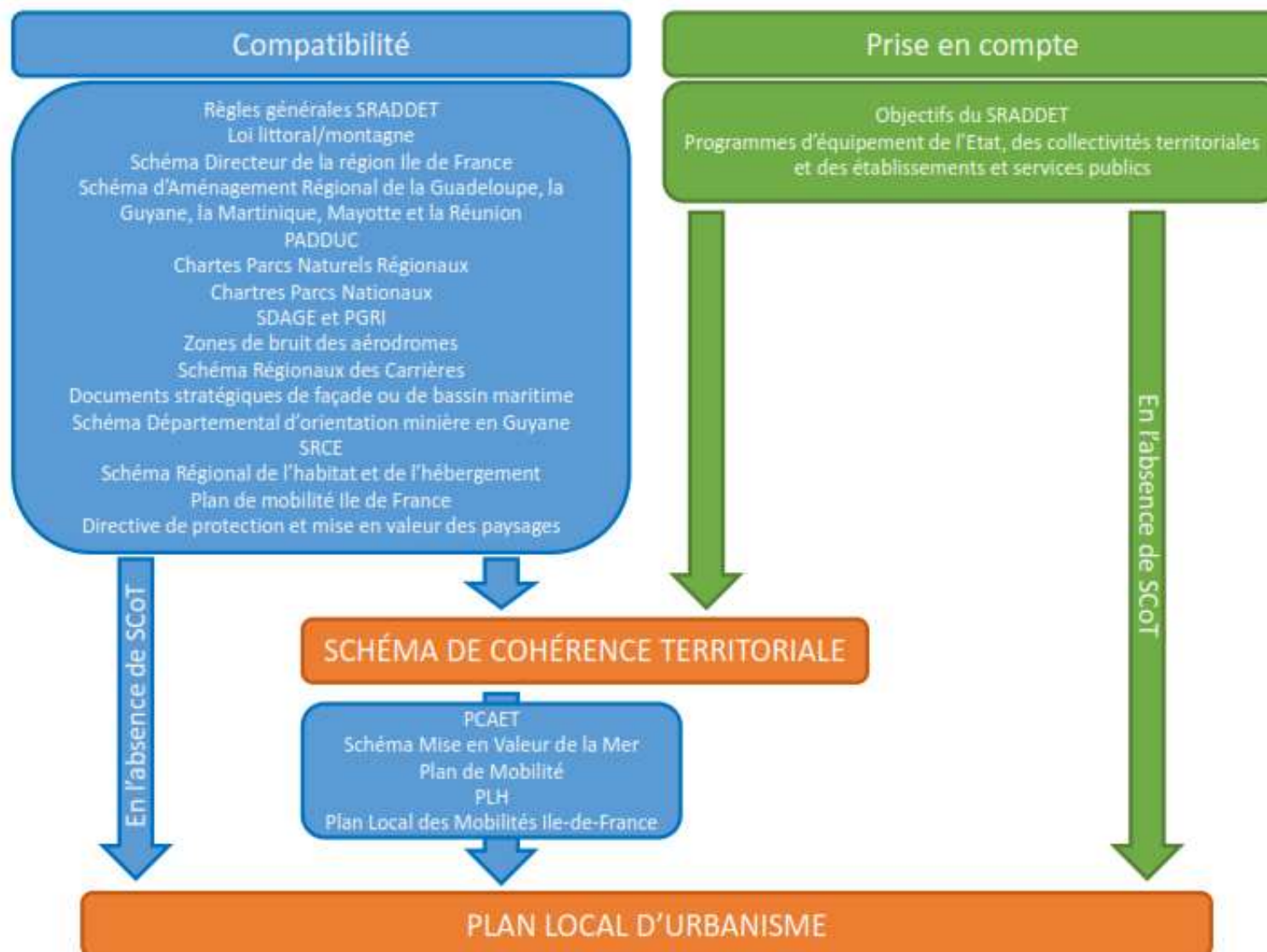
La commune de Morsiglia couverte par un Plan d'Occupation des Sols intercommunal dont la révision entreprise avant 2014 en vue de l'élaboration du PLU intercommunal fut annulée.

Conformément à la loi du 24 mars 2014 pour un urbanisme renouvelé, Morsiglia a vu son POS devenir caduque étant donné que sa révision prescrite le 14 juillet 2015 n'a pas été achevée avant le 27 mars 2017.

A ce jour, la commune ne dispose donc pas de document d'urbanisme et se voit fixer les dispositions des règles de constructions par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Par ailleurs et conformément à l'article L.131-17 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois ans pour s'assurer de la compatibilité de son document d'urbanisme avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), approuvé le 2 octobre 2015 et modifié au 5 Novembre 2020.

Partie 2 : Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Articulation du PLU avec les documents supra-communaux

I. PLU et évaluation environnementale : cadrage légal et réglementaire

Les articles L. 122-4 à 122-11 du code de l'environnement concerne l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. Cet article dispose que les plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent comporter une évaluation environnementale « s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Les articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent que les PLU les conditions qui feront que le document sera l'objet d'une évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation, régis par les articles R. 151-3 et 151-5 du code de l'urbanisme :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection

des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un

projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

II. Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme : les règles d'opposabilité

L'aménagement du territoire communal de Ghisonaccia est soumis au respect du cadre réglementaire de la planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres. Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité, de prise en compte ou de prise en considération entre ces différents documents d'urbanisme.

De nombreux documents de planification ou de gestion territoriale s'appliquent sur la commune de Ghisonaccia. En effet, en application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. »

Et, en application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme et au regard du contexte territorial local, le plan local d'urbanisme (PLU) de Morsiglia doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ;
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) ;
- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Corse ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin Corse
- Le Schéma Régional de Cohérence
- Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de Corse
- Zone de bruits des aéroports
- Le schéma départemental des carrières
- Le schéma régional d'aménagement de la forêt
- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité entre ces différents documents.

III. Dispositions réglementaires de la loi Littoral et de la loi Montagne

1. La loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », s'applique à la commune de Morsiglia. Elle permet d'encadrer l'urbanisation sur l'intégralité de la commune, par les dispositions majeurs suivantes :

- L'urbanisation est à maîtriser par la prise en compte de la capacité d'accueil ;
- Une extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ;
- Sur une bande de 100 m à compter de la limite haute du rivage, l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés ;
- en dehors des espaces urbanisés, dans la bande des 100 mètres, seules les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées.
- Une extension de l'urbanisation très encadrée et limitée ; dans les espaces proches du rivage,

Ces règles d'urbanisme sont à combiner avec les dispositions afférentes à la protection de l'environnement et notamment les :

- Espaces naturels présentant une coupure d'urbanisation ;
- Espaces remarquables sur lesquels seuls des aménagements légers sont autorisés conformément à l'article L.121-24 du code de l'urbanisme ;
- Parcs et ensembles boisés les plus significatifs ;
- Schéma d'aménagement de plage.

Aux termes des articles L.121-21 et L.122-8 du Code de l'urbanisme la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser doit tenir compte :

- De la préservation des espaces et milieux mentionnés aux articles L.121-23 et L.122-9 ;
- De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

La loi Littoral porte également l'ambition de la préservation de l'environnement naturel :

- La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral dont la liste est édictée dans l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, où seuls des aménagements légers y sont autorisés conformément à l'article L.121-24 du code de l'urbanisme ;
- L'article L.121-22 du code de l'urbanisme oblige les PLU à prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation, qui sont alors classées en zone N ou A.

Le PADDUC identifie les Espace Remarquables de la loi Littoral. Compte tenu de sa spécificité littorale, Morsiglia est concernée par des Espaces Proches du Rivage (EPR).

2. La loi Montagne

L'urbanisation dans les communes montagnardes est strictement encadrée pour permettre leur maîtrise (articles L.122-5 à L.122-8 du code de l'urbanisme). Les règles suivantes sont à respecter scrupuleusement :

- L'urbanisation doit se réaliser soit en continuité de l'urbanisation existante ;
- L'urbanisation est à maîtriser par la prise en compte de la capacité d'accueil.

Ces règles d'urbanisation sont également à combiner avec les dispositions afférentes à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9 du code de l'urbanisme).

IV. Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

1. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

a. Présentation du PADDUC

Encadré par la loi du 5 décembre 2011, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) est un document de planification régionale et de développement de la Corse à l'horizon 2040. Adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée Corse, il est rendu exécutoire le 24 novembre 2015, et remplace le Schéma d'Aménagement de la Corse (SAC). Une modification n°1 a été apportée au document et approuvée par délibération du 5 novembre 2020.

Ce document de planification régionale et de développement est encadré par l'article L4424-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que *« Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. »*.

Ce document est directement opposable aux tiers concernant les espaces stratégiques couverts par une cartographie à plus petite échelle et à condition qu'il n'existe pas de document d'urbanisme d'un niveau inférieur : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, schéma de secteur, ou carte communale. Un jugement a cependant suspendu l'opposabilité des Espaces Agricoles Stratégiques, pour être mis à jour.

Le PADDUC définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, des transports dans une approche multimodale, de valorisation des ressources énergétiques, de protections et de mise en valeur du territoire.

Il vaut, par ailleurs Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Il pourra également préciser les modalités d'application des lois « Littoral » et « Montagne » adaptées aux spécificités géographiques.

b. Contenu du PADDUC

Le PADDUC est composé des documents suivants :

- **Le diagnostic stratégique territorial ;**
 - **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui s'articule autour des cinq orientations stratégiques suivantes :
 - Limiter les facteurs de dépendance du territoire insulaire ;
 - Gérer durablement les ressources naturelles locales ;
 - Lutter contre la double fracture territoriale et sociale ;
 - Mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement ;
 - Encourager l'initiative privée, les activités productives et développer l'emploi, mobiliser et former les ressources humaines ;
 - **Le Schéma d'Aménagement Territorial (SAT);**
 - **Le règlement**, qui rassemble les éléments réglementaires du code de l'urbanisme, de la loi Littoral et de la loi Montagne...);
- L'évaluation environnementale**, en application de l'article R.4424-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le PADDUC a mis en avant l'armature urbaine des différentes communes corses. Il identifie dans le livret 3 du Schéma d'Aménagement Territorial (SAT) :

- Les pôles urbains supérieurs : d'influence régionale, ils ont des fonctions répondant aux besoins supérieurs de la population ;
- Les pôles urbains secondaires : d'influence intra-départementale et pour certains multipolaires, ils ont des fonctions répondant aux besoins supérieurs à intermédiaires des habitants ;
- Les pôles de services intermédiaires : d'influence micro-régionale, ils structurent les bassins de vie ;
- Les pôles de services de proximité : ils constituent la plus petite maille en matière de services à la population. Ils lient les bassins de vie, en relais aux pôles intermédiaires ;
- Les unités villageoises : elles composent le bassin de vie, support de ressources patrimoniales et de logements.

Le document illustre également les ambitions en termes d'amélioration significative du fonctionnement du territoire Corse dans son ensemble. Cela prend en considération l'organisation urbaine, les liaisons entre les pôles de l'armature urbaine et les bassins de vie, ainsi que les modalités du développement touristique et culturel, la préservation et la gestion du patrimoine naturel, etc...

Les communes ont été analysées à partir des seuils démographiques et des différents niveaux de fonctions qu'elles recouvrent : économiques, politiques et administratives, éducatives, d'équipements et de services (santé, transport, culture, etc.). La commune de Morsiglia est identifiée par le PADDUC comme une unité villageoise (communes qui comptent moins de vingt-neuf équipements et services référencés à la Base Permanente d'Équipements (BPE) et qui ne couvrent pas la totalité des services de base décrits dans la gamme de services de proximité).

Le PADDUC précise les orientations concernant la destination générale des sols, les enjeux urbains et économiques et la vocation des plages. Il identifie et définit différents types d'espaces sur son territoire :

- Les Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) ;
- Les Espaces Proches du Rivage (EPR) ;
- La bande de 100 mètres du littoral et la vocation des plages ;
- Les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle ;
- Les Espaces Stratégiques Environnementaux
- Les formes urbaines :
- Les enjeux urbains et économiques.

c. La nécessaire compatibilité du PLU avec le PADDUC

Conformément à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales, la loi précise qu'un lien de compatibilité doit exister entre le PLU et le PADDUC :

« Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan. »

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Corse 2022-2027 (SDAGE)

a. Objectifs

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Corse est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de la région. Il intègre les obligations définies par la directive européenne du 23 Octobre 2000 sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

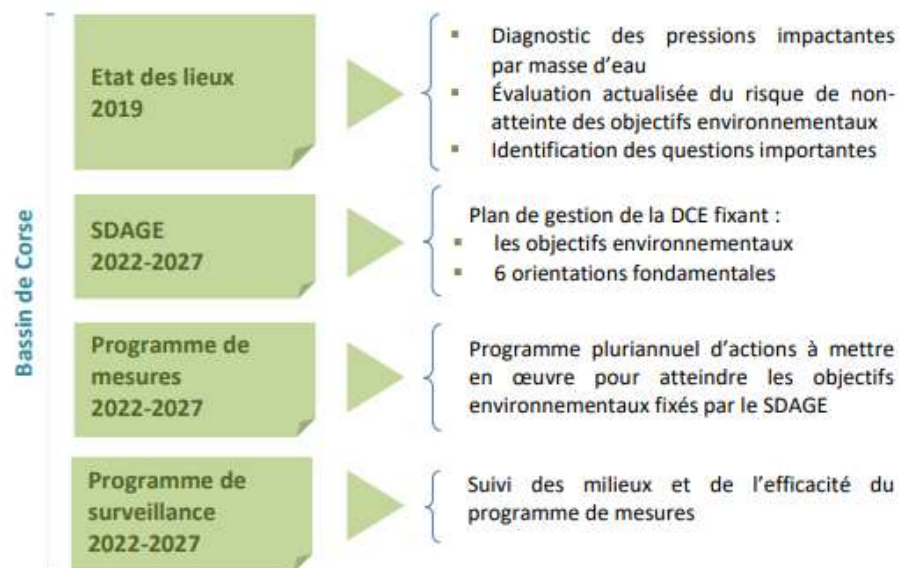


Schéma de mise en place du document réglementaire (2022-2027)

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Après une phase de consultation du public et des assemblées et partenaires institutionnels, des remarques ont été prises en compte dans la révision du SDAGE(2016-2021). Celles-ci ont entraîné des modifications, qui portent

essentiellement sur les orientations fondamentales (OF) 3A, 3C, 3D et 4. En complément des douze contributions, une relecture technique a été réalisée par le secrétariat technique, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (adoption de la loi climat et résilience le 22 août 2021) et l'avis du l'autorité environnementale (émis par le CGEDD). Cette relecture a engendré quelques propositions de modifications, en particulier du rapport d'évaluation environnementale, du programme de mesures, de l'OF3A et des documents d'accompagnement, en plus de quelques ajustements mineurs du texte.

L'approbation du nouveau SDAGE par l'assemblée de Corse, ainsi que du programme de mesures mises en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin est prévue jusqu'à fin mars 2022.



Bilan de concertation du nouveau SDAGE 2022-2027

b. Les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027

Pour une période de 6 ans (2022-2027), le document définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Le SDAGE 2022-2027 comprend six orientations fondamentales :

- OF 0: Anticiper et s'adapter au changement climatique ;
- OF 1: Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement ;
- OF 2: Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé ;
 - OF 2A - Poursuivre la lutte contre la pollution ;
 - OF 2B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- OF 3: Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ;
 - OF 3A- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
 - OF 3B- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
 - OF 3C- Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus ;
 - OF 3D- Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins
- OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau ;
- OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

A noter que le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, conformément à la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la Directive cadre sur l'eau, qui instaure l'obligation de compatibilité des PLU aux SDAGE. A ce titre, plusieurs objectifs du PADD doivent répondre aux orientations fondamentales du SDAGE en vigueur.

3. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Dans le cadre du changement climatique, un document de planification visant à atténuer ses effets et à introduire de nouvelles méthodes de la consommation d'énergie, dont le développement des énergies renouvelables, a été mis en place. L'élaboration du Plan Climat Air Énergie (PCAET) est rendue obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, à l'article L.229-26 du code de l'environnement, de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Ce document est la déclinaison opérationnelle des orientations et objectifs du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de Corse.

Le plan énergétique pour la Corse permet :

- La mise en œuvre du programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 KW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie;

- L'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.
- Cette programmation énergétique pourra s'accompagner de la création par les collectivités de zones de développement éolien pour participer à l'effort national de production d'énergie renouvelable.

4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Instaurés par la loi Grenelle I, du 3 août 2009, la création de la Trame Verte et Bleue, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) visent à identifier, préserver et remettre en bon état, les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

La prescription de ces schémas part du constat d'un déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concourt, en effet à la modification de l'écosystème, dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

En corse, l'article L.4424-10 du Code général des collectivités territoriales précise, que le Volet Trame Verte et bleue du PADDUC vaut SRCE. A ce titre :

« 1° Il recense les espaces protégés, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques : c'est la « Trame verte » formée par des « réservoirs de biodiversité » – espaces particulièrement riches en espèces rares ou endémiques à protéger – et des « corridors écologiques », destinés aux échanges entre les réservoirs.

« 2° Il recense les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, ou plans d'eau et identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, notamment les entités importantes pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés : c'est la Trame bleue »

Le secteur dans lequel se situe Morsiglia, indique la présence différents réservoirs de biodiversité :

- un réservoir de biodiversité de type corridor de basse altitude le long du littoral ;
- un réservoir de biodiversité de type corridor de piémont et vallée ;
- un réservoir de biodiversité de type corridor de moyenne montagne sur les hauteurs boisées à l'Est de la commune.



Synthèse des enjeux environnementaux // Extrait de la carte 5 du PADDUC

5. Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

a. Objectifs

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les risques présents sur le territoire. Le PPR vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR est une servitude d'utilité publique (article L.151-43 du Code de l'urbanisme), il doit être annexé par arrêté municipal au PLU. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office après mise en demeure. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. La réglementation du PPR s'ajoute à celle du PLU et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante »

b. Compatibilité

Le PLU doit être compatible avec le PPR approuvé en l'identifiant comme contrainte dans le diagnostic territorial et en intégrant les préoccupations du PPR dans les diverses orientations du PADD.

Dans ce cadre, le PLU se doit de mettre en œuvre une politique globale et cohérente visant à réduire la vulnérabilité dans les zones menacées, qu'il s'agisse du travail sur le bâti existant, de la maîtrise de l'extension de l'urbanisation, de la prise en compte du risque dans les futurs projets d'aménagement, de la préservation des zones d'expansion des crues et de la possibilité de réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

6. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national, bassin de Corse, territoires à risques importants d'inondation (TRI). Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est demandé à l'échelle de chaque district pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire à celle du SDAGE (les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles). Le SDAGE et le PGRI s'articulent autour des synergies entre gestion de l'aléa et gestion des milieux aquatiques et humides. La prévention des inondations, dès lors qu'elle concerne la gestion équilibrée et durable de la ressource et des milieux aquatiques constitue un enjeu commun au SDAGE et au PGRI. Ce dernier traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires, tels les risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin de Corse pour la période 2022-2027, et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 mars 2022. Le PGRI vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district corse afin de réduire les conséquences dommageables des inondations, notamment sur les TRI identifiés. Le PGRI donne par conséquent, une vision stratégique des actions prioritaires à mettre en œuvre, en formulant des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district, ainsi que des objectifs particuliers aux TRI. Il identifie également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces mesures concernent la prévention, la prévision, la protection et l'alerte.

Le PGRI 2022-2027 est structuré selon 5 objectifs complémentaires :

- mieux connaître pour agir
- prévenir et ne pas accroître le risque
- réduire la vulnérabilité
- mieux préparer la gestion de crise
- réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- suivre l'avancement des actions

V. Les documents que le PLU doit prendre en compte

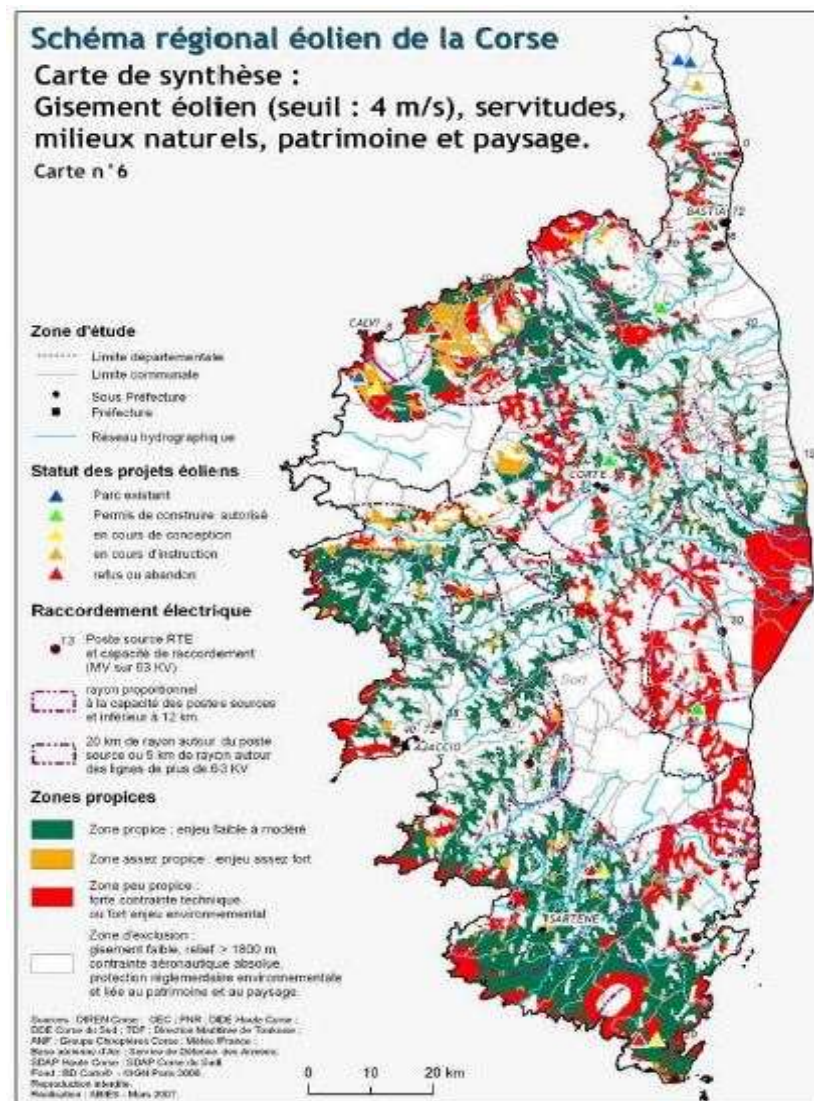
1. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Corse

Adopté le 20 décembre 2013, par délibération n° 13/272 AC, le SRCAE est un document prospectif, qui a pour ambition de fixer le cadre stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'horizon 2020 – 2050. Introduit par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, il fixe des orientations et objectifs d'applications en termes de :

- Lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Maîtrise de la demande énergétique ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Adaptation aux changements climatiques.

Le SRCAE vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi du 3 août 2009 et Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le Plan des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (Plan EnR/MDE) et le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la région Corse, tous deux votés en 2007, sont de fait révisés. Il en sera de même pour le Schéma régional éolien qui est également annexé au SRCAE.

Le SRCAE doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.



Carte de synthèse du gisement éolien en Corse

2. Le Schéma régional d'aménagement des forêts de Corse

Approuvé le 19 décembre 2011, le SRA s'applique sur l'ensemble des forêts publiques de Corse soit 150 000 ha. Le SRA constitue un document de référence pour les acteurs de la forêt et de la filière bois. Les orientations générales de la politique forestière corse sont déclinées en 17 plans d'actions.

Extrait du SRA :

La loi du 22 janvier 2002 a considérablement modifié le contexte législatif et réglementaire applicable aux forêts de la Corse et notamment aux forêts publiques. Ces modifications portent pour l'essentiel sur trois volets :

- Conformément aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales *« la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) »*. Ce *« plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement. Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, ...de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île »*. *« Il détermine les principes de localisation des [...] espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des activités [...] forestières [...] »*. *« [...] La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement [...] forestier »* ;
- Dans l'article L.4424-33 de ce code, il est écrit *« Une convention passée entre l'État et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière »* ;
- Enfin ladite loi du 22 janvier 2002 complète les dispositions du code forestier. Est ainsi inséré dans le livre I^{er} du code forestier un titre

VIII intitulé : *« Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse »* et comprenant un article L.181-1 ainsi rédigé : *« La propriété des forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine privé de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre [...] »*.

3. Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux sous la compétence de la Région, a pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les acteurs économiques en matière d'information, de prévention, de collecte et de traitement des déchets non dangereux jusqu'en 2024.

Le PPGDND poursuit 5 objectifs fixés par la réglementation, à savoir :

- La réduction de production des déchets ménagers et assimilés ;
- Le recyclage matière organique des déchets emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- Le recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés ;
- La limitation de la capacité annuelle de stockage en installation de stockage des déchets non dangereux à 60% du gisement des déchets non dangereux (DND) ;
- La collecte et la valorisation imposées à la filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour chaque déchet.

Bien entendu, l'obligation de traiter les déchets conformément à la loi, et en particulier dans des installations aux normes, ne découle pas du Plan et s'impose à l'ensemble des acteurs. Le plan définit cependant les moyens mis en

œuvre pour parvenir au respect de la loi, en tenant compte des conditions locales.

4. Le Schéma Départemental des Carrières

Instauré par la loi du 4 janvier 1993, ce document définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Il prend en compte « *l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières* ».

5. La charte Paysagère et Architecturale du Cap Corse

Les 18 communes de la communauté de communes du Cap Corse, conscientes d'un juste équilibre à trouver entre développement du territoire et préservation des valeurs patrimoniales spécifiques à leur territoire ont décidé de l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère. Au travers de la mise en place de cette dernière, et à partir d'une connaissance de ses valeurs patrimoniales, la communauté de communes du Cap Corse poursuit un triple objectif :

- sauvegarder l'authenticité et la singularité des paysages du Cap Corse,
- encadrer et maîtriser le développement plutôt que le subir,
- s'inscrire dans une démarche de développement durable en préservant la qualité de vie des générations futures.

Le diagnostic paysager, urbain et architectural du territoire a permis de faire émerger les éléments structurant l'identité Cap Corsine, à la base de la

singularité des paysages, de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité touristique du Cap Corse :

- un socle naturel monumental plongeant dans la mer,
- une structuration urbaine singulière, tenant lieu au relief, à l'histoire et à la géographie des lieux (hameaux en montagne, dans les vallées et les plaines, marines en bord de mer) ;
- un paysage rythmé par une alternance de crêtes, versants et vallées à l'intérieur du territoire, un rivage au profil contrasté entre la côte Est et Ouest, où se succèdent des anses et des criques plus ou moins découpées;
- un patrimoine bâti riche et diversifié, où se mêlent architecture savante, architecture spécifique (maisons d'américains), architecture domestique, patrimoine défensif, religieux et funéraire, etc. ;
- un patrimoine naturel omniprésent, encore fortement préservé.
- La charte a pour objectif, à travers un panel d'actions, de protéger et de valoriser l'ensemble de ces caractéristiques de l'identité Cap Corsine.

ENJEU 1 : L'authenticité du paysage bâti sans compromettre le développement

OBJECTIF 1.1 : Préserver les éléments patrimoniaux forts, spécifiques

1. Fiche Action 1.1.1 : Protéger les cônes de vues sur le patrimoine d'exception
2. Fiche Action 1.1.2 : Préserver et valoriser le patrimoine défensif : une stratégie d'intervention collective
3. Fiche Action 1.1.3 : Préserver et valoriser le patrimoine spécifique : mémoire des usages et modes de vie

OBJECTIF 1.2 : Maîtriser les logiques d'implantation dans le territoire

1. Fiche Action 1.2.1 : Conforter les pôles urbains agglomérés

2. Fiche Action 1.2.2 : Inscrire le développement des Hameaux et villages dans le respect des modes traditionnels
3. Fiche Action 1.2.3 : Requalifier et mettre en valeur les marines
4. Fiche Action 1.2.4 : Organiser les espaces bâtis moyennement denses de l'intérieur du territoire
5. Fiche Action 1.2.5 : Organiser les espaces bâtis moyennement denses en plaine et sur le littoral
6. Fiche Action 1.2.6 : Limiter l'urbanisation diffuse à l'existant
7. Fiche Action 1.2.7 : Définir les composantes d'un hameau nouveau intégré à l'environnement
8. Fiche Action 1.2.8 : Adapter le développement des hameaux et villages selon leurs typologies de constitution

OBJECTIF 1.3 : Concevoir et aménager des espaces publics de qualité au service du lien social dans la recherche de l'authenticité et de la simplicité

1. Fiche Action 1.3.1 : Recenser et qualifier les espaces publics à enjeux au vu des pratiques locales
2. Fiche Action 1.3.2 : Définir les actions de préservation et de mise en valeur selon les différentes typologies d'espaces publics

OBJECTIF 1.4 : Prendre en compte le 'déjà là' et intervenir sur un cadre bâti existant, en respect de la manière locale

1. Fiche Action 1.4.1 : Intervenir sur un cadre existant : transmission des formes et mutation des usages
2. Fiche Action 1.4.2 : Intervenir sur l'existant : manière locale et matériaux

OBJECTIF 1.5 : Orienter les principes constructifs dans les cas d'interventions neuves avec un vocabulaire et des références locales explicites

1. Fiche Action 1.5.1 : Construire en adaptant les modes et usages locaux 1/4 : la volumétrie
2. Fiche Action 1.5.2 : Construire en adaptant les modes et usages locaux 2/4 : construire dans la pente

3. Fiche Action 1.5.3 : Construire en adaptant les modes et usages locaux 3/4 : compositions des élévations
4. Fiche Action 1.5.4 : Construire en adaptant les modes et usages locaux 4/4 : activités et commerces

OBJECTIF 1.6 : Permettre le développement d'une architecture contemporaine assumée, loin de toute banalité, pastiche et imitation, en lien avec la manière locale

1. Fiche Action 1.6.1 : Réaliser une création architecturale contemporaine 1/3 : la volumétrie
2. Fiche Action 1.6.2 : Réaliser une création architecturale contemporaine 2/3 : construire dans la pente
3. Fiche Action 1.6.3 : Réaliser une création architecturale contemporaine 3/3 : éléments d'architecture

ENJEU 2 : Un équilibre entre paysage 'sauvage' et 'domestiqué'

OBJECTIF 2.1 : Favoriser l'aspect naturel et sauvage des crêtes et des caps par la préservation ou la requalification de ces composantes

1. Fiche Action 2.1.1 : Requalifier les caps construits par l'insertion paysagère du bâti existant
2. Fiche Action 2.1.2 : Préserver la naturalité des caps non construits
3. Fiche Action 2.1.3 : Intégration paysagère des équipements d'infrastructure d'énergie et des réseaux, existants et à venir
4. Fiche Action 2.1.4 : Préserver les crêtes secondaires vis-à-vis du bâti

OBJECTIF 2.2 : Favoriser l'aspect naturel des plages et arrière-plages par la préservation ou la requalification de ces composantes

1. Fiche Action 2.2.1 : Valoriser les plages et arrière-plages par des aménagements réversibles, adaptés au site
2. Fiche Action 2.2.2 : Requalifier les infrastructures de stationnement et les voiries aux abords des plages

3. Fiche Action 2.2.3 : Amorcer une réflexion sur l'aménagement global des plages et arrières-plages : l'exemple de Tamarone
4. Fiche Action 2.2.4 : Requalifier et valoriser les ripisylves

OBJECTIF 2.3 : Entretenir et gérer les espaces naturels en intégrant une approche paysagère sur l'ensemble du Cap et plus particulièrement au niveau des unités inhabitées

1. Fiche Action 2.3.1 : Préserver la naturalité des unités paysagères inhabitées
2. Fiche Action 2.3.2 : Valoriser les espaces à enjeux écologiques
3. Fiche Action 2.3.3 : Permettre l'exploitation sylvicole ou de verger de façon intégrée au paysage
4. Fiche Action 2.3.4 : Intégrer les ouvrages de DFCI au paysage

OBJECTIF 2.4 : Préserver et reconquérir les espaces jardinés notamment dans les espaces périphériques et en terrasses des hameaux et dans les parcs de maisons d'américains

1. Fiche Action 2.4.1 : Amorcer une réflexion pour la reconquête des espaces jardinés autour des hameaux et la préservation des parcs de maisons d'américains
2. Fiche Action 2.4.2 : Préserver les espaces jardinés autour des hameaux et les parcs de maisons d'américains
3. Fiche Action 2.4.3 : Valoriser les espaces jardinés des hameaux

OBJECTIF 2.5 : Encourager le développement des exploitations agricoles comme outil de « jardinage » du paysage et comme levier de développement économique et touristique

1. Fiche Action 2.5.1 : Favoriser une agriculture à forte valeur ajoutée
2. Fiche Action 2.5.2 : Valoriser les potentialités agricoles par la communication

ENJEU 3 : La découverte d'un paysage monumental unique

OBJECTIF 3.1 : Développer et gérer un réseau de sentiers dans une logique transversale, pour la connaissance et la découverte du territoire

1. Fiche Action 3.1.1 : Valoriser et mettre en réseau les sentiers du Cap Corse comme vecteur de découverte de la monumentalité paysagère
2. Fiche Action 3.1.2 : Définir un cadre unifié en termes de balisage et de signalétique des sentiers

OBJECTIF 3.2 : Mettre en valeur le paysage depuis la départementale

1. Fiche Action 3.2.1 : Développer l'insertion paysagère des ouvrages et équipements en bord de route
2. Fiche Action 3.2.2 : Requalifier les délaissés et les points de vue

OBJECTIF 3.3 : Mettre en valeur le paysage depuis la mer

1. Fiche Action 3.3.1 : Développer l'insertion paysagère des projets depuis la mer

ENJEU 4 : Le Cap-Corse, territoire d'une citoyenneté du paysage

OBJECTIF 4.1 : Mobiliser les habitants du Cap Corse et mettre en œuvre une gouvernance partagée et citoyenne pour le suivi, l'animation et l'évaluation de la charte architecturale et paysagère

1. Fiche Action 4.1.1 : Mise en œuvre de la charte allouer des moyens et déployer des actions pour faire vivre la charte
2. Fiche Action 4.1.2 : Pérenniser les instances collaboratives mises en place pour l'élaboration de la charte, poursuivre la mobilisation citoyenne

Partie 3 : Traduction du PADDUC sur le territoire communal

1. Les orientations du PADDUC sur la commune de Morsiglia

1. La transcription de la loi Littoral par le PADDUC

La commune de Morsiglia est soumise à l'application de la loi Littoral. Cette loi, qui encadre les modalités d'aménagement et de développement de la commune, développe un certain nombre de principes qui doivent être pris en compte dans le cadre du PLU. Ce dernier doit prendre en compte, conformément au PADDUC, les critères prioritaires (Co-visibilité, distance par rapport à la mer), pour redéfinir ses Espaces Proches du Rivage. Par ailleurs l'extension limitée de l'urbanisation au sein des EPR, au sens de la loi Littoral, doit être justifiée dans le rapport de présentation du PLU.

Le PADDUC propose une traduction spatiale de ces principes et en précise les modalités d'application :

- L'implantation de nouveaux biens et d'activités dans les secteurs où l'indice d'érosion littorale est fort à très fort doit être arrêtée.
- Les secteurs proches du rivage à dominante naturelle doivent être protégés (bande des 100m). De même, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser à l'arrière de l'urbanisation existante (vis-à-vis du rivage) et de façon perpendiculaire au rivage.
- La protection des cordons dunaires doit être assurée.
- La lutte contre l'érosion côtière, pour les secteurs présentant des enjeux anthropiques et économiques forts.
- Les mesures de défense contre l'érosion côtière, doivent être dans la mesure du possible, souples et réversibles, et ne pas aggraver ou reporter le problème sur un territoire voisin où les enjeux sont également forts.

Pour tous les projets pouvant exercer une influence sur le trait de côte (phénomènes d'érosion ou comblement du littoral), des études de simulation

d'évolution du trait de côte seront obligatoires, afin de mesurer le plus précisément possible les risques à assumer et éviter des dégradations prévisibles.

2. La transcription de la loi Montagne par le PADDUC

La commune de Morsiglia est aussi soumise à la loi Montagne qui spécifie, à l'article L. 122-9 du Code de l'urbanisme, que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser :

- en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes imposant par-là deux conditions :
 - celle de continuité ;
 - et celle d'une extension qui ne peut « s'accrocher » qu'à ces formes urbaines.

Il s'agit d'un principe d'ordre général, qui s'applique à l'ensemble du territoire communal et qui interdit à la fois les constructions isolées, quel qu'en soit l'usage, et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes.

Le plan Montagne mis en place sur la Corse veille au respect de cette loi, notamment par l'identification des espaces stratégiques.

La commune de Morsiglia est identifiée par le PADDUC comme une unité villageoise (communes qui comptent moins de vingt-neuf équipements et services référencés à la Base Permanente d'Équipements (BPE) et qui ne couvrent pas la totalité des services de base décrits dans la gamme de services de proximité).

Les principaux enjeux et projets formulés par le PADDUC à l'échelle du territoire de Morsiglia sont :

- Aménager le sentier du littoral ;
- Structurer au mieux l'offre touristique sur le territoire.



Synthèse des enjeux du territoire // Extrait du PADDUC

Le PADDUC précise les orientations concernant la destination générale des sols, les enjeux urbains et économiques, ainsi que la vocation des plages. Ce dernier identifie et définit différents types d'espaces sur le territoire de Morsiglia

II. Les Espaces Stratégiques Agricoles

1. Définition

Identification des ESA par le PADDUC

Les espaces agricoles dits « stratégiques » à l'échelle du territoire Corse sont définis dans le PADDUC (Livret 3, p 74) en application de l'Article L.4424-11 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont fixés en fonction des enjeux de préservation ou de développement et peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux dits espaces. Leur retranscription au sein du PLU doit être réalisée en identifiant les espaces répondant aux critères alternatifs définis par la règle des Espaces Stratégiques Agricoles que sont :

- Leur caractère cultivable et leur potentialité agronomique ;
- Leur caractère cultivable et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

A noter que depuis la modification n°1 du PADDUC, le critère de 15% de pente est à titre indicatif.

À la suite de l'annulation de la cartographie des ESA du PADDUC, il appartient désormais aux Plan Locaux d'Urbanisme d'identifier et de délimiter les ESA à l'échelle communale. Ces derniers seront classés en zone agricole affecté d'un indice (zone As pour agricole stratégique) afin de disposer d'une protection réglementaire renforcée à travers un régime d'inconstructibilité.

Les PLU devront impérativement respecter l'objectif global de préservation d'au moins 105 000 ha d'ESA à l'échelle régionale, et sa déclinaison par commune telle que précisée dans le PADDUC. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées par le PADDUC (livret 3, P68-76), la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter cette quantification communale. Si la surface d'ESA identifiés est inférieure aux surfaces d'ESA quantifiées, la différence devra intégralement être justifiée. Autrement dit, il faudra démontrer l'absence des critères qualitatifs caractérisant les ESA des terres en cause, (quantification des surfaces en cause, qualification des surfaces en cause, photographie).



Toutefois, « sous couvert de la réalisation de cette étude, les documents locaux d'urbanisme peuvent exclure des espaces stratégiques agricoles :

- Les emprises destinées à accueillir des installations d'extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières) ;
- Les secteurs constructibles des cartes communales, les parcelles classées en zone U par le document d'urbanisme (POS ou PLU) en vigueur à la date d'approbation du PADDUC et jusqu'à la date de sa mise en compatibilité, ainsi que celles classées dans une zone NA ou AU dont l'urbanisation ne nécessite pas, à cette même date, la révision ou la modification de ce même document ;
- Les espaces non urbanisés destinés à l'être, immédiatement attenants aux « espaces urbanisés », dans la limite de 1% des surfaces des espaces agricoles à forte potentialité de la commune.

2. Méthodologie

Le processus de transcription des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) est le fruit de plusieurs étapes de travail conformément au schéma joint :

Identification des terres hors zones urbaines :

Analyse à partir de l'enveloppe urbaine, et identification par photo-aérienne. L'enveloppe urbaine sera définie dans l'analyse territoriale du présent document. C'est un ensemble correspondant aux espaces bâtis et habités de la commune, auquel s'ajoutent les espaces anthropisés (parkings, cimetière) à proximité immédiate.

Identification de terres en espaces naturels remarquables :

- a. Les espaces boisés classés (EBC). Selon l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, les communes soumises à la loi littoral ont obligation de classer « les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) ».
- b. Les espaces remarquables et caractéristiques (ERC), pour leurs parcelles de composante « naturelle ». Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysage et patrimonial. Les polygones reconnues pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ont été identifiées comme ne pouvant pas être catégorisées en ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, etc.

Identification des terrains sur des pentes inférieures ou à égales à 15%. Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC.

Identification des terres à moins de 300 m du réseau d'irrigation (donnée OEHC). La position du terrain à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation permet un apport suffisant en eau pour la mise en culture des parcelles ou permet d'envisager un potentiel raccord réaliste en termes de coûts.

Identification des terres avec une valeur agronomique forte ou moyenne. Les études pédologiques de la SODETEG et de l'ODARC recensent le type de sol sur la commune de la plaine littorale. Le livre IV du PADDUC indique le type de terres à prendre en compte pour la donnée de SODETEG.

Ajustement final des ESA en 2 étapes :

Enlever les surfaces isolées inférieures à 2500 m². Il s'agit ici d'enlever les polygones qui n'ont pas assez de potentiel agricole, du fait de leur trop petite taille pour parvenir à une rentabilité économique de l'exploitation.

Harmoniser en ajoutant les surfaces en liens directs avec les espaces cultivés et/ou à potentiels agricoles. Il peut s'agir par exemple de vallons cultivés non pris en compte dans les étapes précédentes.



MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ESPACES STRATÉGIQUES AGRICOLES (ESA)

L'identification des ESA potentiels s'effectue par une série de calcul déduisant de la surface communale totale les surfaces ne répondant pas aux critères de définition des ESA.

I 01

IDENTIFICATION DES ZONES URBAINES ET D'ACTIVITÉS HUMAINES

La surface de la commune est composée en partie de l'enveloppe urbaine, définie dans le rapport de présentation. L'enveloppe urbaine et les activités anthropiques telles que les campings, les cimetières, les carrières ne répondent pas aux critères de définition des ESA.



I 02

IDENTIFICATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les espaces boisés classés (EBC) ne peuvent pas être intégrés dans la surface d'ESA potentiels. Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysager et patrimonial. Les espaces reconnus pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ne sont pas pris en compte dans la surface d'ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, zones humides, etc.



I 03

IDENTIFICATION DES PENTES SUPÉRIEURES À 15%

Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC. Les espaces ayant des pentes supérieures à 15% ne sont intégrés dans la surface des ESA potentiels. Les pentes inférieures ou égales à 15% peuvent être propices à l'accueil d'activités agricoles. Ce critère est indicatif et peut être adaptés aux contextes agricoles et topographiques d'un territoire (vallons, restanques, etc.).



Critères cumulatifs

I 04

IDENTIFICATION DES TERRES IRRIGABLES

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle est à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation (donnée OEHC), elle est intégrée dans les ESA potentiels.



I 05

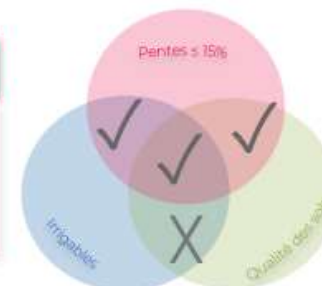
IDENTIFICATION DES TERRES AVEC UNE VALEUR AGRONOMIQUE

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle a un sol de qualité répondant aux critères des études SODETEG et de l'ODARC, elle est intégrée dans les ESA potentiels.



LES ESA POTENTIELS DEVRONT RÉPONDRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

- Pentes ≤ 15% + Irrigables
- Pentes ≤ 15% + Qualité des sols
- Pentes ≤ 15% + Irrigables + Qualité des sols



I 06

HARMONISATION DES SURFACES AU POTENTIEL AGRICOLE

La dernière étape consiste à créer une cohérence dans les surfaces d'ESA potentiels identifiées jusqu'alors.

- 1 Nous ne prenons pas en compte les surfaces inférieures à 2500 m² et les surfaces isolées. Il s'agit ici d'identifier les surfaces qui ne sont pas viables pour une activité agricole rentable.
- 1 Nous regroupons en ensembles unis les surfaces d'ESA potentiels afin d'harmoniser les parcelles (potentiellement) agricoles.



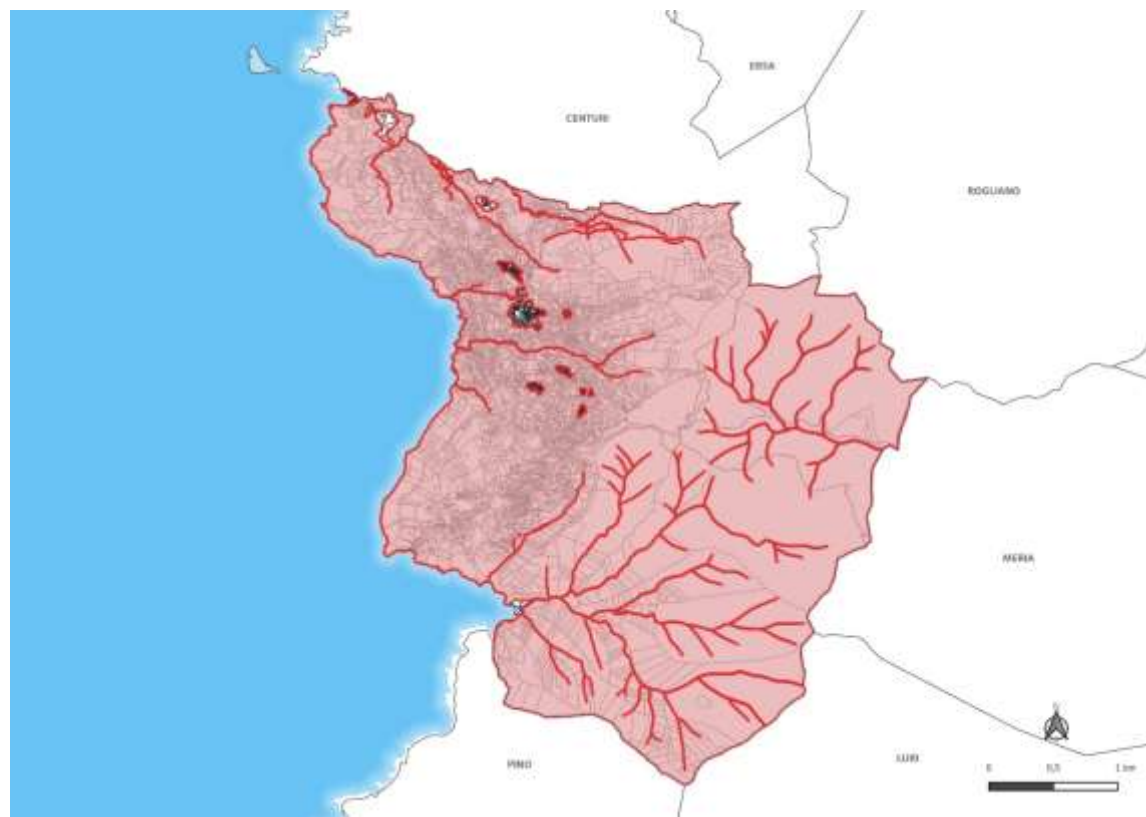
3. Délimitation des ESA sur Morsiglia

Phase 1a - Identification des terres hors zones urbaines

Les parcelles non comprises dans les ESA potentiels correspondent aux secteurs de l'enveloppe urbaine et des activités humaines. Cette étape permet aussi de déduire du calcul des ESA les surfaces hydrographiques et aux secteurs touristiques considérés comme urbanisés

La commune a une superficie de 1343 hectares.

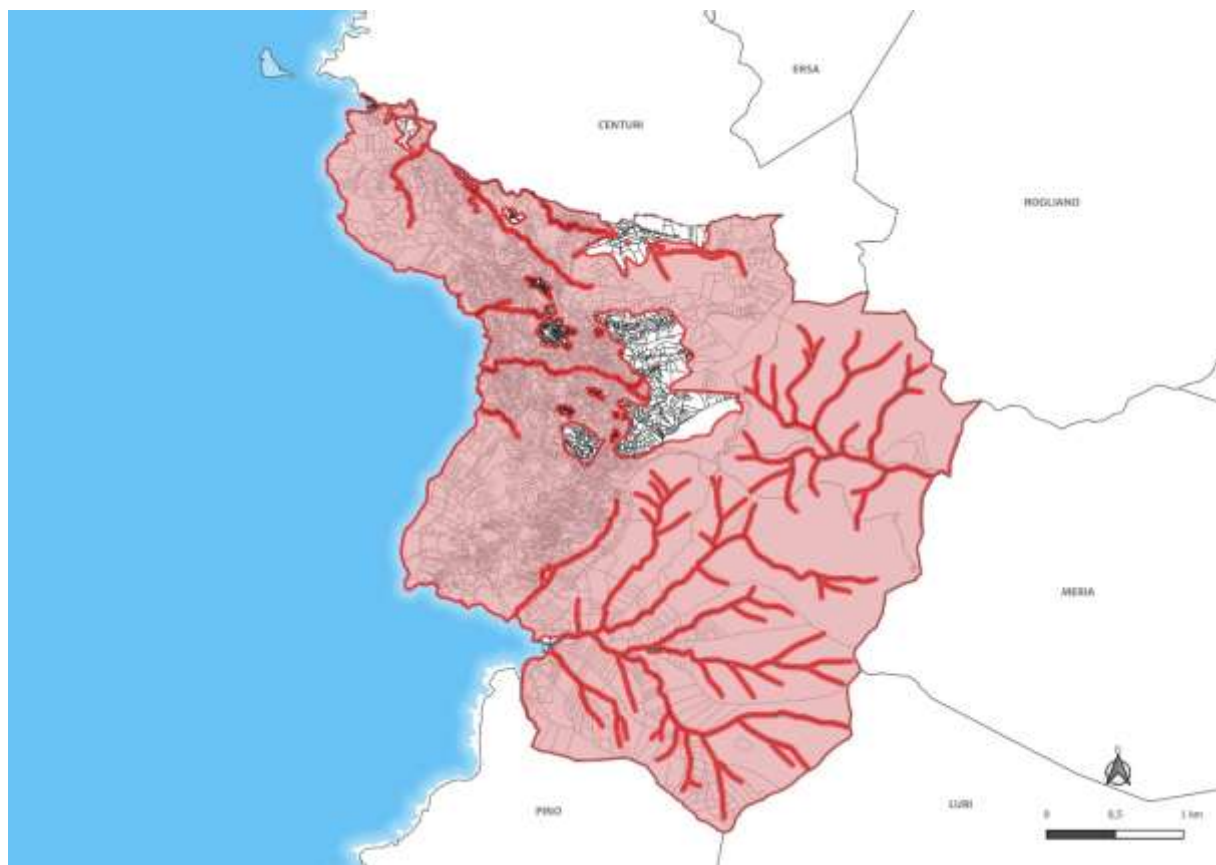
Les enveloppes urbaines, les activités humaines et les surfaces hydrographiques représentent 27,52 hectares. Ces hectares ne sont pas considérés comme ESA potentiels.



Phase 2 - retrait des terres en espaces naturels remarquables : les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont des bois protégés, ils n'ont pas de vocation agricole. Il en est de même pour les espaces naturels remarquables tel qu'identifiés dans le III de la partie 3 « Traduction du PADDUC sur le territoire communal ».

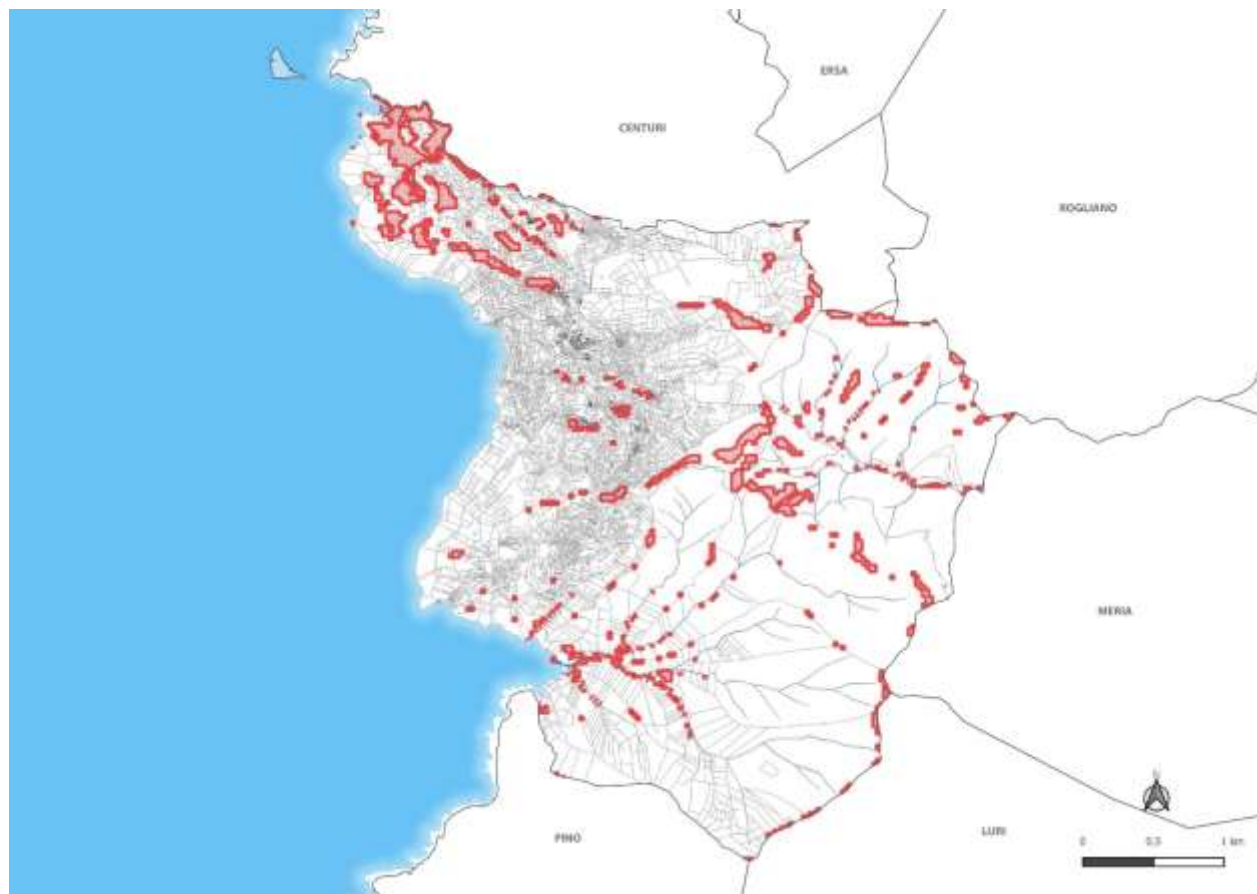
L'ensemble de ces espaces représente **154,45** hectares.



Phase 3 : identification des terrains sur des pentes de moins de 15%

Les terrains dont la pente est supérieure à 15% ne peuvent pas être identifiés comme ESA. Les terrains avec ces caractéristiques se situent dans les piémonts et en zone de montagne.

Ces terrains représentent **1092,81** hectares.



Phase 4 : identification des terres à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation
(données OEHC)

Les infrastructures du réseau d'irrigation ne sont pas présentes sur le territoire. Tout terrain à moins de 300 mètres de ces infrastructures et à moins de 15% de pente aurait dû être un ESA potentiel.

Du fait de l'absence d'un réseau d'irrigation, seul la qualité des sols permettra de déterminer les ESA potentiels de Morsiglia.

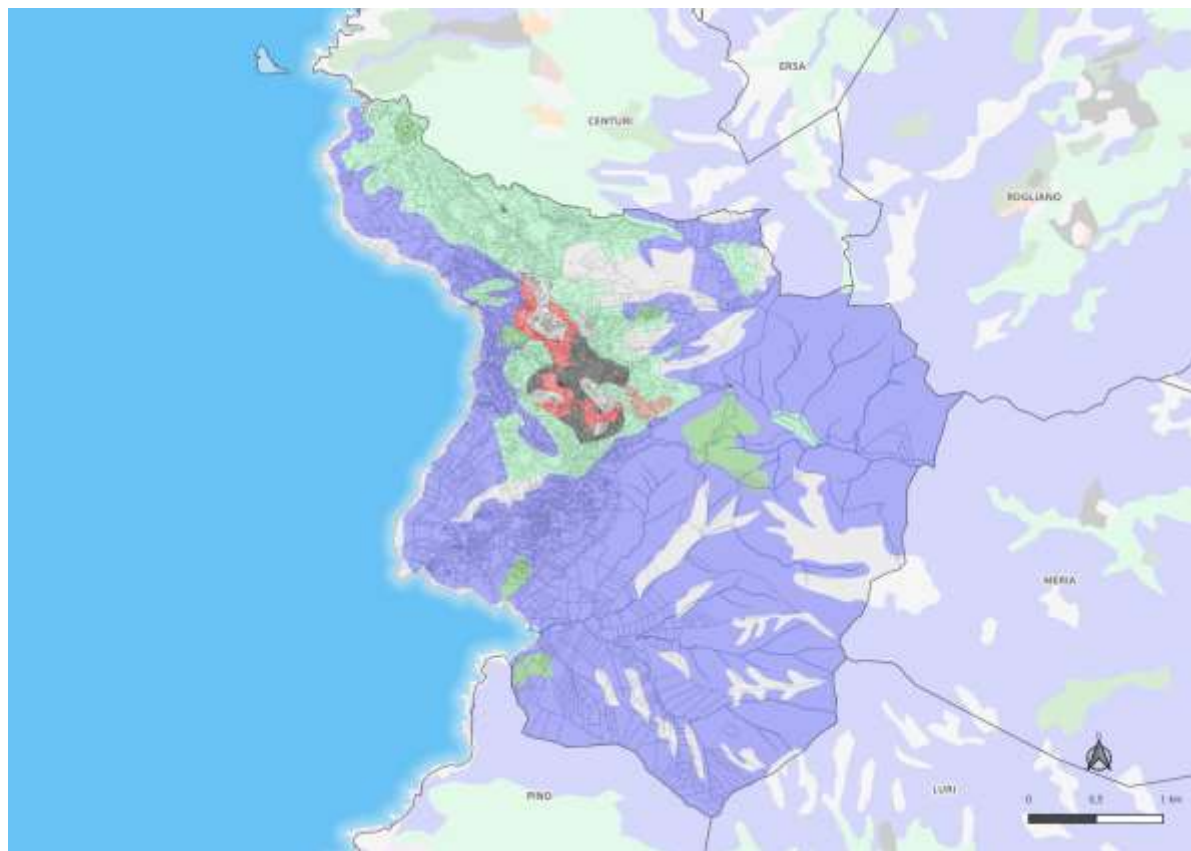


Phase 5 : identification des terres avec une valeur agronomique forte ou moyenne, selon les études pédologiques de la SODETEG

L'utilisation de ces données permet d'exclure les terres avec un faible potentiel. Ces données sont exploitables pour l'espaces des piémonts et pour la zone de montagne (étude de la SODETEG). Il n'y a pas de référentiel pédologique de l'ODARC sur la commune.

Un potentiel avéré et une pente de moins de 15% constituent des ESA potentiels.

La commune est majoritairement couverte par du peuplement forestier et des espaces de réserve. Le classement ESA va se concentrer sur les espaces pastoraux améliorables et quelques espaces forestiers présentant une potentialité de reconquête agricole.



Etude SODETEG en 10 classes

- chataigneraie
- cultivable à fort potentiel
- cultivable potentiel moyen
- cultive en 1980
- non végétal
- oliveraie
- pastoral fort potentiel
- pastoral potentiel moyen
- Peuplements forestiers
- reserve(maquis, lande,eau)

Phase 6 : Harmonisation finale

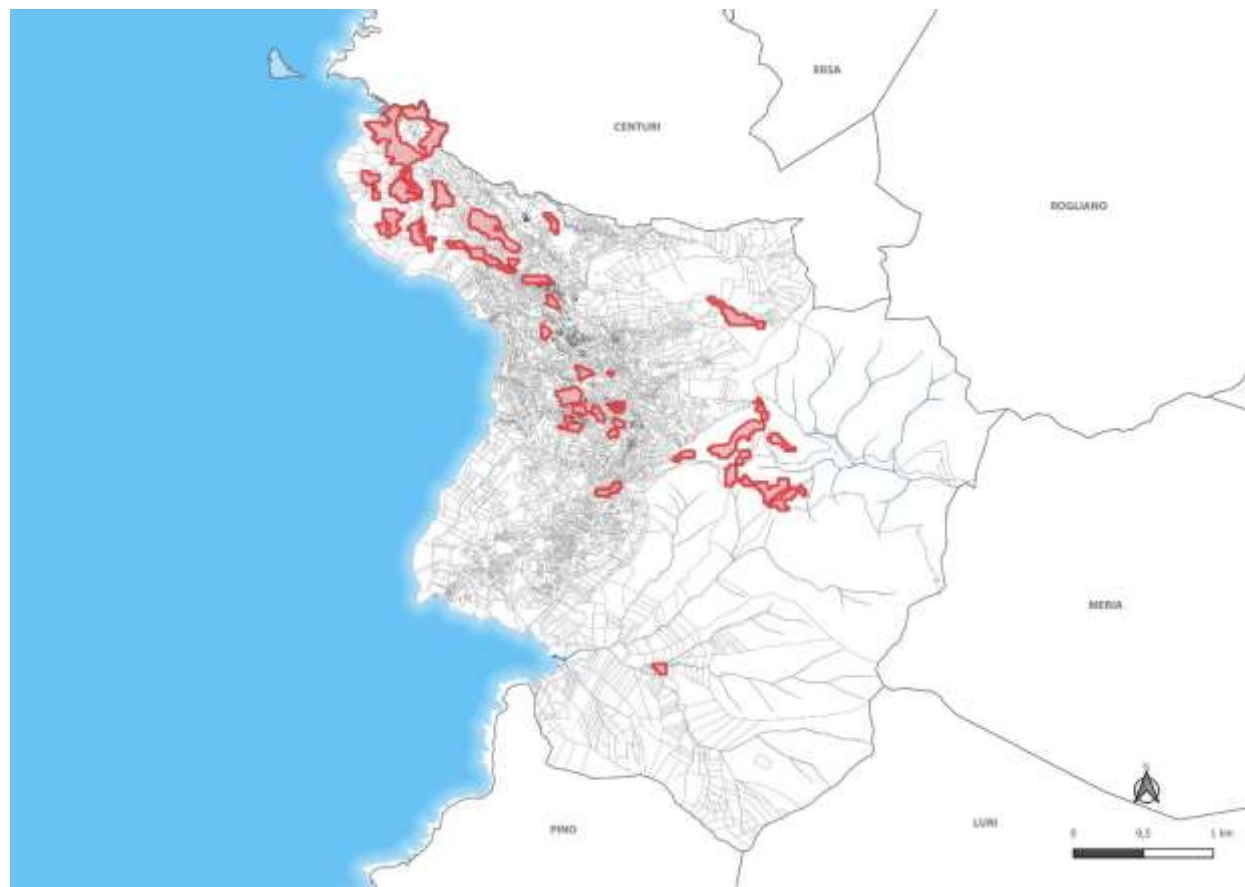
Suppression des surfaces inférieures à 2500 m²

Les surfaces inférieures à 2500 m² ont peu de potentiel économique à être exploitées. Elles représentent une grande superficie cumulée, mais chaque objet pris séparément n'a pas forcément d'utilité économique pour les agriculteurs.

Ajouts des surfaces cultivées et/ou créant une unité au sein de la plaine agricole

Des processus d'harmonisation à la marge des parcelles agricoles ont été effectués mais reste minoritaire.

Le résultat de ces opérations a permis de supprimer 18 hectares au ESA potentiels précédemment identifiés. Ces surfaces ne sont pas viables à une activité agricole rentable.



4. Bilan des ESA potentiels

Finalement, aucun projet communal n'est prévu sur des espaces agricoles. En effet, l'urbanisation de la commune rencontre de nombreuses contraintes (relief, loi littoral), la forçant à limiter son développement urbain au sein de son enveloppe urbaine.

Bilan des Surfaces

Le PADDUC répertorie environ 18 hectares d'Espaces Stratégiques Agricoles sur le territoire de Morsiglia, compris dans la zone 2B13 (annexe 7 du PADDUC). Après analyse des ESA potentiels sur le territoire appliquant les critères précédemment définis, le PLU de Morsiglia identifie environ 50 hectares d'ESA potentiels. Ces espaces feront l'objet d'un zonage approprié en les classant en zone As ou en justifiant d'un classement autre. Ces justifications seront développées dans la partie 9 du présent document.

Espaces stratégiques agricoles du PADDUC	Surface (en ha)
ESA du PADDUC	18
ESA redéfini au PLU	50,38
Ratio	+32,38

III. Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral

1. Définition

La loi « Littoral » reconnaît et protège, au titre des articles L 121-23 à L 121-26 du code de l'urbanisme, « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et préserve les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

A ce titre, le PADDUC identifie ces espaces et associe une fiche de l'atlas littoral à chacun de ces espaces (Annexe 7, 2A et 2B). Les espaces remarquables identifiés par le SMVM, selon les critères de délimitation du tracé des ERC sur la commune, ont vu leur périmètre légèrement altéré afin de prendre en compte la réalité du terrain.

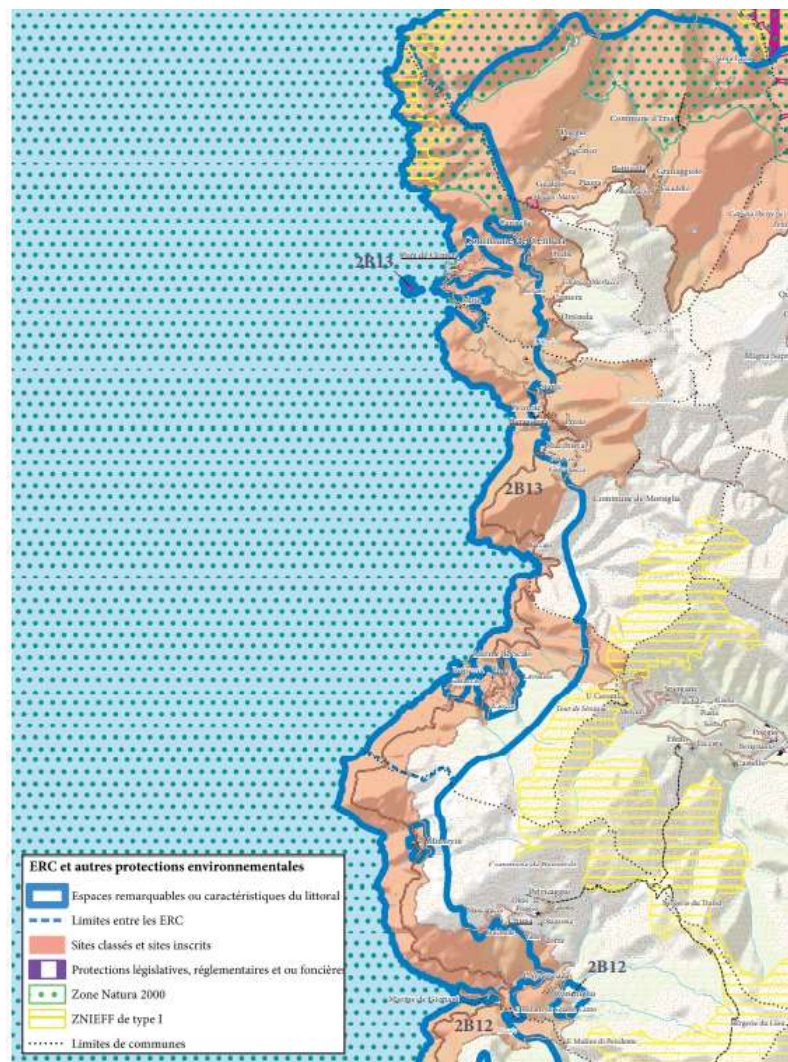
Le tracé retenu doit être justifiée au regard du respect des indicateurs de classement décrit au sein des fiches propres de chaque ERC et avec les cas définis par le code de l'Urbanisme.

SYNTHESE DES RAISONS DU CLASSEMENT AU TITRE DU L. 146-6 DU CU

Critères	Désignation	Importance
Présence de Périmètres à Statuts	Site Inscrit «Capi Corsu» ; Monument Historique inscrit «Couvent de l'annonciation et son église» ; SIC FR94 «Capi Corsu Nord et îles Finochjarola, Giraglia et Capense» ; En limite du SIC FR9400570 «Agriate» (marin) ZNIEFF 1«Capu Biancu» ; ZNIEFF2 «Chênaies vertes du Capi Corsu» ; ZICO «Iles Finochjarola et côte de Tamarone à Centuri» ; 5 zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles ; 3 périmètres d'intervention du Conservatoire du Littoral	+++
Importance paysagère	Un paysage d'une grande richesse, marqué par ses versants abrupts et découpés se jetant dans la mer perpendiculairement au trait de côte. Sert d'élément de transition entre un littoral habité aux abords de Centuri et une côte sauvage entre le Capu Corvali et le Monte Minerviu. La composition du paysage est riche : maquis arbustifs, maquis haut, boisement de chênes, espaces agricoles ouverts dont quelques cultures en terrasse, hameaux étagés accompagnés de jardins, estuaires étroits avec leur plage...	+++
Importance écologique	Le site est recouvert par d'importants espaces naturels. Il accueille de fait, de très beaux boisements de chênes verts inclus dans un maquis dense et comprend un des derniers golfes entièrement naturel du Cap : Alisu. Le site participe ainsi un rôle important dans le maintien des équilibres écologiques en permettant une connexion directe entre espaces de montagne et littoral.	++
Importance culturelle patrimoniale	Nombreux sites archéologiques, forte occupation antique et médiévale, dont Canelle, Marinca, Linaghju, Minerviu, tandis que Monte Minerviu est un important site protohistorique.	+++
Éléments géologiques caractéristiques ou remarquables	L'intérêt géologique est moyen.	++

CRITERES DE DELIMITATION DU TRACE DE L'ERC

Lignes de crêtes secondaires	+++
Périmètres à statuts	++
Limite des espaces artificialisés	++
Entité paysagère	+++
Lignes de crêtes principales	+++
Eloignement à la mer	++



Espaces Remarquables Caractéristiques // Extrait de l'atlas du PADDUC

2. Critères de classement du PADDUC

Approche paysagère :

Le site est composé d'une diversité de paysages partant au Sud d'une côte sauvage et escarpée, dominée par des versants couverts de maquis boisé, pour aller, progressivement, vers un espace plus ouvert autour de Centuri, à la végétation relativement basse. Au Sud, les différents hameaux du village de Pino, dominés par la tour de Sénèque, s'inscrivent, ainsi, dans un écrin boisé, tandis que la profonde anse naturelle d'Alisu offre une des rares plages de cette partie du Cap Corse. Les vallons suivants, en amphithéâtre sur la mer, font partie des secteurs les plus habités de cette micro-région. La commune de Morsiglia est organisée en étage autour de cinq hameaux structurés par une géométrie soignée grâce aux terrasses, vignes, vergers et un riche patrimoine bâti (chapelles, tours carrées, couvents, églises, ...) La Marine de Centuri, structurée autour de son port de pêche abrité, se prolonge par l'île de Capense, formant une rade naturelle. A l'échelle de cette séquence paysagère, qui confine sur certaines sections au grandiose, le site prend en compte l'ensemble des parties littorales demeurées naturelles. Importantes à deux titres, elles dessinent, d'une part, une trame de motifs végétaux et minéraux qui assure l'ossature du paysage, sur laquelle viennent se greffer les formes de constructions traditionnelles pour former un ensemble « cohérent », où l'œil perçoit aisément le lien de l'homme à une « nature » difficile à habiter. D'autre part, elles dressent un référentiel d'échelle, mettant en avant la mesure de la dimension du motif « nature », qui permet de maintenir le caractère sauvage de la séquence, malgré un contexte d'urbanisation littorale partiellement diffuse sur la partie Nord de la séquence.

Approche écologique :

En l'absence d'enjeux écologiques identifiés par la présence permanente d'espèces remarquables ou emblématiques, l'intérêt écologique du site réside essentiellement dans la qualité de ses écosystèmes liés au maquis ou aux yeuseraies, qui, par leur dimension et leur bon état de conservation, figurent des espaces de biodiversité ordinaire, favorables, notamment à des cortèges avifaunistiques diversifiés, dont certains peuvent même, tel le cortège des fauvettes, revêtir un caractère d'intérêt communautaire (européen). La préservation de la naturalité du site permettra d'assurer la pérennité des équilibres écologiques de cette succession de caps, versants abrupts et golfes plus abrités

Approche du patrimoine culturel :

Cet ERC est riche en sites archéologiques notamment antiques et médiévaux. Le port de Centuri existait déjà durant l'Antiquité et il a eu un rôle important dans l'histoire et l'économie de cette région du Capi Corsu. La présence antique est forte dans toute cette zone. De même l'époque médiévale a fortement marqué ce territoire

Approche géologique :

Le substratum de l'ERC 2B 13, est entièrement dans les Schistes Lustrés. Cette dénomination regroupe des roches sédimentaires variées associées à des ophiolites et ayant subi le métamorphisme alpin. Les Schistes Lustrés sont charriés sur le batholite varisque. Cinq types de roches se rencontrent sur cet ERC : metabasalte, schistes et calcschistes, serpentinite, gneiss et péridotite. (1) les metabasaltes -ou prasinites- sont largement représentés dans la moitié sud de l'ERC, autour de la Marine de Scalù, au Capu Corvoli, Baragogna, Ortinola. (2) Les schistes et calcschistes sont cantonnés au Golfu Alisu et aux reliefs qui

sont en arrière (Monte Populu, Punta di Gulfidoni, Punta di Razzeta) (3) La serpentinite est limitée à deux petits affleurements au Sud et au Nord du Port de Centuri. (4) des gneiss affleurent entre le port de Centuri et Baragogna (Monte Rossu) et au Nord de Cannelle jusqu'au Capu Biancu (Pointe de Tizzioli, Pointe de Vittelaghju, Chjosu Impoldu, Monte Longu). On les appelle les gneiss du Moulin Mattei. Ces roches de couleur claire contiennent des feldspaths potassiques et du quartz. Leur richesse en biotite titanifère leur confère une grande facilité à se faire éroder. Ainsi, au pied du Monte Rossu il y a de remarquables tafoni. (5) Les péridotites affleurent entre le Capo Bianco et la Punta di Corno di Becco.

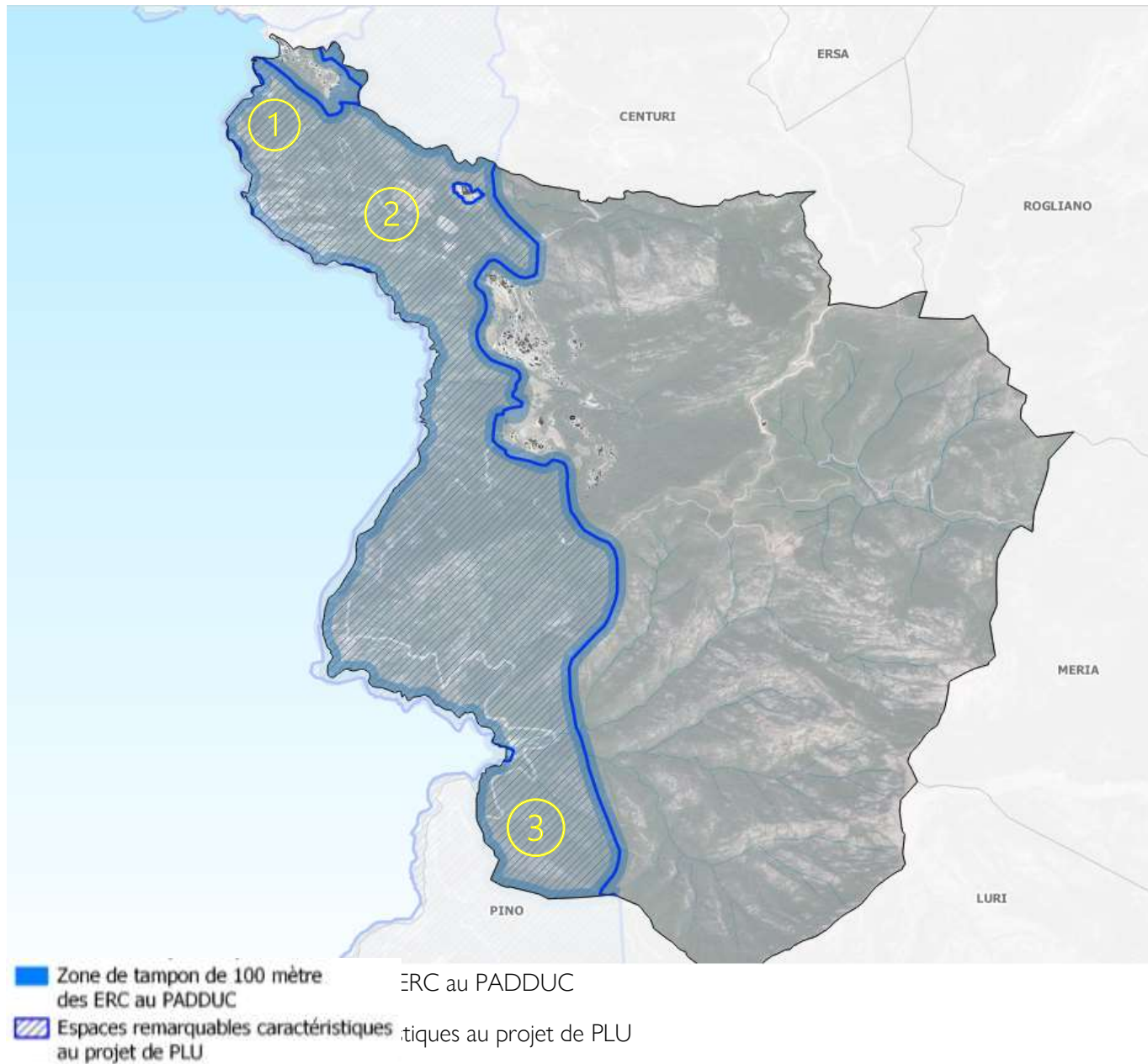
Activités et pressions anthropiques :

L'urbanisation est bien maîtrisée sur l'ensemble du site, à l'exception de la Marine de Centuri où on note la présence de mitage. Le risque incendie est très important dans ce secteur et les espaces agricoles ont tendance à se refermer, en particulier sur les terrasses. On note aussi quelques dégradations des milieux naturels dû à une sur-fréquentation touristique (piétinement) notamment au niveau de Centuri, face à l'Ile de Capense.

3. Délimitation des ERC sur le territoire communal

Pour rappel, le PADDUC propose le classement et la localisation des ERC des communes de Corse. La cartographie de ces espaces sur le territoire communal de Morsiglia est illustrée ci-après.

Carte des ERC du PADDUC



Secteur 1

Espace remarquable et caractéristique identifié dans le PADDUC mérite d'être redéfini au niveau de l'entrée du quartier de Mute (Cf. ci-dessous vues aérienne et de l'entrée du camping de Mute). Les perceptions et le cadre remarquable manque à ce secteur. Du fait du caractère urbain de l'espace avec des infrastructures et du bâti en lien avec le camping plus au nord-ouest. Le projet de PLU propose un déclassement de ERC à ce niveau. Ce secteur ne correspond pas aux critères mentionnés à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, et dans le décret R.146-1).



Secteur 2 :

Afin de mettre en avant les richesses culturelles et patrimoniale du territoire, le projet de PLU propose le déclassement du couvent de l'Annunziata (Cf. perception lointaine du couvent depuis le village-centre.



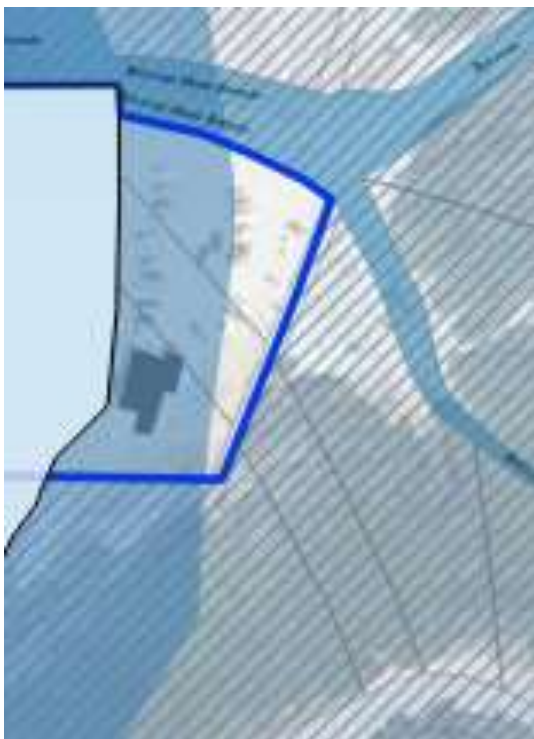
Perception lointaine du couvent depuis le village-centre



Perception aérienne du couvent

Secteur 3 :

Un parking naturel pour accéder à la plage du golfe Alisu est catégorisé comme ERC par le PADDUC. La paillotte permettant d'accueillir du public implique une fréquentation humaine récurrente. Le lieu n'a pas les caractéristiques d'un espace remarquable du littoral. Il sera déclassé dans le zonage du PLU.



Perception aérienne du parking

IV. Les espaces proches du Rivage

1. Définition

La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral est définie dans les articles L.121-23 à L.121-26 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologique, etc. »

Le PADDUC offre la possibilité de préciser les modalités d'application de la Loi Littoral, il propose une méthodologie afin de déterminer les EPR du territoire, tout en permettant l'adaptation du positionnement du trait au territoire à partir de la saisie de la grille d'analyse présentée ci-contre.

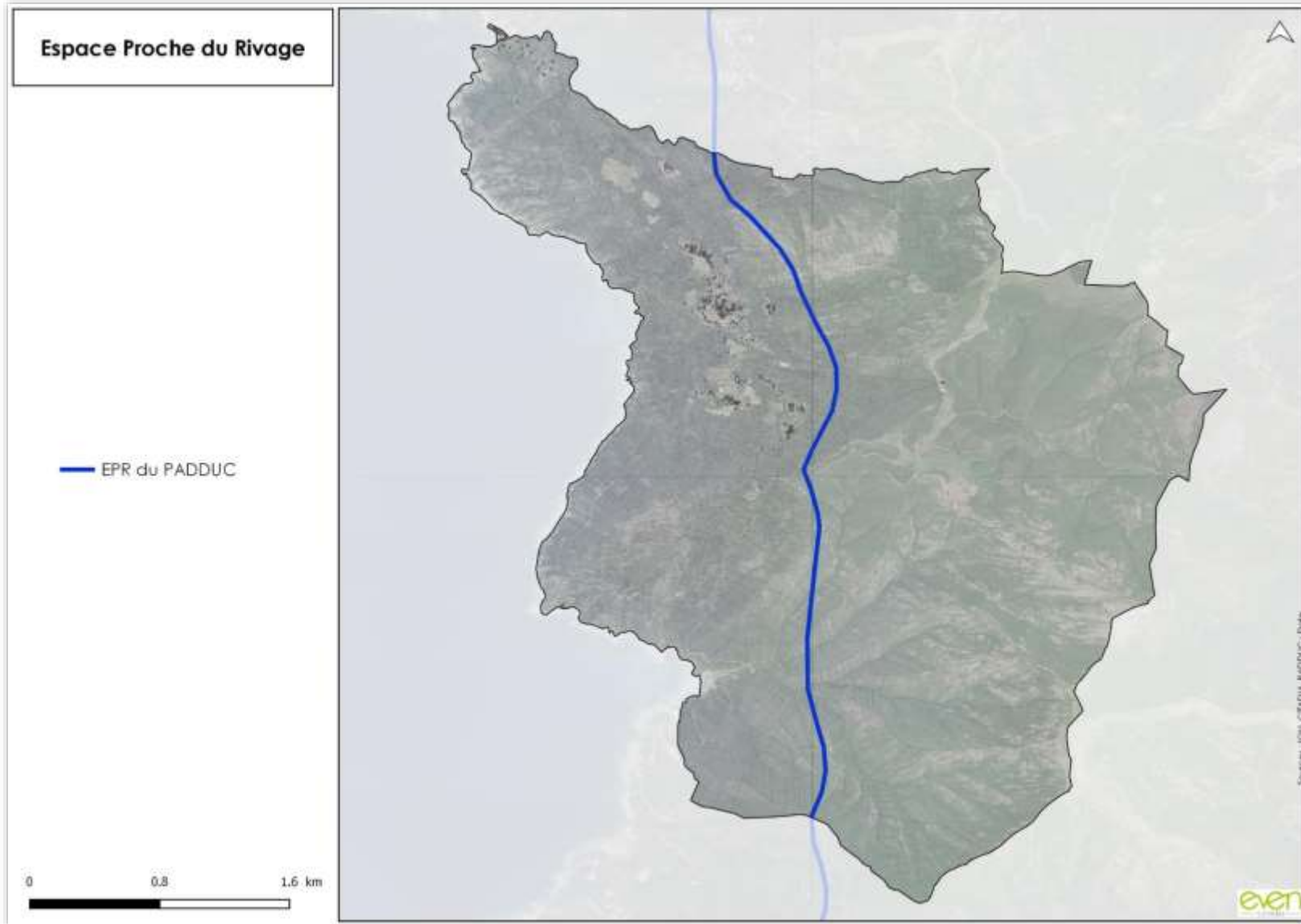
La délimitation des EPR peut varier suivant les caractéristiques environnementales, les dynamiques socio-économiques ou la configuration des lieux. Il s'attache à tenir compte d'une approche géographique complète et ne pas se limiter à un unique critère, dans la délimitation des EPR

Le territoire communal est concerné par cette typologie d'espace dont une cartographie est proposée par le document.

**FAISCEAU DE CRITÈRES ET D'INDICATEURS AU SERVICE DE LA DÉLIMITATION
DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE**

CRITÈRES	INDICATEURS
Distance par rapport au rivage de la mer	
Configuration des lieux	Typologie des littoraux telle qu'approchée au 1.2.1 et précisé dans le diagnostic du SMVM (séquences et sous-séquences, cf. annexe III.A) du présent livret) ⁵⁵
	Géomorphologie : topographie, nature du sol, altitude...
	Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer
	Existence d'une coupure physique forte : artificielle (voie de chemin de fer, autoroute, route...) ou bien naturelle (ligne de crête...)
Ambiance et paysage maritime ou littoral	Usage de l'espace séparant les terrains considérés de la mer (naturel, agricole, urbain)
	Paysage maritime et littoral – cohésion architecturale et paysagère
	Écosystème littoral : végétation, faune
	Microclimat
	Usage de l'espace, bassin de vie en lien avec la mer (Dynamiques socio-économiques- activités en lien avec la mer)

Faisceau de critères et d'indicateurs nécessaires à la délimitation des EPR // Extrait du PADDUC



Les EPR identifiés par le PADDUC sur la commune

2. Traduction locale des EPR

Critères	Indicateurs	Importance du critère
Distance par rapport au rivage de la mer		A
Configuration des lieux	Typologie des littoraux telle qu'approchée au 1.2.1 et précisé dans le diagnostic du SMVM (séquences et sous-séquences, cf. annexe III.A) du présent livret	E
	Géomorphologie : topographie, nature du sol, altitude ...	A
	Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer	C
	Existence d'une coupure physique forte : artificielle (voie de chemin de fer, autoroute, route ...) ou bien naturelle (ligne de crête ...)	B
	Usage de l'espace séparant les terrains considérés de la mer (naturel, agricole, urbain)	B
Ambiance et paysage maritime et littoral	Paysage maritime et littoral – cohésion architecturale et paysagère	C
	Ecosystème littoral : végétation, faune	E
	Microclimat	E
	Usage de l'espace, bassin de vie en lien avec la mer (dynamiques socio-économiques – activités en lien avec la mer)	B
L'importance du critère est notée de A à E en fonction de la prépondérance de ce critère dans la définition locale des EPR.		

Le PADDUC offre la possibilité de préciser les modalités d'application de la loi Littoral. Pour ce faire, il fixe des critères et des indicateurs constituant un faisceau d'indices. Le PADDUC ne souhaite pas fonder la délimitation des EPR sur un unique critère mais au contraire sur une approche géographique locale complète.

Cette délimitation peut varier suivant les caractéristiques environnementales ou paysagères, les dynamiques socio-économiques, les ambiances ou la configuration des lieux. Toutes ces variables sont listées dans la grille de lecture (Annexe 3 - livret littoral – page 28) des EPR.

Les Espaces Proches du Rivage de la commune de Morsiglia sont définis dans un cadre qui prend sa source bibliographique au travers de l'annexe 3 (livret littoral) du PADDUC, du diagnostic SMVM (volet 1 – synthèse de l'approche terrestre) du PADDUC et de l'atlas des paysages corses. Une analyse de terrain vient conforter et affiner les éléments bibliographiques.

Point sur la prépondérance des critères

Morsiglia est localisée dans la séquence 1: Le Cap Corse (Annexe 6 – Livre I – Diagnostic et Enjeux – page 98).

La nord de la Corse se caractérise par une succession de massifs et de reliefs fortement marqués. Les villages sont éclatés en essaims de petits hameaux avec souvent, une marine sur le littoral. Ces hameaux et les terrasses agricoles sont généralement perchés sur les versants, au-dessus des espaces cultivés de la plaine et des marines. Une ambiance montagnarde domine dans de nombreux villages (strate végétale haute type taillis de châtaigniers) mais leur position en balcon au-dessus de la mer permet dans certains cas de les associer au périmètre littoral.

Les secteurs de plaine et de marine subissent aujourd'hui de fortes pressions liées à l'urbanisation, ainsi que les voies qui relient les marines avec le hameau dans l'arrière-pays. Des enjeux communs se dessinent :

- Contenir le développement urbain de chacun des noyaux (marine et village dans l'arrière-pays), en évitant une conurbation entre les deux ;
- Limiter le mitage du littoral.

Du fait de la configuration des lieux, de la perception du terrain et de la typologie du littoral de Morsiglia telle que définie dans l'annexe 6 du PADDUC page 98, les critères prioritaires sont la topographie et la distance par rapport à la mer.

Critères prioritaires pour la définition des espaces proches du rivage					
Topographie	Co-visibilité	Étage de végétation	Ambiance maritime	Distance par rapport à la mer	Coupure physique
1					

Prépondérance des critères de définition des EPR sur la séquence de la plaine orientale //

Source : PADDUC, Annexe 6 – Livre I – Diagnostic et Enjeux

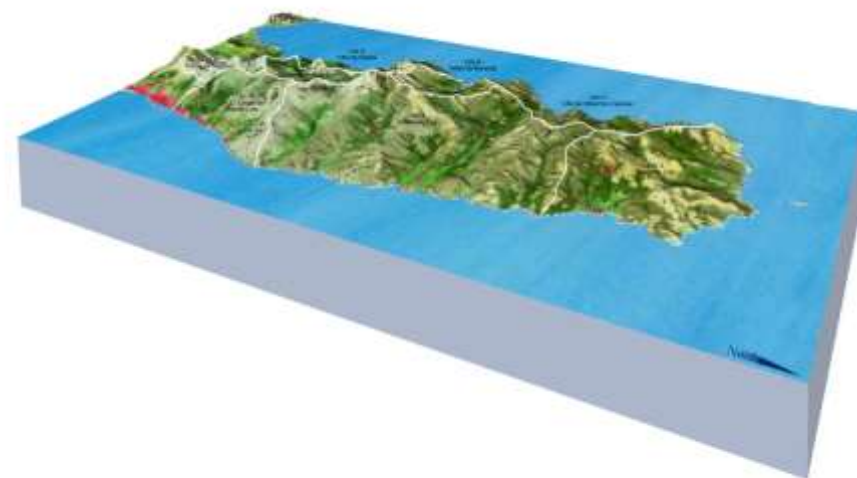
a. Ambiance et paysage maritime et littoral

Paysage maritime et littoral – cohésion architecturale et paysagère

Le littoral de Morsiglia fait partie du grand paysage du Cap Corse. Plusieurs unités paysagères sont compatibles sur le territoire dont la Côte de Minerviu-Capense dont fait partie la commune.

Ci-contre, le bloc diagramme issu de l'Atlas des Paysages Corses. Le territoire de Morsiglia est cerclée de rouge.

Cet atlas définit la Côte de Minerviu-Capense comme une entité montagnaise qui est l'un des secteurs les plus habités de la microrégion. Les paysages sont caractérisés par une trame dense de terrasses et de jardins à la géométrie soignée des vignes et des vergers. Les hameaux en balcon sont la morphologie urbaine la plus répandue et sont des éléments de patrimoine particulièrement remarquables.



Bloc diagramme
Contexte géographique de l'ensemble

*Bloc diagramme de la plaine orientale de Ghisonaccia // Source : Atlas
des Paysages de la Corse*

Ecosystème littoral : végétation, faune

Quelques éléments paysagers végétaux ressortent sur le littoral. Le projet de PLU les classe en EBC.

La richesse écologique de ces espaces est liée à la mer et aux piémonts qui entretiennent des liens harmonieux entre naturel et littoral. Les quelques vallons agricoles tranchent avec les espaces de garrigue sans pour autant transformer l'ambiance paysagère et l'écosystème de manière significative.

Microclimat

Le Cap Corse bénéficie d'un climat méditerranéen, rafraîchi sur les zones humides, bosquets et près de la mer. Cette spécificité n'est cependant pas un critère de définition des EPR dans ce contexte local.

Usage de l'espace, bassin de vie en lien avec la mer (dynamiques socio-économiques – activités en lien avec la mer)

Il n'y a pas une fragmentation des espaces de manière tranchée.

Le village et les espaces de loisirs, si non en lien direct avec la mer, sont au moins ancrés dans le paysage maritime. La mer est omniprésente depuis ce hameau en balcon à parfaite hauteur pour surplomber le grand paysage littoral. L'usage de l'espace n'est pas un critère déterminant pour définir les EPR.



-  Pôles urbains et bassin de vie. Vie quotidienne tournée vers l'urbanité
-  Camping et espaces urbains en lien avec la mer

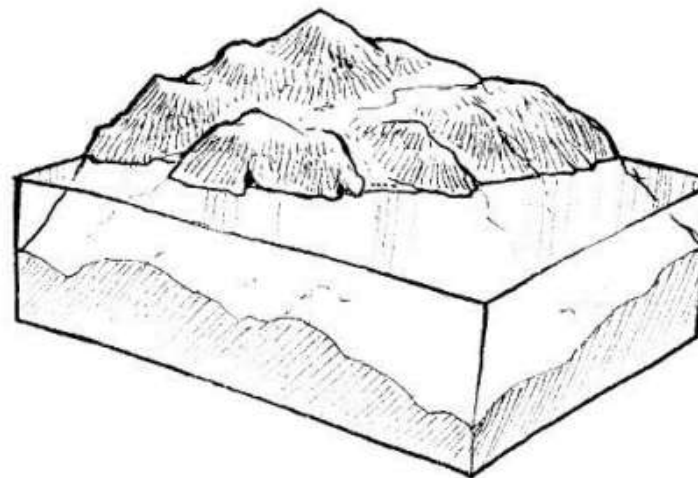
b. Configuration des lieux

Typologie des littoraux

Dans l'annexe 6 – livre I du PADDUC (diagnostic et enjeux du schéma de mise en valeur de la mer), le chapitre sur l'approche paysagère du littoral (page 41 à 45) définit 8 entités paysagères caractéristiques. Le territoire appartient à plusieurs entités : falaise, plateaux et massif littoraux.

Les massifs littoraux offrent des paysages de falaises abruptes se jetant dans la mer. Les massifs sont généralement contournés par le réseau routier, le littoral y est difficilement accessible, et par conséquent, faiblement peuplé et peu urbanisé. Ces paysages conservent ainsi un caractère très sauvage.

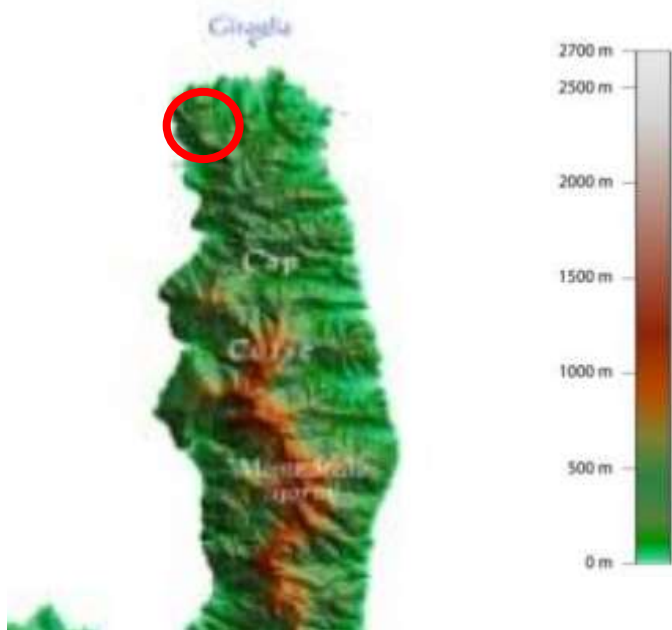
L'enjeu pour l'identification des EPR sera de déterminer des limites entre les espaces d'arrière-pays du massif et les espaces du littoral, sachant que ces deux entités se fondent entre-elles. L'ensemble du territoire de Morsiglia correspond à cette typologie. La limite des EPR devra s'inspirer des lignes de crêtes et de la topographie pour être précisément définie.



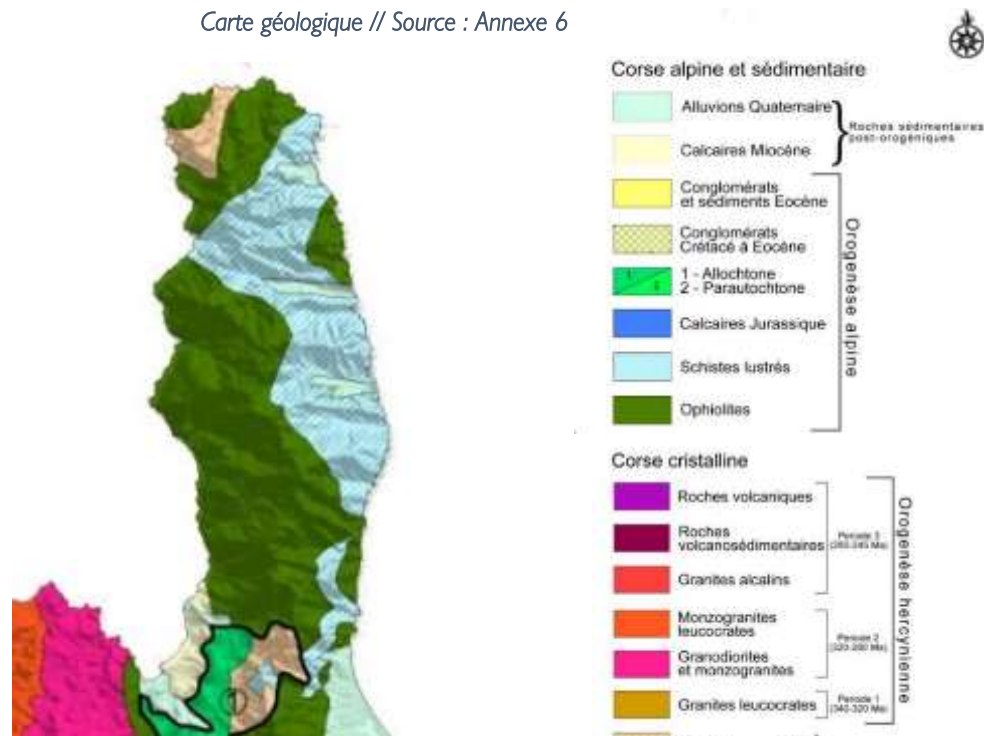
Géomorphologie : topographie, nature des sols, altitude, ...

La géologie et la topographie, décrites dans l'annexe 6 – livre I du PADDUC (diagnostic et enjeux du schéma de mise en valeur de la mer, pages 27 à 32) nous indique que le territoire de Morsiglia fait partie de la Corse sédimentaire mais aussi cristalline. Ces géologies sont caractéristiques du Cap Corse.

Peu de limites marquées entre le littoral et l'arrière-pays apparaissent après analyse de la carte géologique issue de Géoportail. La topographie est fortement marquée par une coupure entre espaces relativement bas et espaces de massif. La carte topographique indique une dépression topographique marquée au niveau de Morsiglia.



Carte topographique // Source : Annexe 6 du PADDUC



Carte géologique // Source : Géoportail

Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer

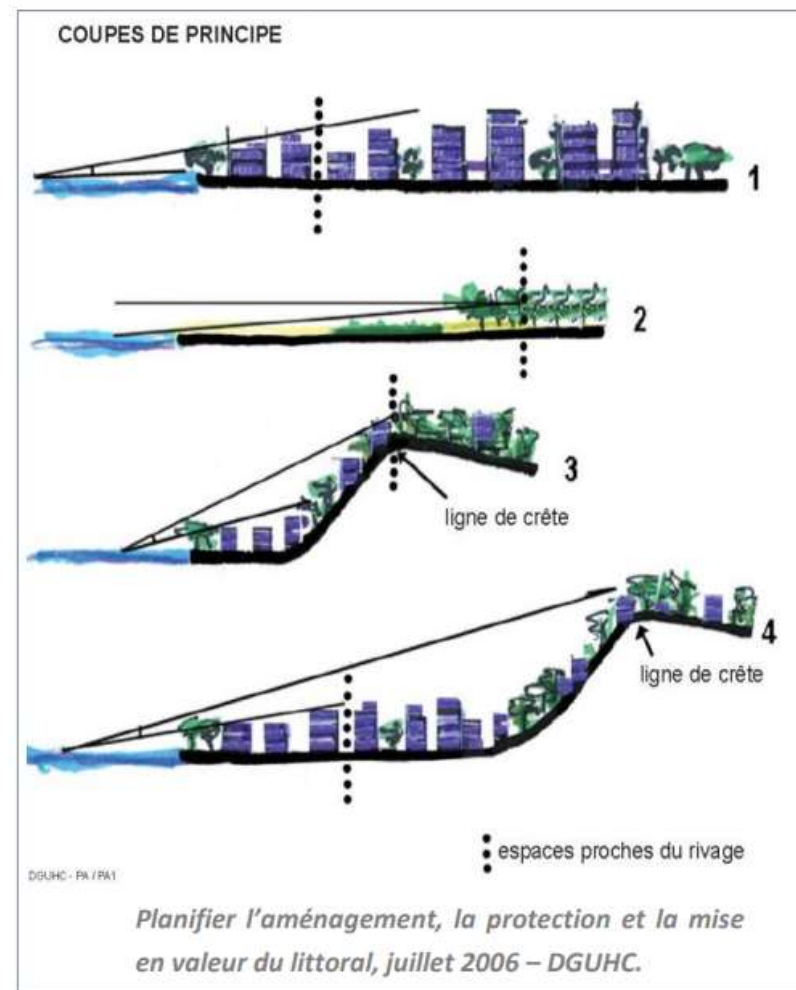
Les co-visibilités existantes sont celles entre les hameaux, le village, le camping et la mer. La mer est également perçue depuis les points hauts derrière le village.

Les EPR à Morsiglia ne correspondent à aucune coupe de principe illustrée dans le schéma suivant. Les forêts se fondent dans le paysage de même que l'urbanisation sur les lignes de crêtes. L'urbanisation est très peu présente sur le littoral.

Néanmoins, la coupe de principe 3 illustre le repère qui sera retenu pour définir les EPR : la ligne de crête. En lien avec la topographie marquée derrière les espaces habités, la covisibilité avec la mer est présente sur l'ensemble des façades ouest.



Vue depuis les routes derrière le villages.



*Coupes de principes de la définition des EPR // Source : Annexe 3 du
PADDUC – Livret Littoral*

Existence d'une coupure physique forte, artificielle ou naturelle

Comme évoqué précédemment dans la partie géologie et reliefs, il a de fortes pentes qui définissent le territoire sans pour autant créer de rupture nette notamment avec les boisements qui sont partout présents.

Usage de l'espace séparant les terrains considérés de la mer (naturel, agricole, urbain)

Pour reprendre ce qui a été évoqué dans le a) « Ambiance et paysage maritime et littoral », le territoire de Morsiglia n'est pas séparer en entité de manière nette. Les usages maritimes et les liens avec l'ambiance maritime sont omniprésents.

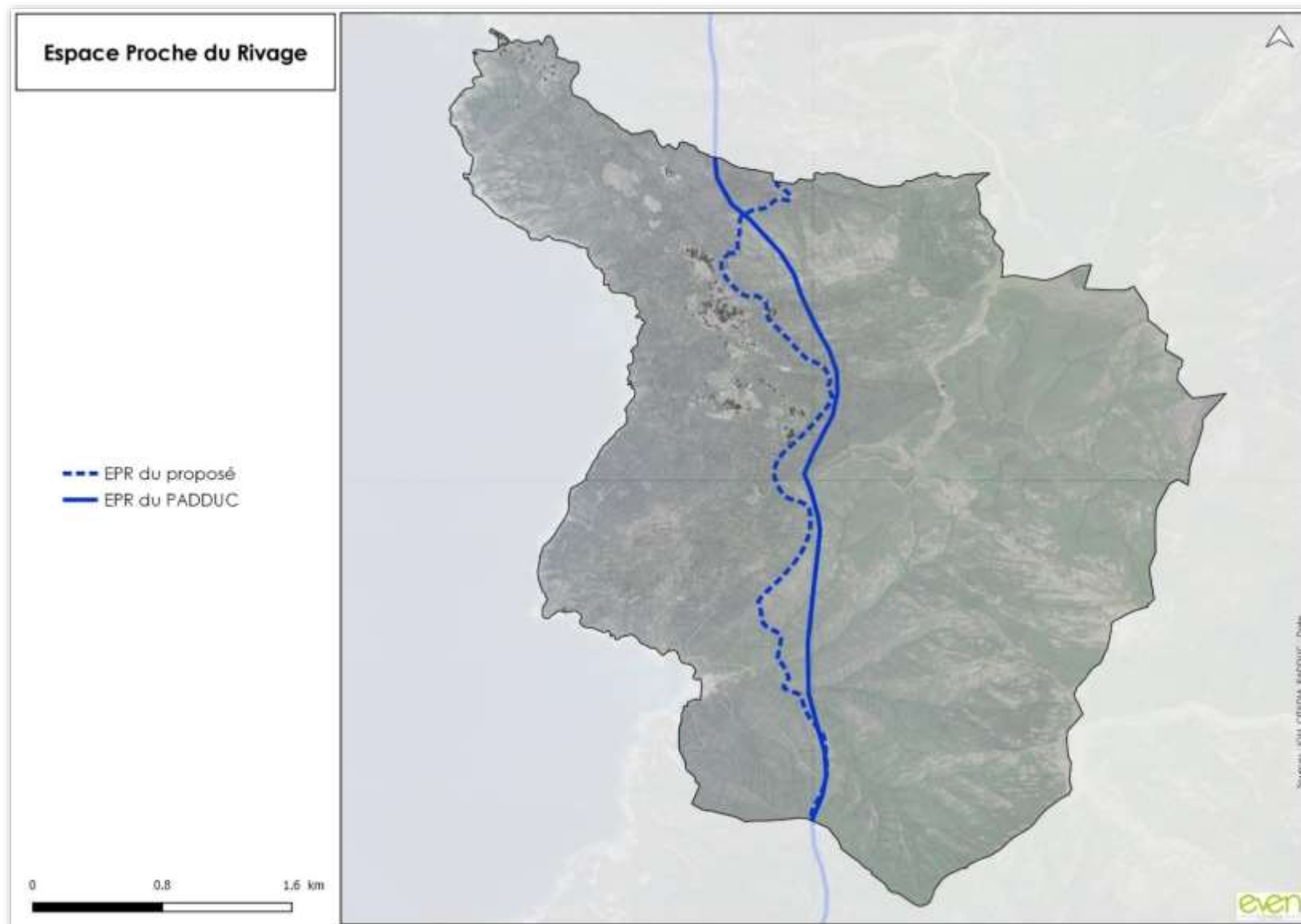
c. Synthèse

Les Espaces Proches du Rivage de Morsiglia définis par le PADDUC ne répondent pas à la réalité géographique du territoire. Déterminés principalement selon le critère de co-visibilité au littoral.

Le projet de PLU propose un nouveau tracé des EPR qui conciliera les trois critères de définition des EPR (distance par rapport au rivage de la mer ; configuration des lieux ; ambiance et paysage maritime ou littoral) avec les besoins du projet communal.

L'objectif est d'avoir un tracé des EPR proche de la réalité du terrain et de s'adapter au contexte géographique local.

- La distance par rapport au rivage sera de moins de 2 km, comme définie dans le code de l'urbanisme, soit à 1,4 Km du rivage.
- Les nouveaux tracés des EPR s'est surtout focalisé sur les réalités topographiques qui caractérisent les pentes et lignes de crêtes de Morsiglia.



Traduction des EPR au niveau communal

V. La vocation des plages

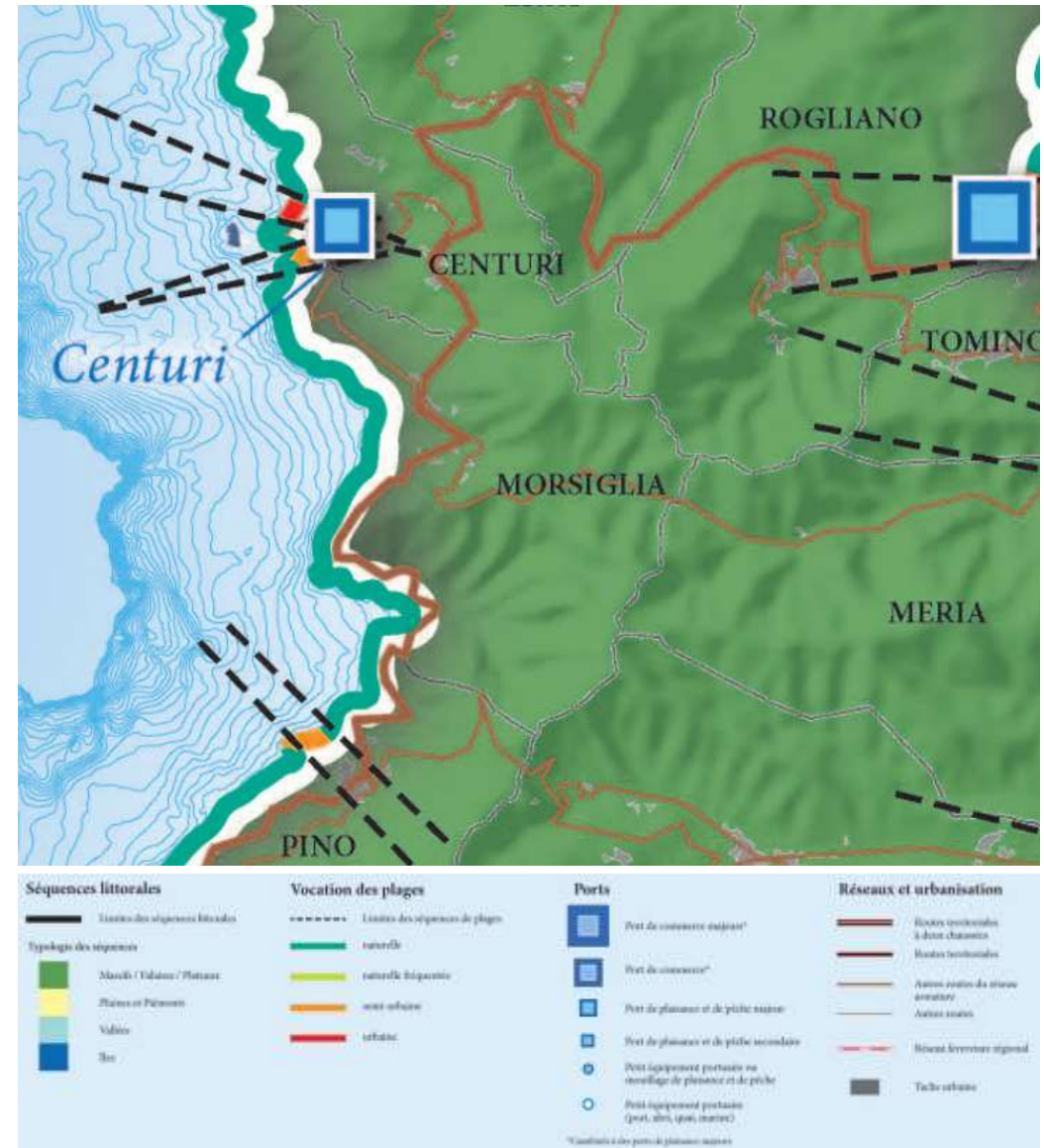
1. Définition

Les différentes vocations des plages définies par le PADDUC, permettent de garantir leur destination et de proposer un service public balnéaire différencié, selon les caractéristiques physiques et de fréquentation des sites.

Le SMVM est constitutif du PADDUC, il définit une typologie de vocations des plages en 4 niveaux (cf. annexe 6 du SMVM, livre II) :

- Les plages à vocation naturelle ;
- Les plages à vocation naturelle fréquentée ;
- Les plages à vocation semi-urbaine ;
- Les plages à vocation urbaine ;

L'enjeu de ces plages, fixé par le PADDUC, est d'organiser l'accueil du public dans de bonnes conditions, de façon à limiter l'impact sur l'environnement.



Carte de la vocation des plages // Extrait de la carte 8 du PADDUC

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) définit en fonction de certains critères, quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et vocations spécifiques. Il s'agit par-là d'indiquer ou placer le curseur entre les trois fonctions écologiques, économiques et sociales, au regard des caractéristiques de la plage. Afin de maintenir ou de trouver un certain équilibre, la typologie adoptée vise à adapter les usages et le niveau d'intervention sur les plages à leur sensibilité écologique, leurs fonctionnalités, leur localisation géographique, leur attractivité et leur fréquentation, ainsi que leur importance économique. Le SMVM est constitutif du PADDUC, il définit une typologie de vocations en quatre niveaux :

Les plages à vocation naturelle

Elles n'ont pas vocation à accueillir des activités autres que l'usage libre et gratuit par le public. Seuls les aménagements légers visant à y faciliter et sécuriser l'accès et l'usage, et ceux destinés à préserver les milieux peuvent s'y réaliser. En particulier, les constructions autres que les postes de secours et les sanitaires publics y sont interdites. Comme sur l'ensemble du DPM, les activités de pêche y sont autorisées, voire promues, mais sans structure à terre.

Ces plages ont une fonction essentiellement écologique ou de maintien du trait de côte, qui doit être prioritairement maintenue voire restaurées. Les seuls ouvrages autorisés sont :

- Ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- La mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- Les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;

- L'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- Sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours ;
- La réfection des bâtiments existants ;
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les ERC, les autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

Les plages à vocation naturelle fréquentée

Il s'agit des plages s'inscrivant dans des milieux préservés de l'urbanisation, souvent incluses dans un périmètre de protection ou bien en frontière, et qui font l'objet d'une très forte fréquentation estivale. Elles sont l'image de la Corse, régulièrement citées dans les guides touristiques et font en général, historiquement, l'objet d'AOT : on y trouve souvent des « paillotes » et parfois des petites bases nautiques. Elles ont tout à la fois une valeur environnementale et paysagère qui ne peut être altérée, et une valeur économique pour le territoire qui ne peut être négligée et dont l'existence même repose sur le maintien du bon état écologique et paysager du site. Les concurrences d'usages sont importantes sur ces sites et entraînent des

phénomènes d'éviction de certaines activités et personnes. L'enjeu sur ces plages est de pouvoir encadrer la fréquentation et organiser l'accueil du public dans de bonnes conditions, de façon à limiter l'impact sur l'environnement. En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- Le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés ;
- Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- Les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- Les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- Les zones de mouillages organisées : Lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre ; les véhicules nautiques à moteur sont alors autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage réglementé (chenal d'accès) et sous réserve

qu'elles répondent aux orientations du SMVM en matière de gestion et développement des mouillages.

Les plages à vocation semi-urbaine

Ces plages s'inscrivent dans un contexte d'entrée de ville ou d'urbanisation résidentielle. L'enjeu sur ces plages est notamment d'éviter les « annexions privatives » aux lotissements et villas, et d'y rétablir un usage conforme avec l'utilité publique, en particulier en rétablissant les accès. Elles ont vocation à accueillir, les activités de pêche et de cultures marines, les activités balnéaires, les loisirs nautiques, les pontons et débarcadères pour faciliter l'accostage, ainsi que le mouillage de plaisance. La demande sociale est importante sur ces plages. Elles sont notamment historiquement et culturellement fréquentées par les insulaires pour leurs « paillotes ». Elles ont vocation à continuer d'accueillir ce type d'activités. Cependant, il convient de veiller à l'équilibre avec les loisirs et les sports, d'autant plus que les petits loisirs nautiques (« transportables ») connaissent un véritable essor. Sont autorisés (en plus des aménagements cités précédemment) :

- Le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs ;
- Les aménagements légers pour organiser les activités ludiques, physiques et sportives (filet de volley, jeux flottants...) ;
- La mise à disposition de matelas et de parasols, sous réserve :
 - De répondre aux besoins du service public balnéaire ;
 - De ne pas entraver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer et de cohabiter avec les autres activités, telles que le nautisme, sans remettre en cause la destination fondamentale de la plage ;
- Les aménagements et installations terrestres relatives à l'exploitation et la gestion des ZMEL ;

- Les aménagements destinés à l'apprentissage et la pratique sportive : bases nautiques : le matériel utilisé peut comprendre tous types de navires et d'engins, y compris ceux destinés à l'encadrement. Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés uniquement s'il existe un plan de balisage de plage réglementé par arrêté du préfet maritime et arrêté du maire (chenal d'accès). Il ne doit en tout état de cause, être délivré plus d'une seule autorisation par chenal.

Les plages à vocation urbaine

Ces plages sont incluses dans l'enveloppe urbaine des agglomérations et villages, ce qui leur confère de multiples fonctions et vocations : loisirs, restauration, nautisme en particulier, cales de mise à l'eau à haut niveau de service, pôle de gestion nautique... Leur fonction est donc avant tout urbaine et au service du processus d'ouverture sur la mer de la ville et de la dynamisation des activités maritimes et balnéaires de la ville. En plus des aménagements cités précédemment : les cales de mise à l'eau à haut niveau de service sont autorisées.

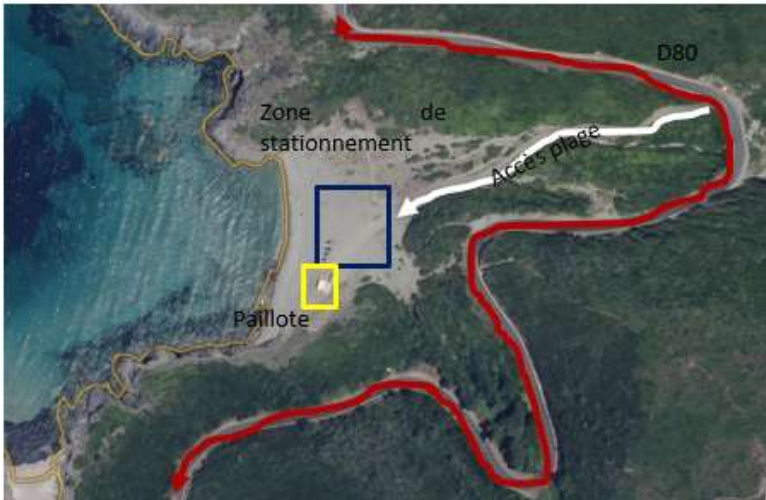
La vocation d'une plage et les prescriptions associées sont déterminées par sa géographie, son accessibilité, sa sensibilité à l'érosion et sa sensibilité écologique, ainsi que la vocation des espaces terrestres et marins voisins.

2. Identification de la vocation des plages dans le cadre du projet de PLU

Une approche plus fine du littoral de Morsiglia permet d'identifier trois différentes entités. La vocation d'une plage et les prescriptions associées sont déterminées par sa destination, sa géographie, son accessibilité, sa sensibilité à l'érosion et sa sensibilité écologique, ainsi que la vocation des espaces terrestres et marins voisins.

La plage de Morsiglia

Le projet de PLU identifie la plage de Morsiglia comme une plage naturelle fréquentée et non comme naturelle. Au regard du faisceau d'indices établi par le PADDUC, la vocation de la plage de Morsiglia se justifie de la manière



suivante



Plage Naturelle fréquentée (critères du PADDUC)	Observations
Il s'agit d'un milieu préservé de l'urbanisation et qui fait l'objet d'une très forte fréquentation estivale. Elle participe à l'image de la Corse.	Il n'y a aucun camping ou centre urbain à proximité (seulement la D80 passe non loin de la plage).
Forte fréquentation en période estivale	On peut chiffrer à une soixantaine d'individus par jour avec une vingtaine de véhicules
Objet AOT	Présence d'une paillote en période estivale
Pouvoir encadrer la fréquentation et organiser l'accueil du public de façon à limiter l'impact environnemental	Le stationnement se fait en arrière de plage de manière informelle mais ordonnée. Capacité d'une cinquantaine de places
Bâtiments, paillottes doivent respecter les dispositions de la loi littoral	L'aire de stationnement et la paillote répondent aux dispositions de la loi Littoral à savoir : Etant dans un ERC, la plage reçoit les aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme à l'arrière de la plage : - Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces ; La réfection des bâtiments existants et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques

La façade littorale

Au regard du faisceau d'indices établi par le PADDUC, la vocation de plage représentant la façade maritime, se justifie de la manière suivante

Plage Naturelle (critères du PADDUC)	Façade littorale de Morsiglia
Pas vocation à accueillir des activités autres que l'usage libre et gratuit par le public	Il n'y a pas de parking pour accueillir l'afflux touristique.
Seuls les aménagements légers visant à y faciliter et sécuriser l'accès et l'usage, et ceux à destiner à préserver les milieux peuvent s'y réaliser	Aucune infrastructure n'est présente sur la plage
Ces plages ont une fonction essentiellement écologique ou de maintien du trait de côte	la façade littorale de Morsiglia est préservée et dispose d'un réservoir écologique non négligeable



La plage de Mute

Au regard du faisceau d’indices établi par le PADDUC, la vocation de plage de Mute se justifie de la manière suivante :

Plage semi-urbaine (Indicateurs du PADDUC)	Observations
Accueillir les activités balnéaires, les loisirs nautiques.	Le camping Isulottu est présent sur la zone, il accueille de nombreux touristes en période estivale
La demande sociale est importante.	Cette plage accueille environ 300 personnes l'été.
Elles ont vocation à accueillir des activités de restauration	Le camping est doté d'un bar et snack



Synthèse

L’approche fine du littoral de Morsiglia, permise par les critères définis par le PADDUC, laisse identifier : une plage naturelle, une plage semi-urbaine, ainsi que qu’une plages naturelle fréquentée.

La qualité environnementale et écologique du littoral confirme ce postulat pour les plages naturelles. Pour les plages semi-urbaines, elles se caractérisent par la très grande fréquentation et les constructions en dur. Concernant les plages naturelles fréquentées, elles sont à la fois, porteuses d’une valeur environnementale, paysagère et d’une valeur économique.



Carte Vocation des plages de Morsiglia

VI. La bande des 100 mètres du littoral

L'article L.121-16 du code de l'urbanisme stipule : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement. ».

La bande des 100 mètres sera représentée d'un trait bleu dans le zonage.

VII. Les Espaces Stratégiques Environnementaux (ESE)

Les Espaces Stratégiques Environnementaux sont voués prioritairement au maintien ou à la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, identifiées dans la Trame verte et bleue. Le PLU devra préciser les mesures de préservation ou de remise en bon état.

En application de l'article L.4424-11 du code général des collectivités territoriales, « Le PADDUC peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces ».

Le livret 3 du PADDUC rappelle :

« Lorsqu'il l'estime nécessaire compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation, le PADDUC définit donc dans les zones soumises à de fortes pressions des espaces stratégiques environnementaux dont l'objectif est de venir compléter – sans redondance ni superposition – les protections existantes ou concomitantes à l'adoption du PADDUC (y compris espaces stratégiques agricoles et identification des Espaces Remarquables ou Caractéristiques). »

La commune de Morsiglia n'est pas concernée par la présence de cette catégorie d'espaces.



Cartographie des enjeux environnementaux // Extrait carte 5 du PADDUC

VIII. Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnels

1. Définition

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (abordés dans le livret IV du PADDUC) sont à préserver afin de maintenir et de développer les activités agricoles et pastorales. Leur intérêt agronomique justifie cette protection, conformément à l'article L.145-3-1 du code de l'urbanisme.

Ces espaces doivent être maintenus et rester accessibles aux engins agricoles et aux troupeaux.

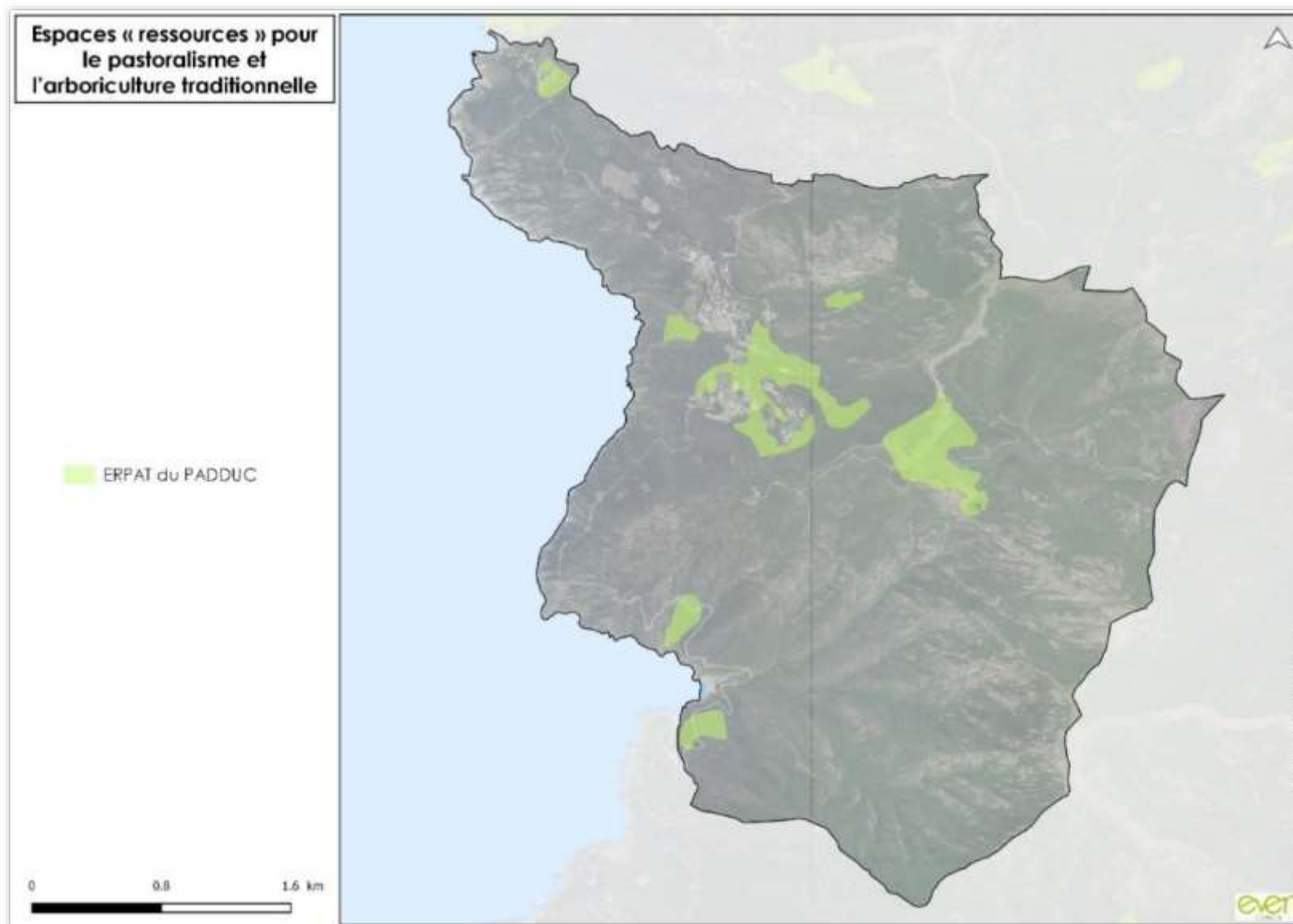
Dans le cadre du rapport de compatibilité, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PADDUC. De fait, le PLU doit les délimiter. Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle sont identifiés en zone agricole (A) dans les PLU, lorsqu'ils abritent une exploitation agricole. Ils sont classés en zone naturelle et forestière (N) lorsqu'une activité forestière y est présente.

2. Traduction locale

La commune de Morsiglia compte des ERPAT répartis sur l'ensemble du territoire. Ainsi, dans le cadre du projet de PLU, certains espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnels situés au niveau du centre-villageois et des hameaux historiques peuvent se voir classé en zone urbaine.



Cartographie des enjeux agricoles // Extrait carte 4 du PADDUC



Carte

des

ERPAT

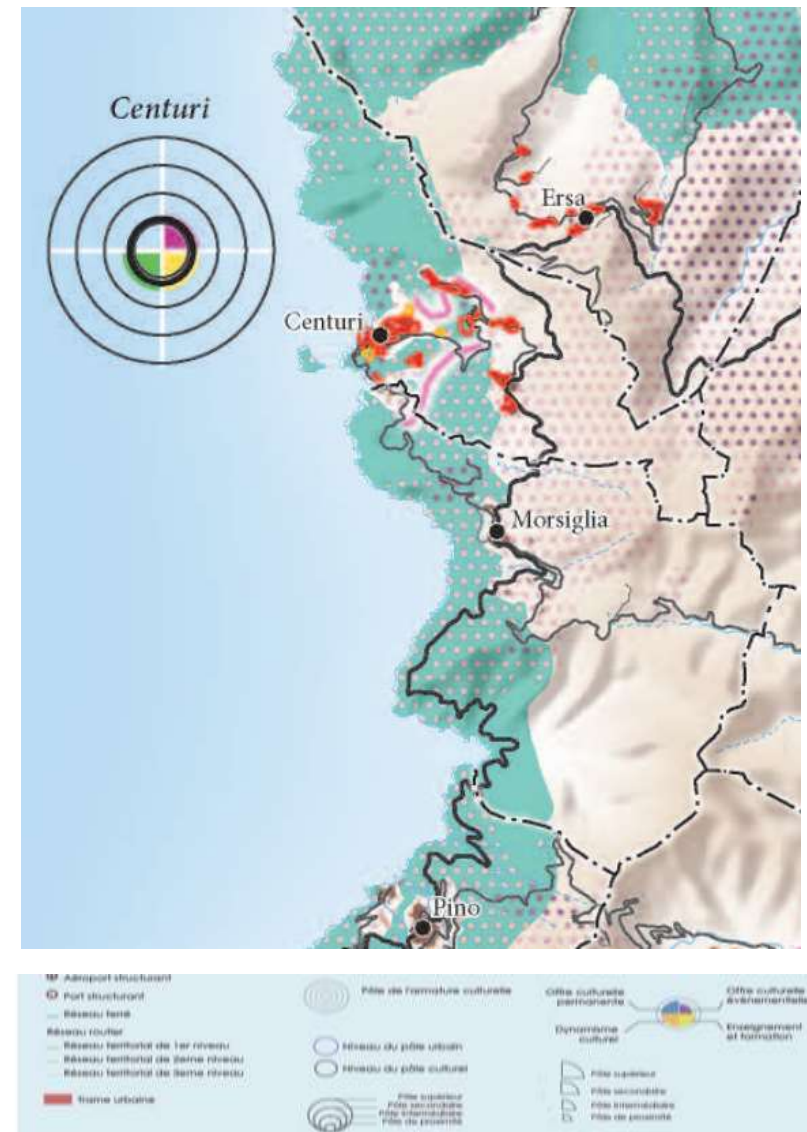
IX. Les enjeux urbains et économiques

La commune de Morsiglia ne présente pas de zones spécifiques de pressions liées à l'urbanisation. Elle n'est pas reconnue comme un pôle de proximité mais est principalement équipée par des commerces, des services, aux particuliers et aux entreprises et des services administratifs, en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la population.

En matière d'enjeux économiques, le PADDUC ne précise pas le niveau de l'armature urbaine comme pour le cas de la commune de Centuri, sur laquelle le niveau de développement recherché est défini.

A travers ses orientations sur l'accompagnement du développement communal, le PADD de Morsiglia et ses traductions réglementaires doivent s'inscrire dans une logique de compatibilité avec les enjeux du PADDUC.

A la différence de la commune de Tomino, Morsiglia n'est pas identifiée par le PADDUC comme Secteur d'Enjeux Régionaux (SER), nécessitant une approche et un projet d'ensemble, auxquels le PADDUC assigne des orientations d'aménagement, pour permettre l'émergence de projets de territoire intégrés



Enjeux urbains et économiques sur Morsiglia // Extrait de la carte 3 du PADDUC

X. Les formes urbaines

En tant que commune littorale, Morsiglia est soumise à la Loi Littoral, qui impose que l’extension de l’urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages, imposant par-là deux conditions :

- La continuité ;
- Une extension qui ne peut « s’accrocher » qu’à deux types de formes urbaines, à savoir, l’agglomération et le village.

Le PADDUC qualifie chaque forme urbaine selon des grilles de critères sur lesquelles le PLU doit se baser pour analyser les espaces urbanisés qui peuvent

su
re
Ur
la
d’
L’
da

s de

nant
bâti,

pée

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISÉS		
CRITÈRES	INDICATEURS	
La structure bâtie : nombre et densité des constructions	Un nombre significatif de constructions à apprécier en fonction du contexte local	
	Une densité significative du bâti, à apprécier en fonction des traditions constructives locales, de la densité des autres espaces urbanisés et bâtis du territoire, ainsi que de la configuration des lieux	
	Une certaine compacité et continuité du bâti à apprécier en fonction de la configuration des lieux, des traditions constructives locales et/ou au regard des caractéristiques des espaces urbanisés et bâtis du territoire.	
	L'orientation de l'urbanisation	
	Les limites du secteur aggloméré, la cohérence de l'espace bâti	
	La continuité urbaine	
Le voisinage immédiat : contexte paysager naturel et bâti	La localisation des constructions existantes	
	L'absence de ruptures naturelles et artificielles	
La nature et fonction de l'urbanisation : vocation de l'espace et caractéristiques du bâti	Urbanisation résidentielle (pavillonnaire et/ou collective)	
	Urbanisation industrielle, touristique et/ou agricole	
L'accès	Un secteur non enclavé disposant de voies d'accès	
L'équipement du secteur	Les secteurs desservis par les réseaux, à minima d'eau et d'électricité	Capacité des réseaux
		Qualité des réseaux

GRILLE DE LECTURE DES FORMES URBAINES : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DU « VILLAGE » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »				
Critères cumulatifs	Indicateurs	indices	NOTE (de A à E)	Oui/ Non
① Trame et morphologie urbaines = tissu urbain	Densité/compacité			
	Continuité			
	Unité du bâti (unité architecturale, formes et couleurs)			
	Organisation par l'espace public	Centrité		
		Place		
		Réseau viaire interne		
		Partition claire et hiérarchie entre espaces publics/espaces privés		
② Indices de vie sociale	Équipements et lieux collectifs actuels ou passés	Lieux administratifs, collectifs (culturels et sociaux), commerces et services actuels ou passés		
		Édifices culturels		
		Mobilier urbain et autres éléments de repères : jardins, moulins, fontaines,...		
	Lieu d'habitat			
	Manifestations publiques (fête village, fête patronale, etc.)			
	Ramassage ordure ménagères			
③ Caractère stratégique	Taille significative	Proportion par rapport au principal noyau villageois		
		Nombre de bâtis		
	Fonction structurante	Gestion et fonctionnement autonome		
		Influence sur l'espace environnant		
	Accessibilité	Voies et réseaux divers		
		Desserte par les transports en commun		
	Valeur symbolique	Importance patrimoniale		
		Origine ancienne		

Partie 4 : Diagnostic socio-économique

I. Dynamiques démographiques

1. La croissance démographique

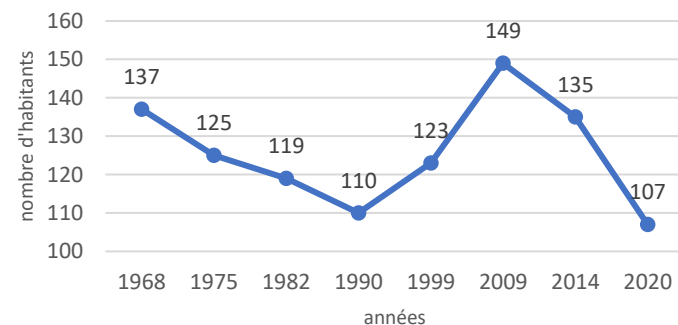
a. Des tendances démographiques variables et discontinues

La commune de Morsiglia compte 107 habitants en 2020 pour une superficie de 13,34 km², soit une densité de 8 habitants au kilomètre carré. Il s'agit d'une commune comportant une faible densité par rapport à l'échelle du Cap Corse comptant en moyenne une densité de 21,8 habitants au kilomètre carré mais aussi par rapport à ses communes voisines comme Centuri comportant 22,3 habitants au kilomètre carré.

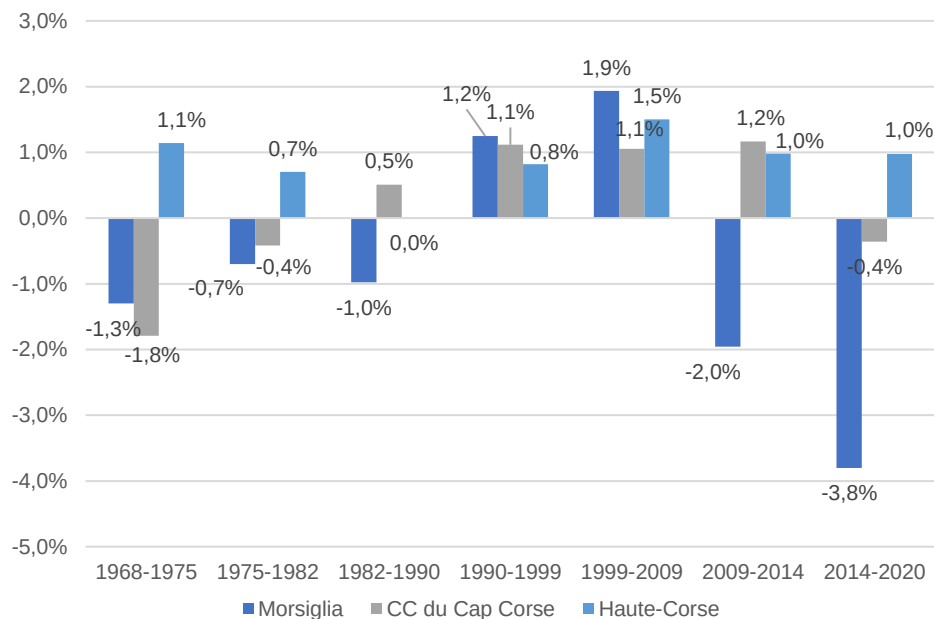
En plus de 70 ans, Morsiglia a vu sa population fluctuer entre des périodes de baisse démographique (1968-1990 et 2009-2020) et une période de croissance démographique entre 1990 et 2009 avec un pic à 149 habitants en 2009. Les taux de variations dessinent également trois phases démographique sur la commune :

- Entre 1968 et 1990 : chaque période intercensitaire connaît un taux d'accroissement annuel moyen négatif allant de -0,7% à -1,3%.
- Entre 1990 et 2009 : les deux périodes intercensitaires connaissent un taux positif avec 1,2% entre 1990 et 1999 et 1,9% entre 1999 et 2009.
- Entre 2009 et 2020, une forte déprise démographique est observée avec un taux à -2% entre 2009 et 2014 et à -3,8% entre 2014 et 2020.

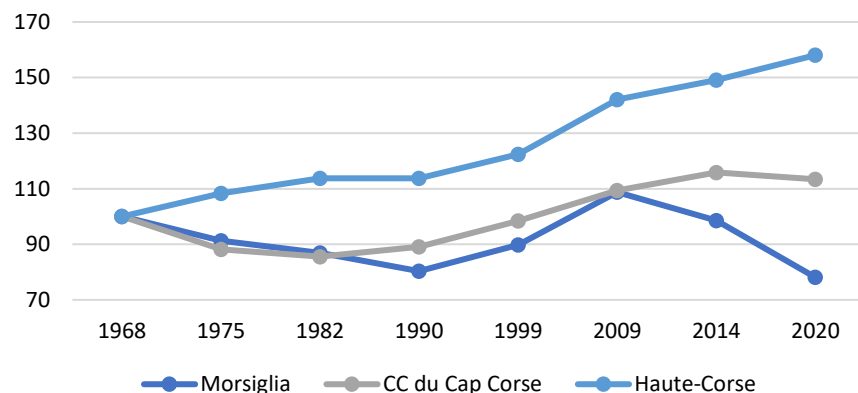
Evolution de la population à Morsiglia



Comparaison de la variation annuelle de la population



Evolution en base 100 de la population municipale entre 1968 et 2020



L'évolution démographique a été discontinue et marquée par une période d'un fort déclin avant 1982. Paradoxalement, la commune a connu une période de forte croissance, notamment entre 1990 et 2009. Néanmoins, cette croissance a été moindre par rapport à celle du Cap Corse. Cela se traduit par un nombre d'habitants inférieur à la population de la majorité des communes du territoire intercommunal.

Avec Meria, Nonza, Ogliastro et Olcani, Morsiglia est une des communes les moins peuplées du Cap Corse. Cette tendance partagée s'explique par la localisation de ces communes. Au sein de l'arrière-pays élargi de Bastia, la topographie et le relief montagneux contraignent les développements urbains de ces communes qui sont restées de petits villages et hameaux dont l'attractivité réside dans leur caractère pittoresque.

Toutefois, cette déprise démographique est également observable sur l'ensemble du territoire de Cap Corse. La majorité des communes perdent des habitants, tout particulièrement lors de ces 20 dernières années. Quelques exceptions subsistent avec Sisco (1151 habitants), Pino (167 habitants), Pietracorbara (658 habitants), Luri (848 habitants) et Canari (316 habitants).

b. Une décroissance démographique multifactorielle

Solde migratoire : Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année

Solde naturel : Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. On parle d'accroissement naturel ou d'excédent naturel lorsque le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.

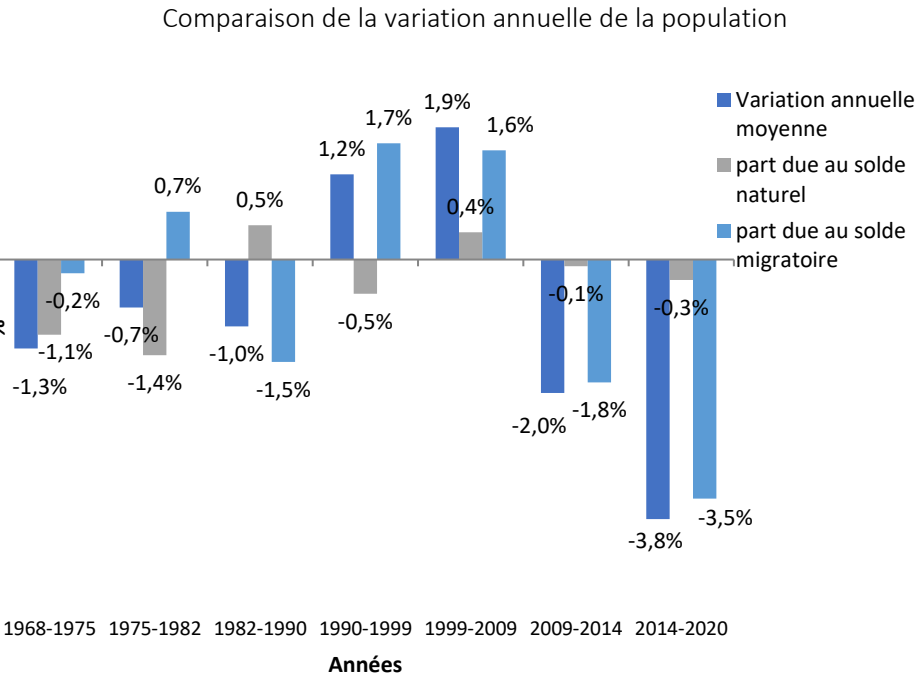
La décroissance démographique à Morsiglia est essentiellement liée au départ d'habitants, tout particulièrement entre 2014 et 2020. En effet, la variation de la population communale est principalement tributaire du solde migratoire de 1982 à 2020.

- Le taux d'accroissement dû au solde migratoire a été multiplié par deux entre 1982 et 2020, jusqu'à atteindre les -3,5% entre 2014 et 2020. En conséquence le taux de croissance annuel moyen de la population de Morsiglia, a été de -3,8 % sur la même période.
- Seule la période de 1990 à 2009 a connu un afflux d'une nouvelle population avec un solde migratoire positif (1,7% entre 1990 et 1999 et 1,6% entre 1999 et 2009).
- La période de 1975 à 1982 a elle aussi eu un solde migratoire positive, mais dont l'impact a été limité. La population a effectivement diminué sur cette période notamment du fait d'un solde naturel

fortement négatif. Ce constat permet d’interroger le devenir de la capacité communale à accueillir de nouveaux habitants.

Le solde naturel a été également majoritairement négatif sur l’ensemble des périodes intercensitaires, à l’exception de la période de 1999-2009 où il était à 0,4%, et la période de 1982 à 1990 où il était à 0,5%.

La population communale de Morsiglia est fortement dépendante des deux taux, migratoire et naturel. L’ensemble des difficultés cumulées, attirer de nouveaux habitants et avoir des naissances comblant les décès, créer des tendances de déprise démographique qui fragilisent la commune sur de longues périodes. Seule la période de croissance de 1990 à 2009 a vu une évolution positive notamment du fait d’un fort solde migratoire sans précédent, et d’un solde naturel peu impactant voir positif qui à accompagner l’augmentation de la population communale.



2. Une population vieillissante

La commune de Morsiglia dispose d'une population fortement âgée, avec une part des plus de 60 ans à hauteur de 46,8% soit presque la moitié de la population communale. Les moins de 30 ans quant à eux, ne représentent que 21,6% de la population communale. Les 31,5% restant sont concentrés sur la tranche d'âge des 30 à 59 ans.

Durant cette dernière décennie, la part des habitants les plus âgés a fortement augmenté :

- La proportion des 75 ans et + ont augmenté de 9,1 points de pourcentages
 - La proportion des 60-74 ans ont augmenté de 7,6 points de pourcentages
- Ces deux tranches d'âges ont significativement pris le pas sur les autres. L'ensemble des tranches d'âges entre 0 et 59 ans ont vu leur proportion diminuer :
- La proportion des 45-59 ans ont diminué de 5,6 points de pourcentages
 - La proportion des 30-44 ans ont diminué de 8,7 points de pourcentage
 - La proportion des 15-29 ans ont diminué de 2,9 points de pourcentage
- Les 0-14 ans ont légèrement augmenté de 0,5 point de pourcentage, ce qui peut être considéré comme une stagnation.

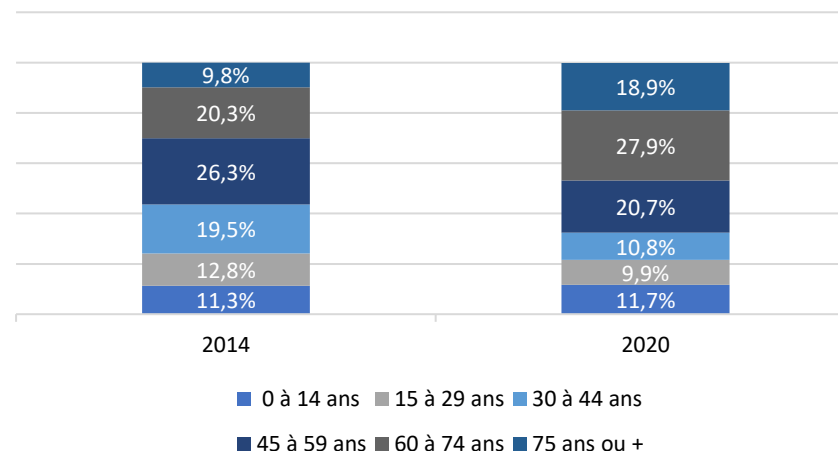
Ce vieillissement de la population s'explique par des phénomènes tendanciels à l'échelle de l'ensemble des communes rurales. Ces phénomènes sont liés à un manque de renouvellement de la population dans les communes rurales. Peu de nouveaux ménages viennent s'y installer pour plusieurs raisons :

- Un manque d'équipements structurants sur la commune ou sur les communes alentours
- Un bassin d'emploi quasi-inexistant
- Peu de logements accessibles pour une diversité de profils de ménages

Les retraités d'autres territoires sont également moins enclins à déménager vers des communes rurales dû à l'héliotropisme particulièrement développé en Corse. Les communes littorales sont souvent plus attractives.

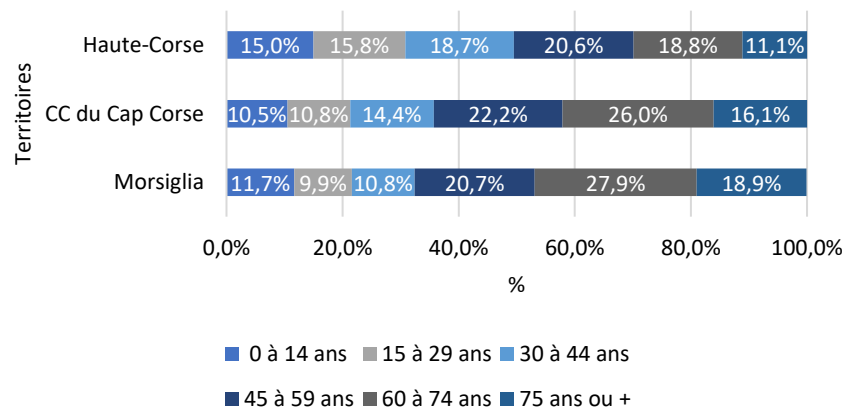
Malgré ces caractéristiques partagées par les communes rurales, le PLU devra prendre en compte la capacité de la commune à répondre aux besoins actuels ou futurs qui y sont liés, en termes d'équipements et de logements. Des stratégies de développement devront être mise en place afin d'éviter une déprise démographique accrue.

Evolution et répartition des classes d'âge entre 2014 et 2020



L'ensemble de la CC du Cap Corse connaissent ce vieillissement de la population. A l'échelle de l'intercommunalité, les proportions par tranches d'âges sont similaires à celles de Morsiglia, avec néanmoins un poids légèrement plus important des catégories jeunes. C'est le cas tout particulièrement pour la population entre 15-29 ans qui est plus faible à l'échelle de la commune (10,8.% pour 14,4% à l'échelle de l'intercommunalité, soit 3,6 points de différence). Cette tendance peut s'expliquer par le départ pour des études, des opportunités d'emplois, voire une offre de logements adaptée.

Comparaison de la répartition par classes d'âge en 2020



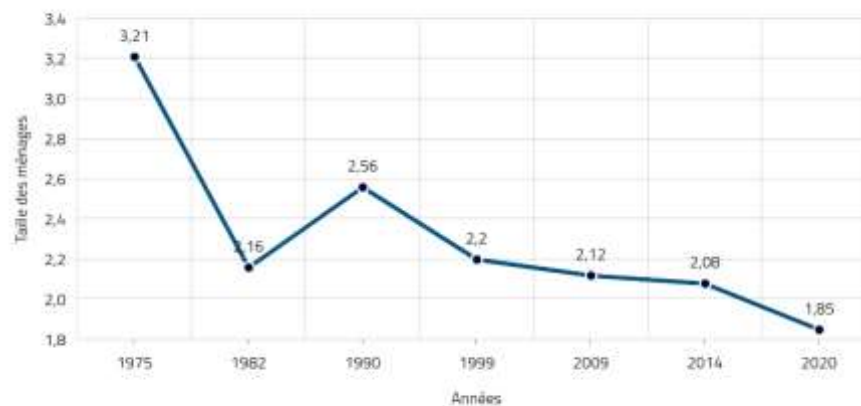
3. Une diminution de la taille des ménages

Ménage : un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

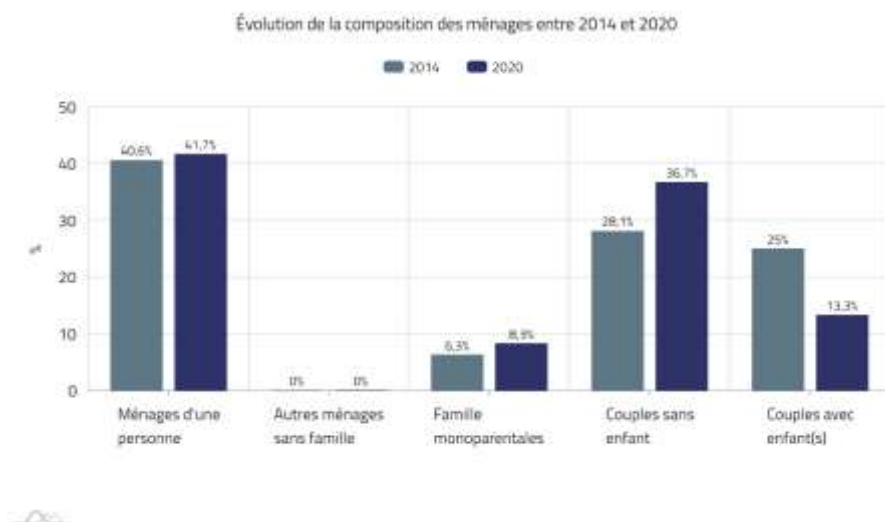
La population communale se répartie en ménage. Morsiglia totalise 493 ménages en 2018. La taille moyenne des ménages a connu une baisse continue depuis 1975 à 2020. Cette évolution reste limitée sur deux périodes, passant de 3,21 à 2,56 entre 1975 et 1990 pour atteindre 1,85 entre 2020.

Comme une majorité des communes françaises, la commune de Morsiglia connaît ce phénomène de desserrement des ménages, qui peut être lié à plusieurs facteurs, dont la décohabitation (départs plus précoces des enfants pour les études, multiplication des familles monoparentales, vieillissement de la population). Ce même phénomène entraîne une modification des besoins de la population, à la fois sur le type de logements et de services, que la commune devra prendre en compte dans ses choix de développement.

Évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2020



Ce phénomène de desserrement des ménages se confirme avec l'analyse de la composition des ménages. Elle montre une très forte proportion de ménages d'une personne (41,17%) justifiée par la forte présence de personnes âgées sur la commune. La part des couples sans enfant est également élevée (36,7%) et tant à augmenter. En parallèle, la part des individus entre 0 et 29 ans et la part des couples avec enfants (13,3%) simultanément tendent à diminuer entre 2014 et 2020. Les familles monoparentales sont peu représentées sur la commune, bien qu'elles progressent légèrement entre 2014 et 2020 (+2 points de pourcentage).



II. Dynamiques résidentielles

1. Une évolution constante du parc de logements

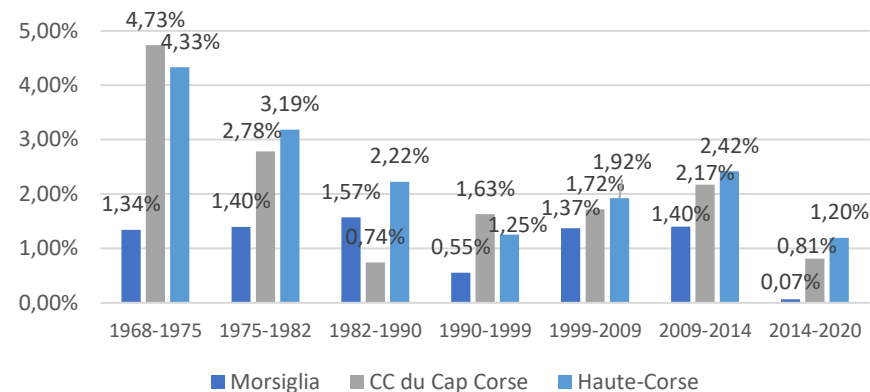
Morsiglia compte 254 logements en 2020. Le parc de logements a connu une croissance soutenue depuis 1968, où on ne dénombrait que 157 logements sur la commune.

La production annuelle de logements à Morsiglia semble limitée. Le taux d'accroissement annuel moyen du nombre de logements dans la commune, a suivi un rythme soutenu sur deux périodes : 1968 à 1990 et de 1999 à 2014. Autrement, le rythme de constructions de logements s'est fortement ralenti entre 1990 et 1999 (0,55%) et très fortement réduit entre 2014 et 2020 (0,07%).

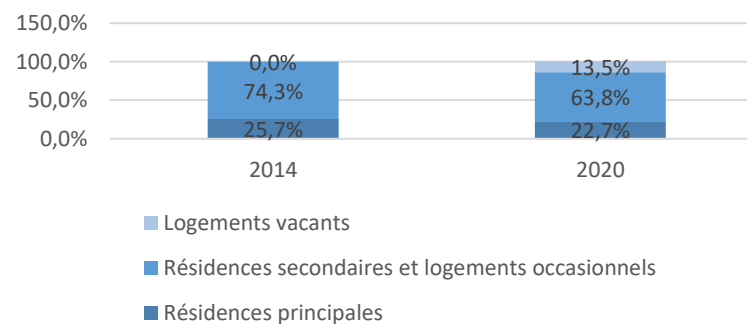
Ce rythme peu dynamique du parc de logements peut être corrélé d'une part avec un solde migratoire qui baisse au fil des dernières années et d'autre part au vieillissement de la population.

Au rythme de constructions peu important à Morsiglia s'ajoute la tendance à une faible présence de résidence principale. En 2020, elles ne sont au nombre que de 58 pour 162 résidences secondaires. Entre 2014 et 2020, le parc de résidences principales tend également à diminuer, autant en termes numériques (de 65 logements à 58 logements) qu'en proportion (de 25,7% à 22,7%). Le parc de résidences secondaires tend lui aussi à diminuer (-10,5 points) entre 2014 et 2020. Ces baisses du nombre de résidences s'expliquent par une progression du nombre de logements vacants sur le territoire. Ils représentent 13,5% en 2020. Ce constat sera mobilisé dans l'étude de densification du présent document.

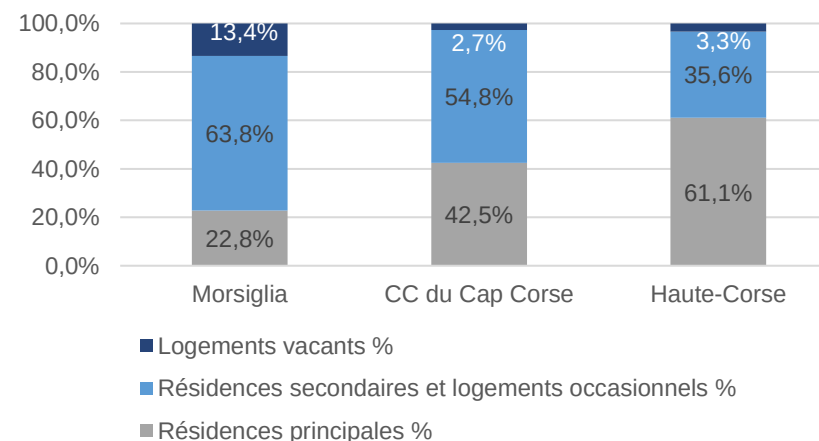
Comparaison du taux d'accroissement annuel moyen du nombre de logements entre 1968 et 2020



Evolution de la répartition



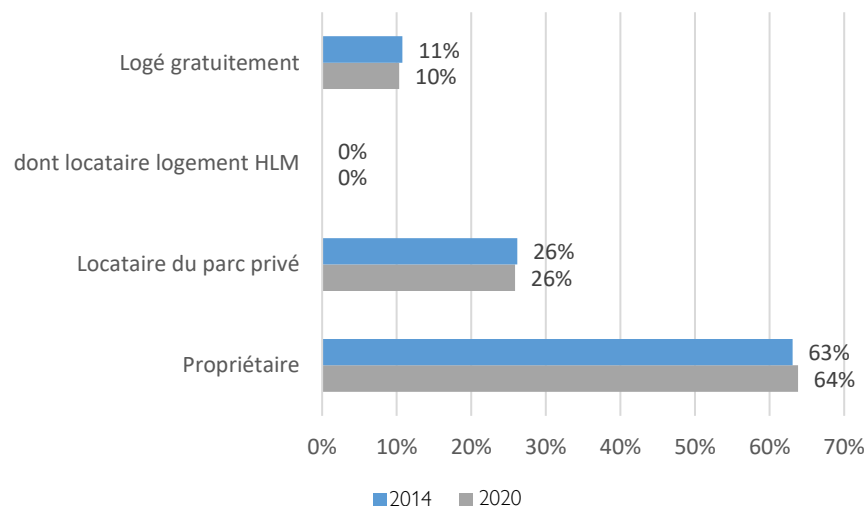
Comparaison de la répartition du parc de logements en 2020



2. L'occupation des logements

Le statut d'occupation largement dominant est celui de propriétaire, il est représenté par 63% des habitants. Ce taux a progressivement augmenté entre 2014 et 2020 (+1 point de pourcentage). Par conséquent sur la commune la part de locataires est relativement moyenne, mais tend à être stable à 26%.

Evolution du statut d'occupation



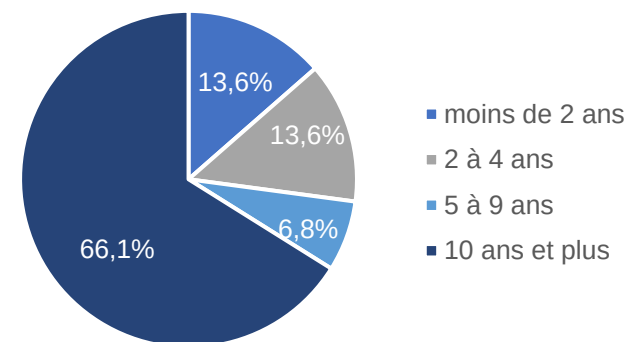
3. L'ancienneté des ménages

La commune possède une répartition des ménages équilibrée entre des ménages installés depuis moins de 10 ans et ceux installés depuis plus de 10 ans sur la commune. En effet, les ménages installés depuis moins de 10 ans sur la commune représentent en 2018, environ 49,7% de la population et ceux installés depuis plus de 10 ans représentent 50,3%.

Cette répartition démontre l'ancrage des ménages dans la commune de Morsiglia mais également l'attractivité résidentielle de la commune. Les ménages installés depuis 2 à 4 ans représentent 24,7% des habitants et ceux installés depuis 5 à 9 ans représentent 14,8%.

L'ancienneté moyenne d'emménagement en 2018, est de d'environ 20 ans pour les propriétaires et d'environ 8 ans pour les locataires.

Ancienneté des ménages sur la commune en 2020

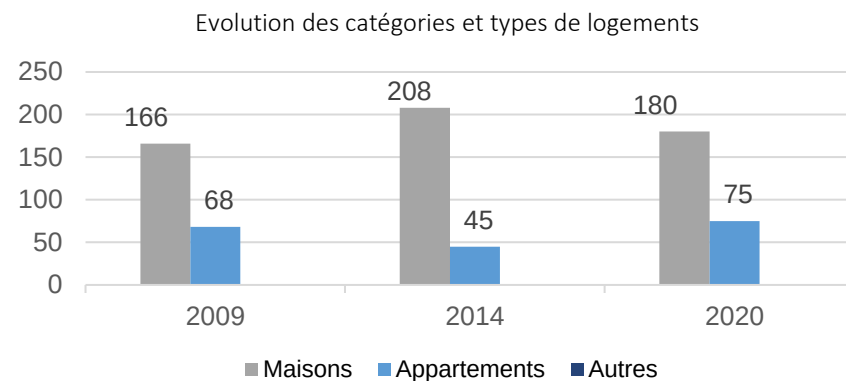


4. Les typologies de logements

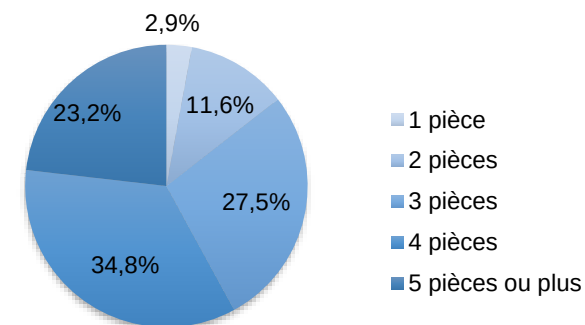
Le parc de logements de Morsiglia, tous types d'occupations confondus, est très majoritairement composé maisons, avec 70,6%. Depuis 2008, la part des maisons a connu légère hausse passant de 70,1% au taux actuel. Néanmoins, entre 2014 et 2020, la part des maisons a significativement baissé du fait que leur proportion était de l'ordre de 80%. Cette baisse de 10 points de pourcentage peut s'expliquer par des erreurs statistiques ou par la comptabilisation de logements vacants jusqu'alors peu nombreux (de 0 à 13 entre 2014 et 2020).

Quant aux logements collectifs, ils représentent 29,4% en 2020. Cette faible part de logements collectifs expliquent les taux faibles de logements composés de 1 ou 2 pièces.

En effet, le parc de logements est majoritairement composé d'habitations de 3 à 5 pièces ou plus. Celles-ci représentent environ 60,9% des logements en 2020, avec respectivement 27,5% de T3, 34,8% de T4 et 23,2% de T5 et plus.



Taille des résidences principales

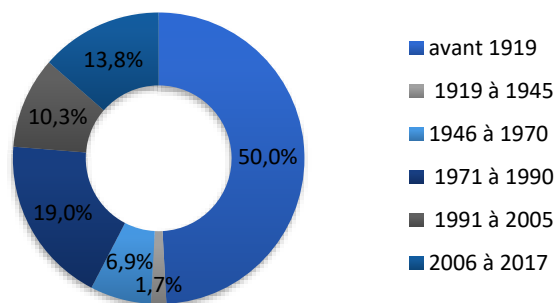


5. Un parc de logements ancien

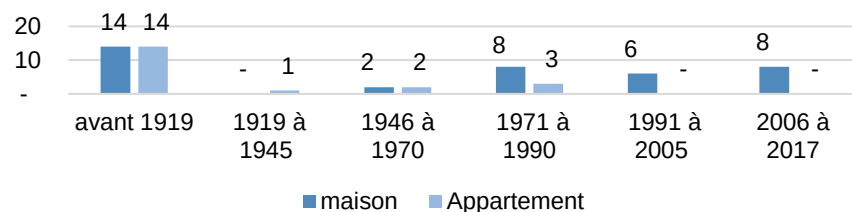
Sur les 58 résidences principales construites avant 2017, la moitié des logements date d'avant 1919, soit 14 maisons et 14 appartements. Il s'agit du cœur villageois qui représente toujours la structure urbaine principale de la commune.

Les autres logements se répartissent sur certaines périodes plus productrices en constructions que d'autres : La période de 70 à 90 est la seconde période ayant vu le plus de constructions de logements, 19% soit 8 maisons et 3 appartements. La décennie précédente a également vu un nombre similaire de maisons construites (8 maisons soit 13,8% du parc de résidences principales construits avant 2017). La dynamique de constructions de logements favorise la maison individuelles, constat confirmé par les données Sit@del2.

Période de construction des résidences principales avant 2017



Résidences principales selon le type de logement et la période d'achèvement



D'après la base de données Sit@del2, la commune compte 13 logements ayant une date de début de construction entre 2013 et 2018. Le rythme de construction est d'une moyenne de 2,6 logements par an et est marqué par un pic en 2015 où 7 logements collectifs et 3 logements individuels groupés ont été mis en chantier. Les reste des constructions se concentre sur la production de maisons individuelles plus régulièrement (2013, 2014 et 2018).

Evolution de la répartition des types de logements entre 2013 et 2018

Source : Sit@del2

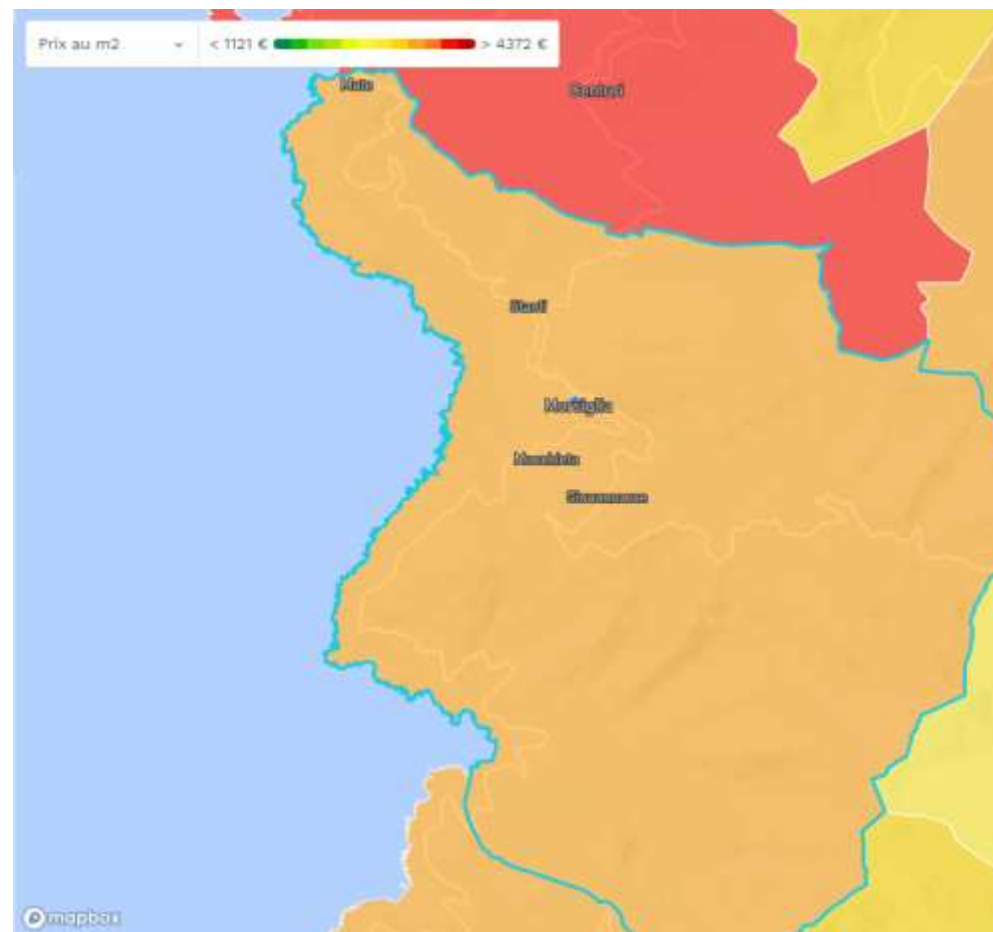


6. Le marché immobilier

Le fort taux de vacance estimé à 13,5% en 2020. peut pouvoir indiquer que le marché immobilier est peu tendu au sein de la commune. Lorsque ce taux est inférieur à 5%, cela signifie que le nombre de logements libres sur la commune est jugé insuffisant pour permettre les parcours résidentiels et donc faciliter l'installation des nouveaux arrivants, entre les nouvelles familles et les actifs. Dans le cas de Morsiglia, le peu de dynamisme de constructions de logements et la tendance au vieillissement de sa population laissent suggérer que le taux de vacances élevés n'indique pas un marché fluide mais relève de tous autres facteurs. Ce phénomène peut refléter un marché immobilier composé de logements potentiellement vétustes et inhabitable en l'état.

Concernant les prix d'accession à un logement, d'après le site « *meilleursagents*. », le prix moyen de l'immobilier au 1^{er} Janvier 2022 sur la commune de Morsiglia est estimé à 3253€, tous types de biens confondus. Si le prix de vente du mètre carré d'un appartement à Morsiglia est estimé à 2 610 € en moyenne, il peut valoir entre 1 305 € et 3 002 € selon les zones. Le prix du m² pour les maisons est quant à lui bien plus élevé, puisqu'il est estimé à 3 391 € en moyenne (soit +29,9 % par rapport aux appartements); il peut néanmoins coter entre 1 695 € et 3 900 € selon les rues et le standing de la maison. Les prix sont dans la moyenne par rapport aux communes alentours.

La veille-marché de en Octobre 2021 fait apparaître deux offres de vente, d'appartements et une vente de maison individuelle. Le caractère rural de Morsiglia indique un faible dynamisme de vente avec des offres limitées, freinant l'installation de nouveaux ménages.



Prix moyen de l'immobilier au m², Octobre 2021

7. Le parc locatif social

Au regard du nombre d'habitants (moins de 3500 habitants), la commune n'est pas soumise à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), renforcée par la loi Duflo du 19 janvier 2013, qui impose un quota de 25 % de logements sociaux.

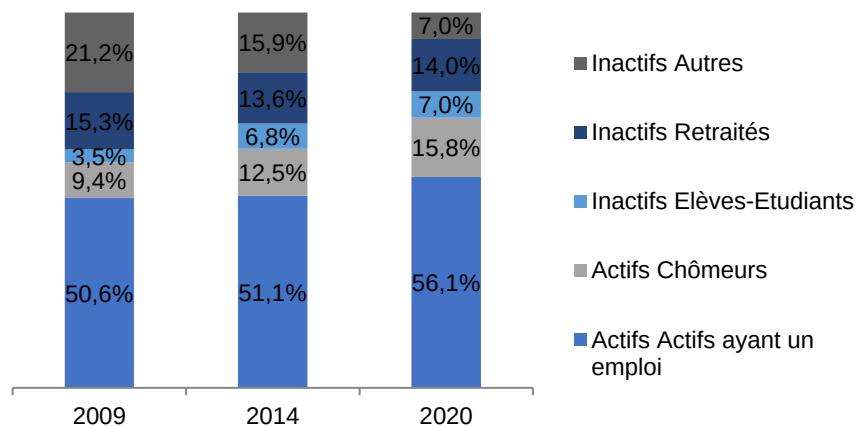
La commune ne dispose pas d'un parc de logements sociaux, un développement de ce type de parc de logements pourrait néanmoins être envisagé. La médiane des revenus fiscaux par unité de consommation des habitants de Morsiglia en 2018 (donnée de 2020 non disponible) est de 16 500€, inférieur à celle du Département de la Haute-Corse (19 840€). Cette tendance à un pouvoir d'achat moins élevé que la moyenne peut s'expliquer par la forte proportion de personnes âgées ne bénéficiant pas forcément de moyens financiers importants.

III. Dynamiques économiques

1. La population active

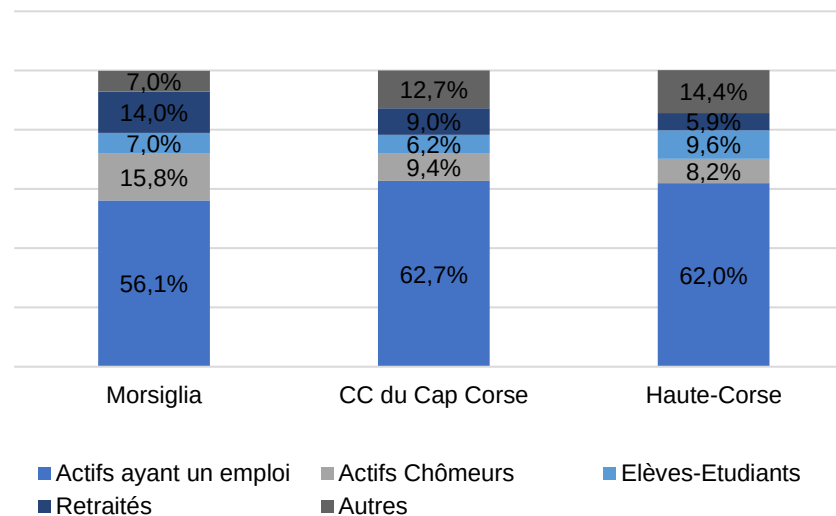
La commune de Morsiglia compte 40 actifs en 2020, la part des actifs ayant un emploi est de 56,1% soit une augmentation de 5 points par rapport à 2014. Parallèlement la proportion de chômeurs a également aussi augmenté de 3 points. Cela s'explique par les fluctuations des proportions des inactifs. Les retraités ont vu leur proportion augmenter de 1 point entre 2014 et 2020 là où la part des autres inactifs a largement baissé (-8,9 points), influençant l'ensemble des pourcentages.

Population par type d'activité en 2009 et 2020



Morsiglia présente une part d'actifs ayant un emploi et chômeurs moins importante qu'à l'échelle de la Communauté de communes. La part des

Comparaison de la population par type d'activité en 2020



chômeurs est également très élevé par rapport à l'échelle intercommunal et départementale. Cela peut être une conséquence de la localisation reculée de Morsiglia, loin de bassins d'emplois structurant.

Morsiglia a également une part de retraités significativement plus importante qu'au deux autres échelles.

2. L'emploi

Le nombre d'emplois sur la commune a baissé entre 2014 et 2020 (39 emplois à 35 emplois). Le faible nombre d'emplois s'explique par le caractère rural de la commune. Peu d'emplois sont présents sur le territoire même. Néanmoins, cela suffit à permettre à la majorité des actifs en emplois de travailler sur le territoire, pour 65,7% d'entre eux. Seul 34,3% des actifs en emplois travaillent sur une autre commune. Cela se traduit par un indicateur de concentration d'emploi élevé pour la catégorie rurale de la commune, soit 103,6.

Malgré la forte concentration des actifs sur le territoire communal, les actifs résidents sont très dépendants de véhicules mécanisés individuels. Ainsi, 77,1 % utilisent la voiture pour se rendre à leur travail. L'usage des transports en commun est inexistant, et 5,7% des actifs se rendent à leur emploi en marchant. Une part non négligeable d'actif n'effectuant pas de déplacement (activité à domicile ou télétravail) est présente à hauteur de 8,6%.

	Pourcentage
<i>Pas de déplacement</i>	8,6
<i>Marche à pied (ou rollers, patinette)</i>	5,7
<i>Vélo (y compris à assistance électrique)</i>	2,9
<i>Deux-roues motorisé</i>	2,9
<i>Voiture, camion ou fourgonnette</i>	77,1
<i>Transports en commun</i>	2,9

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 à Morsiglia

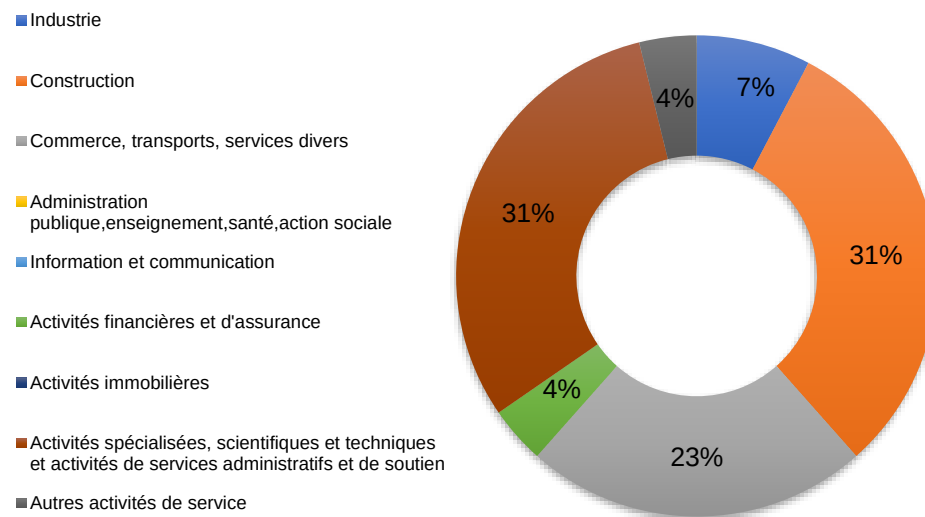
L'analyse des établissements, des entreprises et des emplois par secteur d'activité permet de comprendre les dynamiques économiques à l'œuvre sur le territoire communal. La commune compte 26 établissements actifs et 25 entreprises actives au 31 décembre 2020. Son tissu économique est partagé entre activités secondaires et activités tertiaires.

Le secteur tertiaire occupe la première place dans le tissu économique communal, puisque les branches du commerce, transports, hébergement et restauration regroupent 62% des établissements et 64% des entreprises.

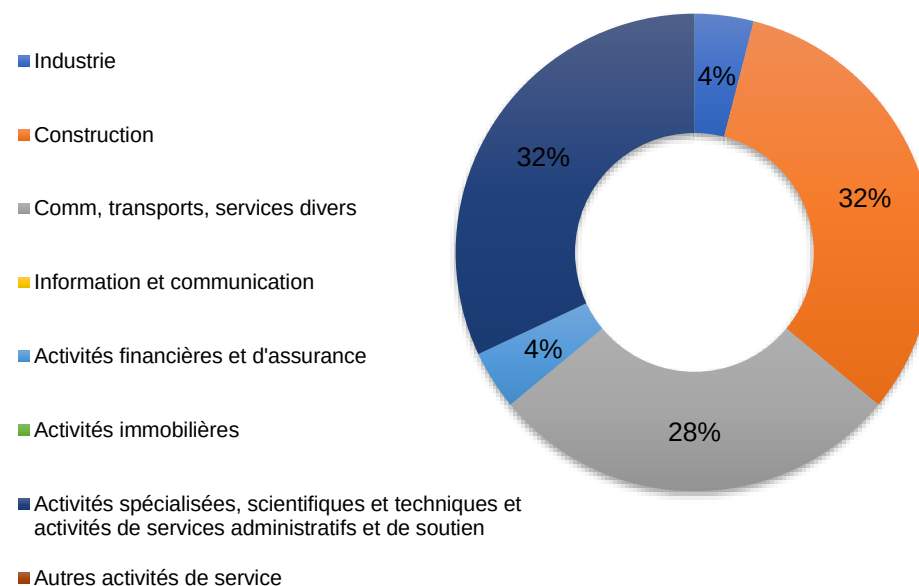
Le secteur secondaire suit, avec 7% des établissements industriels, 4% des entreprises et 31% des établissements relevant du secteur de la construction et 32% des entreprises.

En 2022, 5 établissements ont été créés principalement dans le secteur de la construction. Les entreprises connaissent la même évolution, avec un pic récent sur ces deux dernières années avec 4 entreprises créées en 2022 dont 2 entreprises individuelles.

Etablissements par secteurs d'activités en 2020 (hors agriculture)



Entreprises par secteurs d'activités en 2020 (hors agriculture)



3. Les principales activités

a. L'activité agricole (la viticulture)

Le passé agricole communal est indéniable et a marqué le territoire durant de nombreux siècles. Malgré la faible superficie des surfaces agricoles, elles marquent le paysage le long des routes et en lisière des espaces urbains. A l'échelle du territoire, la sauvegarde du patrimoine agricole et paysager se traduit par une urbanisation maîtrisée et par la création d'un tissu urbain relativement bien défini et peu étalé.

La commune constitue un bassin de production modeste à l'échelle locale, dans lequel l'agriculture s'impose comme un des piliers du territoire. La commune est surtout spécialisée en viticulture, qui structure les coteaux du village.

L'évolution de l'activité est néanmoins difficile à mesurer du fait du faible nombre d'exploitations. Le secret statistique étant maître, aucun détail sur les caractéristiques des exploitations ne peut être communiqué. En revanche ce qui peut être évoqué est le nombre d'exploitations et leurs surfaces. A Morsiglia, 2 exploitations exercent sur le territoire. L'activité viticole se diversifie au niveau des produits mis à la vente par les deux productrices de la commune qui occupent une place de choix dans le paysage local avec ses fameuses terrasses en feuilles de schiste sur lesquelles sèchent les raisins.

Les productions et les savoirs faire agricole du territoire sont souvent reconnus par des signes d'identification de l'origine et de la qualité des produits. Divers IGP, AOC et AOP sont identifiables sur le territoire. Morsiglia a l'autorisation de produire les vins d'appellations suivantes :

- le Vin de Corse
- le Muscat du Cap Corse
- le Méditerranée

- l'Ile de Beauté



Signes reconnus par l'Etat // Source : INAO

b. L'activité touristique

Le nombre de résidences secondaires sur la commune est un indicateur de l'aspect touristique de la commune. Ce dernier laisse transparaître que le cadre de vie bénéficie aux habitants, comme aux touristes de passage.

Selon l'INSEE, au 1er janvier 2021, en termes d'équipements touristiques, la commune ne possède aucun hôtel ou gîte recensés. Néanmoins un camping est présent sur le littoral. Une observation complémentaire a permis de compatibiliser 9 gîtes dont 6 gîtes de France, pour une capacité d'accueil totale de 44 personnes.

La commune dispose d'un vrai potentiel de développement. Néanmoins, elle tire peu partie des retombées du tourisme, exception faite de quelques locations saisonnières. La majorité de l'offre touristique se situe sur le littoral. Le développement de l'activité touristique pourrait de plus entraîner une répercussion positive sur les autres secteurs d'activités dans la commune.

Partie 5 : Diagnostic de l'armature territoriale

I. Origines et occupation du territoire

1. Historique

L'histoire du village de Morsiglia est mieux connue dès l'époque féodale. La commune apparaît comme l'une des cinq localités dépendant de la Seigneurie de San Colombano, aujourd'hui Rogliano.

Entre le XVe et le XVIe siècles, nombreuses anciennes maisons de patriciens, dont certaines ont d'ailleurs été restaurées, ainsi que des tours carrées de l'époque génoise ont été édifiées, grâce aux richesses des familles principales. Les tours abritaient à la fois des demeures seigneuriales et protégeaient les habitants contre les invasions des pirates. Les plus anciennes de ces tours se situent au hameau de Pecorile, dont la tour Pianasca. La plus récente est la tour de Camorsiglia, proche d'un hameau aujourd'hui ruiné. Réparties sur l'ensemble des hameaux, ces tours ont conféré un panorama pittoresque au paysage communal.

Morsiglia s'est par ailleurs caractérisée par la multiplicité et l'importance des édifices religieux. le couvent de l'annonciation, fondé au XVe siècle en est le plus imposant.

Le développement de la commune reposait essentiellement sur la culture du cédrat ou de la vigne, ainsi que sur la vie maritime. Morsiglia prospérait au sein du Cap Corse, mais elle connut un déclin avec la première guerre mondiale, ainsi qu'avec les difficultés de la vie rurale.



Photo aérienne 1950-1965 du village de Morsiglia

2. Polarités et développement urbain

La structure urbaine de la commune s'organise autour de trois polarités, majoritairement résidentielles. Réparties entre l'espace montagneux, le piémont et le littoral, chaque entité possède des caractéristiques et formes propres.

La commune de Morsiglia s'est développée sur un relief contraint par la présence de plusieurs massifs littoraux :

- Le Monte Riuzzulu et le col de Sainte-Catherine (420 m) au nord-est ;
- Le Monte di e Guadelle (566m) et la Punta di Razzeta (44 m) à l'est ;
- La crête de Figueria (343 m) faisant front à la mer au sud-ouest
- La Punta di Gulfidoni (554 m) au sud ;

Cette topographie a entraîné un phénomène d'étagement urbain typiques aux communes capicorsines, et tirant l'avantage d'intégrer les formes urbaines dans les grands paysages de la région. Le territoire se structurait autour de la marine de Mute située au nord du littoral, et son réseau de hameaux nichés sur les hauteurs de la commune. Traditionnellement, la marine, profitant d'une meilleure accessibilité, tenaient la fonction de lieu d'échange de la commune alors que les hameaux profitaient du relief pour des raisons de protection des personnes et d'agriculture. Cependant, le développement du port de Centuri s'est réalisé au dépend de la marine de Mute qui abrite aujourd'hui, principalement, la résidence saisonnière.

A l'heure actuelle, la commune fonctionne autour de 3 polarités :

- Le village : Pecorile, Baragogna et Stanti et Pruno qui constitue le cœur urbain et administratif de la commune ;
- Le petit village de Mucchieta,
- La marine de Mute qui prend vie lors de la saison estivale, grâce à ses résidences secondaires et son camping ;

- Les hameaux historiques de Pruno, Posacce et Giovanacce noyaux historiques de Morsiglia.



La commune de Morsiglia est composée d'un village centre, regroupement de 3 villages historiques :

- Le principal est celui de **U Pecurile** (ou Pecorile) avec 50 habitants l'hiver et 250 l'été. C'est dans ce hameau qu'est situé la Mairie, ainsi qu'une ancienne chapelle désaffectée,
- **I Stanti**, avec une dizaine d'habitants l'hiver et une centaine l'été,
- **Baragogna** possède quelques habitants l'hiver et une cinquantaine l'été,

Morsiglia est composée également de deux petits villages historiques isolés de la centralité villageoise :

- **Mute**, à la limite de la commune de Centuri est un hameau inhabité l'hiver, et compte une centaine de résidents l'été,
- **Mucchietta** qui possède une trentaine d'âmes l'hiver, et le double l'été

La commune compte 4 hameaux historiques :

- **U prunu** ou Pruno est inhabité l'hiver et comptabilise une trentaine d'âmes en été,
- **Posacce** avec quelques habitants l'hiver et une trentaine l'été
- **A Casanova** qui compte également une trentaine d'habitants l'été.

Ghjuvannacce ou Giovannace avec une douzaine d'habitants l'hiver et une cinquantaine l'été.

a. Le village : Baragogna, Stanti et Pecorile

Les hameaux historiques de Pecorile, Stanti et Baragogna forment le centre villageois de la commune, niché sur les contreforts du Monte Riuzzulu et bénéficiant ainsi d'une vue imprenable sur le littoral Morsiglien. Ils sont desservis par les deux principaux axes de circulation de la commune : la D35 et la D80 qui se croisent à Pecorile. Ces hameaux ont dû composer avec le

relief et la covisibilité avec le littoral lors de l'aménagement de leurs formes urbaines. Les constructions se sont implantées de part et d'autre des axes de circulation, dans le sens de la pente et sous la forme d'îlots d'habitations compacts desservis par des venelles.

Le hameau historique de Pecorile est le siège administratif et la principale centralité commerciale de la commune, ce qui l'a amené à concentrer le développement urbain de la commune. Cela a entraîné le développement d'une certaine mixité des formes bâties, inspiré de la tradition architecturale du Cap-Corse. Elles ont une faible emprise au sol et une hauteur variante entre le R+1 et le R+2. Leurs toitures ont un double pan et sont couvertes de lauze. Cependant, on observe des constructions plus ou moins contemporaines en fonction de l'aspect des façades. Les constructions les plus anciennes présentent des maçonneries en pierre tandis que les constructions plus récentes sont couvertes d'enduit aux tons clairs. Cette diversité participe à l'intérêt architectural du hameau. Le village abrite 4 tours génoises et la chapelle San Roccu du XVII^e siècle. On y retrouve la grande Eglise du village avec une place centrale où se déroulent les animations du village. Il existe quelques commerces (restaurant, une station essence, épicerie, magasin de journaux).



Mixité des formes urbaines dans le hameau de Pecorile

Le hameau historique de Baragogna, situé en contrebas de Pecorile, accueille uniquement des maisons individuelles qui bénéficient d'une vue imprenable sur le littoral. Il s'agit d'un hameau périphérique où s'est développé du résidentiel haut de gamme, sous la forme de constructions qui concilient architecture traditionnelle et contemporaine. La vue sur le littoral et leur situation dans la pente limitent leur hauteur au R+1. Au sein de cet ensemble, on retrouve la mairie et la salle des fêtes. Actuellement, une nouvelle salle des fêtes est en cours de construction. On retrouve en son sein la chapelle d'Annunziata.



Formes urbaines traditionnelles dans le hameau de Baragogna

Le hameau traditionnel de Stanti est localisé à la périphérie nord de Pecorile. A l'origine, ces deux entités étaient dissociables, mais l'étalement urbain a fini par générer une continuité entre ces derniers. On y retrouve des formes bâties moins modernes. Dans cette zone, il existe un ensemble épiscopal avec une église. On y trouve également une tour génoise du XIII^e siècle.

A eux trois, Baragogna, Stanti et Pecorile forme le village de Morsiglia au sens de la loi Littoral et selon la grille de lecture du PADDUC (Cf. p105 du livret IV).



Formes urbaines traditionnelles dans le hameau de Stanti

b. le Petit-village de pêcheur : La Marine de Mute

La marine de Mute était à l'origine un petit-village de pêcheur, implantée dans une crique du nord de la commune afin protéger les bateaux des tempêtes. Cette situation les a amenés à composer un tissu urbain compact et dense, autour de l'anse vers laquelle la marine se tourne. Cette situation en front de mer a entraîné des formes bâties typiques des marines cap-corsines : volume bâti avec une faible emprise au sol, mur en pierre, enduits aux tons clairs, ouvertures plus hautes que larges, toitures à double pans et couvertes de lauze. De plus, ces constructions sont de petites tailles (R+1) afin de limiter leur prise au vent et de favoriser leur intégration dans la pente. Une chapelle siège au sein de ce secteur.



Construction traditionnelle de Mute

L'attractivité du littoral et de la marine de Mute a généré une pression foncière sur le secteur, qui a vu son urbanisation s'étendre au-delà de l'axe routier qui la ceinture. Cette urbanisation non contrôlée s'est réalisée sous la forme de maisons individuelles implantées de manière éparse le long de la D35. Il sera primordial de maîtriser ce phénomène afin de préserver les paysages littoraux du site et son caractère typique.

Cette extension de l'urbanisation a permis à un camping de s'implanter à proximité de la marine de Mute. Bénéficiant d'une position privilégiée à proximité du littoral, et étant l'unique camping de la commune, il représente un fort atout touristique, enjeu économique. Il propose des emplacements de campings et des bungalows qui, disséminés sous une pinède, ont un faible impact paysager.



Le camping « L'isulottu »

c. Le village-historiques : Mucchieta

Plus au sud, sur le versant nord de la crête de Figueira, on retrouve le village-historique de Mucchieta. Desservi par la D80, le petit village dispose d'une urbanisation traditionnelle concentrique avec ses édifices culturels (chapelles, tours, fontaine, cimetières...), ses mobiliers urbains, ses divers réseaux et réservoir d'eau pour répondre aux besoins des habitants, ainsi que son petit commerce de services *en font un village au sens de la loi Littoral et selon la grille du PADDUC.*



Formes urbaines traditionnelles dans le hameau de Mucchieta

d. Les hameaux historiques

Voisins de Mucchieta, on retrouve les hameaux historiques de Posacce, Casanova et Giovanacce. Posacce, qui sont desservis par la D35. La faible accessibilité de ces hameaux historiques et la concentration du développement urbain dans le village de Pecorile leur a permis de conserver leur caractère traditionnel : volume bâti avec une faible emprise au sol (mais supérieur à celle qu'on retrouve sur le littoral), une hauteur allant jusqu'au R+2, l'implantation des constructions dans le sens de la pente, murs en pierre, enduits aux tons sobres, ouvertures plus hautes que larges, toitures à double pan et couvertes de lauze. A Posacce et Casanova, on trouve un oratoire San Bartulumeu et à 50 mètres au Nord de Casanova la tour gènoise de Petrillo. A Giovanacce se trouve une tour gènoise et l'oratoire de Santa Trinità et à Mucchieta, une tour et l'oratoire San Giovanni.



Formes urbaines traditionnelles dans le hameau de Posacce

Le hameau traditionnel de Pruno est implanté sur les versants ouest du Monte Riuzzulu, à l'est de Pecorile. Il est uniquement desservi par un chemin communal, ce qui a limité son développement urbain et lui a permis de conserver son caractère traditionnel. Ce hameau est situé dans les hauteurs de Pecorile, il est accessible par une voie routière secondaire et est accessible par chemin direct à Pecorile par un chemin pédestre. La chapelle San Giacumu est présente dans ce hameau.



Formes urbaines traditionnelles dans le hameau de Pruno

e. Les constructions isolées

Au Nord de la commune, Morsiglia est dotée d'un magnifique couvent qui tombe en ruine. A proximité de l'Eglise se trouve un parking. Sur ce patrimoine, un projet de réhabilitation est en cours. Certes beaucoup de contraintes réglementaires pèsent sur cet édifice (PADDUC, EPR, ERC) mais sa réhabilitation est d'une importance économique pour la commune (avoir une activité permanente sur la commune non saisonnière) mais surtout pour la sauvegarde du patrimoine.



Le couvent de l'Annunziata

II. Equipements et mobilités

1. Espaces publics et monuments

La commune de Morsiglia, de par son histoire, recèle d'un patrimoine important, dont certains sont classés aux monuments historiques.

Le couvent de l'annonciation fondé en 1479 et son église sont classés aux monuments historiques depuis 1995.

L'église paroissial Saint-Cyprien, la chapelle de la confrérie des pénitents de la Sainte-Croix datant du XVI^e ; XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, sont classés depuis 1996.

On retrouve également du patrimoine non classé :

- La chapelle Saint-Jean-Baptiste,
- La chapelle Notre-Dame des Grâces,
- La chapelle Sant Agostino en ruine,
- La chapelle Sainte-Lucie désaffectée,

- La chapelle SS. Filippu e Ghiacumu,
- Chapelle Santa Maria Assunta,
- L'ancienne chapelle désaffectée San Bartolomeo,
- L'église San Giovanni-Battista,
- Le château de Fantauzzi, érigé au début du XX^e siècle, il est inscrit au monument historique,
- Les 6 tours gênoises,
- Les différents oratoires de la commune,
- La fontaine d'Arrivo.

On trouve également des vestiges anciens, révélant le passé du territoire :

- Les ruines de Camorsiglia,
- Le moulin à vent.

EQUIPEMENTS / PATRIMOINE CULTUREL

Morsiglia



● Equipements / Patrimoine culturel



0 500 m

CITADIA

2. Equipements et services

a. Les équipements administratifs

La commune dispose d'une mairie principale et d'une mairie et d'une agence postal. Il n'existe aucune école sur le territoire communal. une école maternelle se trouve à Santa-Maria-di-Lota. Sept écoles élémentaires sont sur le Cap Corse, la plus proche est celle de Centuri dans laquelle les enfants de la commune étudient, cette école possédait en 2015-2016 un total de 23 élèves. Le collège est situé sur Luri et avait en 2016 : 111 élèves. Enfin, les lycées les plus proches se situent à Bastia.

b. Les équipements sportifs, touristiques et de loisirs

La commune est pourvue des commerces de proximité suivants :

- Un camping avec 150 emplacements,
- Neuf gîtes permettant l'accueil de 44 personnes,
- Une station de plongée au niveau de la plage de Mute.

c. Commerces

La Commune de Morsiglia compte parmi ses commerces :

- Un café-presse ; station-service,
- Une supérette,
- Un restaurant,
- Un snack estival,
- Un bar.

d. Vie sociale

Il existe également une association très active, de plus de 60 membres : « Association Morsiglia Patrimoine » qui veille sur la bonne conservation du patrimoine bâti, naturel et culturel. Elle organise des visites de la commune, et

crée également des activités tout au long de l'année comme le loto, la kermesse, et le club de Scrabble.

e. Services de santé :

Les pompiers et les médecins se situent sur la commune de Luri, et les infirmières les plus proches sont à Canari et Pietracorbara

3. Réseaux

a. Eau potable

Le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable sur la commune, dans sa globalité est gérée par la commune l'approvisionnement en eau et sa qualité couvrent suffisamment le besoin en une année.

b. Eau pluviale

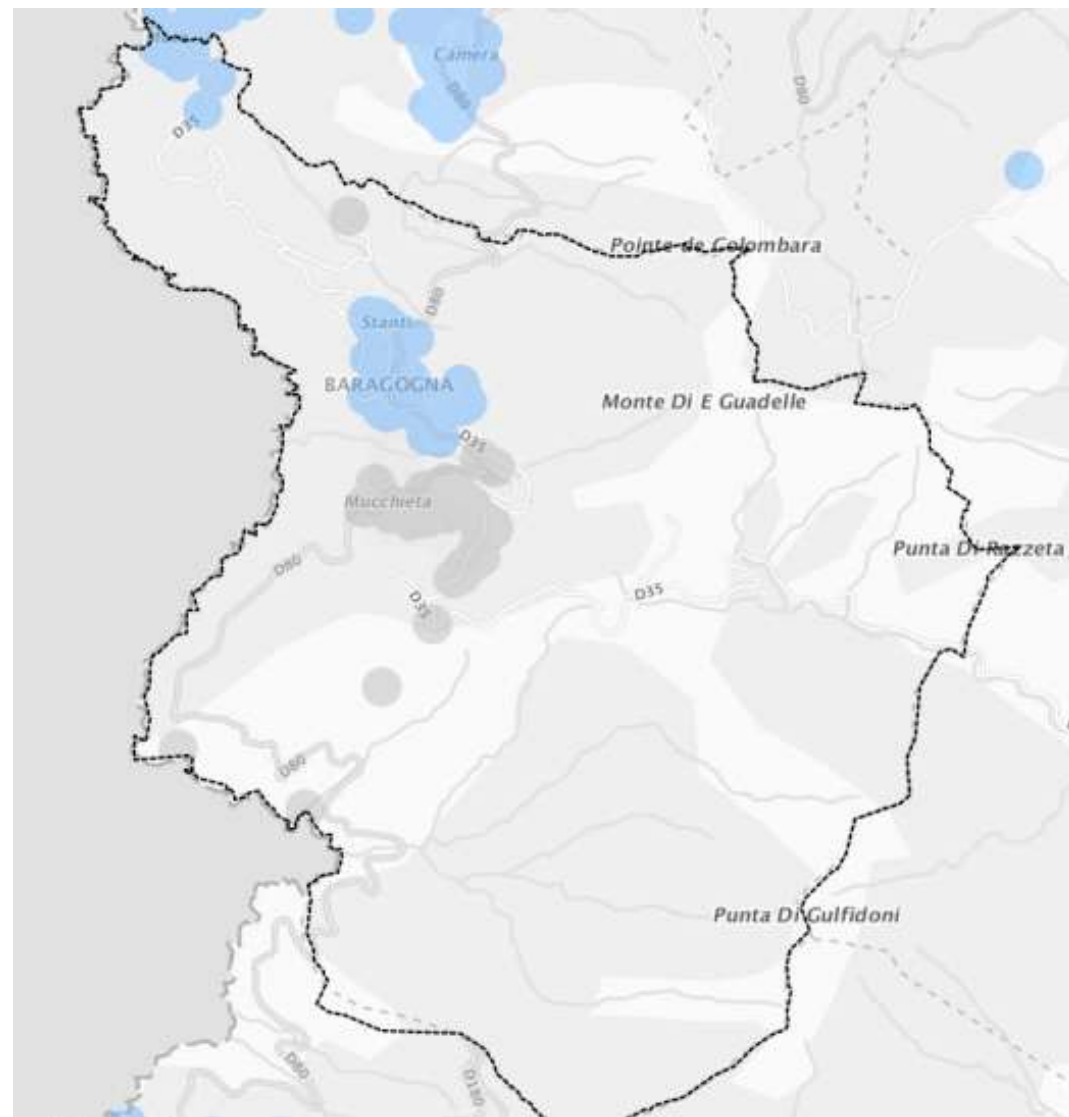
Il n'existe pas de collecte des eaux pluviales sur le territoire communal.

c. Assainissement

L'assainissement, la collecte, le traitement et le transport des eaux usées sont assurés de façon collective.

d. Electricité

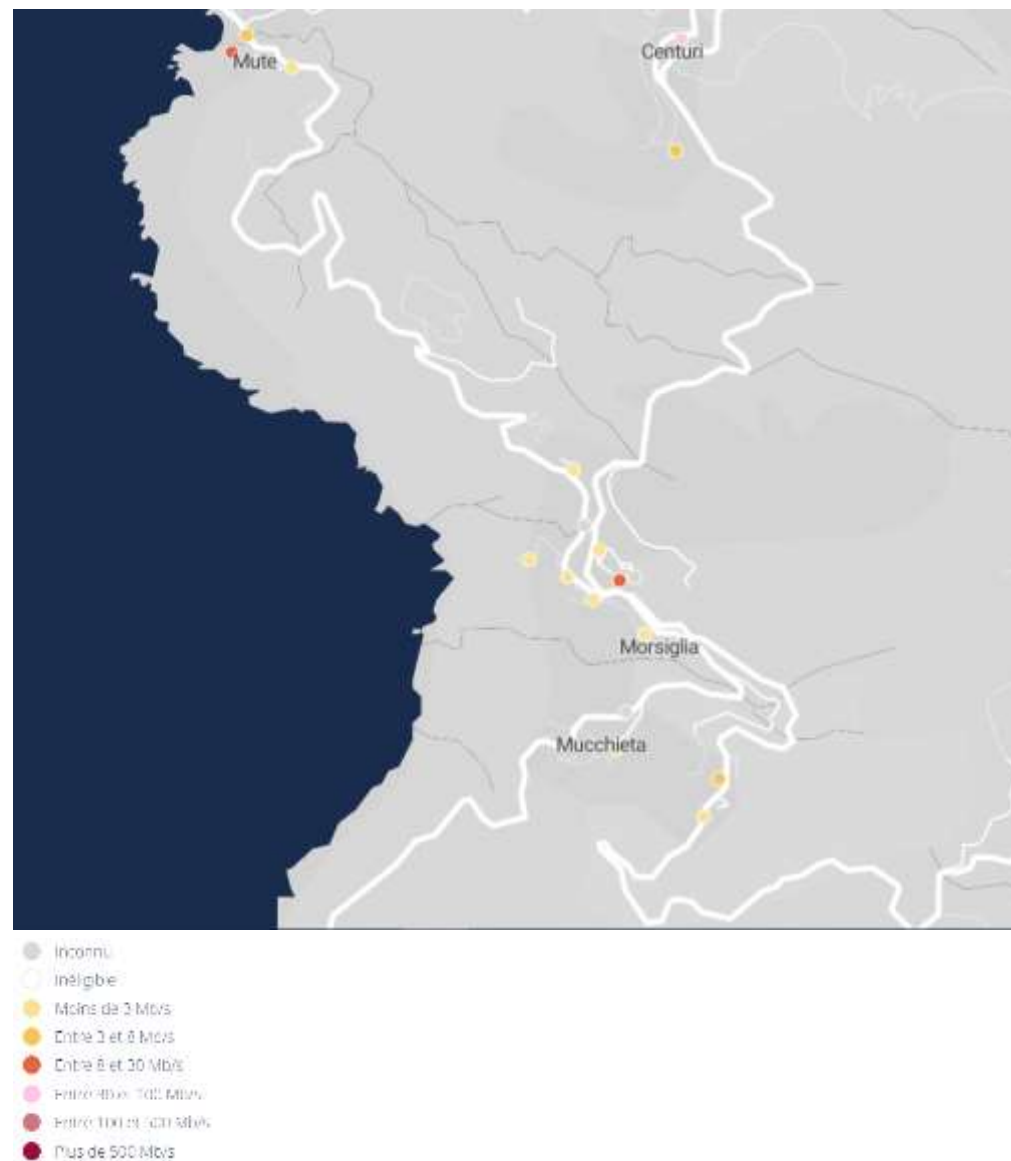
Le village est bien desservi par le réseau électrique. Aucune anomalie n'est à signaler. Les postes actuels semblent suffisants pour permettre l'accueil des populations.



e. Communication numérique

Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) constituent aujourd'hui un enjeu de développement en termes d'attractivité résidentielle et économique du territoire. L'assemblée territoriale de Corse a adopté le 5 juillet 2012 un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique du territoire (SDTAN Corse) qui vise la généralisation du Très Haut Débit (THB) à l'échelle régionale d'ici 2030.

Au sein de la commune, la couverture en haut débit est relativement mauvaise. La majorité des logements bénéficient d'un débit inférieur à 3 Mbit/s, ou compris entre 3 et 8 Mbit/s, 8 et 30 Mbit/s.



Carte des débits internet sur la commune de Morsiglia

4. Déchets

Etant un territoire montagnard au nord de la Corse, peu de déchetteries sont localisées à proximité immédiate. Les plus proches sont à Saint-Florent, à Ersa et à Sisco. Toutefois, la collecte régulière des déchets est effectuée sur la commune.

5. Réseau viaire

Deux voies principales traversent le territoire, la RD35 et la RD80. Toutes deux partent en direction de Centuri, et viennent respectivement de Meria et de Pino. Elles forment les axes de connexions principaux entre le hameau principal de Morsiglia (U Pecorile) les communes alentours. Même si quelques voies secondaires permettent également ce lien. La RD80 passe sur la commune avec un axe Nord-Sud alors que la RD35 va de l'Est vers le Nord. Ces deux routes départementales se croisent au hameau de U Pecorile.

Les routes secondaires, de montagnes sont très souvent étroites et ne permettent que difficilement le passage de deux voitures simultanément sur la chaussée.

6. Stationnement

Sur les différents hameaux, le stationnement se fait de façon individuelle, et s'organise par lui-même le long des axes routiers, en bordure de voie de circulation. Une aire de stationnement est tout de même présente au niveau du bar ; une station-service le long de la RD80 permet le stationnement d'une quinzaine de véhicules. Une autre aire située au même niveau en contrebas sur l'autre départementale. On retrouve également des aires de stationnements à l'entrée de certains hameaux.

7. Les mobilités

a. Les transports en communs

Morsiglia se trouve à 66 km de l'aéroport de Bastia et à 40 km du port de Bastia, (port de commerce le plus proche) et de la gare de Bastia.

En termes de transport en commun ou de transport scolaire, la commune ne dispose d'aucun mode de transport en commun, que ce soit pour les particuliers ou pour les scolaires.

b. Les déplacements actifs

Les espaces spécifiques dévolus aux modes doux de transports, tels que le vélo et la marche, sont très peu développés. Cependant, ce constat est à relativiser et à confronter avec les réalités géographiques et topographiques de la commune. Il est inconcevable de relier les quartiers les plus éloignés par des cheminements doux pour une autre utilité que la balade ou la randonnée. En revanche, au sein même de chaque hameau, le cheminement piéton est le principal mode de circulation.

PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU CAP CORSE

- Réaliser un diagnostic approfondi des espaces littoraux (selon différentes typologies) dans l'EIE et selon leurs enjeux (mobilité, tourisme) afin d'appuyer un projet de protection accrue de ces espaces, porté par le PLU.
- Identifier les sentiers littoraux
- Inventorier les sentiers du Cap corse (fiche inventaire prescrite par la Charte)

Identifier les éléments de synergie en examinant les connexions possibles à partir du réseau existant et étudier le potentiel d'itinéraires à créer dans une optique de répartition équilibrée sur le territoire ;

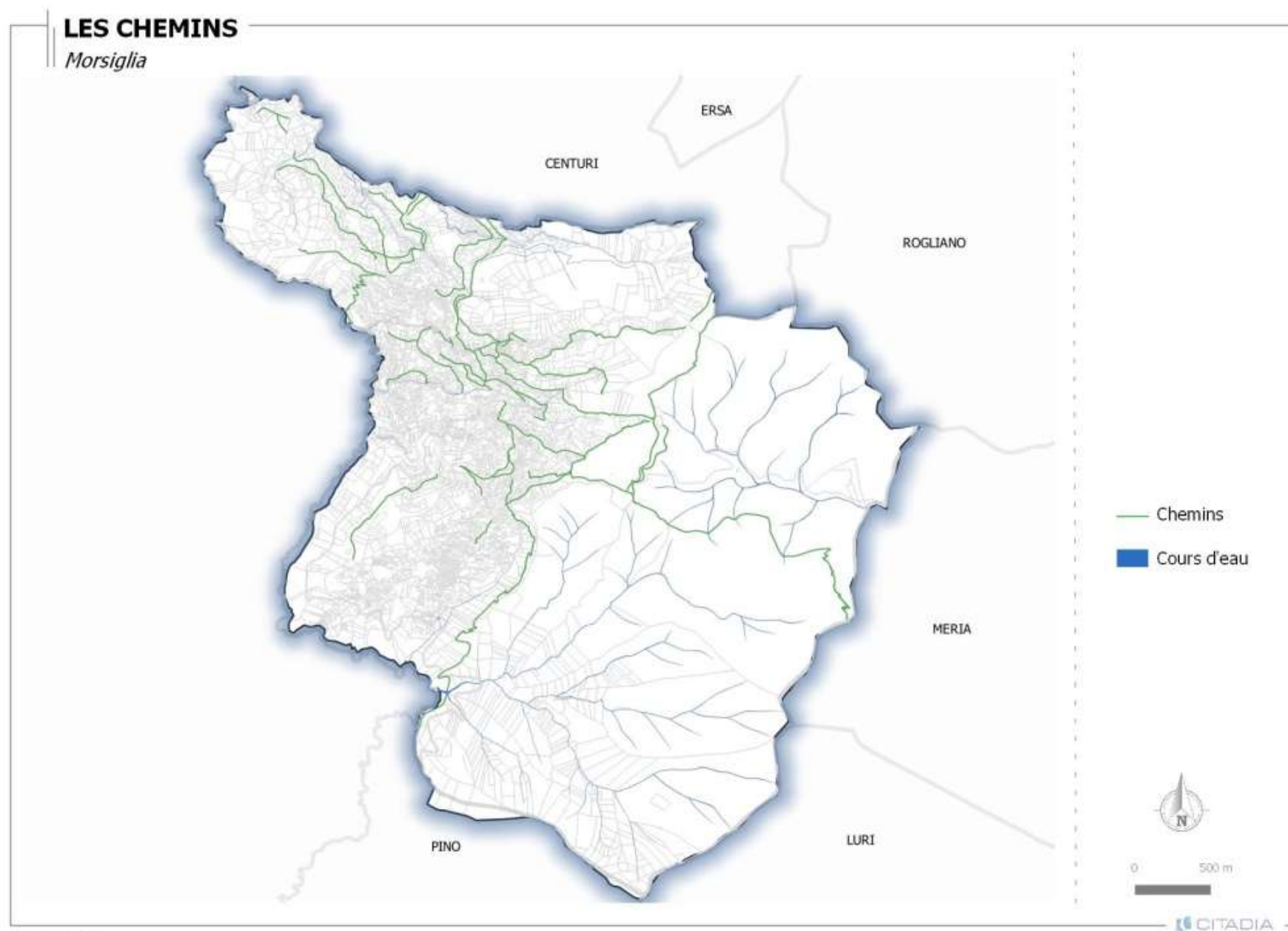
Fiche Actions référentes	- Fiche Action 2.2.1 : Valoriser les plages et arrière-plages par des aménagements réversibles, adaptés au site - Fiche Action 2.2.2 : Requalifier les infrastructures de stationnement et les voiries aux abords des plages - Fiche Action 3.1.1 : Valoriser et mettre en réseau les sentiers du Cap Corse comme vecteur de découverte de la monumentalité paysagère

Il existe sur la commune de Morsiglia un « Sentier du Cap Corse » d'une distance de 1,6km, celui-ci fait partie des 18 promenades créées autour des villages du Cap Corse. Celui-ci permet de découvrir en 1 heure environ, divers points d'intérêt de la commune tel que les tours de Pécurelle originales par leurs forme carrée, l'église, ou encore les vues panoramiques sur le paysage.

Principales voies de communication

Morsiglia





Partie 6 : État initial de l'environnement

I. Milieu physique

1. Climat

Le territoire communal de Morsiglia peut être caractérisé par un climat de type méditerranéen côtier. La saison estivale est marquée par de hautes températures et des conditions très sèches, alors que l'hiver est relativement doux et humide, comme le démontrent les moyennes climatiques relevées entre 1981 et 2010 à la station météorologique la plus proche « Bastia ».

Le climat local se distingue par des caractéristiques générales impliquant des précipitations maximales à l'automne et en hiver, et moindres sur le reste de l'année. En 2020, la station de Ersa, les précipitations maximales sont relevées sur le mois de décembre (93,6 mm), et les minimales en mai et juin (0 mm). Les températures moyennes mensuelles sont comprises entre 26,4°C (août) et 11,8 °C (décembre). Les mois juillet et août sont considérés comme étant des mois de sécheresse.

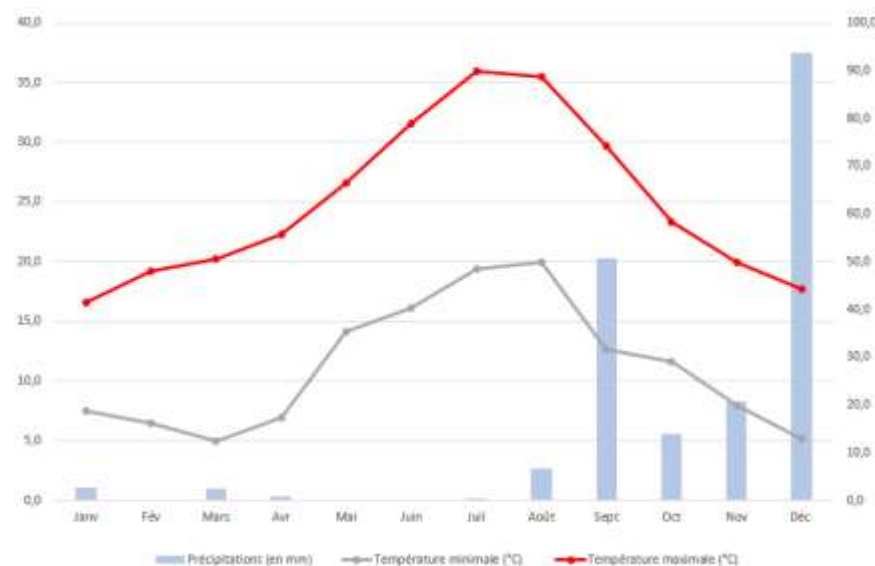
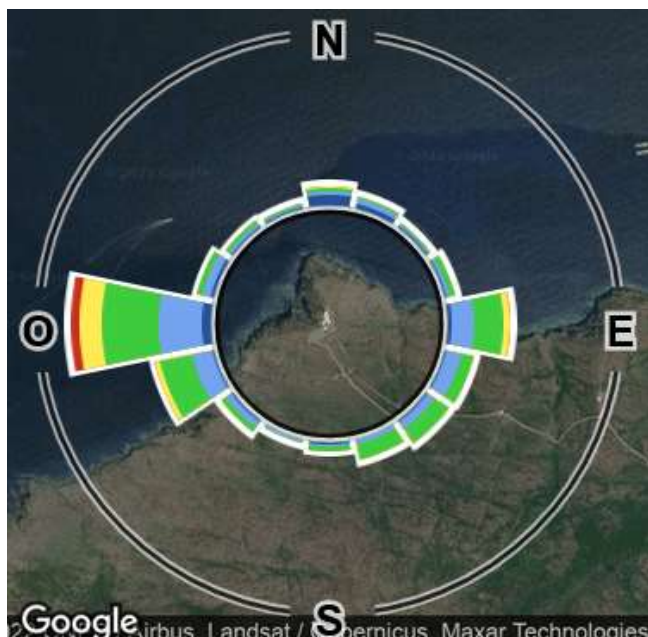


Diagramme ombrothermique // Source : prevision-meteo.ch

Avec une moyenne de 2 579,3 heures d'ensoleillement par an entre 1991 et 2010, Morsiglia se retrouve dans le haut de tableau des communes les plus ensoleillées de France.

A noter que le territoire communal présente des caractéristiques topographiques, de localisation et d'organisation différentes du territoire de Bastia où est implantée la station de relevés météorologiques la plus proche. Ainsi, les chiffres exposés ci-dessous ne sont certainement pas strictement identiques à ceux rencontrés sur la commune.



Distribution de direction des vents sur une année (en %) // Source : Windfinder

Les tendances observées sur l'année laissent apparaître des vents qui soufflent principalement en direction de l'Ouest. Une seconde tendance montre le caractère fréquent des vents en direction de l'Est. Les statistiques exposées ci-contre ont été générées à partir des observations de vent faites à la station météo la plus proche, localisée au bout du Cap Corse. Ces données peuvent donc différer des conditions réelles observées sur le territoire de Morsiglia.

2. Relief

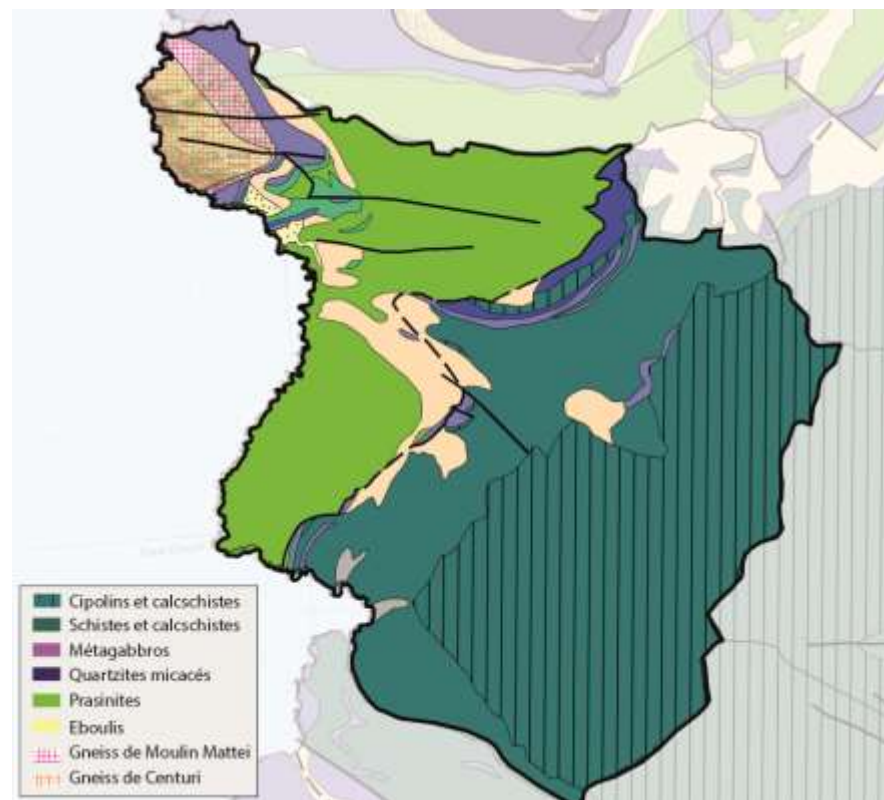
Le territoire de Morsiglia est marqué par un relief escarpé s'élevant à plus de 600m d'altitude en certains points de la commune. La limite Est du territoire suit une succession de sommet, parmi lesquels – du Sud au Nord – Monte Popolu (alt. 514m), Punta di Gulfidoni (alt. 604m), Punta di Razzeta (alt. 440m), Monte di e Guadelle (alt. 566m) et Pointe de Colombara (alt. 513m). Les versants de ces reliefs décomposent vallons, au sein desquels les talwegs accueillent les nombreux cours d'eau du territoire. Le village historique de Morsiglia vient s'implanter sur le bas de ces reliefs, à un peu moins de 200m d'altitude.



3. Géologie

Le contexte pédologique communal est caractérisé par la présence de différentes entités géologiques composant le territoire. Parmi les principales entités géologiques, il est possible de retrouver :

- *Prasinites*, roche métamorphique dérivant du gabbro, à débit schisteux, de couleur verte, riche en amphibole, épidote, chlorite ;
- *Cipolins*, roche métamorphique, composée de calcite et d'autres minéraux, d'aspect feuilleté et de couleur claire (rosée ou bleutée) ;
- *Schistes*, famille de roches métamorphiques issues du métamorphisme de sédiments argileux. Les calcschistes sont issus de marnes et contiennent principalement du chlorite et du calcaire ;
- *Gneiss*, roches de métamorphisme profond, issues de roches sédimentaires ou de roches magmatiques. Aspect feuilleté, avec alternance de cristaux clairs et noirâtres, riches en fer et manganèse.



Extrait de carte géologique 1/50 000 // Source : BRGM

4. Hydrologie de surface et hydrogéologie

a. Eaux superficielles

Le territoire de Morsiglia est formé de nombreux vallons, dans lesquels s'écoulent de petits cours d'eau, principalement orientés d'Ouest en Est (perpendiculairement au littoral), et formant un réseau hydrologique relativement dense. Du Nord au Sud, on retrouve le Guadi, le ruisseau de Santuari, le Fium'di Giuncula, le Mucchieta, le Fium' d'Alisu – et ses affluents que sont les ruisseaux de Gattaia et du Bottifangu – ou encore le Fium'di l'Agaju. Du fait des successions de points hauts, et la présence du « rebord » littoral, on rencontre une grande diversité d'orientations des pentes et de tailles des bassins versants. Le SDAGE du bassin Corse identifie le ruisseau de Giunchetto (FRER11829) localisé à l'Est de la commune.

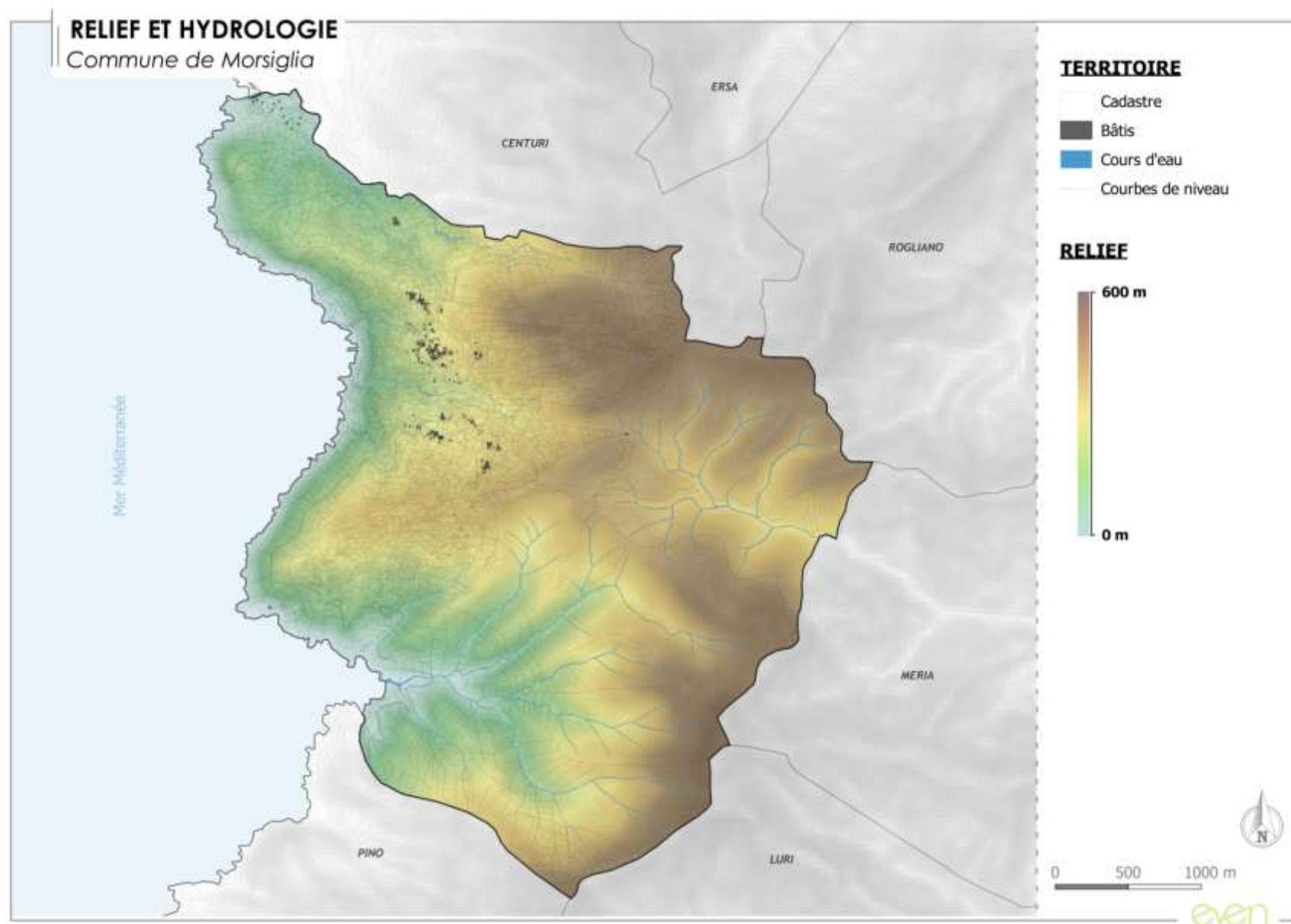
Ces bassins versants littoraux, de par leurs faibles dimensions et l'intermittence du courant sont relativement sensibles aux risques de pollution par les rejets de l'urbanisation.

b. Masses d'eau souterraines

Le territoire de la commune de Morsiglia recouvre une masse d'eau souterraine. Il s'agit des « **Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse** » (FREG605).

Intensément plissée, cette masse d'eau est caractérisée par un écoulement libre, ainsi que par une nature affleurante. Cela favorise et facilite les relations entre les écoulements en surface et les parties libres des aquifères. La vitesse de circulation de l'eau dans un tel milieu est importante, exposant ainsi les masses d'eau aux pollutions diffuses et augmentant les risques de contaminations. L'urbanisation de nouvelles zones devra prendre en compte la fragilité des ressources en eau.

La commune est concernée indirectement par la masse d'eau côtière « Cap Ouest » (FRERC01e).



5. Occupation des sols

a. Espaces naturels

Les milieux naturels constituent la composante dominante de la commune de Morsiglia. Ils recouvrent quasiment l'intégralité du territoire, des pentes boisées, jusqu'à la frange littorale, en passant par les vallons de maquis et les affleurements rocheux. Une mosaïque naturelle forme ainsi l'ensemble du territoire, combinant milieux forestiers et habitats de type maquis, qu'il soit de type haut ou bas. Cette association donne naissance à des ensembles naturels multi-strates relativement denses, bénéfiques au développement de la biodiversité locale.



Vallons sous couverture de maquis, au Sud du territoire // Source : CITADIA

b. Espaces agricoles

Bien qu'occupant une surface réduite sur l'ensemble du territoire communal, les espaces agricoles jouent un rôle paysager central dans le contexte local. Les milieux agricoles s'implantent à proximité immédiate du village et des hameaux, souvent en contre-bas de ces derniers.



Vignes en contrebas du village historique de Morsiglia // Source : CITADIA



Hameau de Mucchieta depuis le village historique // Source : CITADIA

Des vestiges d'activités agricoles sont encore perceptibles sur les hauteurs du territoire. Certaines de ces parcelles sont aujourd'hui en cours de revalorisation et de reconquête.



Reconquête agricole à l'Est du territoire // Source : CITADIA

c. Tissus urbains

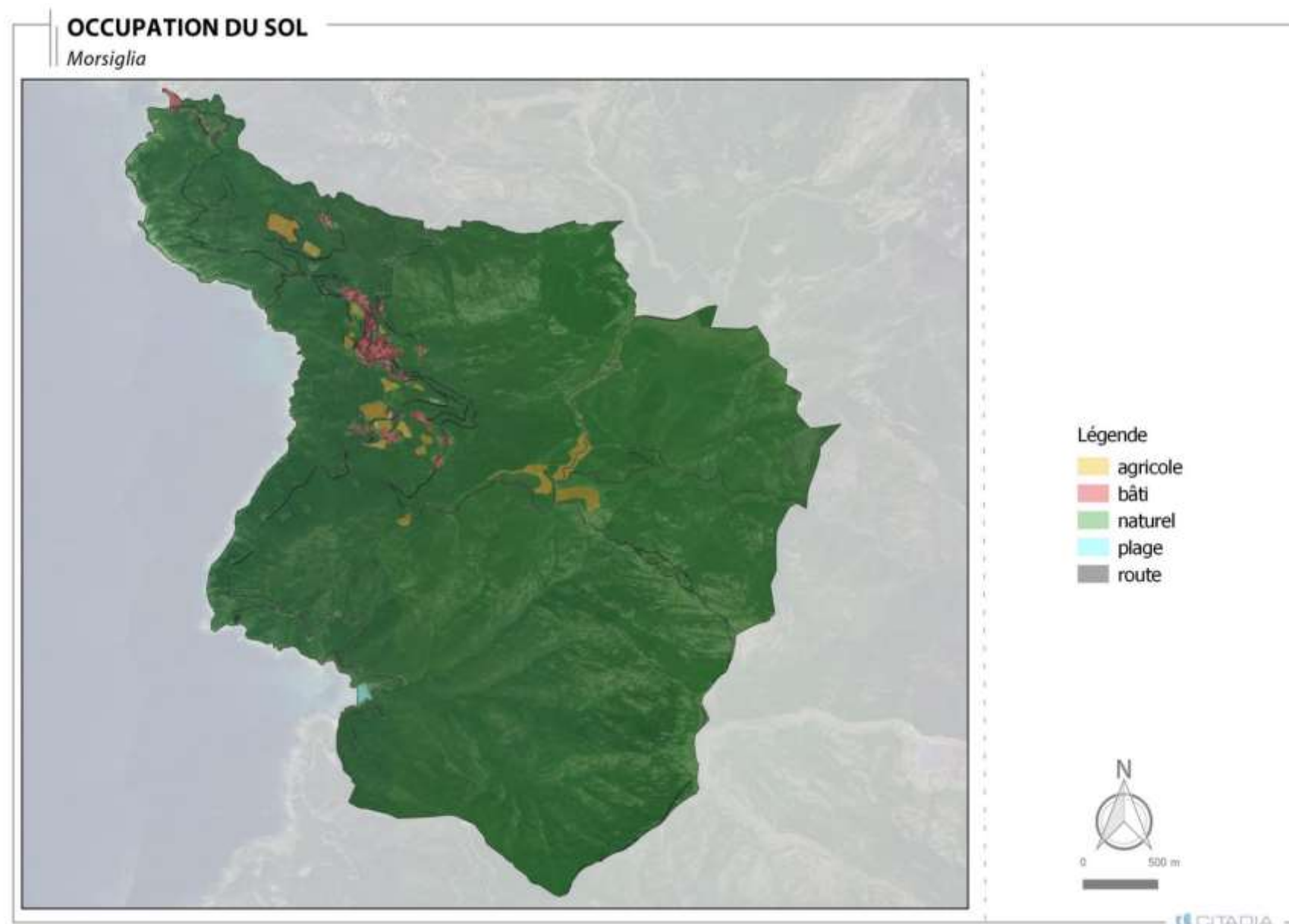
Les espaces artificialisés représentent une partie infime du territoire de Morsiglia. Les habitations et infrastructures se regroupent en petit hameaux, qui sont venus s'implanter majoritairement en frange littorale. Outre le village historique de Morsiglia, il est ainsi possible de retrouver divers groupements, dont :

- Mucchieta ;
- Posacce ;
- Giovanacce ;
- Mute.

Ils s'organisent selon un tissu urbain relativement lâche, le long des axes routiers structurants. Les habitations sont majoritairement individuelles et s'organisent selon un tissu urbain discontinu perméable. Seul le centre historique présente une densité plus importante. De manière générale, les secteurs urbains ne forment pas d'obstacles à la circulation des espèces et aux continuités écologiques du territoire.



Village historique de Morsiglia // Source : CITADIA



II. Biodiversité et Trame verte et bleue

Le territoire de Morsiglia est caractérisé par une nette dominance des espaces naturels. Plusieurs écosystèmes coexistent sur le territoire communal : plages, embouchures, falaises, affleurement rocheux, maquis, massifs forestiers, et lui confère une richesse écologique et une biodiversité naturelle conséquentes.

1. Sites de protection et inventaires écologiques

La commune de Morsiglia est concernée par différents sites et périmètres de protection écologique, parmi lesquels on retrouve :

- 1 site Natura 2000, de type Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (terrestres de type I et de type II).

a. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels remarquables (terrestres, ou marins), localisés sur le territoire européen, et identifiés pour leur rareté et/ou la fragilité des espèces et des habitats qui le composent. Il a pour objectif principal de contribuer à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire en s'appuyant la mise en place d'une gestion contractualisée.

La constitution de ce réseau se base sur la directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992, qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), complétant ainsi la directive « Oiseaux » de 1979, qui œuvre pour la protection des oiseaux sauvages à travers les Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales, desquelles est exclu tout type d'activité économique, mais des zones dans lesquels l'accent est mis sur

le maintien des processus écologiques naturels et la préservation des habitats naturelles et des espèces associées. De ce fait, tout projet programmé dans une zone inscrite dans le réseau doit faire l'objet d'une étude d'incidences environnementales imposant des mesures de compensation.

Le territoire de Morsiglia se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 : il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Agriates » (FR9400570).

ZSC des Agriates

Désigné au titre de la directive Habitat depuis le 19 juillet 2006, ce périmètre s'étend sur 29 670 hectares. Le massif des Agriates abrite une importante diversité d'habitats littoraux d'intérêt communautaire et de nombreux sites d'intérêt floristique majeur, comme :

- Un ensemble varié de plages et de dunes sablonneuses boisées (habitat prioritaire, présence d'une espèce végétale de l'annexe II : Linaire jaune (*Linaria flava*) et de plusieurs espèces menacées et/ou protégées) ;
- Des ruisseaux temporaires hébergeant une faune d'invertébrés adaptée à ces régimes "d'oueds" ;
- Des pelouses temporairement humides (habitat prioritaire) ;
- Une dizaine de petites zones humides (étangs, marais d'eau douce, lagunes d'eau saumâtre, embouchures de rivières, ...), présentant un large éventail de groupements végétaux halophiles, saumâtres du d'eau douce, avec plusieurs, plantes rares ou absentes de France continentale.



Linaria jaune (Linaria flava) // Source : INPN

Le milieu marin couvre plus de 23 000 ha et s'étend depuis l'Ostriconi au sud jusqu'au Capo Bianco au nord sur plus de 50km. Il est très bien conservé et offre des surfaces importantes d'herbiers de Posidonies et de massifs récifaux. On y trouve la plus grande population de Grands Dauphins de Corse. Un cantonnement de pêche au nord de St Florent couvre plus de 2400 ha. La zone marine est également au cœur du sanctuaire international Pélagos.

Sur Morsiglia c'est la côte qui se situe au contact de la zone Natura 2000.

La fréquentation touristique mal maîtrisée et les incendies constituent deux risques principaux en secteur terrestre. Le camping sauvage est aussi pratiqué avec les risques d'atteintes aux milieux fragiles littoraux. Le milieu marin semble à l'abri d'atteintes environnementales fortes. Les dégâts causés aux filets par les dauphins constituent cependant un souci pour les professionnels de la pêche et, ponctuellement, l'herbier de posidonie peut subir des atteintes liées aux mouillages forains.

b. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un outil de reconnaissance et d'aide à la décision en matière d'aménagement, visant à préserver le patrimoine naturel. Lancé en 1982 puis modifié et complété à plusieurs reprises, les ZNIEFF concernent aujourd'hui l'ensemble du territoire français et représentent des éléments majeurs à prendre impérativement en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement du territoire. On distingue :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des zones dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou des modifications du fonctionnement écologique du milieu ;
- Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes. Sur ces zones, il importe de respecter les équilibres écologiques et en particulier, les territoires de la faune sédentaire ou migratrice. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

Le territoire de Morsiglia est concerné par 2 ZNIEFF continentales, une de type I et une de type II :

- « Crêtes asylvatiques du Cap-Corse » (940004076) ;
- « Chênaies du Cap Corse » (940004078).

Crêtes asylvatiques du Cap-Corse

La ZNIEFF englobe la quasi-totalité de la crête centrale du Cap Corse. La limite Sud de la ZNIEFF est identifiée par le col de Teghime (commune de Barbaggio). La limite septentrionale correspond à la Punta di Gulfidoni au

Nord du col de Santa Lucia (communes de Morsiglia et Meria). Les crêtes asylvatiques du Cap Corse représentent un système écologique singulier, avec une certaine homogénéité des milieux et des paysages rencontrés, et par sa richesse faunistique et floristique. Le paysage actuel de la ZNIEFF a été modelé par les feux, lui donnant une physionomie en mosaïque. Les incendies sont la principale si ce n'est la raison unique du caractère asylvatique des crêtes du Cap Corse. Avec le pâturage, les incendies entretiennent les milieux ouverts qui accueillent un cortège d'espèces dépendant de ces milieux.

La ZNIEFF est recouverte de maquis, fruticées, pelouses et milieux rupestres. Ces milieux naturels offrent des conditions biotiques et abiotiques favorables à une faune et une flore patrimoniale. Les milieux ouverts se maintiennent (i) par la récurrence du feu, (ii) par le fait que dans les secteurs où les sols, dénudés après les incendies, ont été érodés, et (iii) par le pâturage. Leur conservation actuelle est bonne, les feux et le pâturage maintenant une mosaïque de milieux plus ou moins ouverts, favorables à la biodiversité.

La ZNIEFF comporte une faune et une flore classée comme déterminantes avec 25 espèces végétales, une colonie de reproduction de petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), deux couples d'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), et du lézard de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*). Au vu des connaissances actuelles, nous considérons les espèces présentes en bon état de conservation. Bien que le feu maintienne les milieux ouverts et donc les espèces qui en dépendent, certaines espèces peuvent être éliminées par le feu (et auront des difficultés à revenir) et donc la biodiversité peut être affectée négativement par les incendies.



Lézard de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*) // Source : INPN

La ZNIEFF « Crêtes asylvatiques du Cap Corse » présente une fonction d'habitat pour les populations animales et végétales, notamment comme (i) corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges et (ii) zone particulière liée à la reproduction. En effet, les crêtes et les cols sont des sites de déplacement pour la faune, soit en période migratoire pour l'avifaune, soit pour transiter d'une vallée à l'autre. Ces zones jouent ainsi un rôle de corridor écologique. Par ailleurs, nous avons enregistré la présence de deux couples reproducteurs certains ou probables d'aigle royal, avec les nids situés sur des zones rupestres de la ZNIEFF. La présence de cette espèce animale rupestre, et d'une flore rupestres patrimoniales (*Brassica insularis* par exemple) met en évidence l'intérêt fonctionnel des habitats rupestres de la ZNIEFF comme sites liés à la reproduction.

Actuellement, aucune menace de la conservation des espèces recensées sur la ZNIEFF n'est identifiée. Le passage du feu maintient les communautés

végétales à un niveau d'équilibre entre leur dynamique et la fréquence des incendies. Un déséquilibre peut être néfaste aux habitats et aux espèces. Lorsque les feux sont trop fréquents, des changements notables peuvent apparaître dans les populations ; certaines espèces pouvant disparaître.

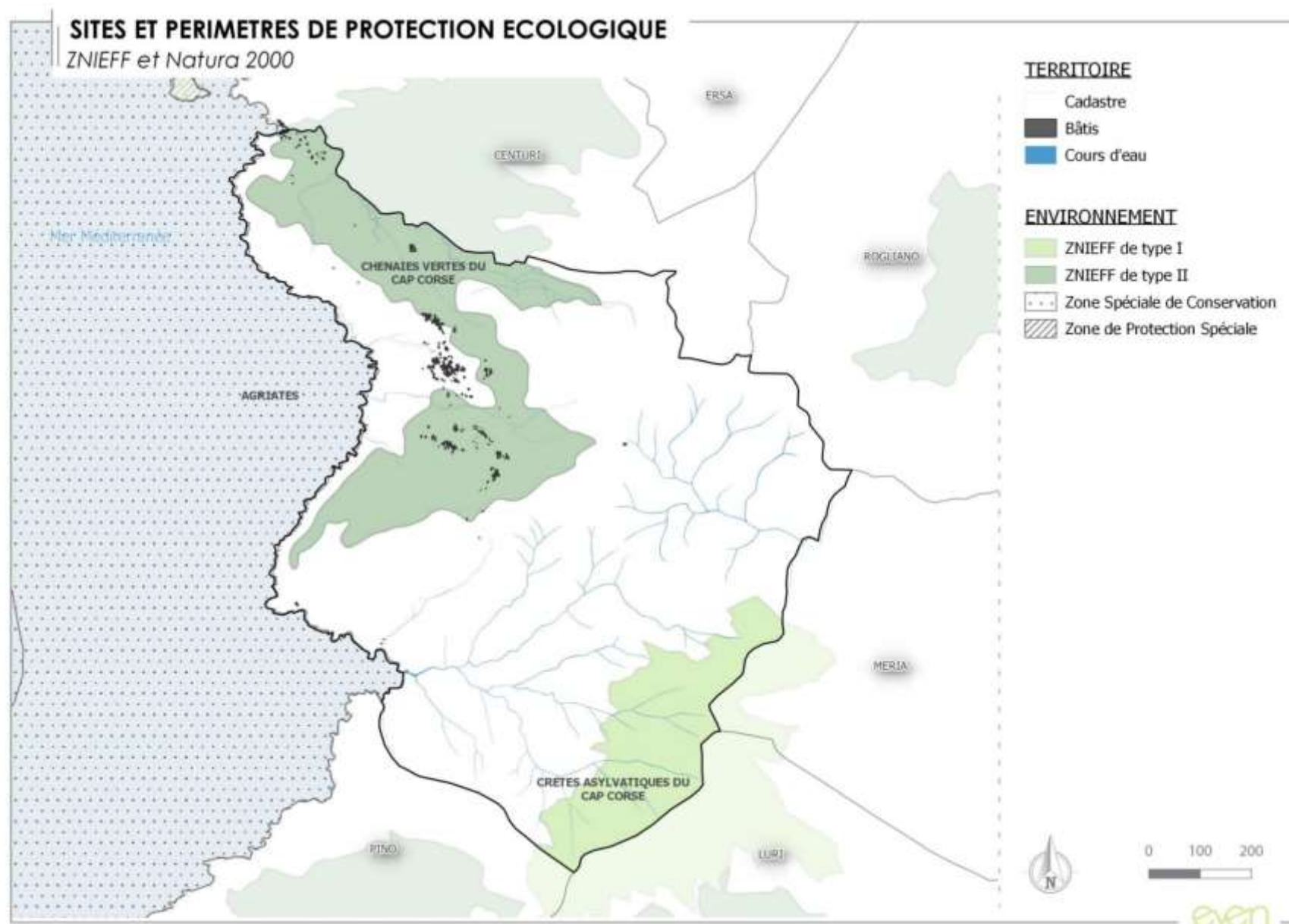
Chênaies vertes du Cap Corse

Cette ZNIEFF de type II couvre une superficie de 4 090 ha. Les chênaies vertes s'étendent depuis la commune de Farinole, à la base du cap, jusqu'à la commune de Rogliano au Nord-Est et à la commune de Morsiglia au Nord-Ouest. Ces chênaies représentent les derniers vestiges d'une végétation qui recouvrait une grande partie des versants du Cap et qui sont trop souvent ravagées par des incendies. Elles subsistent actuellement dans les vallons et près des villages. Dans le vallon de Sisco, la chênaie verte abrite une fougère protégée et rare : la *Woodwardia radicans*.



Woodwardia radicans // Source : INPN

Cette ZNIEFF s'étend sur 260 ha du territoire communal, soit 19% du territoire de la commune dont une partie se trouve sur le territoire urbanisé de la commune.



2. Application de la loi Littoral sur la commune

La commune de Morsiglia est soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986, dite « loi Littoral » dont les principes sont les suivants :

- Art L 121-8 et L 121-19 : « dans les espaces proches du rivage n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation et réalisée en continuité avec les agglomérations existantes ; cette extension limitée doit être justifiée et motivée dans le rapport de présentation du PLU » ;
- Art L 121-23 à L 121-26 et R 121-4 à R 121-6 : Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- Art L 121-11 : « en dehors des espaces urbanisés, la bande littorale des 100 m, mesurée à partir de la limite haute du rivage, ne peut accueillir ni constructions, ni installations, à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » ;
- Art L 121-22 : « le PLU doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

En plus de la loi Littoral, plusieurs niveaux de réglementations nationales et internationales se chevauchent en vue de garantir la préservation et la mise en valeur du territoire de Morsiglia, à savoir :

Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) vaut Directive Territoriale d'Aménagement : à ce titre, il a compétence pour définir les modalités d'application de la « loi Littoral ». Le PADDUC va au-delà de la précision des règles de la « loi Littoral » relatives à l'urbanisation, et apporte d'autres précisions, en complément qui tiennent de l'habilitation spécifique du PADDUC quant aux règles d'aménagement et d'urbanisme. Le PLU doit être conforme aux orientations du PADDUC, dont les principes fondamentaux sont les suivants :

- **Principe de la capacité d'accueil** : Il consiste à estimer de façon objective les capacités du territoire à intégrer une croissance de population permanente ou saisonnière et à projeter un développement réaliste et adapté aux besoins et enjeux futurs, permanents ou saisonniers. Le PLU doit préciser la délimitation exacte des espaces à la parcelle en appliquant un zonage spécifique de plus une évaluation des impacts de l'accroissement de la population doit être menée.
- **Principe de renforcement urbain**. L'extension de l'urbanisation doit être en continuité avec les agglomérations ou villages
- **Le PADDUC** formule des critères, à appliquer cumulativement pour déterminer le caractère urbanisable d'une parcelle ou d'une situation foncière dans **la bande des 100 mètres** :
 - o Elle doit être incluse dans un espace urbanisé, lui-même contenu dans l'enveloppe urbaine d'un village ou d'une agglomération ;
 - o Elle doit être située en continuité immédiate avec des parcelles bâties ;
 - o L'implantation de la parcelle ou de l'îlot et l'inexistence de coupures urbaines artificielles (route, voie ferrée) ou naturelle (rupture topographique, espaces naturels ou agricoles) sont prises en considération ;
 - o Elle doit être de taille limitée : L'urbanisation projetée dans la bande des 100 mètres doit être de taille limitée, à la fois en valeur absolue, mais aussi en proportion de l'espace urbanisé dans lequel elle s'insère ;
 - o Ses caractéristiques topographiques ne doivent pas conduire à porter atteinte au paysage : Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au paysage.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

A l'échelle plus locale, les dispositions de la loi Littoral sont définies selon les espaces suivants :

UNE BANDE LITTORALE DE 100 METRES dans laquelle la règle d'inconstructibilité est établie, à l'exception des installations nécessaires aux services publics et aux activités économiques exigeant la proximité de la mer. Cette bande inconstructible n'est interrompue que sur le seul secteur urbanisé du camping Isulottu, localisé à l'extrémité Nord-Ouest de la commune.

LES ESPACES BOISES LES PLUS SIGNIFICATIFS DE LA COMMUNE (L.146.6). Leur validation a été effectuée auprès de la Commission Régionale des Sites en décembre 2007 et avril 2008. La qualité biologique des boisements, mais aussi leur fonction paysagère de coupure d'urbanisation et de trame verte rétro littorale ont été les critères déterminants de leur sélection.

LES COUPURES D'URBANISATION PERPENDICULAIRES AU RIVAGE et situées à proximité de celui-ci ou dans le prolongement d'un espace protégé (L.146.2), dans lesquelles sont admises les constructions à usage agricole et l'extension mesurée du bâti existant.

LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE (EPR) sont des espaces souvent soumis à une très forte pression anthropique et foncière. Ils bénéficient de ce fait du régime de protection renforcé de l'article L 146-4-II du Code de l'Urbanisme : outre l'obligation de se réaliser en continuité avec les villages ou agglomérations existants ou en hameau nouveau intégré à l'environnement, l'extension de l'urbanisation doit y présenter un caractère limité.

La délimitation des Espaces Proches du Rivage s'avère complexe puisque la loi « Littoral » n'en donne pas de définition et ne fixe aucune limite maximale de distance par rapport au rivage. Pour faciliter leur délimitation, le PADDUC énonce des critères et indicateurs constituant un faisceau d'indices permettant de caractériser les espaces proches du rivage et d'en proposer une délimitation indicative.

FAISCEAU DE CRITÈRES ET D'INDICATEURS AU SERVICE DE LA DÉLIMITATION
DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

CRITÈRES	INDICATEURS
Distance par rapport au rivage de la mer	
Configuration des lieux	Typologie des littoraux telle qu'approchée au 1.2.1 et précisé dans le diagnostic du SMVM (séquences et sous-séquences, cf annexe III.A) du présent livret) ⁶
	Géomorphologie : topographie, nature du sol, altitude...
	Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer
	Existence d'une coupure physique forte : artificielle (voie de chemin de fer, autoroute, route...) ou bien naturelle (ligne de crête...)
Ambiance et paysage maritime ou littoral	Usage de l'espace séparant les terrains considérés de la mer (naturel, agricole, urbain)
	Paysage maritime et littoral – cohésion architecturale et paysagère
	Écosystème littoral : végétation, faune
	Micro-climat
	Usage de l'espace, bassin de vie en lien avec la mer (Dynamiques socio-économiques- activités en lien avec la mer)

Faisceau de critères d'aide à la délimitation des EPR // Source : Annexe 3 du PADDUC

LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET CARACTERISTIQUES DU LITTORAL (ERC) dans lesquels l'urbanisation est interdite, à l'exception d'aménagements légers après enquête publique (L.146.6. du Code de l'Urbanisme et application de l'article R 146-2 du Code de l'Urbanisme). Les services de l'administration ont établi en 2004 une cartographie identifiant les milieux et espaces qu'il convient de préserver tant pour leur intérêt écologique que paysager (art. L 121-23 et R 121-7 du Code de l'urbanisme) et délimitant les espaces proches du rivage au sein desquels s'applique la règle de l'extension limitée de l'urbanisation (art. L 121-11).

Le décret n°89-694 du 20 septembre 1989 fixe la liste des espaces et milieux susceptibles de répondre à la dénomination « espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » et d'être ainsi préservés à ce titre :

- a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- b) Les forêts et zones boisées proches du rivage et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- c) Les îlots inhabités ;
- d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
- f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage

de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;
- h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;

L'identification des sites et paysages à préserver au titre de la loi « Littoral », en application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, passe donc par un travail d'inventaire du territoire en recherchant les espaces qui répondent cumulativement aux deux critères suivants :

- Appartenir à la liste des milieux ou espaces mentionnés aux alinéas a) à h) de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme exposés ci-dessus ;
- Présenter une valeur, soit en tant que site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, soit en tant qu'espace nécessaire au maintien des équilibres biologiques, soit encore, en raison de son intérêt écologique.

Tableaux des ERC communaux// Source : Annexe 7 du PADDUC

3. Trame Verte et Bleue

a. Rappels réglementaires et principes

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement instauré par le Grenelle de l'environnement et renforcé dans le cadre de la loi ALUR.

Selon l'article L371-1 du Code de l'Environnement - Loi n°2016-1087 du 8 aout 2016 – art. 17 : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion

ESPACE RECHERCHÉ AU R. 146-1 DU CU	
a) Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords de celles-ci	X
b) Forêts et zones boisées proches du rivage et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha	X
c) Îlots inhabités	X
d) Parties naturelles des estuaires, rias ou abers et des caps	X
e) Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés	X
f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales (...), les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 (...)	X
g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés (...) la loi du 2 mai 1930 (...), ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976	X
h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables	X

SYNTHÈSE DES RAISONS DU CLASSEMENT AU TITRE DU L. 146-6 DU CU

Critères	Désignation	Importance
Présence de Paramètres à Statuts	Site inscrit «Cap Corse» ; Monument Historique inscrit «Cimetière de l'annexion et ses alignés» ; SIC PRH «Cap Corse Nord et les Pischjendi, Giaglia et Capone» ; En limite du SIC PRH00270 «Végétation insulaire» ; ZNIEFF «Cap Blanc» ; ZNIEFF «Chénies vertes du Cap Corse» ; ZNIEFF «Piscijendi et côte de Tamaris à Centuri» ; 3 zones de préservation des Espaces Naturels Sensibles ; 3 périmètres d'intervention du Conservatoire du Littoral	+++
Importance paysagère	Un paysage d'une grande richesse, marqué par ses versants abrupts et découpés se jetant dans la mer perpendiculairement au trait de côte. Sert d'élément de transition entre un littoral balisé aux abords de Centuri et une côte sauvage entre le Cap Corrali et le Monte Minerva. La composition du paysage est riche : maquis arborescents, maquis bas, bosquets de chênes, espaces agricoles ouverts dont quelques cultures en terrasse, hautes rochers accompagnés de jardins, espaces abrités avec leur plage...	+++
Importance écologique	Le site est recouvert par d'importants espaces naturels. Il accueille du fait, de très beaux boisements de chênes verts inclus dans un maquis dense et comprend un des derniers golfes entièrement naturel du Cap - Corse. Le site participe ainsi au rôle important dans le maintien des équilibres écologiques en permettant une connexion directe entre espaces de montagne et littoral.	++
Importance culturelle patrimoniale	Nombreux sites archéologiques, forte occupation antique et médiévale dont Centuri, Minerva, L'aghiu, Minerva, tandis que Monte Minerva est un important site protohistorique.	+++
Éléments géologiques caractéristiques ou remarquables	Littoral géologique et rochers	++

CRITÈRES DE DELIMITATION DU TRACÉ DE L'ERC

Lignes de crêtes secondaires	+++
Paramètres à statuts	++
Limites des espaces artificialisés	++
Entité paysagère	+++
Lignes de crêtes principales	+++
Eloignement à la mer	++

et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. À cette fin, ces trames contribuent à :

- 1) Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2) Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par les corridors écologiques ;
- 3) Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées au 2° et 3° du III du présent article ;
- 4) Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5) Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6) Améliorer la qualité des paysages.

II-La trame verte comprend :

- 1) Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2) Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier des espaces mentionnés au 1° ;
- 3) Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

III-La trame bleue comprend :

- 1) Les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 ;
- 2) Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés

au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;

- 3) Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° et 2° du présent III.

IV-Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L.371-3.

V- La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L.371-2 et L.371-3. »

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame Verte et Bleue (TVB) est ainsi constituée de trois éléments principaux :

Les réservoirs de biodiversité : C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi, une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et les habitats naturels assurer leur fonctionnement ;

Les corridors écologiques : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité ;

Les zones de transitions, d'extensions ou zone tampon : dans certains réseaux écologiques, cette zone joue un rôle de protection des réservoirs de

biodiversité et des corridors écologiques d'influences extérieures potentiellement dommageables.

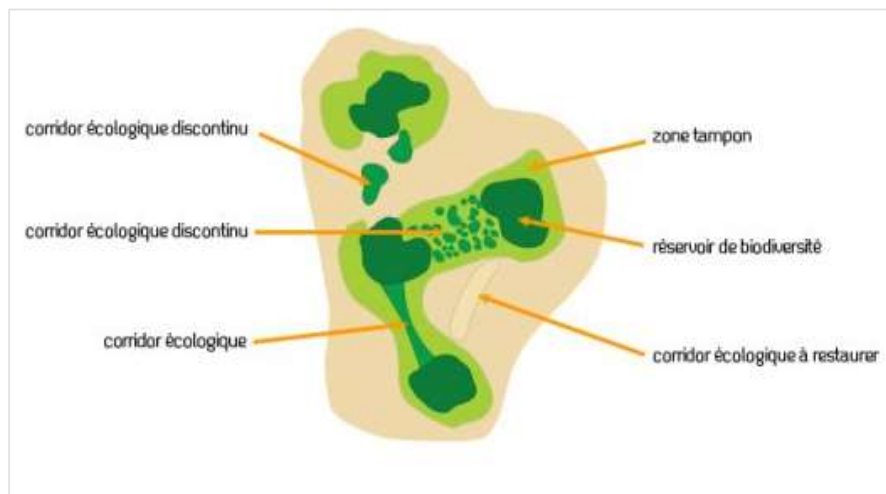


Schéma de principe de la TVB // Source : DREAL PACA

La définition de la TVB peut ainsi être envisagée de deux manières différentes :

- Evaluation par fragmentation des activités anthropiques dans le milieu naturel : considère les éléments naturels comme un tout, perturbé par des éléments anthropiques (bâtis, infrastructures de transports ...) ;
- Evaluation des potentialités écologiques : consiste à faire l'analyse du territoire par les types de milieux présents, leur qualité et leurs continuités.

La méthodologie d'évaluation de TVB réalisée pour cette étude confronte les potentialités écologiques des milieux présents sur le territoire communal et leur fragmentation par les activités anthropiques. Ceci permet de déterminer les espaces réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

b. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document d'aménagement du territoire, en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors en présences sur un territoire, et définit ensuite les lignes directrices de la TVB régionale.

En Corse, suite aux différentes lois de décentralisation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) vaut le SRCE. L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), avec l'appui de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse, a lancé en 2012 la réalisation de la présente étude intitulée « Identification de la Trame Verte et Bleue de Corse », dans le cadre de l'élaboration du PADDUC.

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer et donc d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. L'échelon communal doit ainsi intégrer la TVB dans son Plan Local d'Urbanisme, TVB qui doit être cohérente avec la TVB régionale, établie dans le PADDUC.

La Trame Verte et Bleue de ce dernier est constituée de 5 sous-trames :

- Sous-trame « Basse altitude » ;
- Sous-trame « Piémonts et vallées » ;
- Sous-trame « Moyenne montagne » ;
- Sous-trame « Haute montagne » ;
- Sous-trame « Milieux aquatiques et humides ».

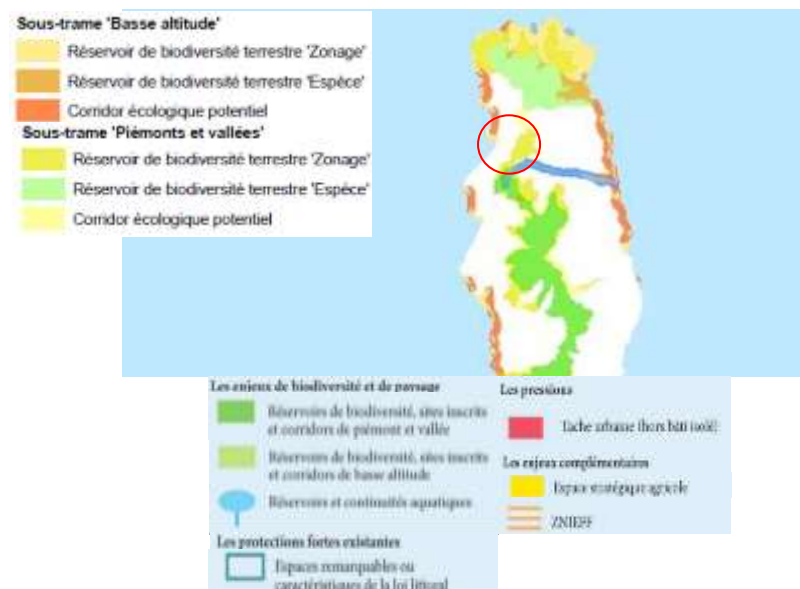
Au sein de ces trames sont différenciés deux types de réservoirs de biodiversité :

- « Zonage » qui comprend les espaces bénéficiant d'un statut de protection législative et réglementaire et ceux bénéficiant d'une protection ou identifiés au titre d'un inventaire ;
- « Espèce » qui vient compléter le réservoir « Zonage » en intégrant la liste des espèces faunistiques. Les corridors écologiques sont identifiés comme des fonctionnalités écologiques potentielles localisées à l'échelle de la région.
- Ainsi que des corridors écologiques potentiels.

Les réservoirs de biodiversité à dominance dits « Zonage » sont « à **préserver** » tandis que les réservoirs de biodiversité dits « Espèce » sont « à **remettre en bon état** ». Les enjeux des corridors écologiques potentiels dépendent de leur localisation. Ainsi ceux situés dans la sous-trame « Haute Montagne » et « Moyenne Montagne » sont « à **préserver** » tandis que ceux situés dans les autres sous-trames sont « à **remettre en bon état** ».

La commune de Morsiglia se trouve dans les sous-trames « Basse altitude » et « Piémonts et vallées ».

Le territoire de Morsiglia est composé sur son littoral d'un réservoir de biodiversité terrestre « Zonage » à **préserver**, un corridor écologique terrestre potentiel à **remettre en bon état**. A l'Est, elle est comprise également dans ces deux types de composantes naturelles pour la sous-trame « Piémonts et vallées ».



Extrait des composantes de la TVB du PADDUC (en haut) et des enjeux environnementaux (en bas) (Source : PADDUC)

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent, à partir de la cartographie régionale des composantes de la Trame Verte et Bleue de Corse, intégrée au PADDUC, identifier et délimiter, à leur échelle, les continuités écologiques. Ainsi les éléments constitutifs de la TVB communale sont les suivants :

c. Les réservoirs de biodiversité

METHODOLOGIE

Les réservoirs identifiés résultent, conformément au document-cadre « Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » de la superposition :

- Des sites d'intérêts écologiques reconnus (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés) ceux-ci ont tout de même été retravaillés à la marge pour en exclure les zones urbaines ;
- D'une méthodologie de qualification des espaces naturels et agricoles non reconnue par les périmètres d'inventaires et de protection et qui pour autant participent pleinement à la TVB communale.

Trois grandes familles de réservoirs sont à distinguer : les réservoirs des milieux forestiers, les réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts, et les réservoirs des milieux humides.

L'étude et la localisation des réservoirs (autres que les périmètres d'inventaires et de protections) consistent à sélectionner les parcelles significatives. Ainsi, les parcelles de plus d'une certaine surface sont conservées pour les milieux boisés, semi-ouverts et ouverts ainsi que pour l'ensemble des zones humides. Ces valeurs sont fixées au vu du potentiel écologique théorique de chaque milieu et de la surface des parcelles. Les parcelles de moindre importance sont quant à elles traitées en tant que corridor potentiel.

LES RESERVOIRS FORESTIERS

Ces milieux sont de véritables réservoirs de biodiversité. Ils concentrent les espèces, aussi bien animales que végétales, abritant un cortège faunistique et floristique remarquable. Outre leur richesse écologique, ces milieux remplissent des fonctions importantes pour la limitation de l'érosion des sols et la régulation des écoulements hydriques depuis les reliefs, et de nombreux services écosystémiques annexes.

Les réservoirs forestiers couvrent la majeure partie du territoire de Morsiglia. Les principales entités boisées se retrouvent notamment au niveau des piémonts et dans les fonds de vallées.

LES RESERVOIRS OUVERTS ET SEMI-OUVERTS

Les milieux ouverts et semi-ouverts contribuent à la diversité des milieux, tout en composant des corridors favorables au déplacement des espèces. Le maintien de la surface et de la diversité des espaces agricoles représente en conséquence un enjeu important pour la pérennité de la biodiversité locale. Ce pari majeur passe par le maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement, mais aussi viable économiquement. Néanmoins, Il ne s'agit pas de sanctuariser les espaces : certaines zones, aujourd'hui en friche, pourront faire l'objet d'un potentiel développement urbain.

Les réservoirs ouverts et semi-ouverts occupent une part importante du territoire communal et alternent avec les réservoirs forestiers. Principalement représentés par un habitat de type maquis ou par les affleurements rocheux, ces ensembles couvrent les hauts reliefs de la communes et les pentes. Les espaces entretenus par des activités anthropiques – tels que l'agriculture – sont aussi référencés comme réservoirs ouverts et semi-ouverts. Ces derniers se regroupent principalement à proximité du village historique.

LES RESERVOIRS AQUATIQUES

Le territoire de Morsiglia est caractérisé par plusieurs bassins versants, chacun d'entre eux étant entrecoupé par divers cours d'eau, plus ou moins permanents, formant un réseau hydrographique dense. Plusieurs sources naturelles sont recensées sur la commune. Cette partie est détaillée dans la partie III dédié à la Gestion de la ressource en eau.

Les ripisylves jouent aussi un rôle central sur le territoire communal, en constituant un réseau relativement dense de corridors écologiques, qui viennent quadriller la commune

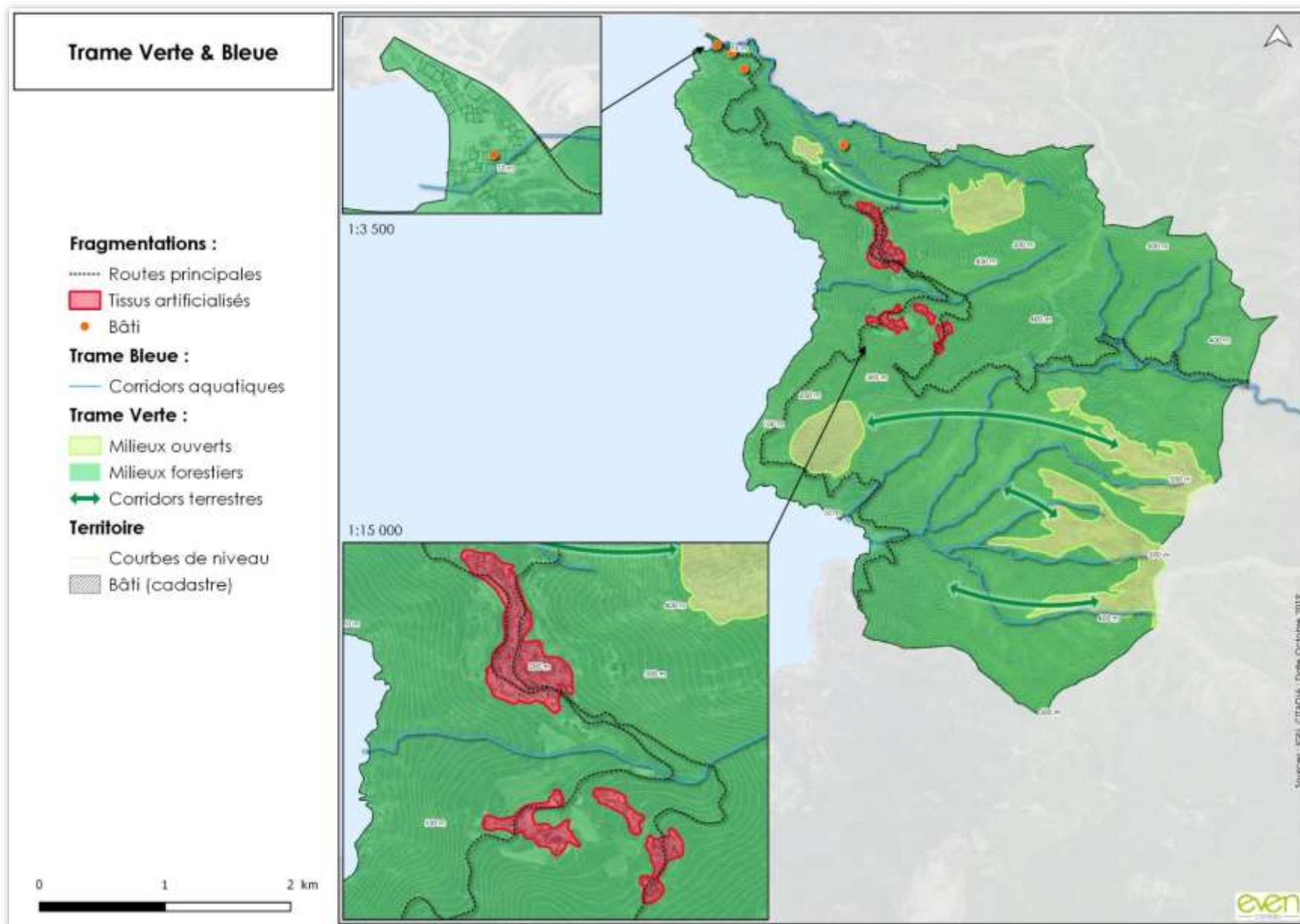
d. Les corridors écologiques

LES CORRIDORS TERRESTRES

Ils concernent les déplacements quotidiens ou saisonniers de la faune vertebrée volante (oiseaux et chiroptères) ou non, entre les sites de nidification ou de reproduction, les territoires de chasse ou d'alimentation, les zones refuges ou de repos.

LES CORRIDORS AQUATIQUES

Ce réseau constitue les principaux axes de déplacement des espèces aquatiques et semi-aquatiques. Ils participent au bon déroulement de leurs cycles biologiques et aux processus de colonisation des milieux. Les corridors aquatiques remplissent aussi de nombreuses fonctions écologiques.



III. Paysage et Patrimoine

1. Le paysage et le patrimoine naturel

a. Architecture paysagère

Le territoire de la commune de Morsiglia, est délimité :

- A l'Ouest, par la mer Méditerranée ;
- Au Nord par le cours d'eau du Guadi puis par la Pointe de Colombara ;
- A l'Est, par les reliefs du Cap-Corse que composent – du Nord au Sud – le Col Sainte-Catherine, la Punta di Razzeta, la Punta di Gulfidoni, la Punta di a Filetta Suprana et Monte Popolu ;

De par sa configuration géographique et sa structure, la commune de Morsiglia offre une grande diversité de paysages. Le territoire communal se décompose en trois unités paysagères distinctes :

- La zone de montagne, partie intégrante du Cap-Corse ;
- Le socle villageois, où vient s'implanter Morsiglia, ainsi que quelques milieux agricoles ;
- Les reliefs littoraux.

L'ARMATURE NATURELLE DU PAYSAGE LOCAL

La commune de Morsiglia est caractérisée par une trame verte qui représente un véritable patrimoine paysager pour la commune. Elle se compose de paysages à dominante naturelle et de vestiges de paysages agricoles qui constituent un atout avéré pour la qualité globale du cadre de vie du territoire.

Les grands espaces boisés recouvrent la majorité du territoire communal et structurent le paysage local, avec principalement les reliefs boisés qui couvrant les pentes et reliefs. Ces réservoirs boisés se voient entrecoupés par des espaces naturels ouverts et semi-ouverts, tels que le maquis, les affleurements

rocheux ou les ripisylves. L'ensemble de ces composantes naturelles assure la mobilité des espèces, les échanges entre les grands ensembles boisés et le bon fonctionnement écologique global du territoire.

Si le territoire de Morsiglia est caractérisé par une urbanisation maîtrisée et contenue, le phénomène généralisé de déprise agricole a engendré une dynamique de reconquête des espaces anciennement agricoles par la forêt. Véritables niches écologiques, les friches participent à la dynamique de la trame verte et permettent d'assurer une continuité végétale sur le territoire.

b. Les grandes entités paysagères

LA ZONE DE MONTAGNE

La zone montagneuse représente la majeure partie du territoire communal et constitue une ligne de force du cadre paysager local. La lecture de son paysage est influencée par les sommets de Monte Populu, Punta-di-Gulfidoni et Monte-di-Guadelle. Cette entité paysagère est caractérisée par une couverture principalement végétale (essentiellement de type maquis ou boisé) parfois entrecoupée par des affleurements rocheux. La formation de nombreux vallons et les fortes variations de reliefs ont menées à la création d'un territoire relativement cloisonné, constitué de plusieurs bassins versants.



Vue depuis les hauteurs du territoire de Morsiglia // Source : Google Earth

LE SOCLE VILLAGEOIS

La commune se compose de plusieurs petits hameaux, qui se regroupent sur la partie basse des reliefs communaux. Les groupements d'habitations s'implantent à flanc de reliefs, à proximité immédiate d'espaces agricoles. Ces derniers permettent la création d'ouvertures paysagères sur le territoire communal, et notamment sur le littoral. Le secteur présente ainsi un paysage de mosaïque constitué d'oliveraies, de vignes et de pâturages.



Hameau implanté sur les pentes communales // Source : Google Earth

LES RELIEFS LITTORAUX

La façade maritime s’étend de la marine de Mute, au Nord, jusqu’au Golfe d’Alisu, au Sud. Ces deux extrémités constituent les seuls secteurs présentant un accès facilité au littoral. Hormis les plages de Mute et de l’Alisu, la bordure maritime est rocheuse, caractérisée par de fortes pentes, se terminant la plupart du temps falaises abruptes. Ces reliefs sont principalement couverts par une végétation basse de type maquis, entrecoupées d’affleurements rocheux.

Le littoral communal offre ainsi une façade à forte dominante naturelle, dont le relief est parfois découpé par les embouchures des cours d’eau territoriaux, qui viennent se jeter dans la mer (Fium’Guadi, Fium’Ddi Tuffo, Fium’Giuncula et Fium’d’Alisu). La structure et la composition de ces reliefs littoraux justifient l’importante qualité esthétique des perceptions visuelles et du cadre environnant.



Littoral de Morsiglia // Source : Google Earth

PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU CAP CORSE

- Identifier les caps non construits en suivant la méthode de la fiche d’action ;
- Identifier les caractéristiques intrinsèques de chaque unité paysagère inhabitée, son degré actuel de protection, les pressions urbaines existantes et à venir ;
- Hiérarchiser les niveaux de protection en fonction de la nature des espaces.

Fiche Action référentes	- Fiche Action 2.1.2 : Préserver la naturalité des caps non construits ; - Fiche Action 2.2.4 : Requalifier et valoriser les ripisylves ; - Fiche Action 2.3.1 : Préserver la naturalité des unités paysagères inhabitées remarquables ; - Fiche Action 2.3.2 : Valoriser les espaces à enjeux écologiques.

PROTECTION DES ELEMENTS PAYSAGERS CARACTERISTIQUES DU CAP CORSE

- Identifier les caps naturels non construits ;
- Identifier le patrimoine naturel ;
- Identifier et spatialiser les lignes de crête secondaires (cf méthodologie de la fiche d'action) ;
- Préserver les crêtes secondaires par rapport au bâti secondaires (cf méthodologie de la fiche d'action).

Fiche Action référentes	- Fiche Action 2.1.1 : Requalifier les caps construits par l'insertion paysagère du bâti existant ; - Fiche Action 2.1.2 : Préserver la naturalité des caps non construits ; - Fiche Action 2.1.4 : Préserver les crêtes secondaires vis-à-vis du bâti.

c. Les points de vue et perceptions

Les points de vue sont les secteurs d'où est visible le territoire et où les enjeux d'intégration paysagère des futurs aménagements sont prioritaires. On distingue les sites de points de vue (belvédères, points hauts, points de visibilité) et les secteurs perçus depuis ces points.

Morsiglia possède de nombreux points de vue depuis les différents axes routiers (D53 et D80) ou depuis les sentiers de randonnée.



Figure 1 : Belvédère d'Alisu, depuis la D80 (source : Google Street View, Septembre 2019)

PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU CAP CORSE

1. LA VALORISATION DES POINTS DE VUES

- Définir les vues sur les éléments les plus importants, fragiles et non reproductibles ;
- Veiller aux multiples vues possibles d'un même élément ou site ;
- Hiérarchiser l'importance de chacune de ces vues par rapport aux pressions urbaines qui menacent ces perceptions.

Fiche Action référentes	- Fiche Action 1.1.1 : Protéger les cônes de vues sur le patrimoine d'exception - Fiche Action 3.2.2 : Requalifier les délaissés et les points de vue

d. Les entrées de ville

La commune de Morsiglia se compose de plusieurs entrées de ville caractéristique du paysage et local :

- **Les points d'entrées sur le territoire communal** correspondant aux portes d'accès depuis les communes voisines sur le territoire communal ;
- **Les entrées de ville proprement dites**, qui permettent d'accéder en limite d'agglomération urbaine et nécessitent un traitement urbain paysager ce qui est mis en place sur un certain nombre de voiries concernées.

Tous ces points d'entrées et de sorties de villages ont un intérêt certain dans l'identité paysagère du territoire communal et doivent être pris en compte dans la stratégie de développement du paysage.



Entrée de territoire par Mute (1) // Source : Google Maps

Une première entrée de territoire est localisée au niveau du hameau de Mute, sur la façade littorale. Elle est physiquement marquée par le passage du pont située à l'Est de l'ensemble urbain. Ce secteur laisse rapidement place à diverses ouvertures sur la mer et sur le grand territoire. L'absence totale de

panneaux et affiches publicitaires en font une entrée de territoire de très bonne qualité.



Entrée de territoire par D80 Sud (3) // Source : Google Maps



Trois autres entrées de territoire se font par les voies de circulation D80 et D35 : au Nord, peu après la traversée du cours d'eau Guadi, au Sud, par le secteur d'Algajo et une troisième à l'Est, sur les hauteurs de la commune. Ces entrées de territoire ne portent la trace d'aucune atteinte anthropique et

offrent d'imprenables vues sur le littoral et le grand paysage. Ces conditions en font des entrées de territoire d'excellente qualité.

Une première entrée de ville se fait par la voie de circulation D35, au Nord du village historique. Le secteur offre des covisibilités directes avec le village, et s'ouvre sur le grand paysage. Les composantes naturelles sont nettement dominantes et encadrent la zone. La qualité de cette entrée de ville peut être qualifiée d'excellente.



Deux autres entrées de ville se font plus au Sud, par le hameau de Mucchieta (D80) et à l'Est, par le hameau de Sundi (D35). Ces secteurs sont, une fois de plus, nettement dominés par les composantes naturelles, auxquelles viennent parfois s'introduire quelques parcelles cultivées. Placées en extrémité de tissu urbain, ces zones abritent quelques infrastructures et habitations éparses. De plus, elles n'abritent aucun support ou panneau publicitaire. Les qualités de ces entrées de ville peuvent être qualifiées de bonnes.



e. La protection du paysage : sites inscrits et sites classés

Les sites classés ou inscrits sont des espaces ou formations naturelles remarquables dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) :

- En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10) ;
- En « site inscrit », comme en site « en instance de classement », seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, donné pour le compte de la DREAL.

Morsiglia est concernée par **un site inscrit**. Il s'agit du site de la « Côte Occidentale du Cap Corse » (n°19743), protégé au titre de la loi du 2 mai 1930.

Ce site inscrit de 6061 ha se situe le long de la côté Ouest du Cap Corse et fait preuve de caractéristiques paysagères et patrimoniale remarquable.

Morsiglia est en partie concernée par ce site sur la partie Nord et la partie Ouest principalement. Le village de Morsiglia, dont les secteurs urbanisés, sont concernés par ce site inscrit. L'urbanisation pourrait impacter l'aspect du site.

2. Le patrimoine historique et archéologique

a. Monuments historique classés et inscrits

Un monument historique est un édifice, un espace qui a été classé ou inscrit afin de le protéger du fait de son intérêt historique ou artistique.

La législation distingue deux types de monuments historiques :

- Sont classés parmi les monuments historiques « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ».
- Sont inscrits parmi les monuments historiques « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

La commune abrite 4 monuments historiques inscrits sur son territoire. Ils sont concernés par un périmètre de protection de 500 mètres de rayon, à l'intérieur duquel toute demande d'autorisation de travaux instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Le couvent de l'Annonciation (cad. A668, 669), inscrit par l'arrêté du 24 janvier 1995 ;
- Le château Fantauzzi (cad. B279), inscrit par l'arrêté du 4 mai 2011 ;
- La Tour Saint-Jean (cad. B317), inscrit par l'arrêté du 30 janvier 1990 ;
- L'ensemble paroissial Saint-Cyprien (cad. C471), inscrit par l'arrêté du 9 juillet 1996.



Couvent de l'Annonciation // Source : Monumentum



Ensemble paroissial Saint-Cyprien // Source : Monumentum

PRESCRIPTION DE LA CHARTE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU CAP CORSE

- Le réseau défensif :

Contextualiser ce réseau dans l'échelle du monde méditerranéen et européen, resituer par rapport à l'ensemble de la Corse le thème particulier capcorsin.

Analyse paysagère et urbaine

- Analyse des « réseaux actuels » : la réalité physique du territoire (topographie, hydrographie, découpage littoral, géologie...) ;
- Analyse des trames viaires, du réseau des marines entre elles, des réseaux village/hameaux ;
- Les tours et les marines, analyse « sensible » : à l'échelle des grandes entités paysagères, visibilité, covisibilité ;

Sur ce thème, le principe d'action consistera au repérage systématique et exhaustif de TOUS les cônes de vision des tours sur chaque territoire communal.

Proposer de façon systématique des principes et des zones de projet sur tout ou partie d'entre eux pour esquisser des mutations d'usages possibles, avec une transmission des formes et de l'authenticité du bâti.

Analyse du réseau militaire

- Le réseau, chronologie, topographie historique (à l'échelle du cap)
- Analyse architecturale : dispositifs militaires, défense, surveillance (des ports, des magazzini, des villages) ;
- Identifier les tours génoises et les distinguer des « faux-amis » (ex : Castellare, Sénèque, tours civiles...).

Diagnostic tour par tour : Identification du réseau, liste exhaustive

Fiche Action référentes	- Fiche Action 1.1.2 : Préserver et valoriser le patrimoine historique défensif, une stratégie d'intervention collective

b. Patrimoine bâti

La commune abrite plusieurs éléments de patrimoine bâti comme l'Eglise San Ghjacumu ou la Tour Caraccioli.

PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU CAP CORSE

1. **VALORISER LE PATRIMOINE BATI A TRAVERS SON INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

La charte souhaite valoriser les jardins de ses hameaux et des maisons d'américains en recensant ces éléments patrimoniaux, en préservant leur structure et en reportant leurs principes d'aménagements sur des constructions nouvelles.

- Recenser ces espaces dans le diagnostic, en faisant la distinction entre Planches et Maisons des Américains.
- Réaliser un état des lieux de ces espaces, selon la méthode donnée dans la fiche 2.4.2
- Porter à connaissance les typologies végétales associées aux différents espaces.

Fiche Action référentes	- Fiche Action 2.4.1 : Amorcer une réflexion pour la reconquête des espaces jardinés autour des hameaux et la préservation des parcs de maisons d'américains ; - Fiche Action 2.4.2 : Préserver les espaces jardinés autour des hameaux et les parcs de maisons d'américains ; - Fiche Action 2.4.3 : Valoriser les espaces jardinés des hameaux

c. Patrimoine communal

Le patrimoine non reconnu aujourd'hui a été répertorié et fera l'objet d'une protection particulière dans le PLU.

Le PLU permet notamment d'identifier au patrimoine communal la vue plongeante sur Pecurile et la vue plongeante sur Stanti.

PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU CAP CORSE

Le patrimoine spécifique :

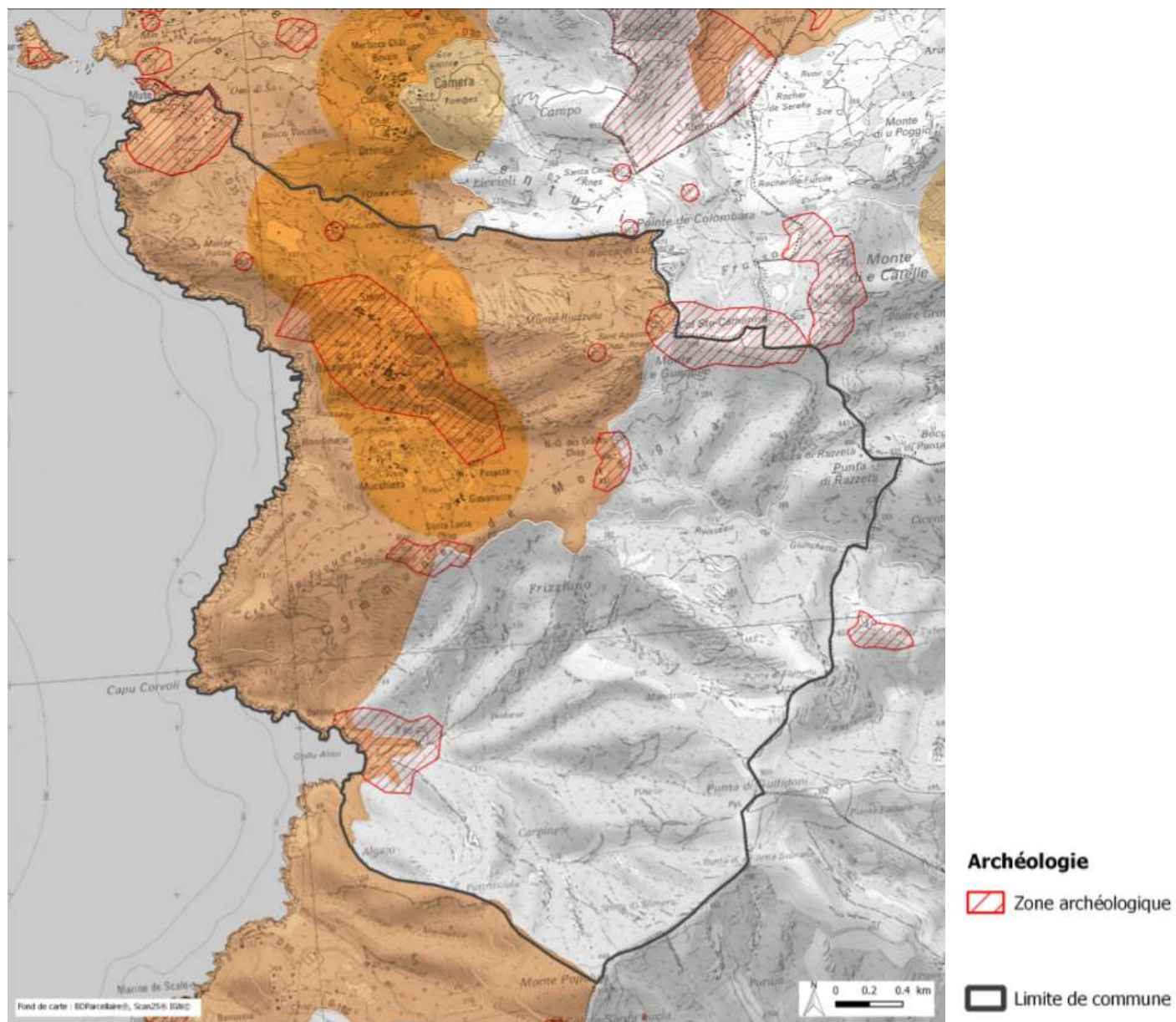
Compléter le travail d'inventaire déjà réalisé à l'échelle du territoire sur le patrimoine bâti spécifique, recueillir et synthétiser les connaissances existantes (recollement et mobilisation des sources documentaires connues), les hiérarchiser suivant des thèmes d'intervention à mener : entretien / restauration / réhabilitation / remise en réseau.

- Définir, sur les bases de cet inventaire, les différentes thématiques patrimoniales
- Cibler les périmètres de projet visant à préserver, réhabiliter ou reconvertir tout ou partie des éléments patrimoniaux identifiés
- Privilégier, pour chaque élément, une reconversion avec conservation des usages anciens lorsque cela est possible.

Fiche Action référentes	- Fiche Action 1.1.3 : Préserver et valoriser le patrimoine spécifique : mémoire des usages et modes de vie

d. Patrimoine archéologique

Le territoire de Morsiglia contient quelques sites archéologiques. Le site de A.Guaita se trouve sur une colline littorale au Nord-Ouest de la commune et a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles. Ce patrimoine archéologique témoigne de la richesse patrimoniale de Morsiglia.



IV. Gestion des ressources en eau

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Corse

Le SDAGE en vigueur détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Il donne deux objectifs prioritaires :

- Evoluer de la gestion de l'eau à la gestion des milieux aquatiques ;
- Donner la priorité à l'intérêt collectif.

Dix principes ont été définis comme étant les stratégies d'actions à mettre en place, déclinés sous la forme de fiches :

- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages,
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- Mieux gérer avant d'investir,
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
- Renforcer la gestion locale et concertée.

Le SDAGE fait l'objet d'une traduction locale par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concernant l'étang de Biguglia. Le SAGE a pour objectif de :

- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
- Renforcer la gestion locale et concertée.

2. La qualité des eaux

Le sous-sol de la commune de Morsiglia est parcouru par la masse d'eau souterraine affleurante (données SDAGE 2022-2027) :

- « Formation métamorphique du Cap-Corse et de l'Est de la Corse » (FREG605)

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme de tableaux de synthèse conformes à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, modifié.

Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- L'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- L'objectif d'état écologique où sont détaillés :
 - o Le type d'objectif (bon état, bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées, objectif moins strict),
 - o L'échéance (2015, 2021, 2027),
 - o La motivation en cas de recours aux dérogations faisabilité technique (FT), conditions naturelles (CN), coûts disproportionnés (CD),
 - o Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cf. tableau ci-après).
- L'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état écologique auxquelles s'ajoute une différenciation entre :
 - o Etat chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, incluant les substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphenyléther-bromé, mercure),

- o Etat chimique déterminé sur la base de la liste finie des substances dangereuses et dangereuses prioritaires, hormis

les 4 substances ubiquistes.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
			Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raisons	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		

Une masse d'eau superficielle est également identifiée dans le territoire. Comme pour les masses d'eaux souterraines, elle présente un bon état écologique et un bon état chimique :

- Ruisseau de Giunchetto (FRER11829).

2 - Cap Corse												
				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Ruisseau de Luri - CR_22_02												
FRER11829	Ruisseau de giunchetto	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

La commune est également concernée par une eau côtière, la « Cap Ouest » (FREC01e). Les eaux de baignade de Morsiglia sont classées en bon état écologique et chimique.

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
FREC01c	Golfe de Saint Florent	Eaux côtières	MEN	BE	2021	FT	Macroalgues, Posidonie (angiosperme)	BE	2015	2015		

3. La gestion de l'eau

a. Alimentation en eau potable

Le territoire de Morsiglia est desservi par trois réseaux de distribution distincts, tous gérés et exploités exclusivement par la commune elle-même. Ils sont alimentés par douze captages situés dans le périmètre communal. Aucun de ces ouvrages ne fait actuellement l'objet, à ce jour, d'une protection administrative adaptée. La régularisation de cette situation est en cours. Dès lors qu'ils bénéficieront d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune, les tracés et prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée de ces captages devront être reportés dans le PLU.

Les différentes analyses menées sur les réseaux mettent en évidence une insuffisance globale de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

b. Le réseau d'assainissement collectif

Le territoire de Morsiglia n'est pas doté d'un réseau collectif d'assainissement. La réflexion sur les perspectives de développement de l'urbanisation et la recherche de solutions pour l'assainissement sont des démarches à conduire simultanément.

4. Gestion des eaux pluviales

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation des ruissellements des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. L'assainissement pluvial nécessite une approche intégrée qui devra prendre en compte la gestion des écoulements.

V. Risques naturels et technologiques

1. Les risques naturels

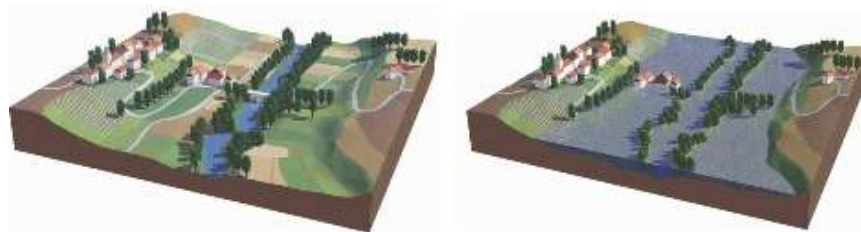
a. Le risque d'inondation

Les inondations et crues torrentielles se caractérisent par des vitesses d'écoulement rapides et par des phénomènes de transports solides liés aux sapements de berges avec, parfois, inondation des terrains situés en arrière. Les crues torrentielles peuvent également générer des glissements de terrain, par un engorgement des terrains.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) recense les zones susceptibles d'être affectées par une inondation naturelle. L'AZI contribue à l'information du public, il ne représente pas de valeur réglementaire. Une doctrine d'application a ainsi été validée en janvier 2019 et transmise à l'ensemble des maires de Corse. Elle vise à harmoniser au niveau régional les principes généraux appliqués pour la prise en compte de l'AZI en matière d'urbanisme.

Une analyse hydro-géomorphologique menée sur le territoire a conduit à la définition de périmètres potentiellement inondables, identifiés pour les cours d'eau en présence :

- Lit mineur (ou lit d'étiage), compris entre les berges qui délimitent le cours d'eau, il correspond à un écoulement habituel, hors crue ;
- Lit moyen, correspond à la zone inondable lors de débordement faisant suite à des crues relativement fréquentes (annuelles à décennales), voire moins fréquente (dans le cas d'aménagements hydrauliques conséquents). Le lit moyen est souvent déterminé par correspondance à la zone de mobilité historique du cours d'eau ;
- Lit majeur : zone submersible lors des crues rares à exceptionnelles (décennales, centennales et plus). Cela correspond à la plus grande partie du périmètre inondable identifié.



Représentations du lit mineur (à gauche) et du lit majeur (à droite) // Source : Risquesmajeurs.fr

La commune de Morsiglia présente des terrains où des risques inondation sont prévisibles. Il s'agit principalement du secteur de la basse vallée du Ruisseau de Guadi, au Nord-Ouest de la commune, au niveau du quartier de la Mute. Il n'existe cependant pas de PPRI sur la commune de Morsiglia.

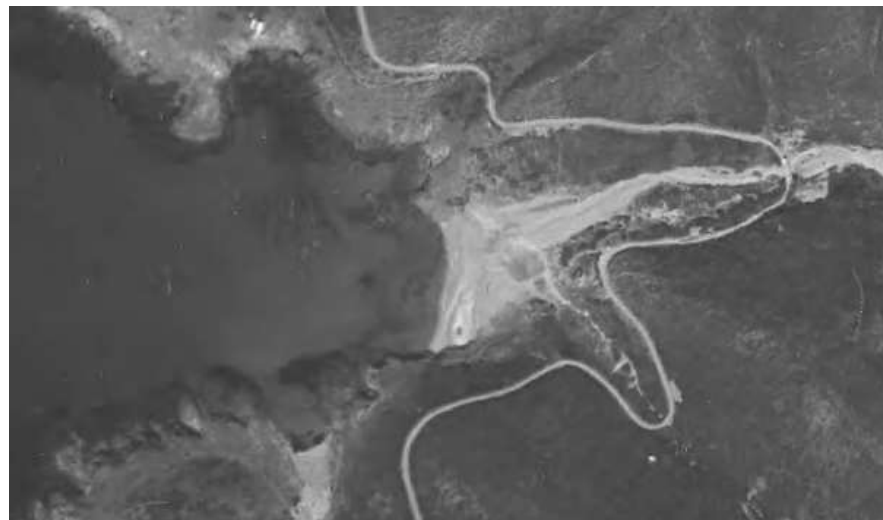
b. Le risque de submersion marine

La gestion et la prise en considération des risques littoraux se traduit généralement par un arrêt de l'urbanisation au niveau des secteurs exposés, et par l'éventuelle élaboration de PPR liés à ce phénomène.

Trois cotes altimétriques de référence sont définies par l'Atlas des Zones potentiellement Submersibles (AZS) : 1m NGF, 2m NGF et 2,40m NGF. Les espaces situés en dessous de la cote 1m NGF sont considérés comme très exposés et nécessitent une réflexion en vue d'une réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dans ces espaces.

c. Le risque d'érosion du littoral

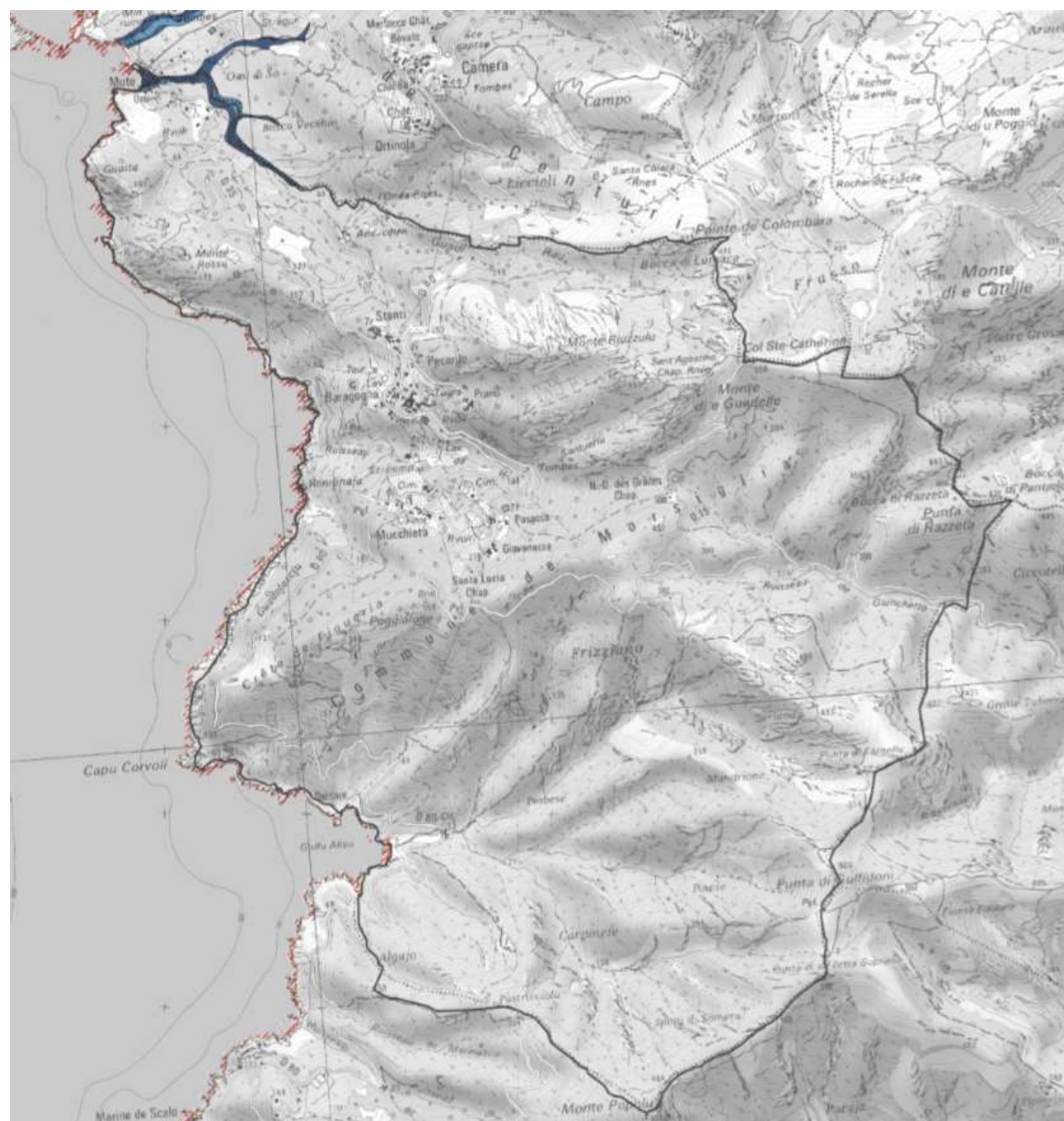
La commune est soumise, sur sa façade littorale, au risque d'érosion par enlèvement du sable. Ce phénomène lié aux courants marins vient "grignoter" chaque année les plages, réduisant la distance entre la mer et les cordons dunaires. Le littoral communal est particulièrement affecté par ce phénomène au niveau de la plage de l'Alisu, qui a connu un recul marqué de son trait de côté au cours des dernières décennies. Il n'existe toutefois pas de PPR érosion sur la commune de Morsiglia.



Vue aérienne de la plage de l'Alisu en 1948 // Source : Géoportail



Vue aérienne de la plage de l'Alisu en 2014 // Source : Géoportail



Atlas Submersion marine

-  $Z < 1\text{m NGF}$
-  $1\text{m NGF} < Z < 2\text{m NGF}$
-  $2\text{m NGF} < Z < 2.4\text{m NGF}$

Atlas des zones inondables

-  Lit mineur
-  Lit moyen
-  Lit majeur
-  Limite de commune



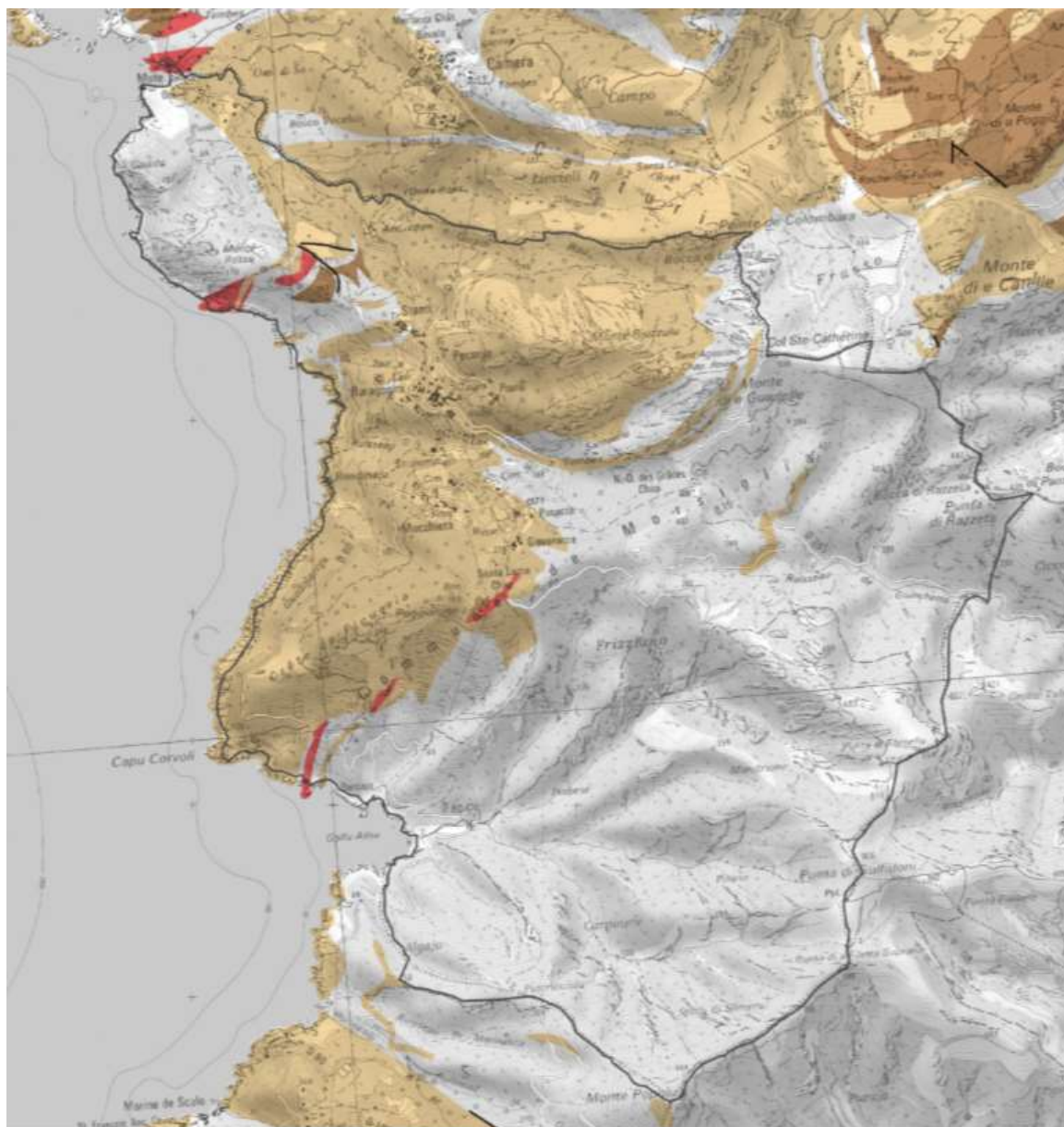
Fond de carte : BDParcélair©, Scan25 © IGN©

d. Amiante environnemental

La région de Haute-Corse est caractérisée par des affleurements rocheux contenant de l'amiante. Le terme d'« amiante » désigne une série de substances minérales naturelles cristallisées, qui ont une morphologie particulière, en forme de fibres. Soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, ces roches sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air. Le risque sanitaire est lié à la présence de ces fibres d'amiante dans l'air inhalé. Bien que les connaissances actuelles soient relativement limitées quant aux effets présumés de l'amiante, ce type de minéraux est considéré comme cancérigène, et ce, en dehors de toute considération de dose.

La présence d'amiante dans le sol se situe principalement dans la partie nord-ouest du territoire communal, où l'on observe une faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères. Néanmoins, quelques zones sont concernées par la présence d'une forte et moyenne probabilité. L'ensemble des sols concernés par la présence d'amiante se trouvent être constitué de prasinites, c'est-à-dire de roches métamorphiques. Ces zones sont habitées et doivent donc l'objet d'une attention particulière de prévention.

La prévention et la gestion du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental en Corse se concrétisent par un plan d'actions interministériel relatif à l'amiante naturel. Une meilleure gestion du risque est attendue à l'échelon communal, en particulier aux plans de l'attribution du droit à construire et de l'information des administrés. En vue de minimiser les surcoûts, le risque amiante doit être pris en compte le plus en amont possible lors de la conception et de la réalisation des travaux comportant des terrassements en zone potentiellement amiantifère. Les prescriptions réglementaires prévues par le plan renforceront les moyens de prévention et de gestion du risque.



Amiante environnementale

- Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères
- Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Faille
- Limite de commune



Plan de carte : BDPlanGeo06, Scale 1:50 000

e. Le risque d'incendie

Par sa situation, sa végétation, son exposition à certains vents, la commune de Morsiglia – tout comme l'ensemble du département de Haute-Corse – est soumise à d'importants risques d'incendie.

Les feux frappent principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par le feu est nettement plus importante en terrain naturel ; ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine. Cela démontre l'importance d'une urbanisation groupée pour la maîtrise du risque d'incendie et les problèmes qui se posent à l'interface entre zone urbaine et espaces naturels.

Les services de défense contre l'incendie rappellent que :

- L'aménagement du territoire communal doit prendre en compte la nécessité de fournir les ressources nécessaires à la défense contre l'incendie des zones urbanisées ou en voie de l'être ;
- Les besoins en eau sont définis par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951, et sont exprimés en fonction de la qualité du tissu urbain. Ces données correspondent à un risque moyen pour le type de construction concerné. L'implantation d'un bâtiment ou d'une exploitation de caractère particulier peut justifier de besoins en eau plus conséquents.

Il est à noter que la défense en eau peut être constituée de points d'eau naturels ou aménagés. Les poteaux incendies doivent répondre aux dispositions de la norme NFS 61-213. Les types de constructions généralement rencontrés dans l'aménagement des communes nous conduisent à recommander les moyens en eau suivants :

- Zones d'habitation individuelles ou collectives :

Distance linéaire maximale entre deux points d'eau	200 mètres
Distance maximale entre un point d'eau et l'accès du bâtiment le plus éloigné	150 mètres
Débit unitaire d'un point d'eau	60 m ³ /heure
Simultanéité des débits	120 m ³ /heure répartis sur 2 points d'eau successifs

- Zone industrielle, artisanale ou commerciale avec potentiel calorifique moyen :

Distance linéaire maximale entre deux points d'eau	200 mètres
Distance maximale entre un point d'eau et l'accès du bâtiment le plus éloigné	150 mètres
Débit unitaire d'un point d'eau	60 m ³ /heure
Simultanéité des débits	120 m ³ /heure répartis sur 2 points d'eau successifs

- Zone industrielle, artisanale ou commerciale avec fort potentiel calorifique :

Distance linéaire maximale entre deux points d'eau	200 mètres
Distance maximale entre un point d'eau et l'accès du bâtiment le plus éloigné	150 mètres
Débit unitaire d'un point d'eau	60 m ³ /heure
Simultanéité des débits	240 m ³ /heure répartis sur 4 points d'eau successifs

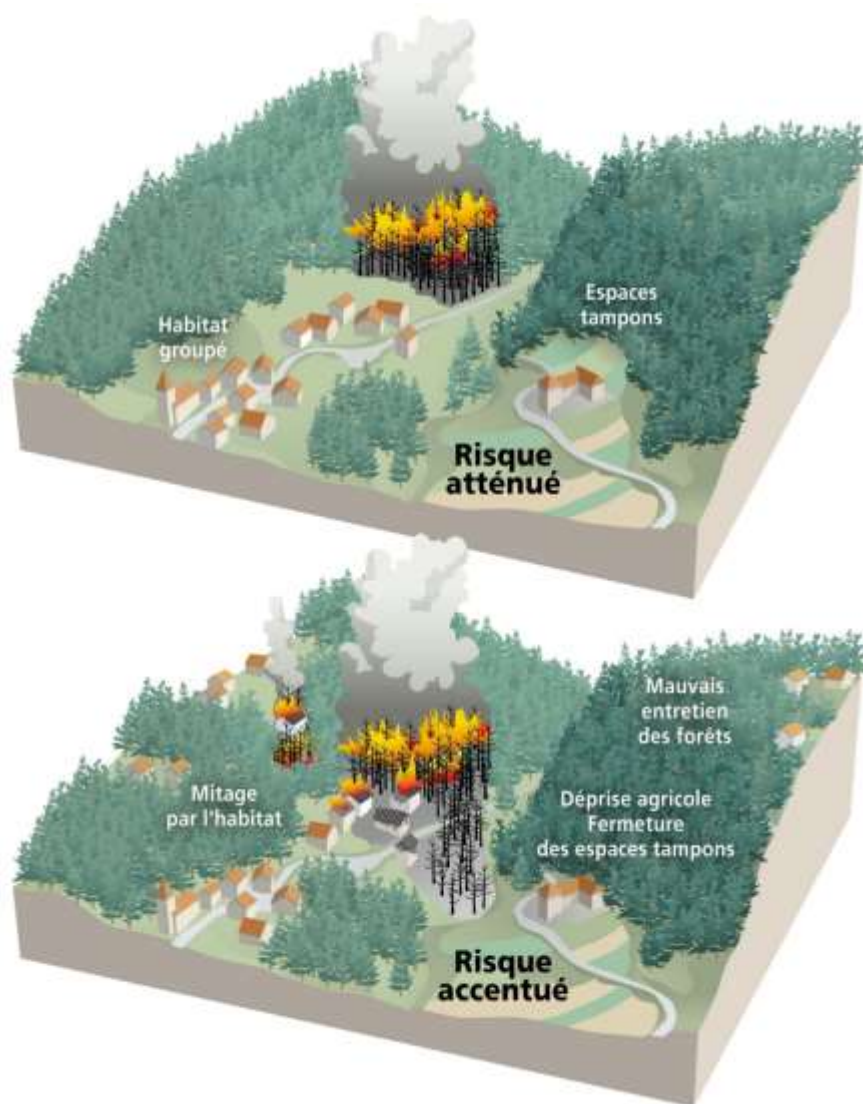


Schéma du risque incendie de forêt // Source : MEEDD-DPPR

➤ Le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies

Afin de lutter contre les feux de forêts, la Corse s'est dotée d'un plan de protection régional : le Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI). Ce document-cadre a pour principaux objectifs :

- D'augmenter l'efficacité de la protection contre les incendies en visant la réduction du nombre d'incendies, des surfaces brûlées, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités et les milieux naturels ;
- De définir les orientations de la politique de prévention et les actions à mettre en œuvre.

Adopté en mars 2006, il est a été révisé en 2012 et validé en 2013 pour la période 2013-2022, sans que les principes fondamentaux du premier plan ne soient remis en cause. Il est élaboré conjointement par les services de l'État ou assimilés, la Collectivité Territoriale de Corse, les conseils généraux, les communes et communautés de communes ayant compétence en matière de DFCI.

Les politiques retenues sont ordonnées selon les principes de limitation de l'apparition du phénomène (prévention), de préparation du terrain pour aider à la lutte et limiter les effets des incendies (prévision et lutte). L'ensemble des actions précisées dans le PPFENI peut être rapporté à trois objectifs principaux :

- Prévenir le risque incendie par la réduction des départs de feux ;
- Limiter les conséquences des incendies, réduire les surfaces parcourues et protéger les personnes les biens, les activités et le milieu naturel ;
- Analyser, comprendre et reconstituer après incendie.

L'acquisition de références scientifiques, la sensibilisation et l'information, la recherche d'implication des collectivités locales sont par ailleurs des priorités transversales.

➤ **Le Plan Local de Protection contre les Incendies**

Afin de réduire les risques d'incendie, notamment ceux découlant de pratiques agropastorales, la Communauté de Communes du Cap Corse s'est dotée d'un Plan Local de Protection contre les Incendies (PLPI) élaboré à partir d'une révision de l'ancien Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Étant donné la faible densité de population et le relief accidenté de la région, la priorité a été donnée aux mesures de prévention. En effet, la meilleure mesure de lutte contre les incendies est de réduire le plus possible les risques de départs de feux. Parmi celles-ci, l'aménagement agropastoral de l'espace consistera en l'implantation de surfaces à faible recouvrement ligneux.

L'absence de Plan de prévention des risques incendie et feux de forêt (PPRIF) a conduit le SIVU à prendre en considération le Plan Local de Protection contre les Incendies du Cap-Corse (PLPI).

Le PLPI suit la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 qui préconise la mise en place du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie à travers trois actions :

- La prévention
- La prévision
- La lutte

Le PLPI a été mis en œuvre par une collaboration de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), la Préfecture de Haute-Corse, le SDIS et le Conseil Général.

f. Le risque de mouvement de terrain

Plusieurs types de phénomènes peuvent être assimilés au risque de mouvement de terrain. D'une part, on retrouve les chutes de pierres et/ou de blocs, qui correspondent au déplacement gravitaire d'éléments rocailloux en provenance de zones rocheuses escarpées et fracturées, de pentes raides ou d'éboulis instables. Les glissements de terrain sont, pour leur part, les déplacements d'une masse de matériaux meubles ou rocheux, suivant une ou plusieurs surfaces de rupture. Ce déplacement entraîne une déformation plus ou moins prononcée des terrains de surface. Les conjonctions de facteurs favorables pouvant aboutir à un glissement de terrain sont une forte pente, une infiltration d'eau, une couverture de faible épaisseur de nature argileuse, un substratum imperméable (argile ou marnes). Enfin, les effondrements caractérisent l'apparition progressive ou brutale d'une dépression dans le terrain naturel, due à la présence d'une cavité souterraine s'agrandissant par dissolution du calcaire.

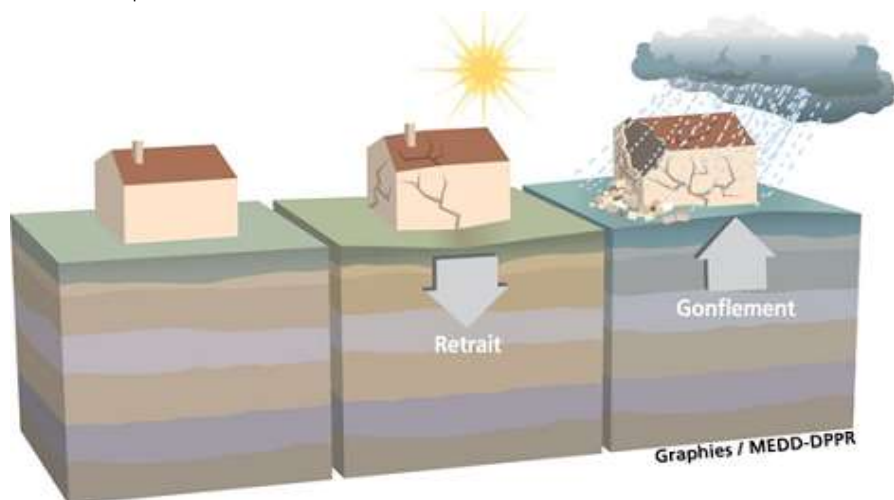


Représentations du risque de mouvement de terrain // Source : Risquesmajeurs.fr

Le territoire de Morsiglia n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain.

g. Les risques de retrait et gonflement d'argiles

Les variations de teneur en eau dans les sols argileux peuvent amener à des gonflements (en période humide) et des tassements (en période sèche). Ces variations de volume peuvent, dans le cas d'une amplitude conséquente, avoir des conséquences sur le bâti.



Phénomène de retrait/gonflement des argiles // Source : MEEDD-DPPR

La commune est soumise au risque de **retrait-gonflement des argiles**. À ce titre, la DREAL Corse a publié une carte d'aléa, présentée ci-dessous. Il ressort qu'une part importante du territoire communal – notamment le Sud et l'Est du territoire – est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.



Aléa retrait-gonflement des argiles // Source : Géorisques

h. Le risque sismique

Les perturbations sismiques ou séismes sont des manifestations directes de la tectonique des plaques. Principalement concentrée le long des failles, l'activité sismique est due aux frottements entre plusieurs plaques. Ce mécanisme participe à la création d'une réserve conséquente d'énergie qui, brutalement relâchée, provoque un épisode sismique plus ou moins virulent. L'importance d'un séisme peut être caractérisée par deux critères, qui sont sa magnitude et son intensité.

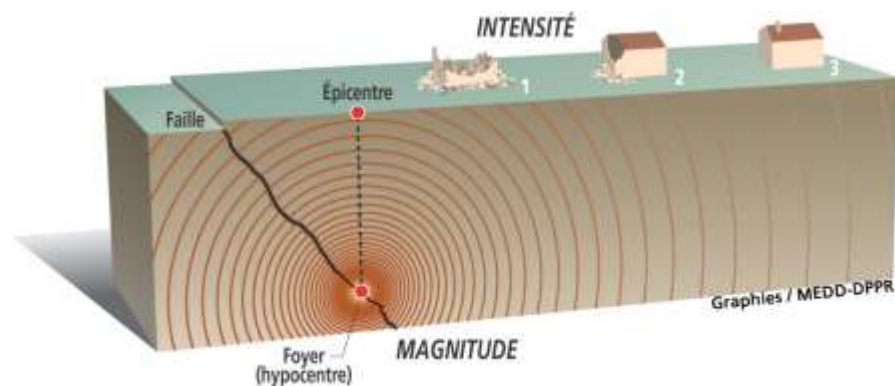
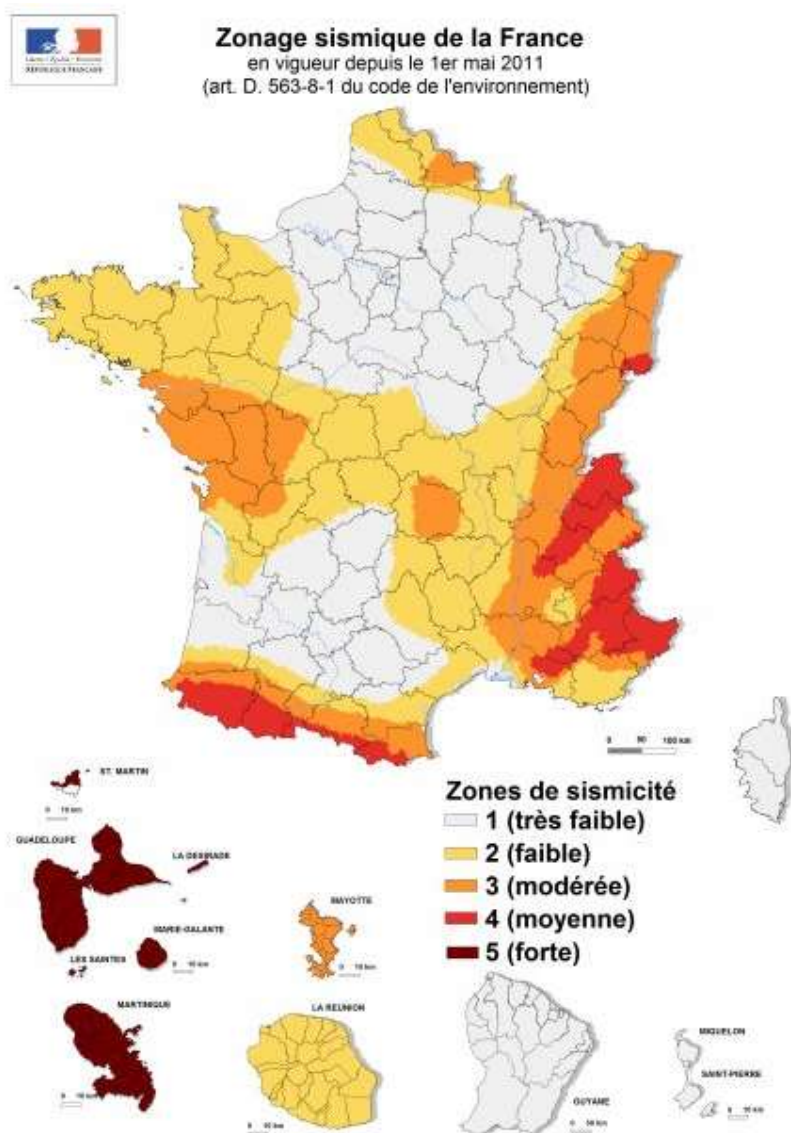


Schéma du risque sismique // Source : MEDD-DPPR

Dans le cadre du programme national de prévention du risque sismique (« Plan Séisme ») lancé en 2005, l'actualisation de données et l'application de nouvelles méthodes de calculs ont permis d'établir une carte d'aléa sismique. Cette dernière s'accompagne d'un nouveau dispositif réglementaire appliqué à l'ensemble du territoire français. Le décret du 22 octobre 2010 délimite les zones de sismicité du territoire français.

L'ensemble du territoire de Morsiglia est classé en zone 1 au titre du risque sismique, par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il s'agit d'une zone de « Sismicité très faible » considéré comme négligeable mais non nul, où

aucune précaution particulière contre le risque de sismicité n'est prévue au niveau régional.

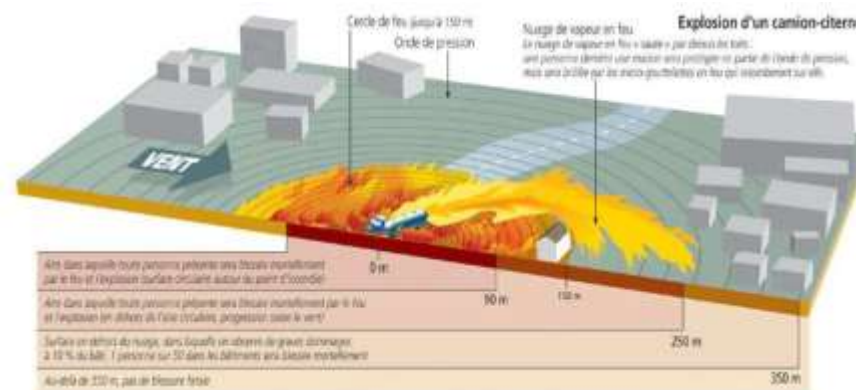


Zonage sismique de la France // Source : BRGM

2. Les risques technologiques

a. Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) concerne principalement les éventuels accidents pouvant intervenir dans le cadre du transport de matières dangereuses, ces derniers pouvant entraîner des conséquences graves, voire irréremédiables, pour la population, les biens ou encore l'environnement. Sont considérées comme matières dangereuses les produits hautement toxiques, les explosifs et les polluants, mais aussi les carburants, gaz et engrais.



Risque de TMD // Source : Risquesmajeurs.fr

C'est aux abords des voies de circulation D35 et D80, qui traversent le village historique et découpent le territoire communal, que se concentrent les risques de TMD.

b. SEVESO

La directive SEVESO est le nom donné à la série de directives européennes qui imposent l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

Aucune structure SEVESO n'est implantée sur le territoire de Morsiglia.

c. Les installations classées ICPE (non Seveso)

Peut être considéré Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) tout dépôt, chantier, usine, atelier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- La commodité du voisinage ;
- La santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- L'agriculture ;
- La protection de la nature et de l'environnement ;
- L'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- La conservation des sites et monuments ;
- Des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Aucune installation classée ICPE n'est implantée sur le territoire de Morsiglia.

VI. Nuisances, déchets et pollutions

1. Les sites et sols pollués

Un inventaire a été mis en place, depuis 1978, pour recenser les sites et sols pollués sur le territoire français. Parmi eux, on distingue deux catégories différentes

- Les sites BASOL, appelant une action des pouvoirs publics (aussi bien à titre préventif que curatif) ;
- Les sites classés BASIAS, répertoriés comme anciens sites industriels et activités de service.

Sur le territoire de la commune de Morsiglia, **aucun site de type BASOL** n'est recensé. **1 site BASIAS** est cependant répertorié :

Identifiant	Nom Usuel	Code Activité
CSC2B00572	Station ESSO	G47.30Z

Ces données sont à prendre dans compte lors des démarches et projets d'aménagement, auquel cas une étude, voir un processus de dépollution des sols pourraient être engagés.



*Localisation du site BASIAS
sur la commune // Source :
BRGM*

2. Les nuisances acoustiques

Le territoire communal est soumis à des nuisances acoustiques du fait de sa traversée par différents axes de circulation. Morsiglia n'est cependant pas concernée par le classement de voies bruyantes sur son territoire.

Seuls les axes de circulation D35 et D80, qui découpent le territoire de part en part, sont susceptibles d'engendrer d'éventuelles nuisances sonores dues au trafic. Ces dernières restent cependant moindres et ne sont concernées par aucun arrêté préfectoral.

3. Qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 rappelle le droit de chacun à respirer un air sain. Elle fixe des objectifs généraux de la qualité de l'air.

Cette politique se décline à l'échelle régionale et locale. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) détermine les objectifs de surveillance de la qualité de l'air et de réduction des émissions polluantes, qu'elles soient d'origine industrielle ou automobile.

La Corse n'ayant pas de ville de plus de 100 000 habitants, la réglementation européenne considère l'ensemble du territoire comme une zone de surveillance unique. Pourtant, la réalité du terrain montre que la surveillance de la qualité de l'air ne peut pas être équivalente sur l'ensemble du territoire. De ce fait des aires de surveillances ont été déterminées en fonction des problématiques locales.

La commune de Morsiglia appartient à l'aire de surveillance « zone rurale », secteur ne relevant pas, à priori, de sources d'émissions locales. Actuellement, il n'y a pas de surveillance de la qualité de l'air dans ce secteur.

4. La gestion des déchets

La commune de Morsiglia fait partie de la communauté de communes qui a transféré la compétence « traitement des déchets » au Syvadec.

Deux quais prennent en charge le transfert des déchets ménagers du Cap Corse : Luri et Teghime. Les déchets de Morsiglia sont accueillis par le quai de Luri. En 2019, environ 2 926 tonnes d'ordures ménagères et de tout venant ont été enfouies par le site de traitement CET de Viggianello pour l'ensemble de la communauté de communes.

Le Syvadec gère deux recycleries à Erba et Sisco qui ont traités en 2019 plus de 1 076 tonnes de déchets recyclables (bois, déchets verts, métaux, etc.). La commune de Morsiglia présente deux points de collectes pour le tri (bornes verre, emballage et papier) à la mairie et au Nord de la commune.

VII. Changement climatique

Dans le contexte actuel de dérèglement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, de pollution de l'air et d'augmentation des prix de l'énergie, les défis que doivent relever les territoires sont multiples et ont des conséquences directes sur l'urbanisme. Aussi, la question climat-air-énergie constitue un véritable enjeu transversal dans le cadre du PLU.

1. Le cadre international

A l'échelle internationale et européenne, trois grandes étapes ont structuré la lutte contre l'effet de serre :

- 1) Le **protocole de Kyoto**, entré en vigueur en 2005, fait suite à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) adoptée à Rio en 1992. Il fixe les engagements chiffrés pour chaque pays industrialisé ;
- 2) Le **paquet climat-énergie de l'Union européenne**, adopté en 2008, avait pour objectif de permettre la réalisation des 3 x 20 visant à l'horizon 2020 de faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20%, de réduire les émissions de CO₂ des pays de l'Union de 20% par rapport à 2005 et d'accroître l'efficacité énergétique de 20% ;
- 3) **L'accord de Copenhague** qui prévoyait l'extension du protocole de Kyoto et la conclusion d'un nouveau traité qui entrerait en vigueur en 2020. Les négociations de 2009 ont permis la rédaction d'un accord de principe qui prévoit notamment la stabilisation de l'accroissement de la température moyenne de +2°C d'ici la fin du siècle, des financements de la part des pays développés pour les politiques climatiques d'atténuation et d'adaptation des pays en développement et des engagements volontaires de réduction d'émissions à l'horizon 2020.

2. Le cadre national

Via les lois d'août 2009 et juillet 2010 mettant en œuvre les engagements du Grenelle de l'environnement, la France s'est engagée à diviser par 4 ses émissions de GES en 2050 par rapport à ses émissions de 1990 et ce grâce à la création de bâtiments neufs produisant tous plus d'énergie qu'ils n'en consomment à compter de 2020 et à la massification de la rénovation, à bon niveau de performances énergétiques, des bâtiments existants.

Cette politique nationale doit permettre de réduire fortement et rapidement les consommations énergétiques et les émissions associées de l'ensemble des secteurs économiques et surtout celui du bâtiment.

Un Plan Bâtiment Grenelle a été mis en place pour aider à la réalisation des engagements de la France à travers la rénovation d'environ 400 000 logements par an à partir de 2013 et 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020, la rénovation énergétique de tous les bâtiments publics à partir de 2013 ainsi que des travaux de performances énergétiques dans le parc tertiaire public et privé entre 2012 et 2020.

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte de 2015 (LTECV)

Cette loi fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à l'instauration d'un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement. La LTECV met en avant un nombre important d'objectifs, notamment :

- Une **réduction de 40% des émissions de GES** d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- Une part de **32% des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale** en 2030 ;

- **Réduire la consommation énergétique finale de 50 %** en 2050 par rapport à la référence 2012 avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Atteindre un niveau de **performance énergétique conforme aux normes** ;
- **« Bâtiment Basse Consommation »** pour l'ensemble du parc de logements en 2050 ;
- **Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 %** en 2030 par rapport à la référence 2012.

Au niveau local, la loi renforce le **rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires** et réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) par des plans régionaux d'efficacité énergétique, aujourd'hui actualisé et intégré au sein du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

3. Le cadre régional : le PADDuC et SRCAE

Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDuC)

Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDuC) est un document stratégique élaboré par la collectivité territoriale de Corse qui fixe des objectifs pour la préservation de l'environnement de l'île et pour son développement économique, social, culturel et touristique. Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports de personnes et de marchandises, de logistique, d'intermodalité, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique.

Le PADDuC fixe également une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de 10 ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et détermine notamment :

- les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver,
- l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements,
- la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

Le PADDuC a été approuvé le 2 octobre 2015 et s'impose aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales...(Cerema)

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse est un schéma définit les objectifs et orientations pour la Corse aux horizons 2030-2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques. Il fixe, à l'horizon 2020 et 2050 et à l'échelle régionale ou de la collectivité territoriale de Corse :

- les orientations pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter,
- les orientations pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou en atténuer les effets,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre (par zones géographiques) concernant le valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, et la mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Le Schéma Régional Climat, Air, Énergie a été adopté par délibération le 20 décembre 2020.

4. Le cadre local

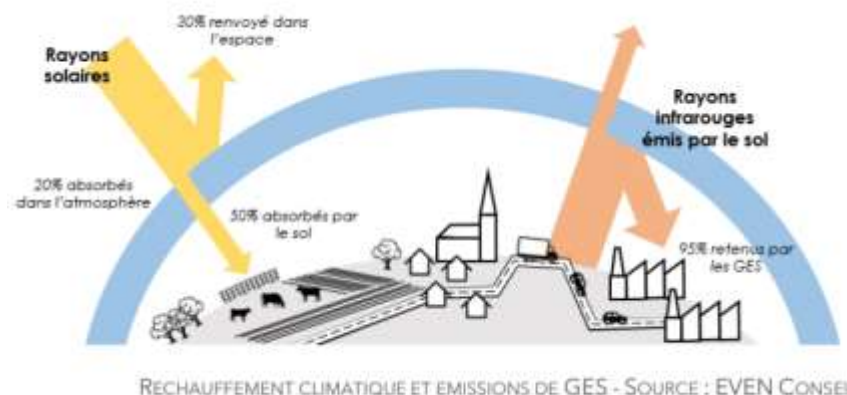
La commune de Morsiglia, n'étant couverte ni par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ni par un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), doit entreprendre des actions significatives pour engager une transition énergétique durable.

5. Les émissions de Gaz à effet de serre (GES)

Les gaz à effet de serre, qu'est-ce que c'est ?

Certains gaz présents naturellement dans l'atmosphère agissent comme une serre en captant une partie du rayonnement solaire et augmentent ainsi la température de la Terre. En l'absence de ces gaz, la température moyenne de la Terre serait de - 18 °C. Ce phénomène naturel, appelé « effet de serre » est donc propice à la vie sur Terre. Cependant son équilibre est fragile et la concentration trop importante de GES conduit au réchauffement climatique du fait de la rétention par les gaz du rayonnement solaire (source OREGES de la Région Auvergne Rhône-Alpes).

A)

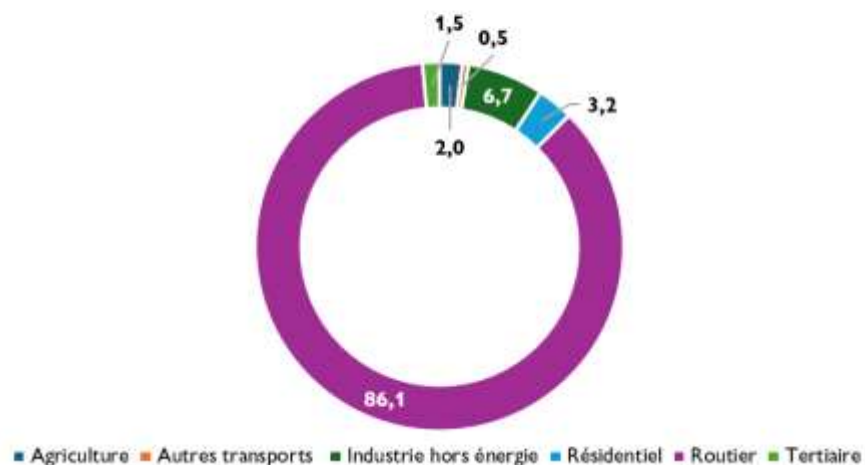


Des émissions de GES induites par les transports routier

Au total la commune de Morsiglia a émis près de 2 022 tonnes équivalent CO₂ en 2021 (Observatoire des Territoires – 2021). Au regard du nombre d'habitant résidant sur la commune, les émissions représentent 18,90 tonnes équivalent CO₂ en 2021 par habitant. Cet indicateur est nettement supérieur à la moyenne nationale qui est de 6,14 tonnes équivalent CO₂ par habitant en 2021. La commune de Morsiglia doit donc mettre en place une stratégie robuste pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et engager une transition énergétique sur son territoire.

L'analyse de la répartition des émissions par secteur reflète que les émissions de GES du territoire sont majoritairement dues aux secteurs du Routier (86,1%. L'industrie hors énergie représente le deuxième secteur le plus émetteur de GES (6,7%).

Emission de GES à Morsiglia en 2021
Source : Observatoire des Territoires



Le poids des émissions du secteur routier, qui apparaît comme le premier poste, est majoritairement lié à la situation géographique et topographique de la commune qui induisent une faible part des mobilités douces (marche, vélos, etc.). Par ailleurs, la commune n'est desservie par aucun mode de transport, ne participant pas au report modale de la voiture particulière.

Un potentiel de puit de Carbone

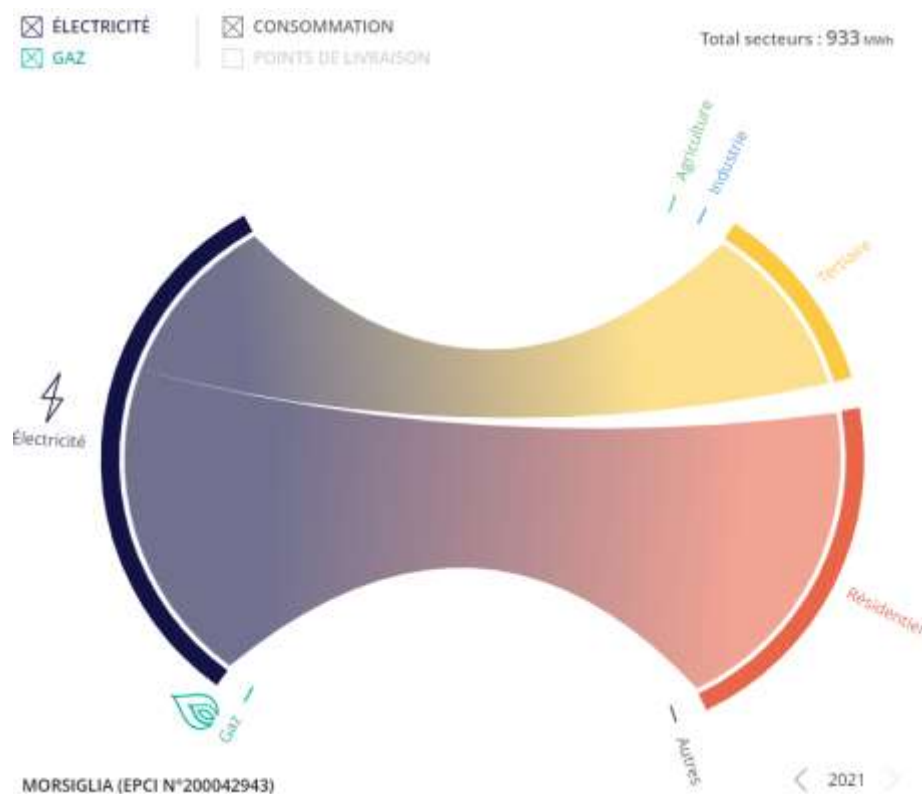
Les sols naturels et la végétation du territoire, composés de matière organique, contiennent du carbone. En effet, via la photosynthèse, les plantes consomment le carbone de l'atmosphère, sous forme de CO₂, pour croître. C'est ce qu'on appelle la séquestration carbone. Dans ce cadre, un puits de carbone est un réservoir (naturel ou artificiel) qui absorbe du carbone en circulation dans la biosphère. Il s'agit principalement de la forêt, des zones humides et des espaces prairiaux cumulant les réservoirs de carbone suivants : biomasse, litières des sols et sols.

A noter que lorsqu'un terrain est artificialisé, les sols déstockent du carbone. A l'échelle globale, les sols et les forêts (y compris les produits issus du bois) stockent, sous forme de biomasse vivante ou morte, 3 à 4 fois plus de carbone que l'atmosphère. Toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influencer sur les émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Morsiglia a un fort potentiel de puits de carbone grâce à l'importance de ses surfaces agro-naturelles, représentant 84,82% du territoire, soit environ 1 333 hectares. La préservation et le maintien des surfaces de naturelles représentent par conséquent un véritable enjeu pour limiter l'impact carbone du territoire.

6. La consommation énergétique

En 2021, la consommation totale d'énergie sur le territoire de Morsiglia atteint **933 GWh** (Agence ORE), exclusivement sous d'électricité. En 2022, la consommation d'énergie par habitant est estimée à **2,4 MWh/hab**, ce qui est en dessus de la moyenne départementale qui est de 4,6 MWh.



Source : Agence ORE – Consommations locales d'énergie

Les consommations d'énergie sont principalement imputées aux secteurs tertiaire et résidentiel. Le secteur du résidentiel représente **65%** de l'énergie finale consommée, tandis que le secteur du tertiaire représente 35%. L'agriculture et l'industrie sont des secteurs qui n'impactent pas le bilan des consommations énergétiques du territoire en 2021.



L'âge du parc de logements vient expliquer le poids du secteur résidentiel. Aussi, le confort thermique et la réhabilitation du parc de logement apparaissent comme un véritable enjeu de réduction de la consommation énergétique.

7. Les objectifs et potentiels de développement des énergies renouvelables

a) De nouveaux objectifs énergétiques

Les récentes lois Grenelle II et ALUR ont fortement participées à la révision du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Le PLU se voit ainsi impacté par ces changements et compte désormais de nouveaux objectifs énergétiques. Afin de parvenir à mettre en application la programmation post-Grenelle, l'article L-100 du code de l'urbanisme a été modifié.

Cet article plaçant pour un développement équilibré des territoires devient plus directif et fixe des objectifs plus nombreux et plus ambitieux pour les collectivités.

« Les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de préserver les ressources, gérer le sol de façon économe, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, assurer la protection des milieux naturels, préserver la biodiversité par la restauration et la création des continuités écologiques [...] leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement [Art. L-110 CU] ».

Désormais, « Les collectivités territoriales pourront définir dans leur document d'urbanisme des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions nouvelles de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. » (Art. L123-1-5 du Code de l'urbanisme).

Les préoccupations d'époque amènent de nouveaux enjeux énergétiques à voir le jour. A travers leur démarche, les nouveaux PLU cherche à diminuer la consommation énergétique tout en introduisant progressivement des modes de productions durables.

La collectivité territoriale de Corse a adopté en novembre 2005 un plan énergie, pour faire face aux besoins énergétiques à l'horizon 2015 puis 2025. L'objectif étant d'assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement, par un meilleur équilibre entre énergies renouvelables, thermiques et interconnexion, ainsi que par la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'énergie.

A l'horizon 2025, l'objectif du plan est d'atteindre l'équilibre 1/3 thermique, 1/3 interconnexion, 1/3 énergies renouvelables.

A noter que la Corse définit également des objectifs énergétiques à l'horizon 2020-2050, au travers de son Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) qui comporte trois grandes parties :

- L'état des lieux, les potentiels et les enjeux prioritaires en Corse ;
- Les scénarios d'évolution prospectifs tendanciels et volontaristes à l'horizon 2050 ;
- Les orientations stratégiques du SRCAE en cohérence avec les scénarios visant à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Les objectifs du SRCAE ont donc pour ambition en 2050 :

- De réduire les consommations d'énergie finale (- 54 % par rapport à 2008) ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associées ;
- De développer les énergies renouvelables ;
- Et de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

b) Le potentiel de développement des énergies renouvelables

a. L'énergie solaire

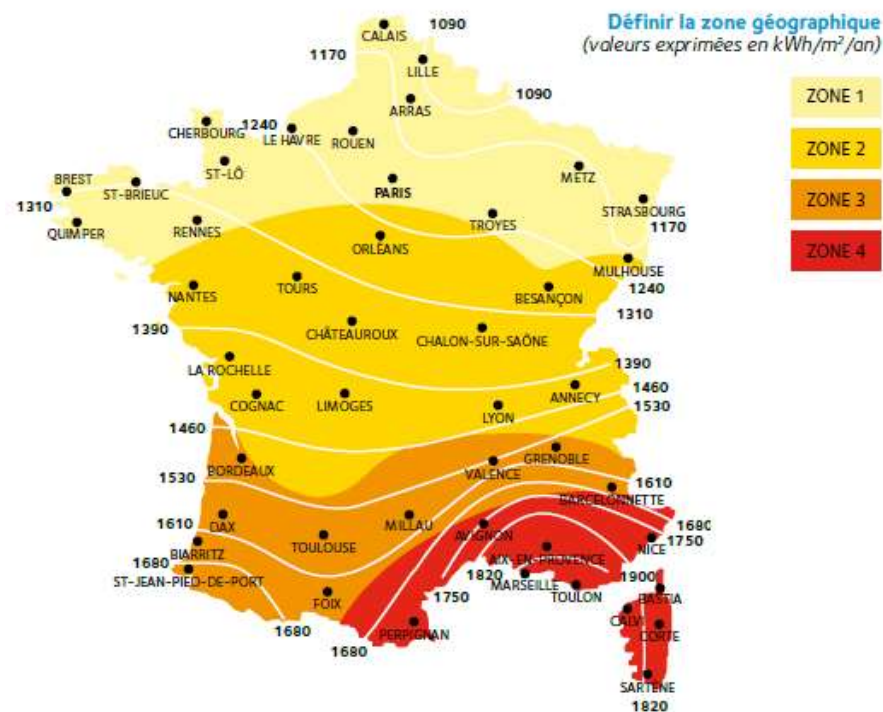
Comme son nom l'indique, l'énergie solaire est une ressource créée à partir de la chaleur du soleil. Grâce à sa lumière captée par les panneaux photovoltaïques ou encore des centrales solaires thermiques, il est possible de produire de l'électricité et de l'eau chaude. Il s'agit d'une énergie inépuisable et propre, qui n'émet aucun gaz à effet de serre.



Schéma de fonctionnement de l'énergie solaire // Source : EDF

La commune de Morsiglia dispose d'un ensoleillement annuel élevé, bien supérieur à la moyenne nationale (>2 850 heures contre 2 089 heures), équivalant à un gisement solaire de plus de 1 730 kWh/m²/an. Le potentiel solaire de la commune est donc largement exploitable. Il est à rappeler

également que l'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.



Nombre moyen d'heures d'ensoleillement annuel en France // Source : Energie PACA

b. L'énergie éolienne

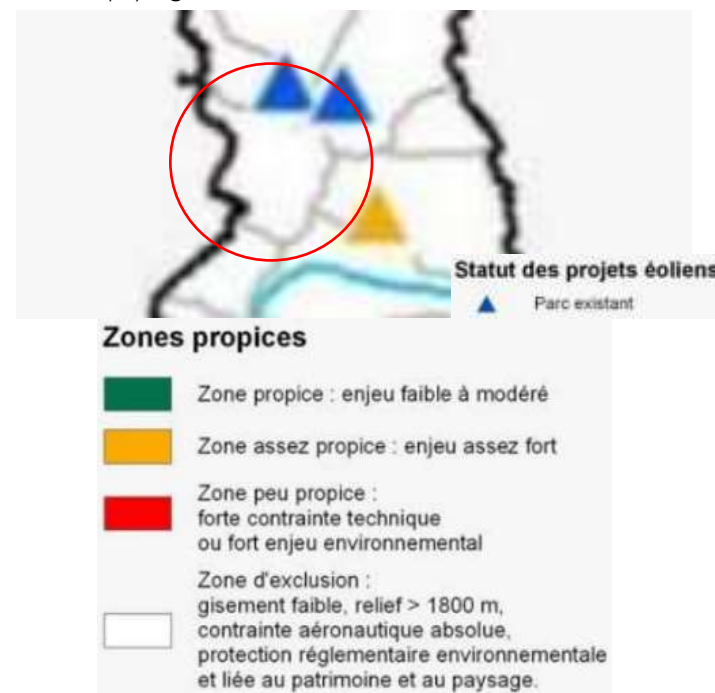
L'énergie éolienne repose sur la conversion de l'énergie cinétique – véhiculée par le mouvement des masses d'air – en énergie mécanique. Cette énergie est ensuite utilisée pour produire de l'électricité qui est consommée localement (sites isolés), ou injectée sur le réseau électrique.



Schéma de fonctionnement des éoliennes // Source : ENGIE

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Corse identifie les secteurs territoriaux favorables au développement des énergies éoliennes. Ce document de cadrage s'appuie sur le potentiel éolien des sites mais prend aussi en compte les réglementations relatives à la protection des espaces naturels, les orientations régionales, la structure des entités paysagères mais aussi le patrimoine, aussi bien naturel que culturel, du territoire. A noter que l'inscription d'un secteur en zone favorable est indispensable à la réalisation d'un projet éolien, sans pour autant dispenser des différentes procédures d'autorisation (permis de construire, étude d'impact environnemental, enquête publique...).

Le Schéma Régional Eolien indique que la commune de Morsiglia est considérée comme un secteur potentiel pour le développement de l'éolien. Néanmoins, l'étude approfondie menée par le document montre que la commune n'est finalement pas propice à l'installation de parc éolien du fait notamment des protections réglementaires environnementales et liées au patrimoine et au paysage.

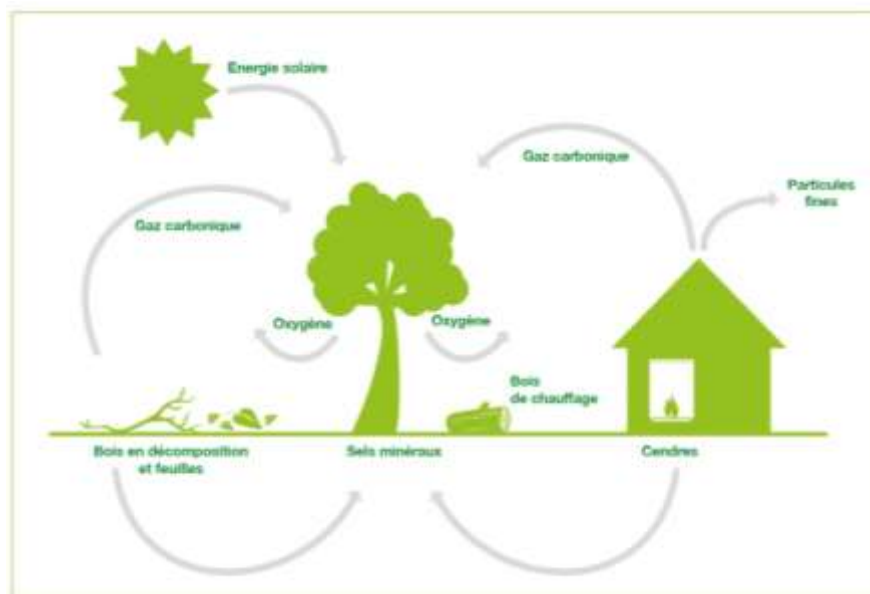


Carte de synthèse – gisement éolien, servitudes, milieux naturels, patrimoine et paysage // Source : Energie PACA

c. La biomasse

L'énergie biomasse permet de fabriquer de l'électricité grâce à la chaleur dégagée par la combustion de matières d'origine naturelle (bois, végétaux, déchets agricoles, ordures ménagères organiques) ou du biogaz issu de la fermentation de ces matières (méthanisation).

L'énergie biomasse n'émet presque pas de polluants et n'a pas d'impact sur l'effet de serre. Il est considéré que la quantité de CO₂ – un gaz à effet de serre – qu'elle rejette, correspond à la quantité absorbée par les végétaux pendant au cours de leur croissance.



Cycles de décomposition et de combustion de la biomasse // Source : Solen Energie

De plus, la valorisation du biogaz en électricité évite l'émission de méthane, un autre gaz à effet de serre, dans l'atmosphère. Il représente un potentiel énergétique très important, en provenance principalement des décharges,

mais aussi des boues d'épuration et des déchets urbains et agricoles. A noter que la biomasse n'est considérée comme une source d'énergie renouvelable que si sa régénération est au moins égale à sa consommation. Ainsi, par exemple, l'utilisation du bois ne doit pas conduire à une diminution du nombre d'arbres.

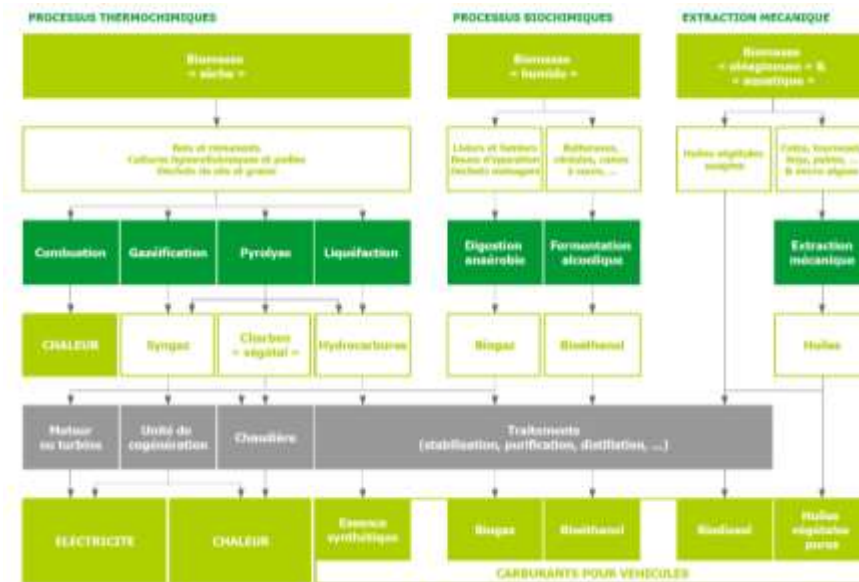


Diagramme des principales filières de conversion énergétique de la biomasse // Source : Solen Energie

Avec une couverture importante par les massifs forestiers, la commune dispose d'un fort potentiel de développement de la filière bois-énergie. Ce potentiel devra toutefois être confirmé par une étude de faisabilité vérifiant notamment l'accessibilité de la ressource.

8. La vulnérabilité du territoire face au changement climatique

a) La précarité énergétique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pose une définition de la précarité énergétique : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Cette définition, bien que faisant le lien entre ressources et conditions d'habitat peut sembler restrictive dans la mesure où elle n'évoque pas la vulnérabilité énergétique liée à la mobilité. Au regard des spécificités du territoire : dépendance forte aux véhicules individuels, les analyses présentées dans les parties suivantes tâcheront de mettre en exergue les facteurs de précarité énergétique liés à la mobilité de façon peut-être plus qualitative que quantitative.

Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10 % de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement : ils sont 3,8 millions, soit 14 % des ménages au niveau national.

Par ailleurs, l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) soulève que :

- 87 % des ménages en situation de précarité énergétique sont dans le parc privé ;
- 70 % d'entre eux appartiennent au premier quartile de niveau de vie, soit les 25 % de ménages les plus modestes ;
- 62 % sont propriétaires-occupants ;
- 55 % ont plus de 60 ans ;

- 65 % vivent en ville, 35 % en zones rurales



SCHEMATISATION DES FACTEURS DE LA PRECARITE ENERGETIQUE

À l'échelle nationale, le budget moyen par ménage alloué à l'énergie est de 1 600 € par an. Dans la commune de Morsiglia, le revenu médian est de 16 500 € en 2018 (données 2020 non disponibles). Aussi la facture énergétique représente 9,6% des revenus des foyers, contre 8,4% en moyenne à l'échelle de la France. On considère qu'il y a précarité énergétique dès lors que la part des revenus consacrée à l'énergie dépasse 10%. Aussi bien qu'à l'échelle globale de la commune, la précarité énergétique liée aux logements semble impacter les ménages, bien que la part consacrée à l'énergie ne dépasse pas 10%.

Il existe également sur le territoire des facteurs de vulnérabilités. En effet, plus de la moitié du parc de logements date d'avant 1990, soit avant la Réglementation Thermique (RT) imposant une isolation des bâtiments neufs

et la prise en considération des besoins de chauffages et d'eau chaude sanitaire. Ces habitats sont d'autant plus vulnérables que le climat est rigoureux.

En sus, la forte dépendance du territoire à la voiture individuelle est également considérée comme un facteur de vulnérabilité pouvant accentuer la précarité énergétique.

b) La production d'énergie renouvelable (EnR)

En l'absence de données locales, l'analyse de la consommation d'énergie se base sur un ratio national à l'échelle de la Corse. La majorité des données et conclusions décrites ci-dessous proviennent du Bilan Energétique Corse de 2021 publié par la DREAL Corse.

A l'échelle de la Corse, la production d'énergie exclusivement d'origine renouvelable repose sur un trépied énergétique : les centrales thermiques, l'énergie renouvelable (essentiellement hydraulique et photovoltaïque), et l'import via les liaisons électriques avec l'Italie continentale « SARCOI » et la Sardaigne « SARCO ». Puis dans une moindre mesure l'éolien et le biogaz sont produits sur le territoire.

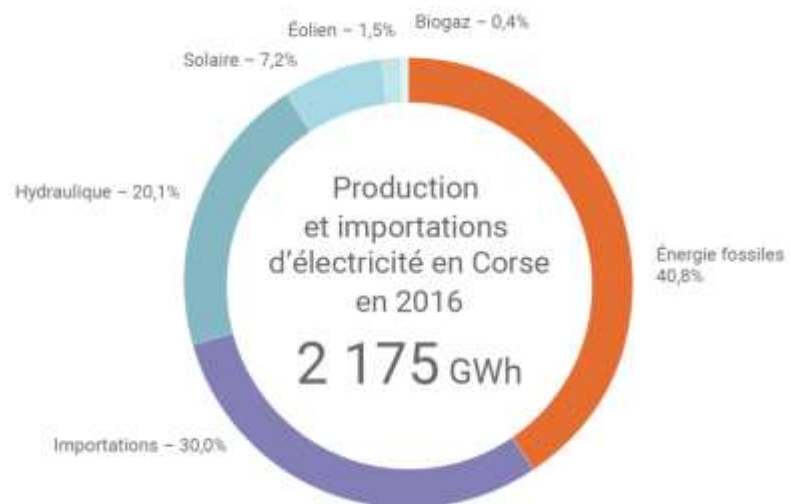
Système énergétique de la Corse : les principales installations



Depuis une vingtaine d'années, le photovoltaïque se développe très rapidement et constitue désormais plus d'un dixième de la production de la Corse. Il dépasse très largement l'hydraulique en production durant l'été. En période estivale, le thermique reste fortement prépondérant représentant autour de la moitié de la production.

Dans le cadre de la transition énergétique pour la croissance verte, la Corse vise l'autonomie énergétique pour 2050, avec une étape à 40% d'énergies renouvelables dans sa production d'électricité dès 2023. En 2019, les ENR ont représenté 27,6% du mix énergétique du territoire. La Corse est donc loin des objectifs fixés pour 2030.

L'encouragement au déploiement d'installation de production d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle, dans le respect des enjeux patrimoniaux apparaît donc comme un enjeu pour le PLU.



Partie 7 : Analyse des formes urbaines et des capacités de densification

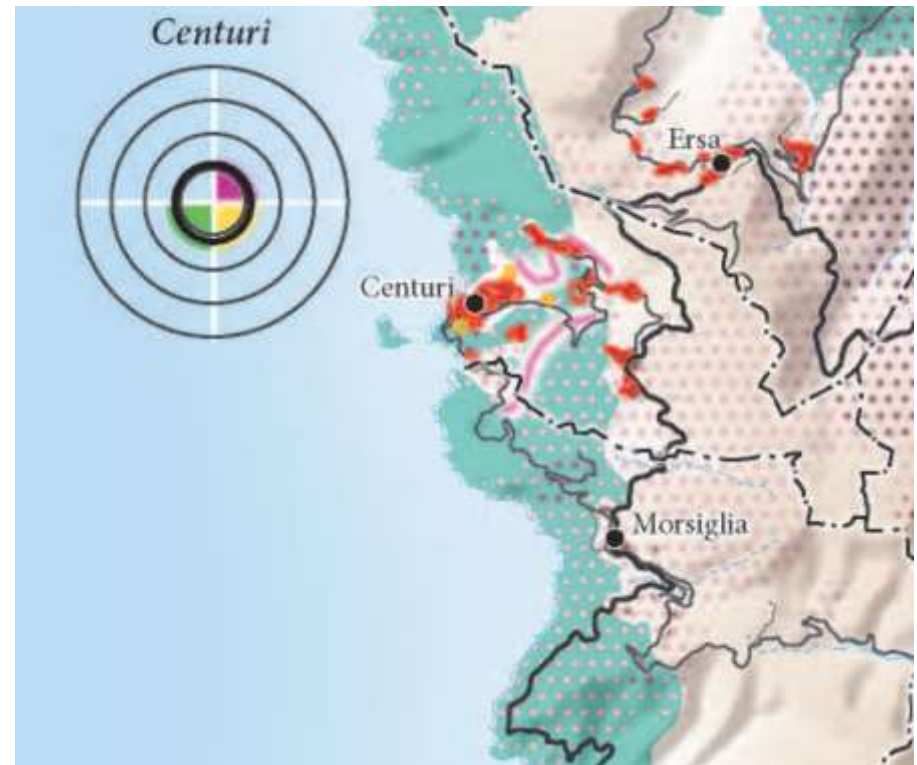
I. Enveloppe urbaine

a) Méthodologie

Le PADDUC propose une enveloppe urbaine dans sa cartographie. Elle est élaborée suivant une méthode de buffer à 50 mètres, assemblage des buffers, puis réduction de 50 mètres de la forme obtenue. Cette tâche urbaine est basée sur le cadastre de 1980, comme l'illustre la légende ci-dessous.

Depuis 1980, un bon nombre de constructions a été réalisé. Pour compléter le PADDUC, nous nous sommes attachés à utiliser la dernière mise à jour disponible du cadastre. Ce travail peut être complété par l'intervention de la commune, à définir les constructions les plus récentes, non identifiées par le cadastre.

L'exercice appliqué à la commune de Morsiglia répond à la méthodologie détaillée ci-après. Cette dernière permet de créer la tâche urbaine dite « brute », par la réalisation de buffer autour des bâtiments existants, puis nettoyée et analysée, pour venir en appui de celle proposée par le PADDUC.

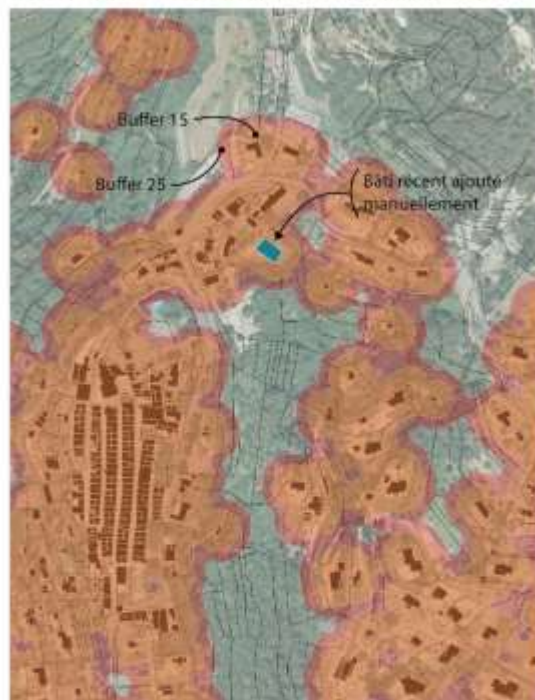


Les enjeux urbains

-  Tache urbaine en 1980
-  Tache urbaine (hors bâti isolé)
-  Zones U des documents d'urbanisme non urbanisées
-  Zones à urbaniser des documents d'urbanisme
-  Zones de pression urbaine

Méthodologie pour déterminer l'enveloppe urbaine (les PAU) à partir de la tache urbaine

1. Création de la tache urbaine par dilatation-érosion



Mise à jour manuelle du bâti :

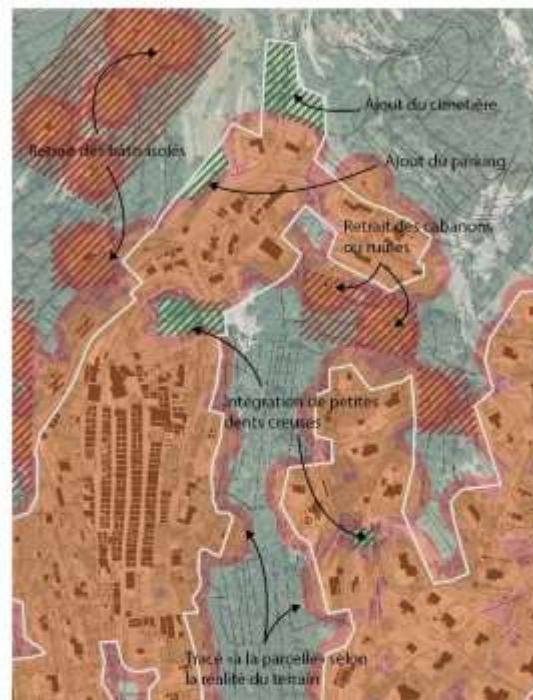
- Les constructions nouvelles non cadastrée sont ajoutées

Création de deux buffer sur la couche bâti actualisé :

- Dilatation 30m- érosion 5 m (Buffer 25)
- Dilatation 20m - érosion 5 m (Buffer 15)

La tache ainsi obtenue est dite «brute».

2. Epuration de la tache et expertise humaine des PAU



A partir de la tache brute, plusieurs opérations sont effectuées :

- Analyse des formes urbaines, retrait des bâtis isolés et des incohérences cadastrales (cabanon, ruines, etc.)
- Identification et ajout des espaces anthropisés (parkings, etc.)
- Identification et ajout des dents creuses de petite taille
- Analyse et découpage «à la parcelle» par l'urbaniste

A l'issue de ce travail d'analyse, la tache urbaine est prête à devenir l'enveloppe urbaine.

3. Définition de l'enveloppe urbaine



Les deux couches d'information des buffers sont fusionnées et découpées selon l'analyse de l'étape précédente.

L'enveloppe urbaine ainsi définie correspond aux Parties Actuellement Urbanisées du territoire.

Elle permet l'identification du foncier disponible en dents creuses et des secteurs d'extension de l'urbanisation.

1. Enveloppe urbaine de Morsiglia

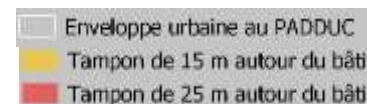
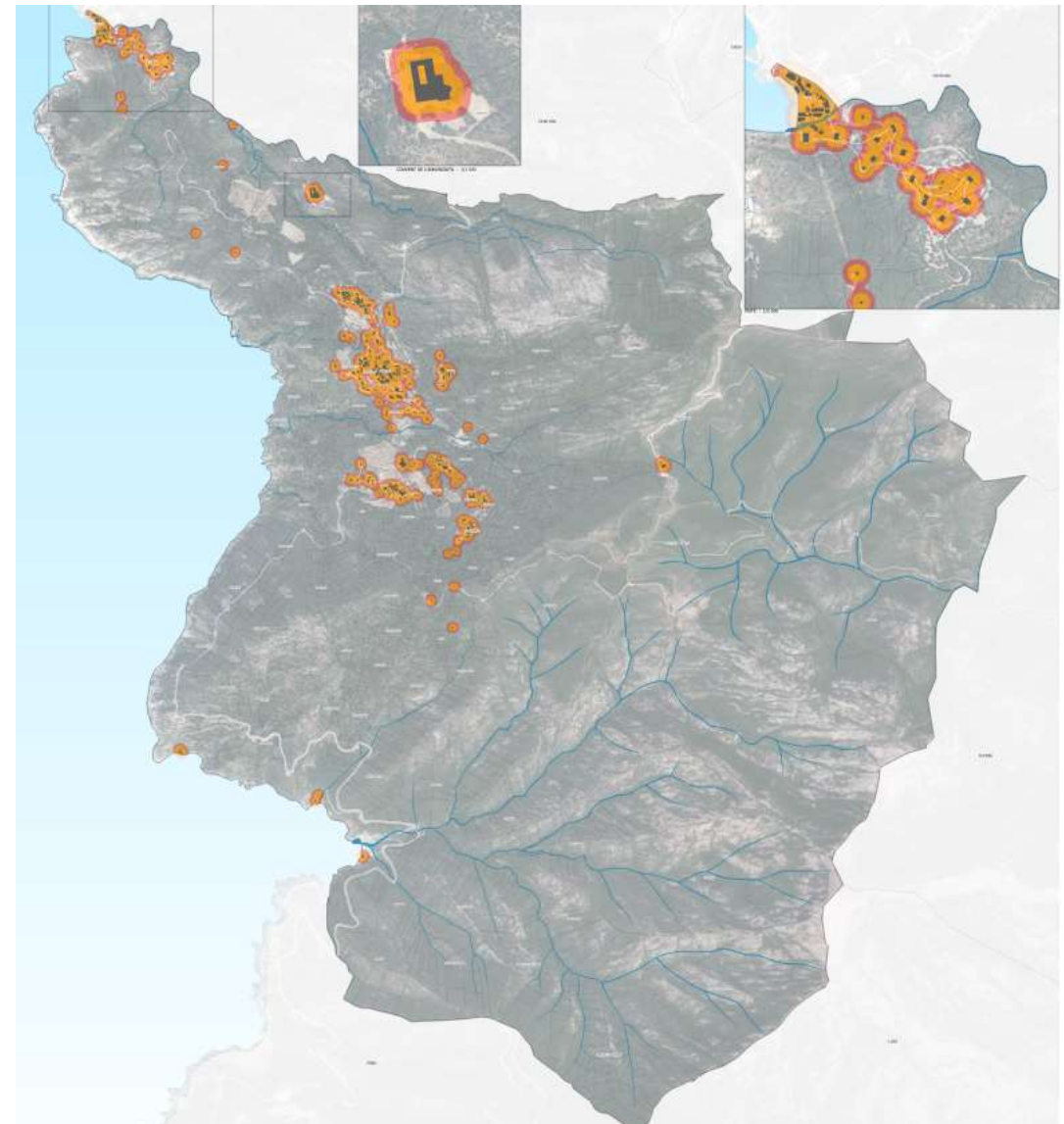
La première étape de définition de l'enveloppe urbaine relève de la spatialisation de la **tâche urbaine**. La tâche urbaine se compose de tous les ensembles urbains comprenant plus de 10 bâtiments en durs, sachant qu'une zone tampon de 30 mètres est créée autour de ces derniers.

Sur la commune de Morsiglia, la morphologie urbaine éparpillée est le fruit d'une urbanisation progressive. Comme de nombreuses communes du Cap Corse, Morsiglia s'est urbanisée en prenant en compte les aléas naturels (reliefs, forêts, littoral...), ce qui explique le caractère diffus et peu dense du bâti.

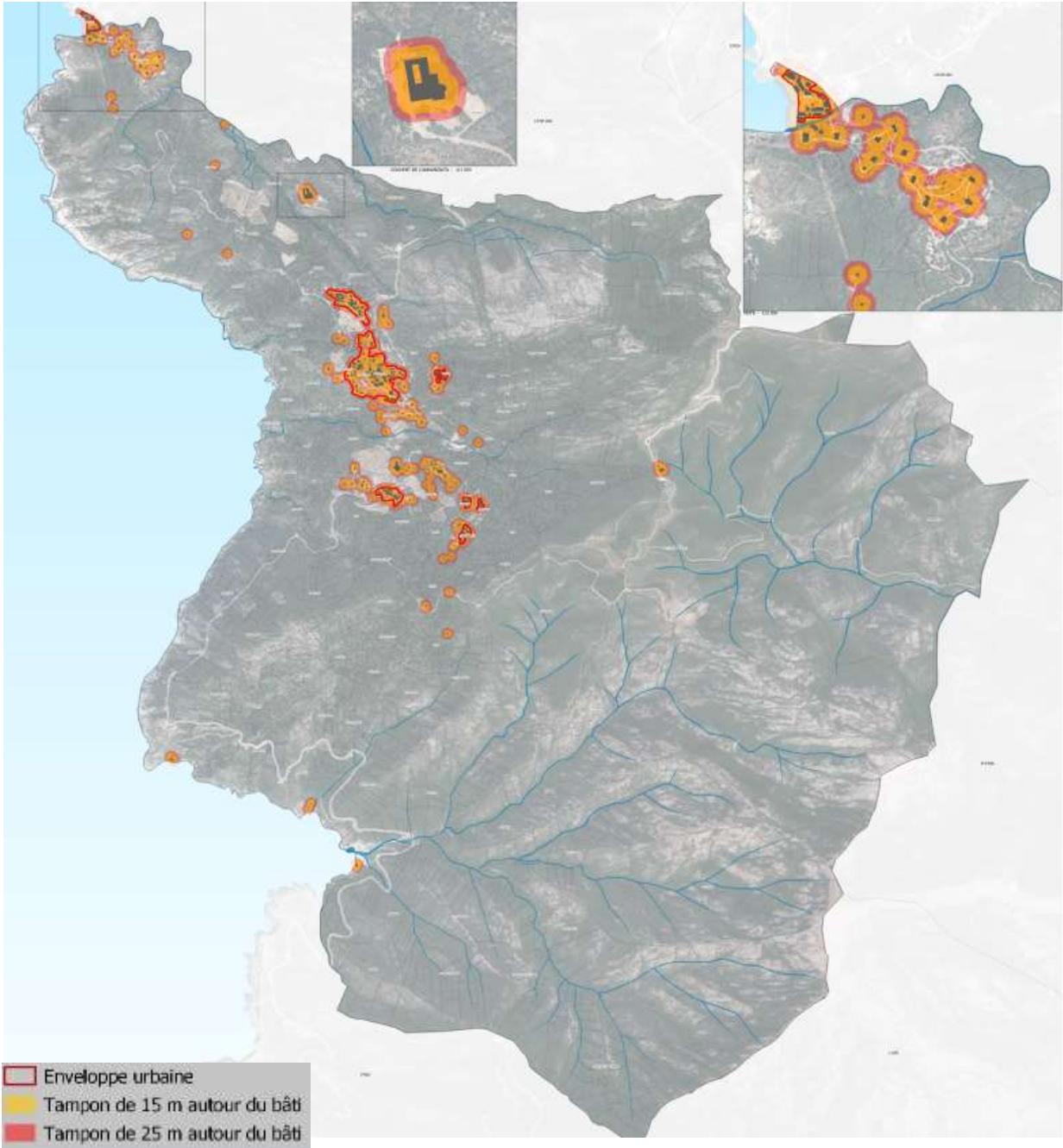
En effet, la géomorphologie ne permet pas un bâti concentrique, c'est pourquoi plusieurs entités urbaines sont identifiées sur la commune, comme représentées par la carte ci-contre.

Les taches urbaines apparentes dans le tissu communal concernent :

- **Le village historique de Morsiglia et les quartiers alentours**, dans lesquels, l'essentiel de l'urbanisation s'est développée « en grappe », à proximité de la D80 et de la D35, considérés comme deux axes structurants. Cette entité urbaine est la centralité de la commune, d'un point de vue historique et fonctionnel.
- **Les habitations qui jouxtent la Marina au Nord** du territoire communal, aux abords de Centuri. Il s'agit de la zone urbanisée la plus récente. Cet espace urbanisé ne laisse pas beaucoup de place au potentiel de développement urbain, du fait de la présence de nombreuses contraintes réglementaires ou d'espaces à forts enjeux environnementaux.



Tâche urbaine et enveloppe urbaine de



Enveloppe urbaine de Morsiglia

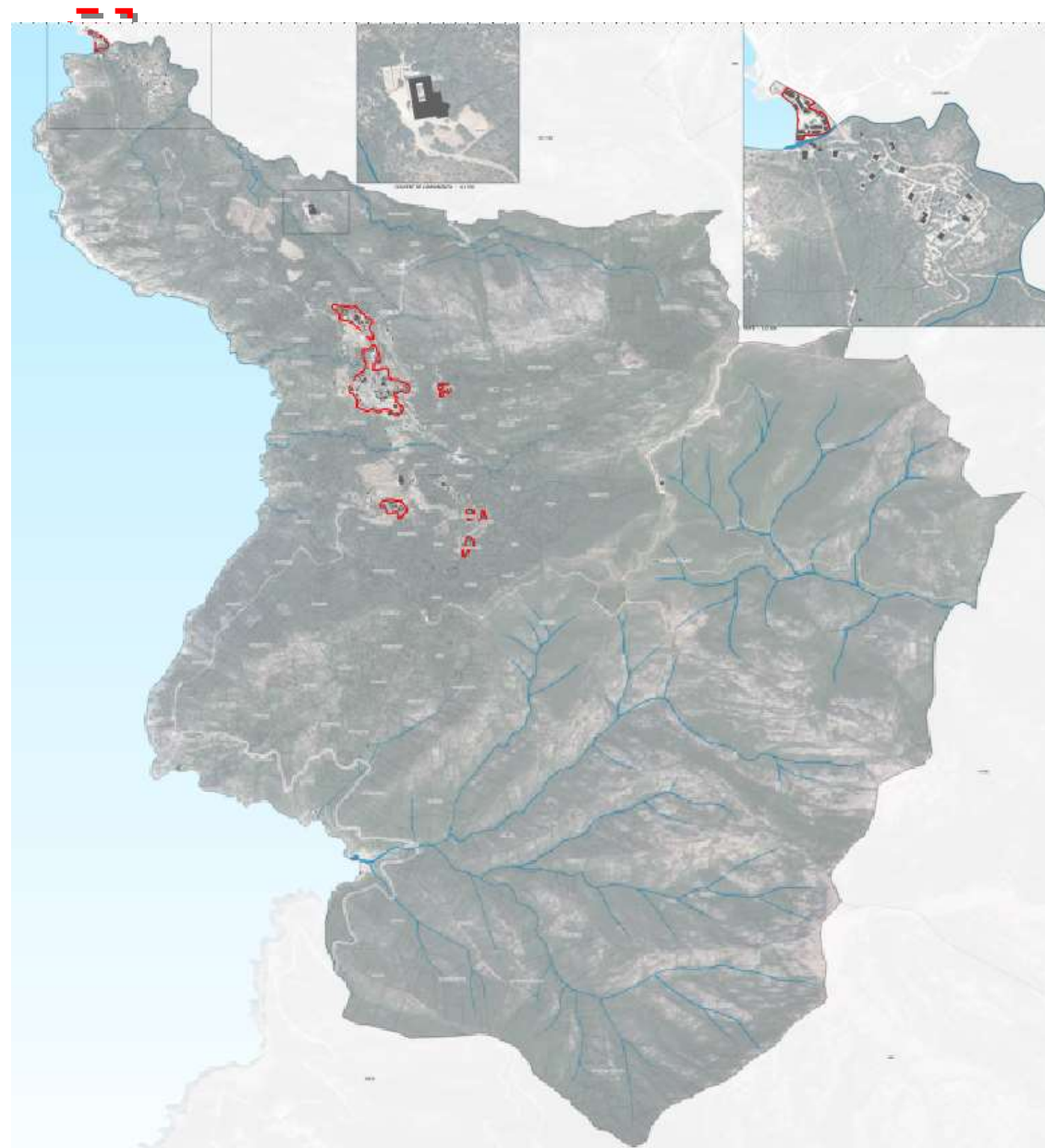
La superficie de l'enveloppe urbaine de Patrimonio est de 64 ha, la carte ci-dessous permet de visualiser les différentes enveloppes urbaines délimitées sur la commune :

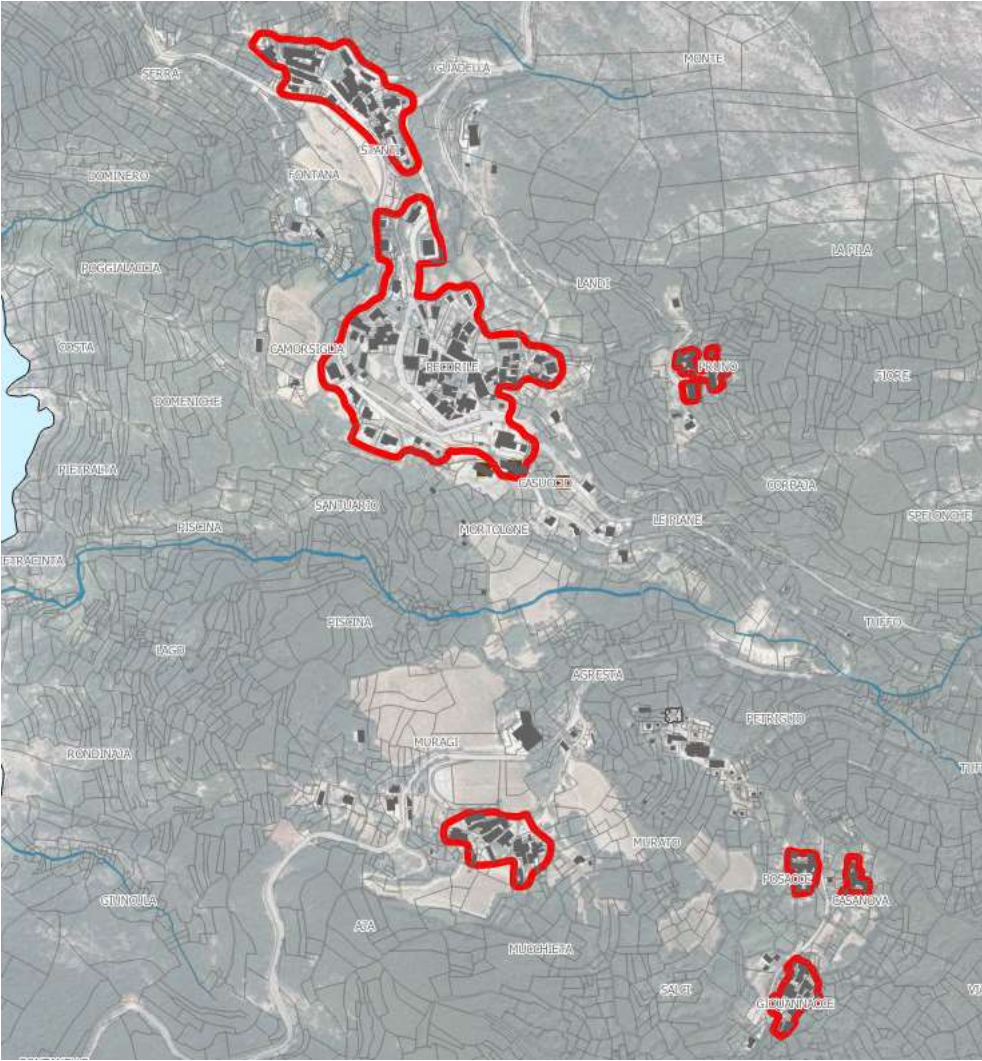
- **La marina nord** sur une surface de 3 hectares ;
- **Le village de Morsiglia** et son entrée nord sur une surface de 6,1 hectares ;
- **Les quartiers résidentiels** aux abords du village sur une surface total de 1,4 hectares.

L'enveloppe urbaine du village de Morsiglia est caractérisée par un large tissu aux densités variables mais dont la continuité du bâti entraîne une visualisation nette du village. Le village est composé de son centre historique et de son entrée nord. Les enveloppes urbaines ne se superposent pas, en revanche le relief explique l'apparente « discontinuité » entre les deux enveloppes. Les bâtis sont distants à cause des conditions topographiques. Toutefois, les deux ensembles forment un seul et même village avec une ambiance et une identité continues d'un quartier à l'autre.

La superficie de l'enveloppe urbaine de Morsiglia est de 10,5 hectares, la carte ci-dessous permet de visualiser les différentes enveloppes urbaines délimitées sur la commune.

Le couvent n'est pas compatibilisé comme enveloppe urbaine de par sa nature patrimoniale et sa localisation isolée.





3. Analyse des formes urbaines

a) Caractéristiques des formes urbaines selon le PADDUC

Dans un territoire soumis à l'application de la loi Littoral, l'extension de l'urbanisation n'est admise qu'en continuité des agglomérations et villages.

La mise en œuvre de cette faculté implique que les documents d'urbanisme locaux identifient les agglomérations et villages au sens de la loi Littoral, dès lors qu'ils entendent procéder à une extension de l'urbanisation.

A cette fin, ils doivent justifier de l'identification et de la délimitation des agglomérations et villages au regard des critères et indicateurs définis par le PADDUC. Les Secteurs déjà Urbanisés (SdU) répondent également à cette logique d'identification.

Afin de définir localement cette limite et d'être en mesure d'identifier les espaces urbanisés du territoire, le PADDUC dresse, à partir de l'analyse de situations d'urbanisme dans diverses communes corses, ainsi que de la jurisprudence, une liste de critères et indicateurs, constituant un faisceau d'indices et prenant la forme d'une grille de lecture, qui permet, après application à des espaces bâtis, d'en apprécier le caractère urbanisé ou non.

b) Analyse sectorielle des morphologies urbaines

La typologie résidentielle prédominante en termes d'emprise correspond à de l'habitat individuel, qui s'inscrit en cohérence avec la part des maisons (70,3%). Ce rapport est renforcé par la faible densité du logement individuel, consommateur d'espace mais peu producteur de logements. Cependant, cette typologie pavillonnaire a produit des formes urbaines relativement différentes, plus ou moins consommatrices d'espaces et au caractère historique.

Quant à l'habitat collectif représente 29,3% du parc de logements. Il est ponctuellement présent sur la commune, notamment au niveau du centre-historique.

L'assainissement de la plaine et la proximité de voies de desserte ont permis un développement urbain sur cette partie de la commune. De ce fait, l'urbanisation s'est tournée en continuité du cœur historique, vers les axes de circulation plus commodes aux besoins du quotidien.

Les formes générées de cette urbanisation répondent aux attentes des néo-arrivants. Toutefois, l'étalement urbain s'est poursuivi de façon diffuse, au nord de la commune, à proximité du littoral.

La protection des paysages emblématiques de la commune représente un enjeu majeur du PLU. En effet, ces derniers font partie intégrante de son identité et constitue un facteur essentiel à son attractivité. Le relief qui caractérise ces paysages conditionne le développement urbain de ce territoire rural, qui devra opter pour une maîtrise de son urbanisation, pour un fonctionnement cohérent et durable, notamment en matière de cadre de vie. La présente analyse sectorielle s'attache à décrire la morphologie des différentes entités urbaines de la commune, afin de souligner leur potentialité d'évolution et de déterminer leurs enjeux majeurs.

a. Le village de Morsiglia



Positionnement

Au centre de la commune, sur les versants du Monte Riuzzulu.

Accessibilité

Il se situe au croisement de la D80 et de D35. Une voie de desserte à sens unique relie le centre du village et une seconde le contourne. Cependant, ces voies sont étroites et sont partagées par les voitures et les piétons. Un réseau de venelles permet d'accéder aux habitations.

Perceptions-paysagère

Du fait de son implantation sur les versants du Monte Riuzzulu, le village de Morsiglia, aussi appelé Pecorile, il bénéficie du grande co-visibilité avec le littoral. La compacité de ses formes urbaines limite son impact sur le paysage.

Composition du secteur

Percolile est une agglomération de village-historiques ayant formé le centre village de la commune. Il est implanté sur des coteaux et son urbanisation s'est développé de manière concentrique sous la forme d'un tissu urbain dense de maison traditionnelle cap-corsine. Un réseau de venelle permet de desservir les habitations et de relier et les différents hameaux historiques. Ainsi, ce réseau d'espaces publics complète une trame viaire fortement contrainte par le relief et la densité des formes urbaines.

On y retrouve du commerce mais également différents éléments patrimoniaux tels qu'une chapelle, des tours génoises et un lavoir. Des espaces publics sont présents sous différentes formes : rues, venelles, placette, espace vert.

Environnement-Risques

- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères ;
- Zone de sismicité faible
- Plan Local de Protection des Incendies
- Zone classée en Espace Proche du Rivage

Problématique

- Préserver le patrimoine historique et religieux ;
- Valoriser les espaces publics et les points de vue ;
- Soutenir le commerce de proximité ;
- Améliorer les connexions avec les villages et hameaux historiques périphériques (Baragogna, Stanti, Pruno).

Forme urbaine

Au sens de la loi Littoral et compte tenu de la grille de lecture-faisceau d'indices, ce secteur est identifié comme un village aux termes de sa morphologie urbaine, de sa fonction urbaine et de sa vie sociale.

Il s'agit d'un regroupement organisé de bâtis, il dispose d'une centralité et présente des fonctions diversifiées notamment par la présence d'espaces publics. On retrouve un tissu dense avec des petites placettes et des commerces.

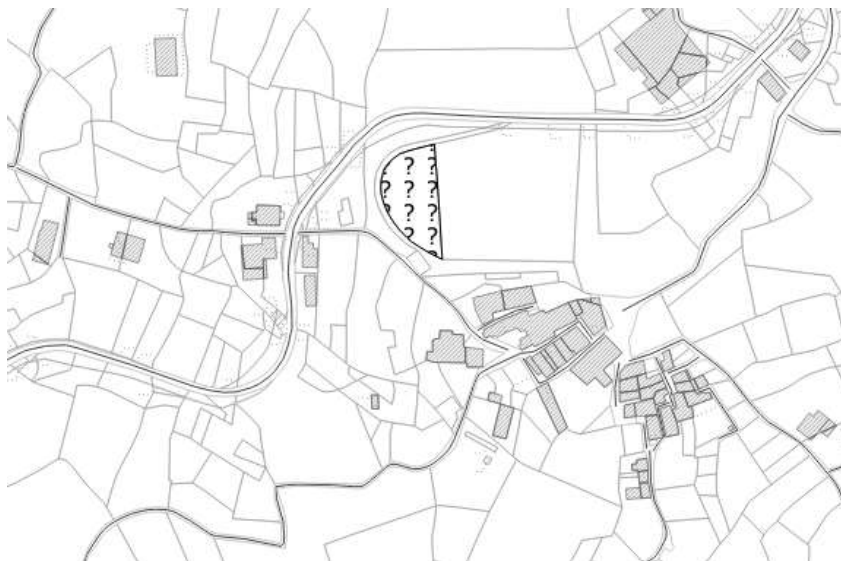


Percorile, Baragogna et Stanti constituent le centre village de Morsiglia. Il s'agit d'un regroupement organisé de bâtis, selon une trame disposant d'une centralité, présentant, ou du moins ayant présenté, des fonctions diversifiées, et en particulier des espaces publics et ayant un caractère stratégique certain dans la dynamique communale.

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES - IDENTIFICATION DES VILLAGES					
Critères	Indicateurs	Indices	Note (A à E)	Oui / Non	Commentaires
① Trame et morphologie urbaines = tissu urbain	Densité/compacité		A	Oui	Le tissu urbain est dense avec un ensemble bâti homogène qui forme une continuité avec notamment la présence d'immeubles mitoyens. La vocation de centralité du village n'est pas à remettre en cause. Il s'agit du centre historique et administratif (mairie...) de la commune. Malgré l'étroitesse des ruelles, le village est ponctuellement occupé par des placettes, des marqueurs de l'espace public.
	Continuité		B		
	Unité du bâti		B		
	Organisation par l'espace public	Centralité	A		
		Place	A		
		Réseau viaire interne	B		
		Partition claire et hiérarchisée entre espaces publics/espaces privés	B		
		Organisation du bâti	B		
② Indices de vie sociale	Équipements et lieux collectifs actuels ou passés	Lieux administratifs, collectifs, commerces et services actuels ou passés	B	Oui	Le village est bien le centre administratif avec la présence de la mairie et mais aussi le centre culturel avec la présence de l'église et de sa place. Le village est également un centre de vie avec de nombreuses maisons de villages et immeubles mitoyens. La commune assure la collecte des déchets avec un passage régulier et quotidien pour la période estivale
		Édifices cultuels	B		
		Mobilier urbain et autres éléments de repères : jardins, moulins, fontaines...			
	Lieu d'habitat		A		
	Manifestations publiques		C		
	Ramassage ordure ménagères		B		
③ Caractère stratégique	Taille significative	Proportion par rapport au principal noyau villageois	B	Oui	Le bâti est en nombre important et représente le plus grand ensemble sur le territoire communal. Il s'agit d'un pôle disposant de structures administratives et de services communaux. Le village est accessible via la desserte principale par une voie départementale. Le village dispose d'un réseau d'assainissement et d'AEP Le village a une grande importance patrimoniale (bâtisses historiques, église, monument aux morts, séchoir à châtaignes...). Il s'agit ici du centre historique, construit à l'époque médiéval
		Nombre de bâtis			
	Fonction structurante	Gestion et fonctionnement autonome	B		
		Influence sur l'espace environnant	B		
	Accessibilité	Voies et réseaux divers	B		
		Desserte par les transports en commun	C		
	Valeur symbolique	Importance patrimoniale	B		
		Origine ancienne	B		

b. Les espaces déjà urbanisés

Le quartier de Mucchietta



Positionnement

Mucchietta est situé à 1 km au sud du village de Pecorile.

Accessibilité

Ce pôle historique est desservi par la D80. Un réseau de venelle donne accès aux habitations et le stationnement se réalise à l'extérieur de Mucchietta.

Perceptions-paysagère

Ce village-traditionnel en éperon ne possède pas de perception paysagère remarquable : il est entouré par des espaces agricoles et un cimetière.

Composition du secteur

Ce cœur historique en éperon a un tissu urbain dense formé par des maisons individuelles caractéristiques des formes bâties traditionnelles du Cap-Corse. Un réseau de venelles dessert ces constructions mais ne laisse pas de place à d'autres espaces publics.

Environnement-Risques

- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères ;
- Zone de sismicité faible
- Plan Local de Protection des Incendies
- Zone classée en Espace Proche du Rivage

Problématique

Préserver la structure urbaine et les formes bâties traditionnelles du village.

Forme urbaine

Au sens de la loi Littoral et compte tenu de la grille de lecture-faisceau d'indices, ce secteur est identifié comme un espace urbanisé.

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISES

Critères	Indicateurs/indices		Commentaires
La structure bâtie : - Nombre et densité des constructions	Un nombre significatif de constructions à apprécier en fonction du contexte local		Ce secteur dispose d'un nombre significatif de constructions avec une forte densité. Les habitations sont construites de manière continue. L'orientation du bâti s'organise en continuité du réseau viaire et de la topographie. Le secteur est clairement défini par une limite de l'urbanisation nette. L'agriculture et l'urbain se démarquent.
	Une densité significative du bâti, à apprécier en fonction des traditions constructives locales, de la densité des autres espaces urbanisés et bâtis du territoire, ainsi que de la configuration des lieux		
	Une certaine compacité et continuité du bâti à apprécier en fonction de la configuration des lieux, des traditions constructives locales et/ou au regard des caractéristiques des espaces urbanisés et bâtis du territoire.		
	L'orientation de l'urbanisation		
	Les limites du secteur aggloméré, la cohérence de l'espace bâti		
	La continuité urbaine		
Le voisinage immédiat : - Contexte paysager naturel et bâti	La localisation des constructions existantes		Les constructions existantes sont localisées au cœur du territoire communal et sont regroupées de manière à ne pas présenter de ruptures entre elles.
	L'absence de ruptures naturelles et artificielles		
La nature et fonction de l'urbanisation : - Vocation de l'espace et caractéristiques du bâti	Urbanisation résidentielle (pavillonnaire et/ou collective)		L'urbanisation est principalement résidentielle (pavillonnaire et collective).
	Urbanisation industrielle, touristique et/ou agricole		
L'accès	Un secteur non enclavé disposant de voies d'accès		Le secteur dispose de voies d'accès
L'équipement du secteur	Les secteurs desservis par les réseaux, à minima d'eau et d'électricité	Capacité des réseaux	La mise en place des réseaux d'eau et d'électricité de capacité minimale doit être prise en compte à travers le projet de PLU
		Qualité des réseaux	

Posacce



Positionnement

Posacce est localisé à 1 km au sud du village de Pecorile.

Accessibilité : Il est desservi par la D35. Le stationnement se réalise à

Perceptions-paysagère

La compacité urbaine de cette unité, et les espaces boisés l'entourant limitent son impact sur le paysage.

Composition du secteur

Ce hameau traditionnel en replat a un tissu urbain dense formé par des maisons individuelles caractéristiques des formes bâties traditionnelles du Cap-Corse. Un réseau de venelles dessert ces constructions.

Environnement-Risques

- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifère ;
- Zone de sismicité faible
- Plan Local de Protection des Incendies
- Zone classée en Espace Proche du Rivage

Problématique

- Préserver la structure urbaine et les formes bâties traditionnelles.

Forme urbaine

Posacce est considéré par le faisceau d'indices comme un espace urbanisé.

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISES

Critères	Indicateurs/indices		Commentaires
La structure bâtie : - Nombre et densité des constructions	Un nombre significatif de constructions à apprécier en fonction du contexte local		Ce secteur dispose d'un nombre significatif de constructions en forte densité. Les habitations sont construites de manière continue. L'orientation du bâti s'organise en continuité du réseau viaire et de la topographie. Le secteur est clairement défini par une limite de l'urbanisation nette. L'agriculture et l'urbain se démarquent.
	Une densité significative du bâti, à apprécier en fonction des traditions constructives locales, de la densité des autres espaces urbanisés et bâtis du territoire, ainsi que de la configuration des lieux		
	Une certaine compacité et continuité du bâti à apprécier en fonction de la configuration des lieux, des traditions constructives locales et/ou au regard des caractéristiques des espaces urbanisés et bâtis du territoire.		
	L'orientation de l'urbanisation		
	Les limites du secteur aggloméré, la cohérence de l'espace bâti		
	La continuité urbaine		
Le voisinage immédiat : - Contexte paysager naturel et bâti	La localisation des constructions existantes		Les constructions existantes sont localisées au cœur du territoire communal et sont regroupées de manière à ne pas présenter de ruptures entre elles.
	L'absence de ruptures naturelles et artificielles		
La nature et fonction de l'urbanisation : - Vocation de l'espace et caractéristiques du bâti	Urbanisation résidentielle (pavillonnaire et/ou collective)		L'urbanisation est principalement résidentielle (pavillonnaire et collective).
	Urbanisation industrielle, touristique et/ou agricole		
L'accès	Un secteur non enclavé disposant de voies d'accès		Le secteur dispose de voies d'accès
L'équipement du secteur	Les secteurs desservis par les réseaux, à minima d'eau et d'électricité	Capacité des réseaux	La mise en place des réseaux d'eau et d'électricité de capacité minimale doit être prise en compte à travers le projet de PLU
		Qualité des réseaux	

Giovanacce



Positionnement

Giovanacce est situé à 1.4 km au sud de Pecorile.

Accessibilité

On y accède via la D35 ; Le stationnement se réalise à l'extérieur du hameau.

Perceptions-paysagère

La compacité urbaine de cette unité limite son impact sur le paysage.

Composition du secteur

Ce hameau historique construit en replat a un tissu urbain dense formé par des maisons individuelles caractéristiques des formes bâties traditionnelles du Cap-Corse. Un réseau de venelles dessert ces constructions.

Environnement-Risques

- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifère ;
- Zone de sismicité faible
- Plan Local de Protection des Incendies
- Zone classée en Espace Proche du Rivage

Problématique

- Préserver la structure urbaine et les formes bâties traditionnelles du hameau

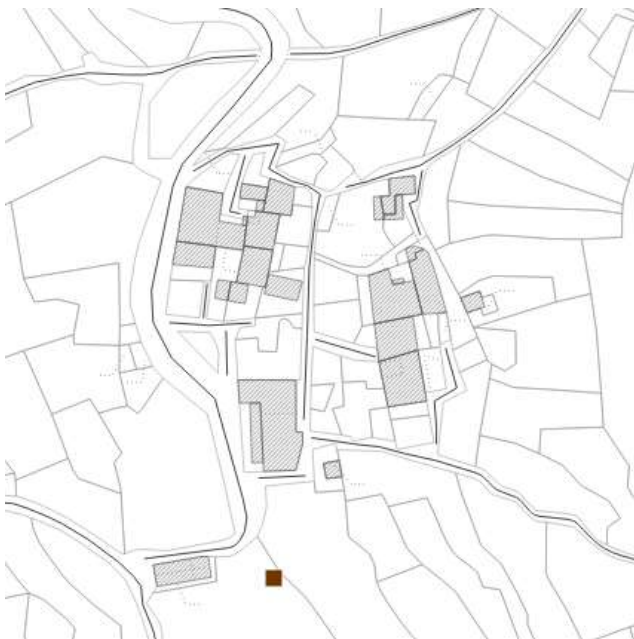
Forme urbaine

Giovanacce est considéré par le faisceau d'indices comme un espace urbanisé.

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISES

Critères	Indicateurs/indices		Commentaires
La structure bâtie : - Nombre et densité des constructions	Un nombre significatif de constructions à apprécier en fonction du contexte local		Ce secteur dispose d'un nombre significatif de constructions avec une forte densité. Les habitations sont construites de manière continue. L'orientation du bâti s'organise en continuité du réseau viaire et de la topographie. Le secteur est clairement défini par une limite de l'urbanisation nette. L'agriculture et l'urbain se démarquent.
	Une densité significative du bâti, à apprécier en fonction des traditions constructives locales, de la densité des autres espaces urbanisés et bâtis du territoire, ainsi que de la configuration des lieux		
	Une certaine compacité et continuité du bâti à apprécier en fonction de la configuration des lieux, des traditions constructives locales et/ou au regard des caractéristiques des espaces urbanisés et bâtis du territoire.		
	L'orientation de l'urbanisation		
	Les limites du secteur aggloméré, la cohérence de l'espace bâti		
	La continuité urbaine		
Le voisinage immédiat : - Contexte paysager naturel et bâti	La localisation des constructions existantes		Les constructions existantes sont localisées au cœur du territoire communal et sont regroupées de manière à ne pas présenter de ruptures entre elles.
	L'absence de ruptures naturelles et artificielles		
La nature et fonction de l'urbanisation : - Vocation de l'espace et caractéristiques du bâti	Urbanisation résidentielle (pavillonnaire et/ou collective)		L'urbanisation est principalement résidentielle (pavillonnaire et collective).
	Urbanisation industrielle, touristique et/ou agricole		
L'accès	Un secteur non enclavé disposant de voies d'accès		Le secteur dispose de voies d'accès
L'équipement du secteur	Les secteurs desservis par les réseaux, à minima d'eau et d'électricité	Capacité des réseaux	La mise en place des réseaux d'eau et d'électricité de capacité minimale doit être prise en compte à travers le projet de PLU
		Qualité des réseaux	

Pruno



Positionnement

Pruno est situé à 300 m à l'est de Pecorile.

Accessibilité

Il est desservi par une voie de circulation secondaire relié à la D80. Un sentier relie cette unité urbaine au village de Pecorile. Le stationnement se réalise à l'extérieur du hameau.

Perceptions-paysagère

La compacité urbaine de cette unité limite son impact sur le paysage. L'aménagement d'une placette centrale donne vue sur littoral.

Composition du secteur

Ce hameau historique construit sur une crête a un tissu urbain dense formé par des maisons individuelles caractéristiques des formes bâties traditionnelles du Cap-Corse. Un réseau de venelles dessert les habitations.

Environnement-Risques

- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifère ;
- Zone de sismicité faible
- Plan Local de Protection des Incendies
- Zone classée en Espace Proche du Rivage

Problématique

- Préserver la structure urbaine et les formes bâties traditionnelles.

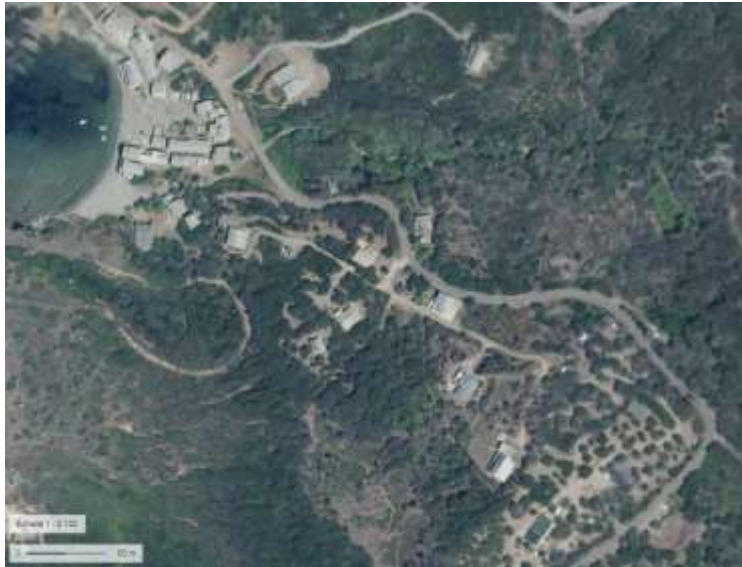
Forme urbaine

Pruno est considéré par le faisceau d'indices comme un espace urbanisé.

GRILLE DE LECTURE : FAISCEAU D'INDICES AU SERVICE DE L'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISES

Critères	Indicateurs/indices		Commentaires
La structure bâtie : - Nombre et densité des constructions	Un nombre significatif de constructions à apprécier en fonction du contexte local		Ce secteur dispose d'un nombre significatif de construction avec une forte densité. Les habitations sont construites de manière continue. L'orientation du bâti s'organise en continuité du réseau viaire et de la topographie. Le secteur est clairement défini par une limite de l'urbanisation nette. L'agriculture et l'urbain se démarquent clairement.
	Une densité significative du bâti, à apprécier en fonction des traditions constructives locales, de la densité des autres espaces urbanisés et bâtis du territoire, ainsi que de la configuration des lieux		
	Une certaine compacité et continuité du bâti à apprécier en fonction de la configuration des lieux, des traditions constructives locales et/ou au regard des caractéristiques des espaces urbanisés et bâtis du territoire.		
	L'orientation de l'urbanisation		
	Les limites du secteur aggloméré, la cohérence de l'espace bâti		
	La continuité urbaine		
	Le voisinage immédiat : - Contexte paysager naturel et bâti	La localisation des constructions existantes	
L'absence de ruptures naturelles et artificielles			
La nature et fonction de l'urbanisation : - Vocation de l'espace et caractéristiques du bâti	Urbanisation résidentielle (pavillonnaire et/ou collective)		L'urbanisation est principalement résidentielle (pavillonnaire et collective).
	Urbanisation industrielle, touristique et/ou agricole		
L'accès	Un secteur non enclavé disposant de voies d'accès		Le secteur dispose de voies d'accès
L'équipement du secteur	Les secteurs desservis par les réseaux, à minima d'eau et d'électricité	Capacité des réseaux	La mise en place des réseaux d'eau et d'électricité de capacité minimale doit être prise en compte à travers le projet de PLU
		Qualité des réseaux	

c. La marine de Mute



Positionnement

Mute se situe au nord du littoral de la commune.

Accessibilité

Desservie par la D35. Un réseau de venelles donne accès au cœur de cette unité urbaine.

Perceptions-paysagère

Le relief du site ne forme pas de perceptions paysagères remarquables. Le cœur de la marine, urbanisé selon un principe de compacité permet de minimiser son impact sur le paysage. A contrario, son extension urbaine éparse dévalorise les paysages littoraux environnants.

Composition du secteur

Mute est composé de la marine. Cette dernière a une morphologie urbaine typique des marines du cap-corse, elle se compose d'habitations individuelles, réparties de manière éparse et reliées par un réseau de venelles. Le camping de la commune se situe à l'est de la marine.

Environnement-Risques

- Risque de submersion marine
- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifère ;
- Zone de sismicité faible
- Plan Local de Protection des Incendies
- Zone classée en Espace Proche du Rivage et située en partie dans la bande des 100m

Problématique

- Valoriser le cœur de la marine et son réseau d'espaces publics ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation ;
- Permettre le développement du camping.

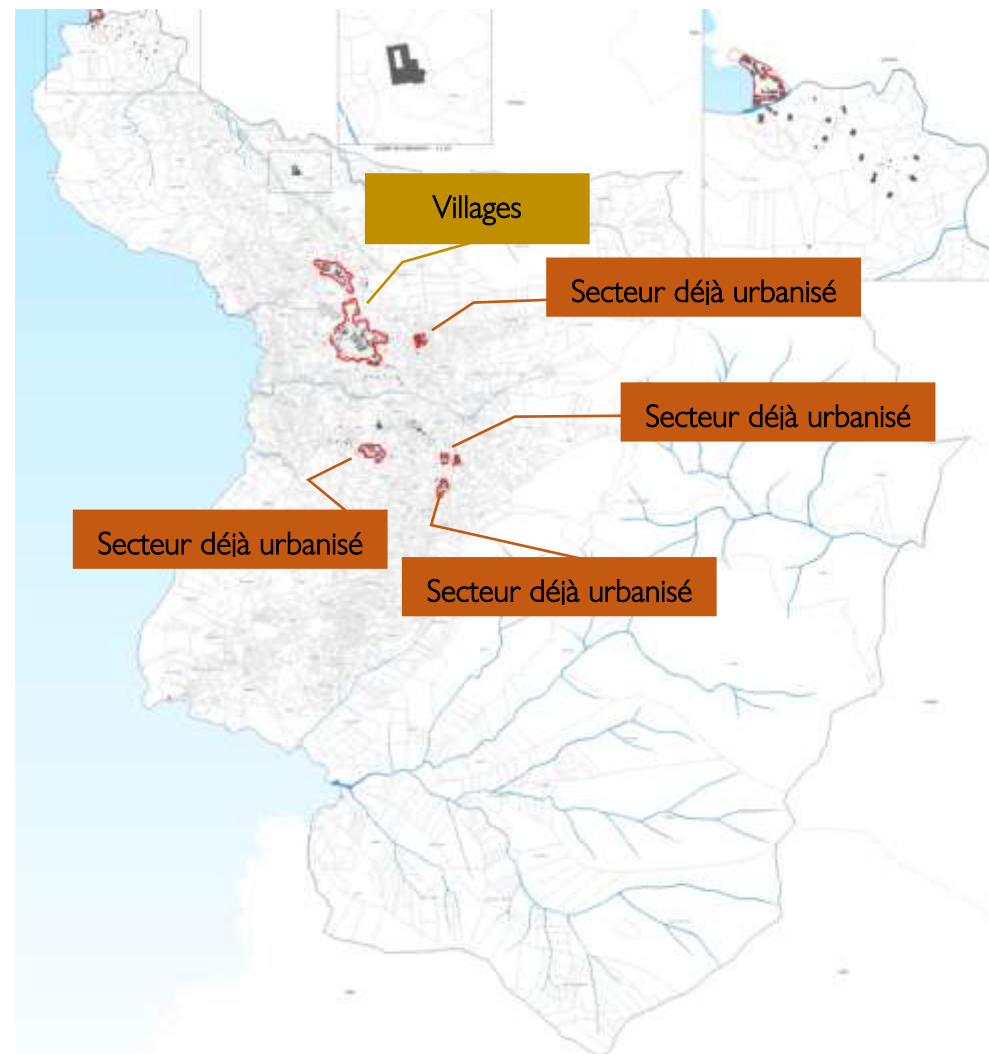
Forme urbaine

Au sens de la loi Littoral et compte tenu de la grille de lecture-faisceau d'indices, ce secteur n'est identifié ni comme un secteur déjà urbanisé ni comme un village du fait de sa proximité avec le littoral. Il s'agit d'un bâti au nombre peu significatif, principalement pavillonnaire. Il s'est développé en continuité des voies de desserte, avec des densités faibles.



c) Synthèse

La commune de Morsiglia se caractérise par une urbanisation autour de trois polarités urbaines. Réparties entre les montagnes, les plaines fertiles et une fine partie à proximité du littoral, elles possèdent des caractéristiques et formes propres. L'application des grilles de lecture sur la commune de Morsiglia permet d'identifier deux formes urbaines, une configuration du village correspondant au noyau historique de Muchietta et aux quartiers principaux de Percorile, Baragogna et Stanti qui compose le village, ainsi que des secteurs déjà urbanisés correspondant à Mute, Posacce, Giovanacce et Pruno.



4. Consommation foncière 2011-2021

La consommation foncière fait état de l'étendue brute de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles ou en friche sur les dix dernières années. Le bilan dressé permet d'envisager, en prenant comme référence la tendance établie, la consommation foncière à l'horizon de dix ans.

L'appréhension du potentiel de densification et de mutation d'un territoire représente un enjeu crucial dans le cadre du développement durable car il invite à engager une réflexion sur le renouvellement des villes, le renforcement de la mixité des fonctions urbaines et sur l'amélioration du cadre de vie. Afin de mieux intégrer cette problématique dans l'aménagement des territoires, la loi ALUR impose de tenir cette réflexion lors de chaque révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme.

La croissance démographique sur la commune de Morsiglia, pourtant modérée, a inévitablement induit une consommation foncière, afin d'y installer de nouveaux logements ou des équipements, destinés à l'accueil de nouvelles populations. Le CEREMA a produit des bilans de consommation d'espace sur la période de 2011-2021. **A Morsiglia, il relève 1,2 hectares consommés sur cette période.**

Consommation

Bilan de la consommation d'espaces

+1,2 ha

Consommation d'espaces 2011-2021

Source de données: **FICHIERS FONCIERS**

[Consulter le bilan de consommation d'espaces](#)



Liberté
Égalité
Fraternité

// Extrait du site « Mon Diagnostic Artificialisation ».

La municipalité a constaté que cette artificialisation s'est principalement concentrée au village, le long de la RD80 et de la RD35, autour des enveloppes urbaines déjà existantes.

Consommation foncière observée par la commune au village



5. Etude de densification

représente un enjeu crucial dans le cadre du développement durable. Il invite à engager une réflexion sur le renouvellement des tissus urbains, le renforcement de la mixité des fonctions urbaines et sur l'amélioration du cadre de vie.

Afin de mieux intégrer cette problématique dans l'aménagement des territoires, la loi ALUR impose de tenir cette réflexion lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. La loi Climat et Résilience vient renforcer cette notion pour limiter fortement les extensions de l'urbanisation et atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit analyser : « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.* »

Afin d'optimiser l'occupation des espaces urbanisés, la loi Climat et Résilience dispose que soit produite une justification de la capacité de mobiliser du foncier déjà artificialisé (friches et locaux vacants).

De ce fait, en complément de l'analyse des capacités résiduelles dites « dents-creuses », l'étude de densification s'attèle à :

1. Analyser les friches industrielles et économiques ;
2. Etudier les logements vacants réellement mobilisables.

Les capacités foncières résiduelles

Dans les zones rurales ou périurbaine corse, la prise en compte de critères de mutation, comme la proximité des transports en commun à haut niveau de service n'est que peu pertinente à l'étude des secteurs favorables à une densification. La densification s'envisage dès lors comme le potentiel de constructibilité des dents creuses, identifiées préalablement avec une typologie, sensiblement identique aux constructions voisines.

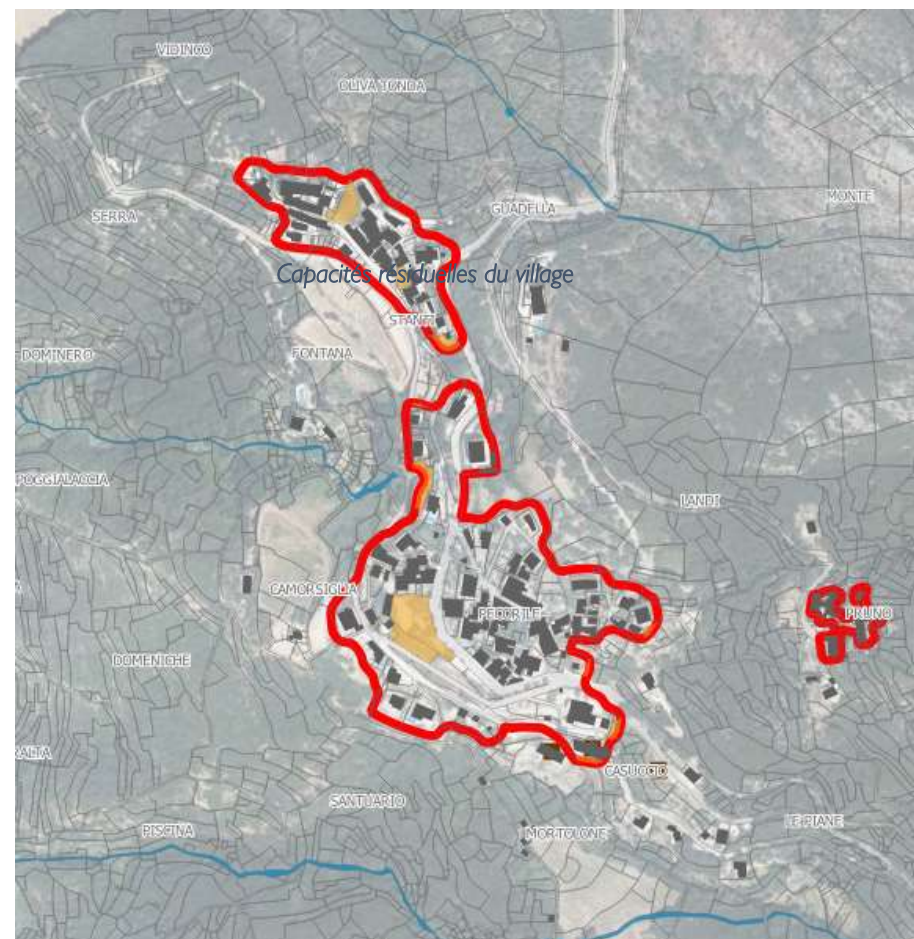
Le calcul des surfaces résiduelles est effectué à partir d'observations photographiques et des données du cadastre récent. Un espace non-bâti au sein de l'enveloppe urbaine (précédemment définie), représente une « dent creuse » soit une capacité résiduelle. Ces surfaces peuvent être des parcelles entières ou des divisions potentielles.

Le calcul exclu les routes et les espaces urbanisés ne correspondant pas aux formes urbaines au titre de la loi Littoral.

L'identification ne distingue pas, à ce stade, de la destination possible de ces dents creuses (habitat, économie, infrastructures, équipements).

Dans un premier temps les zones prospectées sont les zones constructibles ou potentiellement constructibles et donc au sein de l'enveloppe urbaine. La capacité d'accueil est d'abord calculée de manière brute. C'est après un travail d'analyse de l'occupation des sols et des limites environnementales que les superficies relatives aux capacités résiduelles peuvent être affinées et plus proches des réalités du terrain. Cette analyse consiste, après obtention de la donnée brute, à retirer les superficies occupées par les emplacements réservés, les voiries ou les zones protégées

Au total, la seule enveloppe urbaine densifiable est celle du village pour 0,37 hectare.



Logements vacants mobilisables

Le recensement 2020 de l'INSEE a compatibilisé 34 logements vacants à Morsiglia. **Afin de perfectionner les projections de capacités de mutation, la collectivité a procédé à un inventaire précis des logements effectivement vacants** sur le territoire, à partir des fichiers de la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Le fichier FILOCOM

Le fichier FILOCOM fourni par la DGFIP compte 68 biens vacants à Morsiglia.

Sur ces 68 biens recensés, il y a :

- 20 maisons
- 23 appartements
- 30 parkings
- 23 caves, garages ou greniers
- 2 piscines

La vérification de la collectivité

Dans l'objectif d'étudier les possibilités de mobilisation de logements uniquement, les biens non mobilisables pour de l'habitat comme les caves, les garages, les greniers, etc. ne sont pas analysés, sauf correction de la commune. Les potentiels mutation des parkings seront étudiées avec les friches et les activités mutables.

Après la vérification de la collectivité, il apparait que les biens vacants parmi les maisons et les appartements du fichier FILOCOM, sont au nombre d'environ 23 biens.

Les perspectives démographiques détaillées en partie 8 du présent document prendront en compte les possibilité de réhabilitation/réutilisation des logements vacants.

Friches et les activités mutables

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 définissent ce qu'est une friche au sens de l'article L.111-26 du Code de l'urbanisme: « *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet par un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables* ».

Palier à la rareté du foncier disponible au sein des zones urbanisées est un enjeu considérable pour lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. Un travail d'inventorisation des friches a été réalisé par le CEREMA à l'échelle nationale et est disponible via le portail de l'artificialisation.

Le site Cartofriches du CEREMA complète l'analyse des dents creuses et du potentiel de densification en permettant de recenser des friches avec un potentiel de recyclage urbaine. Néanmoins, à Morsiglia, aucune friche n'est recensée.



Source : Cartofriche

Synthèse des enjeux du diagnostic et perspectives démographiques

1. Synthèse des enjeux

Thématique	>> Constats	>> Enjeux
Enjeux issus de l'état initial du diagnostic territorial et socio-économique		
Démographie	- Une croissance démographique instable et en déclin - Une balance migratoire négative et un solde naturel faible ; - Une population âgée et vieillissante, - Une baisse d'attractivité de résidents permanents ; - Un desserrement des ménages ;	- Encourager la croissance démographique; - Renforcer le centre-village - Diversifier les profils de la population, notamment par l'attractivité des jeunes et des actifs ; - Assurer des conditions d'accueil à de nouveaux résidents permanents. - Adapter l'offre en logements et en équipements aux évolutions démographiques ;
Habitat	- Une part importante d'un habitat individuel « pur », - Une part majoritaire des résidences secondaires face aux résidences permanentes ; - Une occupation majoritaire par des propriétaires et une ancienneté des ménage ; - Un parc de logement ancien	- Adapter l'offre de logement à l'évolution des ménages; - Développer une offre d'habitat collectif/intermédiaire, plus rentable en nombre de logements et moins consommateur ; - Encourager la location à l'année pour favoriser la venue de jeunes ménages ; - Gérer la croissance du parc de logements secondaires. - Renforcer le parc locatif social, afin de répondre aux besoins des ménages modestes
Economie	- Des travailleurs majoritairement résidents dans la commune ; - Un nombre d'emplois en baisse ; - Un tissu économique essentiellement tourné vers le tertiaire ; - Présences de friches agricoles éparses ; - Des entreprises de petites tailles.	- Maintenir et renforcer l'activité agricole ; - Maintenir et conforter les emplois locaux ; - Développer les filiales d'activités secondaires ;
Territoires et équipements	- Des polarités historique, de centralité et résidentielle ; - Deux voies principales de desserte et de développement urbain - Coupures d'urbanisation multiples et tissu urbain éclaté ; - Usage fréquent de la voiture, notamment pour les déplacements pendulaires ;	- Conforter les polarités existantes par une urbanisation des dents creuses et en continuité des villages. - Améliorer l'accessibilité aux équipements, notamment par le développement de nouvelles liaisons douces et l'élargissement de l'offre de transport, - Repenser le stationnement ; - Concilier l'environnement naturel, agricole et le développement urbain

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement		
Milieu Physique et biodiversité des milieux naturels	- Forts reliefs qui influent sur l'occupation du sol communal ; - Climat méditerranéen favorable à un cadre de vie qualitatif ; - Nombreux vallons d'où s'écoulent de petits cours d'eau ; - Bonne qualité des eaux souterraines ; - Territoire dominé par les espaces naturels, peu d'éléments fragmentant ; Des zonages environnementaux témoignant d'une richesse écologique du territoire.	- Préserver les espaces naturels de l'artificialisation des sols ; - Préserver la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle ; - Tirer profit des conditions climatiques exceptionnelles pour des activités respectueuses de l'environnement ; - Préserver et maintenir les réservoirs et corridors écologiques ; - Préserver la plage Mute de l'affluence des touristes ; Préserver les zones proches du littoral et les espaces remarquables ou caractéristiques identifiés par la loi Littoral.
Paysages et patrimoine	- Variation de reliefs entraînant une diversité d'unités paysagères ; - Des entrées de ville de très bonne qualité ; - Forte valeur paysagère des espaces forestiers et du littoral ; Un patrimoine bâti de qualité.	- Préserver les entités paysagères remarquables et les éléments identitaires de la commune ; - Protéger le patrimoine bâtis traditionnels et historiques ; Préserver la qualité des entrées de ville.
Ressources naturelles énergies	- Des ressources hydriques qu'il convient de préserver ; - Bonnes qualités des ressources sur le territoire ; Ressources suffisantes pour la satisfaction des besoins actuels des habitants.	- Sécuriser les réseaux d'adduction de l'eau potable et des eaux usées ; - Développer le réseau d'adduction d'eau potable et les infrastructures d'assainissement collectives.
Risques et nuisances	- Secteur à risques connus et bonne surveillance en période à risque ; - Risque inondation et érosion des littoraux bien documenté en Corse ; - Risque d'incendie dans les espaces boisés ; Potentiel énergétique important mais difficile à mettre en place du fait des caractéristiques de la commune (reliefs, milieux naturels).	- Développer les moyens de lutte contre le risque incendie ; - Un gisement potentiel pour les énergies renouvelables (éolien et biomasse en particulier).

2. Scénario de croissance démographique

Rappel des données démographiques

Croissance annuelle moyenne 2014-2020 de Morsiglia : -3,8 %

Croissance annuelle moyenne 2014-2020 du Cap Corse :-0,4%

Croissance annuelle moyenne 2014-2020 de la Haute Corse : 1%

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de planifier le développement et l'aménagement de la commune à l'horizon 10/15 ans. L'établissement de projections démographiques à l'échelle d'une commune reste un exercice théorique, qui a pour seul objet d'envisager différents scénarii, permettant à la commune de réfléchir à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'hypothèses viables.

Ainsi, sur la base des données statistiques enregistrées lors des derniers recensements, trois scénarios d'évolution démographique sont établis :

- **Le scénario 1 : la poursuite tendancielle de la croissance démographique de 2014-2020 à un taux fixé à -3% par an pour le scénario**

Ce scénario envisage un déclin de la population, à l'instar de la dernière période de recensement, il implique la perte de 39 habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 68 habitants.

- **Le scénario 2 : une croissance fixé à 0,1% par an soit un scénario modérateur**

Ce scénario envisage une évolution peu importante et similaire à celle de l'intercommunalité, il implique l'arrivée de 2 nouveaux habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 109 habitants.

- **Le scénario 3 : une croissance démographique volontariste et modérée (1% par an)**

Ce scénario prévoit une évolution importante et similaire à celle de la Haute-Corse, il implique l'arrivée de 17 nouveaux habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 124 habitants.

- **Le scénario 4, une croissance démographique forte (+2 % par an)**

Ce scénario estime une augmentation de la population sur les quinze prochaines années. Sa population atteindrait ainsi, 144 habitants, ce qui représente une augmentation de 37 habitants.

3. Les besoins en logements

Les besoins en logements tiennent compte du desserrement des ménages, de la fluidité, et du renouvellement du parc locatif. En effet, l'estimation des besoins en logements répond à deux objectifs :

- Créer le nombre de logements nécessaires à minima pour maintenir le nombre d'habitants (point mort) : avant d'accueillir de nouveaux habitants, la production de logements répond à différents mouvements qui se passent dans le parc de logements et la population, et notamment :
 - Compenser le desserrement de la population, en particulier lié au phénomène de décohabitation (notion de desserrement des ménages). En 2020, la taille moyenne des ménages est de 1,85 personnes. Un taux moyen de réduction de 0,52 % par an est retenu, la taille des ménages à l'horizon 2035 ans est ainsi estimée à 1,84
 - Assurer le renouvellement du parc de logements vétustes ou désaffectés et pallier la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants (notion de besoins en logement pour la réduction du déficit d'offre immobilière et renouvellement du parc). A Morsiglia, 5 logements vacants peuvent être réintroduit réalistement au parc de logements sur les 23 recensés.
- Produire les logements nécessaires pour accueillir la population supplémentaire : il correspond au nombre d'habitants supplémentaires à accueillir/ nombre de personnes par résidence principale estimé à l'horizon 2035.

Le nombre de logements nécessaires à produire serait de l'ordre de :

- 32 logements en moins pour le scénario tendanciel de la commune (croissance de (-3% par an) ;
- 1 logement pour le scénario de de croissance modérée (0,1% par an) ;
- 13 logements pour le scénario de croissance volontariste mais réaliste (1%)
- 28 logements pour le scénario 4 de croissance forte (2% par an).

Taux de croissance envisagé :	-3%	0,1%	1%	2%
Habitants supplémentaires :	Pas de besoins en logements supplémentaires	2	17	37
Population totale atteinte :		109	124	144
Besoin en logements pour le point mort :		5	5	5
Besoins en logements pour la nouvelle population :		1	10	22
Besoin total en résidences principales :		6	15	26
Besoins en résidences secondaires		0	3	6
Réhabilitation des logements vacants		5	5	5
Total des logements nécessaires :		1	13	28

4. Choix communal

Morsiglia est une commune rurale qui aura droit à 1 hectare d'extensions jusqu'en 2035 suite à l'évolution de la loi Climat & Résilience en juillet 2023, sous réserve que ces extensions soient justifiées. La commune a porté son choix sur une projection à 1% d'ici 2035. Autrement dit environ 13 logements devront être produits pour répondre à ce scénario démographique. Ce choix est motivé par la volonté de permettre une croissance à la commune et à continuer à la faire vivre, sans pour autant construire un nombre excessif de logements. En effet, ces dernières années quelques nouveaux résidents jeunes ont été séduits par la commune et sont venus s'installer dans les quelques nouveaux logements construits. La commune fait donc le choix stratégique de permettre la continuation de cette dynamique avec l'apport de nouveaux logements.

>> L'objectif quantitatif pour l'horizon 2035 est d'environ une dizaine de logements, avec une densité de 10 logements/hectare, dont 70% à destination des résidences principales et 30% à destination de résidences secondaires.

Choix, Justifications et cohérence pour établir le PADD, les OAP, la délimitation des zones et le règlement

1. Les choix retenus pour établir le PADD

a) Le PADD : pièce maîtresse du PLU

Pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement territorial à long terme.

Le PADD est une pièce obligatoire du PLU qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il est imposé par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) de décembre 2000. Les lois Grenelle 1 et 2 et ALUR ont élargi son champ d'application au regard des principes du développement durable en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques...La loi Climat & Résilience introduit également la notion du « zéro artificialisation nette » qui incite les communes à prévoir leur tendance de consommation d'espace à la baisse. En conséquence, le PADD affiche les grands objectifs quantitatifs et qualitatifs de réduction de la consommation d'espace.

Si le PADD n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme, le règlement et les orientations d'aménagement doivent être cohérents avec celui-ci.

b) Les orientations et objectifs du PADD

Le projet stratégique de territoire de la commune de Morsiglia ambitionne de conforter le village, avec les quartiers Stanti, Pecorile et Baragogna, structuré autour de la RD80. Le projet communal fixe les limites urbaines des autres quartiers historiques à savoir Posacce, Giovanacce, Mucchieta, Pruno, Casanova et la marine de Mute. L'objectif est de délimiter les limites à l'urbanisation des quartiers exclusivement (ou presque) résidentiels et, à contrario, de consolider le village historique en tant que centralité multifonctionnelle.

Toutefois, le dynamisme des autres secteurs devra être accompagné de multiples manières :

- Améliorer le réseau d'assainissement pour faire face à la demande forte en période estivale.
- Fournir davantage d'espaces de stationnement manquant.
- Valoriser son patrimoine vernaculaire en soutenant le seul camping du territoire.

De ces ambitions découlent trois orientations générales :

Orientation générale 1 : Le village comme identité patrimoniale.

Cette première orientation vise donc à consolider le rôle du village historique, en tant qu'entité administrative, culturelle et résidentielle. Pour cela, une mise en sécurité de voies de circulation interne du village devra être réalisée. Les actions entreprises devront toutefois s'intégrer dans un objectif de préservation du socle paysager du village.

Cette orientation se découle en 3 objectifs :

- Objectif 1 : Consolider le rôle du village historique, en tant qu'entité administrative, culturelle et résidentielle.

➔ Cet objectif vient à travers ses actions affirmer l'importance du village centrale pour le devenir du territoire. En tant que village localisé en hauteur, au bord de pentes et falaises, son rôle de zone de repli est primordial. Il accueille aujourd'hui la majorité des activités du territoire. Sa consolidation n'en est que plus évidente.

- Objectif 2 : Mettre en sécurité les voies de circulation interne du village.

➔ Cet objectif affirme à travers ses actions la nécessité de sécuriser et de rendre accessible le village historique. Le village accueille une mobilité piétonne quotidienne qui mérite d'être renforcé. Afin d'apaiser le village, les actions mises en avant promeuvent la sécurisation des voies de circulation, une sécurisation des mobilités piétonnes et une optimisation du stationnement sur une aire périphérique au village.

- Objectif 3 : Préserver le socle paysager du village.

➔ En tant que commune majoritairement naturelle, la préservation de son cadre de vie est primordial pour répondre aux enjeux écologiques et paysagers. Les actions affichées permettent d'insuffler une cohérence avec la charte paysagère et architecturale du Cap-Corse.

Orientation générale 2 : développer Morsiglia en tant que pôle économique local.

Cette seconde orientation vise à développer le potentiel touristique du territoire. Il est également souhaité que le territoire affirme son rôle agricole tant d'un point de vue économique que paysager.

Cette orientation se décline en 2 objectifs :

- Objectif 1 : L'optimisation du potentiel touristique

➔ Le territoire de Morsiglia est doté d'un fort potentiel de valorisation de son patrimoine et de son cadre de vie. Les actions du PADD permettent de créer une complémentarité entre les activités touristiques. D'une part, le tourisme des terres porté par le patrimoine (sentier des douaniers et des moulins) et les espaces naturels (forêt, cônes de vues). D'autre part, le tourisme balnéaire de la marina et du camping du Mute seront confortés. Ils portent une grande part de l'attractivité d'un territoire reculé comme Morsiglia. Leurs activités seront mutées pour répondre aux enjeux économiques et sociaux de demain. C'est pourquoi les actions orientent les axes d'évolution sur l'amélioration de l'accessibilité notamment pour les personnes en situation de handicap.

- Objectif 2 : Affirmer le rôle agricole tant d'un point de vue économique que paysager

➔ L'agriculture de Morsiglia s'est historiquement concentré sur les coteaux. Afin de revaloriser ce patrimoine agricole, les actions localisent des secteurs de reconquêtes agricoles et viticoles (oliviers, oignons et vignes).

Orientation générale 3 : préserver un cadre de vie de qualité

Cette dernière orientation vise à valoriser les atouts et richesses du territoire, notamment patrimoniaux et paysagers, tout en assurant une protection vis-à-vis des risques et nuisances.

Cette orientation précise 3 objectifs :

- Objectif 1 : Valoriser les atouts patrimoniaux paysagers et bâtis

➔ Cet objectif complète l'objectif 1 de l'orientation 2. Les actions mettent l'accent sur les éléments du patrimoine naturels à préserver ou à mettre en valeur. La charte paysagère et architectural sera

mobilisée et des secteurs territorialisés sur Morsiglia sont mentionnés pour cibler les actions paysagères prioritaires du projet, comme les jardins familiaux, les monuments historiques, les chemins de randonnées à consolider ou à créer.

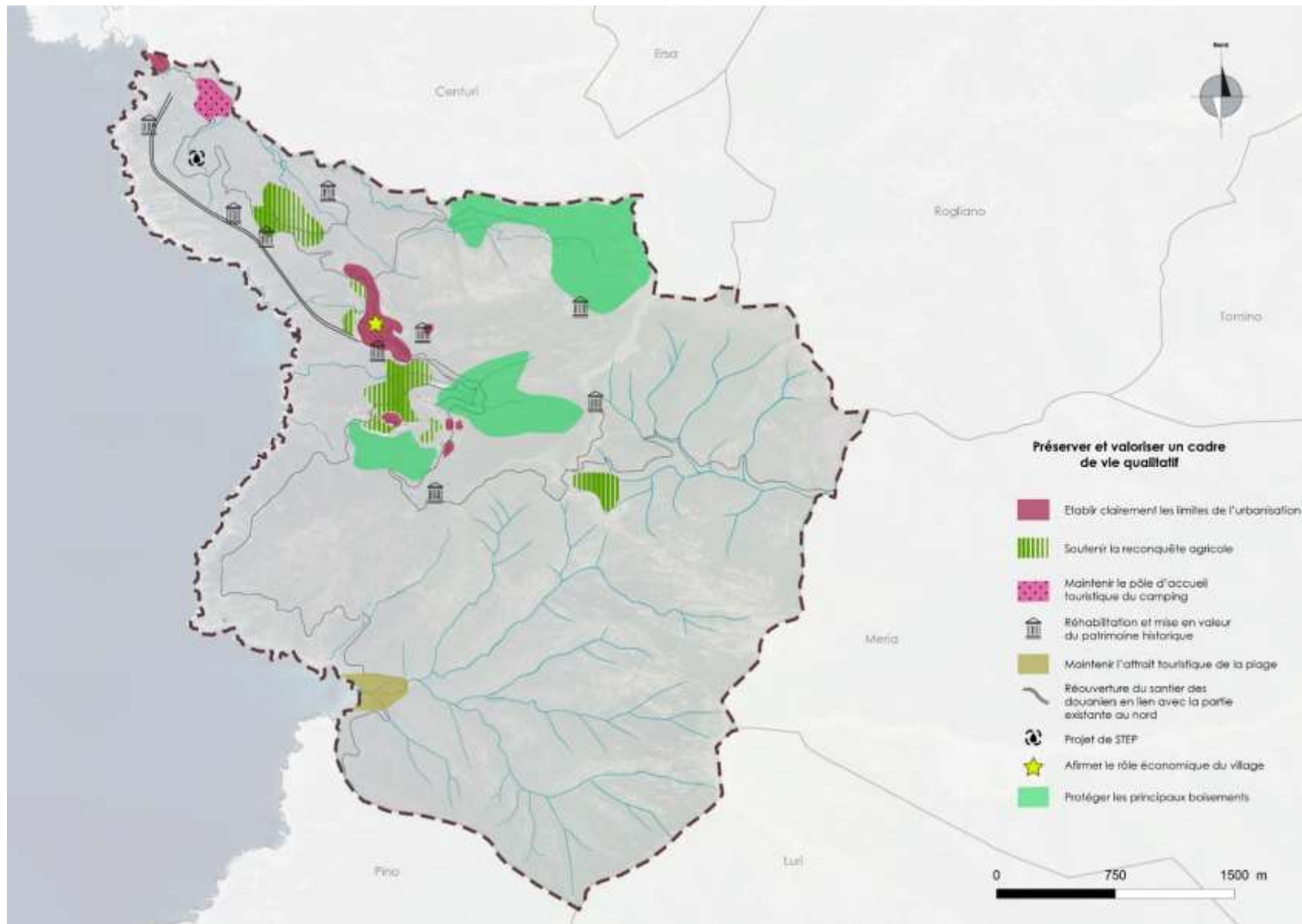
- Objectif 2 : Préserver la richesse paysagère et écologique du territoire

- ➔ Cet objectif axe les actions sur le volet écologique du territoire. Elles réaffirment les secteurs de biodiversité et d'intérêt écologique à protéger.

- Objectif 3 : Protéger des risques et des nuisances

- ➔ En tant que territoire de montagne, Morsiglia est une commune sujette à de nombreux risques. Les actions du PADD assurent que le risque de feux de forêts sera géré via un débroussaillage adéquat. Le risque inondation dans le secteur de la basse-vallée du Ruisseau de Guadi sera géré par des règles appliquées par le règlement. Enfin, afin de limiter la pollution de l'eau et des sols, le projet de station d'épuration au nord de la commune est mis en avant.

c) Synthèse du projet du territoire



d) La consommation foncière de 2011-2021

La loi Climat & Résilience demande que la consommation foncière observée de 2011 à 2021 figure au PADD des documents d'urbanisme. Cette consommation sert de base de calcul à la réduction de l'étalement urbain pour parvenir à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Le portail de l'artificialisation du CEREMA note une consommation de 1,2 hectares entre 2011 et 2021.

La commune a choisi de conserver cette valeur comme référence.

e) Les choix relatifs aux objectifs de modération de la consommation foncière

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont nécessairement conditionnés par les scénarii de développement indiquant la croissance démographique attendue, le nombre de logements à produire pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins recensés en matière de développement économique, des loisirs, des équipements publics et les incidences foncières induites.

La méthode précisée dans le rapport de présentation a indiqué que la commune a retenu le scénario d'augmentation annuelle de la population de 1% qui fixe l'objectif quantitatif à une dizaine de logements, avec une densité de 10 logements/hectare, dont les simulations ont prévu 70% à destination des résidences principales et 30% à destination de résidences secondaires.

Les prévisions relatives aux besoins fonciers sont basées sur la répartition et la densité suivante des futurs logements au sein des zones sous maîtrise privée :

- 50 % d'habitat groupé / logements intermédiaires (15 lgts/ha)
- 50 % de maisons individuelles (12 lgts/ha)

➔ Ces choix sont motivés par une nécessité de réduire la part des résidences secondaires dans la production de nouveaux logements, en priorisant les logements principaux. En tenant compte qu'une part des logements seront inévitablement des résidences secondaires, la collectivité a estimé à un besoin d'une dizaine de logements pour accueillir de nouveaux habitants d'ici 2035.

La commune souhaite structurer ses pôles de vie tout en imprimant à son PLU la nécessaire sobriété foncière qui accompagne son développement. Cette sobriété se regarde au travers de l'importance des projets structurants, en rupture avec la consommation des années précédentes, faite de projets individuels.

➔ La priorité de développement est donnée au village. Véritable centralité, l'ensemble des développements (hors touristique balnéaire) seront territorialisés sur le village. Le PADD affiche la volonté de la collectivité de limiter la constructibilité sur les secteurs stratégiques. Ces secteurs porteront le développement de nouveaux logements notamment.

Objectifs chiffrés : ne pas dépasser une consommation totale de 1,5 hectare d'ici 2035.

- Cet objectif comprend l'intégralité de la consommation foncière envisagée (habitat, économie, équipement).

f) Intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

L'analyse ci-dessous vise à évaluer les incidences sur l'environnement des orientations inscrites dans le PADD. Celle-ci est effectuée selon les orientations du PADD. La méthodologie adoptée (démarche itérative) a permis d'intégrer des mesures directement dans le PADD pour le rendre plus vertueux pour l'environnement. Des propositions d'amélioration ont été effectuées lors de l'écriture du PADD et ont fait l'objet d'un arbitrage.

Orientations du PADD	Enjeux environnementaux concernés	Incidences sur l'environnement	Mesures intégrées au PADD
Orientation 1 : Le village comme identité patrimoniale			
<i>Objectif 1 : Consolider le rôle du village historique, en tant qu'entité administrative, culturelle et résidentielle</i>		➔ Augmentation de la population, des constructions, du trafic routier et tonnage des déchets ➔ Réduire l'utilisation de la voiture et donc les rejets de polluants atmosphériques	- Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture afin de faciliter l'accessibilité du village par la préservation et l'aménagement de cheminements au sein du village ;
<i>Objectif 2 : Mettre en sécurité les voies de circulation interne du village</i>		➔ Réduire l'utilisation de la voiture et donc les rejets de polluants atmosphériques	- Réaliser les travaux de voirie nécessaire à la mise en sécurité des voies de circulation interne du village en y valorisant les modes doux ;
<i>Objectif 3 : Préserver le socle paysager du village</i>	- Préserver les entités paysagères remarquables et les éléments identitaires de la commune - Protéger le patrimoine bâtis traditionnels et historiques - Préserver la qualité les entrées de ville	➔ Valorisation paysagère des espaces urbains et naturels ➔ Valorisation de l'architecture communale ➔ Préservation du paysage communal	- Valoriser le village en tant qu'architecture typique du Cap Corse ; - Préserver les abords immédiats du village afin de protéger son intégration dans le paysage ; - Respecter la Charte Paysagère et Architecturale du Cap-Corse, garante de la préservation de l'authenticité du paysage bâti et d'un équilibre entre nature « sauvage » et « domestiquée ».
Orientation 2 : Développer Morsiglia en tant que pôle économique local			
<i>Objectif 1 : L'optimisation du potentiel touristique</i>	- Préserver la plage Mute de l'affluence des touristes - Tirer profit des conditions climatiques exceptionnelles pour des activités respectueuses de	➔ Augmentation de la fréquentation des milieux naturels et du littoral ➔ Contrôle de la fréquentation touristique	- Exploiter la richesse patrimoniale en développant un tourisme culturel parallèle au tourisme balnéaire ; - Développer le tourisme vert notamment avec la réouverture du sentier des douaniers (OAP) et des moulins à proximité de la côte en lien avec le

	l'environnement		camping ; - Encadrer l'accessibilité de certains sites - Conforter le camping de Mute
Objectif 2 : Affirmer le rôle agricole tant d'un point de vue économique que paysager		➤ Protection des espaces agreste ➤ Valorisation et pérennisation de la production et activité agricole locale	- Soutenir la reconquête agricole d'oliviers sur les terres municipales de Frizziano ; - Poursuivre la reconquête viticole aux abords du hameau de Mucchieta, en contrebas du village et entre la côte et le couvent (Spartita) - Développer l'agriculture biologique en AOC au sud du hameau de Pecorile, sous Baragogna (oignons de Sisco) ; - Valoriser les terres agricoles correspondantes aux critères des ESA du PADDUC.
Orientation 3 : Préserver un cadre de vie qualité			
Objectif 1 : Valoriser les atouts patrimoniaux paysagers et bâtis	- Protéger le patrimoine bâtis traditionnels et historiques	➤ Valorisation paysagère des espaces urbains et naturels	- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural reconnu de la commune (site inscrit et monuments historiques) ; - Identifier et faire connaître le patrimoine local remarquable identifié par le PLU ;
Objectif 2 : Préserver la richesse paysagère et écologique du territoire	- Préserver les espaces naturels de l'artificialisation des sols - Préserver la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle - Préserver et maintenir les réservoirs et corridors écologiques - Préserver les zones proches du littoral et les espaces remarquables ou caractéristiques identifiés par la Loi Littoral	➤ Protection des réservoirs écologiques ➤ Prise en compte de la Trame Verte et Bleue communale ➤ Préservation des zones de stockage de CO2 ➤ Préserver la ressource en eau	- Protéger la biodiversité des espaces classés de type ZNIEFF : « crêtes du Cap-Corse » (type I) et « Chênaies vertes du Cap Corse » (type II) ; - Préserver le réseau hydrographique, la richesse écologique et paysagère du littoral (ZSC « Les Agriates ») et des fonds marins (ZSC marine « Plateau Cap-Corse ») en adhérant au projet de parc naturel marin ; - Maintenir et remettre en état les corridors écologiques (terrestres et aquatiques) ;
Objectif 3 : Protéger des risques et nuisances	- Développer des moyens de lutte contre le risque incendie - Un gisement potentiel pour les	➤ Limiter les incidences liées au changement climatique ➤ Réduction de la vulnérabilité des	- Gérer les interfaces entre massifs boisés et zones urbanisées en tant que zones sensibles vis-à-vis du risque de feux de forêts et en permettre le

	énergies renouvelables - Sécuriser les réseaux d'adduction de l'eau potable et des eaux usées - Développer le réseau d'adduction d'eau potable et les infrastructures d'assainissement collectives	biens et personnes ➡ Augmentation des surfaces imperméabilisées pouvant affecter la qualité des ressources	débroussaillage ; - Tenir compte du risque d'inondation dans le secteur de la basse vallée du Ruisseau de Guadi ; - Accueillir un projet de station d'épuration au nord de la commune à proximité de la RD 35

2. Compatibilité du PLU au regard des principaux documents supra-communaux

a) Justification au regard du PADDUC

a. Compatibilité avec les enjeux environnementaux du SAT

Le SAT propose une cartographie des enjeux environnementaux qui synthétise les enjeux de biodiversité (Trame verte et bleue), les enjeux agricoles et énergétiques et les pressions subies.

La commune de Morsiglia n'est pas comprise dans les « Espaces stratégiques environnementaux » proposés par le SAT.

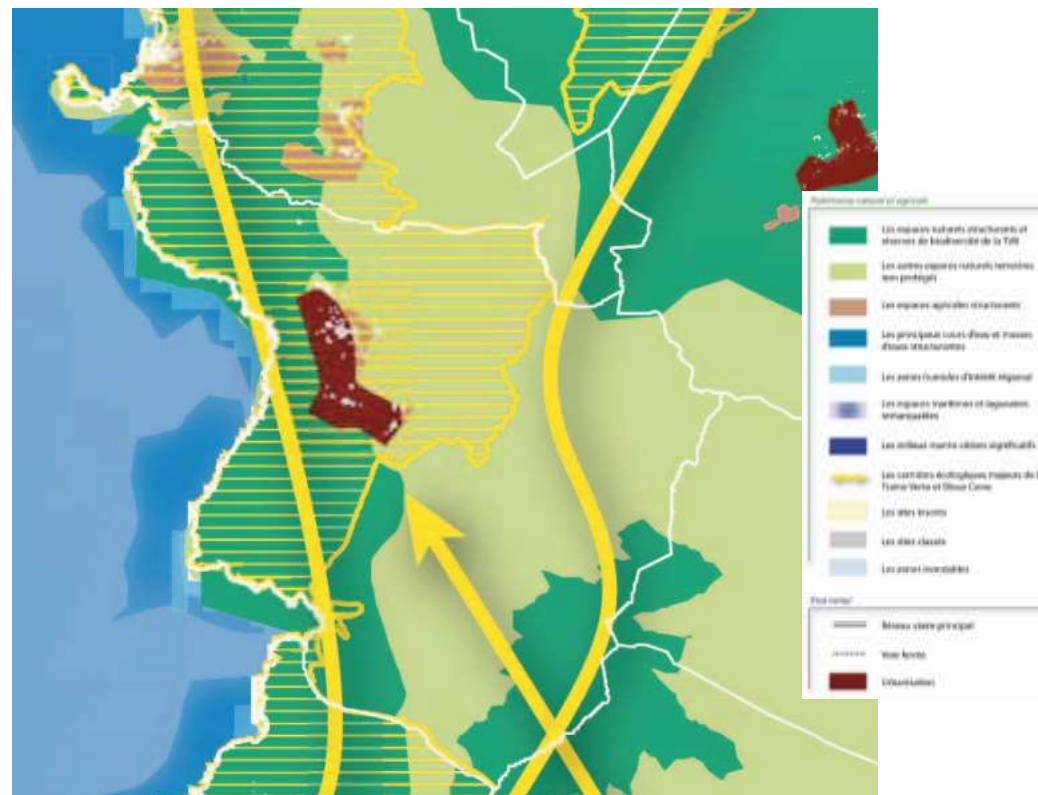
Le PLU est compatible avec les enjeux environnementaux et les enjeux paysagers relevés dans le SAT grâce à la définition locale de la trame verte et bleue qui :

- A fait l'objet d'un état initial ;
- A trouver une traduction dans le zonage du PLU (Zones N, Npr, A et EBC) ;
- Protège les espaces d'inventaires et de protection écologiques reconnus à l'échelle européenne.
- Limite les pressions de l'urbanisation par une définition claire des espaces urbanisables du PLU.

b. Compatibilité avec les enjeux côtiers du SAT

Le PADDUC affirme la volonté de préserver le littoral dans ces composantes écologiques et économiques.

Le PLU répond aux enjeux du SAT par le classement en zone As des espaces agricoles structurants et N des espaces naturels.



Carte de spatialisation des enjeux du SMVM

Compatibilité avec les orientations réglementaires relatives à l'environnement du règlement du PADDUC

PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT DU PADDUC	COMPATIBILITE DU PLU
Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et des équilibres biologiques	
Prendre en compte les protections existantes	Le PLU prend en compte l'ensemble des périmètres de protections et d'inventaires écologiques qui s'appliquent sur son territoire (ZNIEFF, Natura 2000...).
Préserver et remettre en bon état les réservoirs et les corridors de la Trame Verte et Bleue	Les espaces littoraux sont aussi protégés pour leur importance pour la biodiversité Le PLU affine la TVB proposée par le PADDUC en identifiant les grandes continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité locaux. Le Zonage du PLU respecte ces principes. Dans les zones urbaines, le règlement dans les articles traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, précise les modalités de conservation, de plantation d'arbres de haute tige selon les sous-secteurs. Les Espaces Boisés Classés (EBC) et/ou les Espaces Verts Protégés (EVP) assurent le maintien et la gestion de ces espaces.
Préserver les espaces stratégiques environnementaux	Morsiglia ne fait pas partie d'un espace stratégique environnemental.
Préserver les espaces de nature « caractéristique »	Les espaces Naturels, sylvicoles et pastoraux de la commune sont identifiés en zone N sur le zonage du PLU. Les EBC ont été utilisés avec précaution pour permettre les activités agro-pastorales dans les massifs.
Prendre en compte les espèces protégées lors du choix d'implantation d'équipements ou de constructions ou lors de la localisation des espaces à urbaniser	Le PLU évite les espaces reconnues pour leur biodiversité dans le choix de ses zones U et AU. Les impacts précis sur les espèces sont définis lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet.
Protéger les zones humides	Le PLU protège les espaces littoraux et les espaces naturels en relations directes avec les sites Natura 2000 et les ZNIEFF.
Lutter contre les invasions biologiques	Le PLU ne peut pas imposer les essences qui sont utilisées par les particuliers mais préconise l'utilisation d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen dans le règlement.
Prévenir et lutter contre les incendies et feux de forêts	Le PLU maintient les zones agricoles dans le massif qui jouent un rôle de coupe feux. Le sylvopastoralisme participe à l'entretien des espaces forestiers et donc à la limitation de la propagation des feux.

Préserver le patrimoine ancien

Le patrimoine archéologique

Le patrimoine historique

Cultures ancestrales

Le PLU annexe la carte des servitudes concernant le patrimoine archéologique et le périmètre des monuments historiques.

Protéger les paysages exceptionnels et remarquables

Le PLU protège les paysages exceptionnels et remarquables par un zonage adapté (N, Npr, A, Aspr). Les interfaces avec les espaces bâtis sont protégées par la mise en œuvre des OAP mais aussi par les obligations instaurées par le règlement des zones qui impose la conservation des arbres et des haies existantes dans les espaces protégés EBC.

Préserver la qualité du cadre de vie

Préserver les paysages

Le PLU maîtrise et limite l'urbanisation sur ces secteurs par un classement en As et N.

Le PLU préserve le grand paysage mais aussi le paysage urbain par une définition claire des espaces urbanisables et une classification de ces derniers dans différentes zones pour adapter au mieux les typologies à l'environnement dans lequel les bâtiments vont s'insérer (hauteurs, espaces libres...). Les OAP mettent en avant des principes d'intégration paysagère des secteurs de projet.

Prévenir et gérer les risques

Les risques sont pris en compte dans le PLU. Le PLU annexe le PAC des risques.

Gérer durablement la ressource en eau

Le règlement du PLU rappelle les exigences en matière de raccordement aux réseaux et de préservation de la ressource.

Préserver la qualité de l'air, lutter contre le changement climatique et se diriger vers l'autonomie énergétique à 2050

Réduire et prévenir les nuisances de toutes natures

Afin de limiter les nuisances, le PLU rappelle que les constructions incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

c. Justification des Espaces Stratégiques Agricoles

Rappel réglementaire

Les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) à l'échelle du territoire Corse sont définis dans le PADDUC (Livret 3, p 67) en application de l'Article L.4424-11 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont fixés en fonction des enjeux de préservation ou de développement et peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux dits espaces. Leur retranscription au sein du PLU doit être réalisée en identifiant les espaces répondant aux critères alternatifs définis par la règle des ESA que sont :

- Leur caractère cultivable et leur potentialité agronomique ;
- Leur caractère cultivable et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

A noter que la modification n°1 du PADDUC avait rendu le critère de 15% de pente indicatif. Avec l'annulation de cette modification, le critère est nouveau applicable.

Il appartient aux Plan Locaux d'Urbanisme d'identifier et de délimiter les ESA à l'échelle communale. Ces derniers seront classés en zone agricole indicée (zone As pour agricole stratégique) afin de disposer d'une protection réglementaire renforcée à travers un régime d'inconstructibilité.

Les PLU devront impérativement respecter l'objectif global de préservation d'au moins 105 000 ha d'ESA à l'échelle régionale, et sa déclinaison par commune telle que précisée dans le PADDUC. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées par le PADDUC (livret 3, P68-76), la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter cette quantification communale. Si la surface d'ESA identifiés sur le terrain inférieure aux surfaces d'ESA quantifiées,

la différence devra intégralement être justifiée. Autrement dit, il faudra démontrer l'absence des critères qualitatifs caractérisant les ESA des terres en cause, (quantification des surfaces en cause, qualification des surfaces en cause, photographie).

Toutefois, sous couvert de la réalisation de cette étude, les documents locaux d'urbanisme peuvent exclure des espaces stratégiques agricoles :

- Les emprises destinées à accueillir des installations d'extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières) ;
- Les secteurs constructibles des cartes communales, les parcelles classées en zone U par le document d'urbanisme (PLU) en vigueur, à la date d'approbation du PADDUC et jusqu'à la date de sa mise en compatibilité, ainsi que celles classées dans une zone NA ou AU dont l'urbanisation ne nécessite pas à cette même date, la révision ou la modification de ce même document ;

Rappel méthodologique

Le processus de transcription des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) est le fruit de plusieurs étapes de travail présentées en détail à la partie 3 du présent document :

1. Identification des terres hors zones urbaines (a) et d'activités (b).

a. Analyse à partir de l'enveloppe urbaine, et identification par photo-aérienne. L'enveloppe urbaine est définie dans l'analyse territoriale du présent document. C'est un ensemble correspondant aux espaces bâtis et habités de la commune, auquel s'ajoutent les espaces anthropisés (parkings, cimetière) à proximité immédiate.

b. Les activités peuvent correspondre aux emprises des campings du littoral qui ne sont pas compatibles par l'analyse de l'enveloppe urbaine. D'autres activités humaines peuvent également être identifiées.

2. Identification de terres en espaces naturels remarquables :

a. Les espaces boisés classés (EBC). Selon l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, les communes soumises à la loi Littoral ont obligation de classer « les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) »

b. Les espaces remarquables et caractéristiques (ERC), pour leurs parcelles de composante « naturelle ». Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysager et patrimonial. Les polygones reconnus pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ont été identifiées comme ne pouvant pas être catégorisées en ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, etc.

3. Identification des terrains sur des pentes inférieures ou à égales à 15%. Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC.

4. Identification des terres à moins de 300 m du réseau d'irrigation (donnée OEHC). La position du terrain à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation permet un apport suffisant en eau pour la mise en culture des parcelles ou permet d'envisager un raccord réaliste en termes de coûts.

5. Identification des terres avec une valeur agronomique forte ou moyenne. Les études pédologiques de la SODETEG et de l'ODARC recensent le type de sol sur la commune de la plaine littorale. Le livre IV du PADDUC indique le type de terres à prendre en compte pour la donnée de SODETEG.

6. Ajustement final des ESA en 2 étapes :

Enlever les surfaces isolées inférieures à 2500 m². Il s'agit ici d'enlever les polygones qui n'ont pas assez de potentiel agricole, du fait de leur trop petite taille pour parvenir à une rentabilité économique de l'exploitation.

Harmoniser en ajoutant les surfaces en liens directs avec les espaces cultivés et/ou à potentiels agricoles. Il peut s'agir par exemple de vallons cultivés non pris en compte dans les étapes précédentes.



MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ESPACES STRATÉGIQUES AGRICOLES (ESA)

L'identification des ESA potentiels s'effectue par une série de calcul déduisant de la surface communale totale les surfaces ne répondant pas aux critères de définition des ESA.

I 01

IDENTIFICATION DES ZONES URBAINES ET D'ACTIVITÉS HUMAINES

La surface de la commune est composée en partie de l'enveloppe urbaine, définie dans le rapport de présentation. L'enveloppe urbaine et les activités anthropiques telles que les campings, les cimetières, les carrières ne répondent pas aux critères de définition des ESA.



I 02

IDENTIFICATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les espaces boisés classés (EBC) ne peuvent pas être intégrés dans la surface d'ESA potentiels. Les ERC peuvent revêtir une vocation agricole participant à leur caractère paysager et patrimonial. Les espaces reconnus pour leur qualité « naturelle » hors vocation agricole ne sont pas pris en compte dans la surface d'ESA potentiels. Ce sont des dunes, des boisements, des ripisylves, zones humides, etc.



I 03

IDENTIFICATION DES PENTES SUPÉRIEURES À 15%

Ce critère de définition du caractère cultivable des ESA est stipulé au sein du livret III, chapitre I.B du PADDUC. Les espaces ayant des pentes supérieures à 15% ne sont intégrés dans la surface des ESA potentiels. Les pentes inférieures ou égales à 15% peuvent être propices à l'accueil d'activités agricoles. Ce critère est indicatif et peut être adaptés aux contextes agricoles et topographiques d'un territoire (vallons, restanques, etc.).



Critères cumulatifs

I 04

IDENTIFICATION DES TERRES IRRIGABLES

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle est à moins de 300 mètres du réseau d'irrigation (donnée OEHC), elle est intégrée dans les ESA potentiels.



I 05

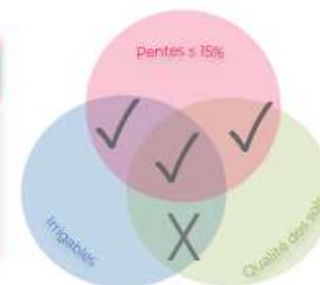
IDENTIFICATION DES TERRES AVEC UNE VALEUR AGRONOMIQUE

Si une parcelle a une pente inférieure à 15% et qu'elle a un sol de qualité répondant aux critères des études SODETEG et de l'ODARC, elle est intégrée dans les ESA potentiels.



LES ESA POTENTIELS DEVONT RÉPONDRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

- Pentes ≤ 15% + Irrigables
- Pentes ≤ 15% + Qualité des sols
- Pentes ≤ 15% + Irrigables + Qualité des sols



I 06

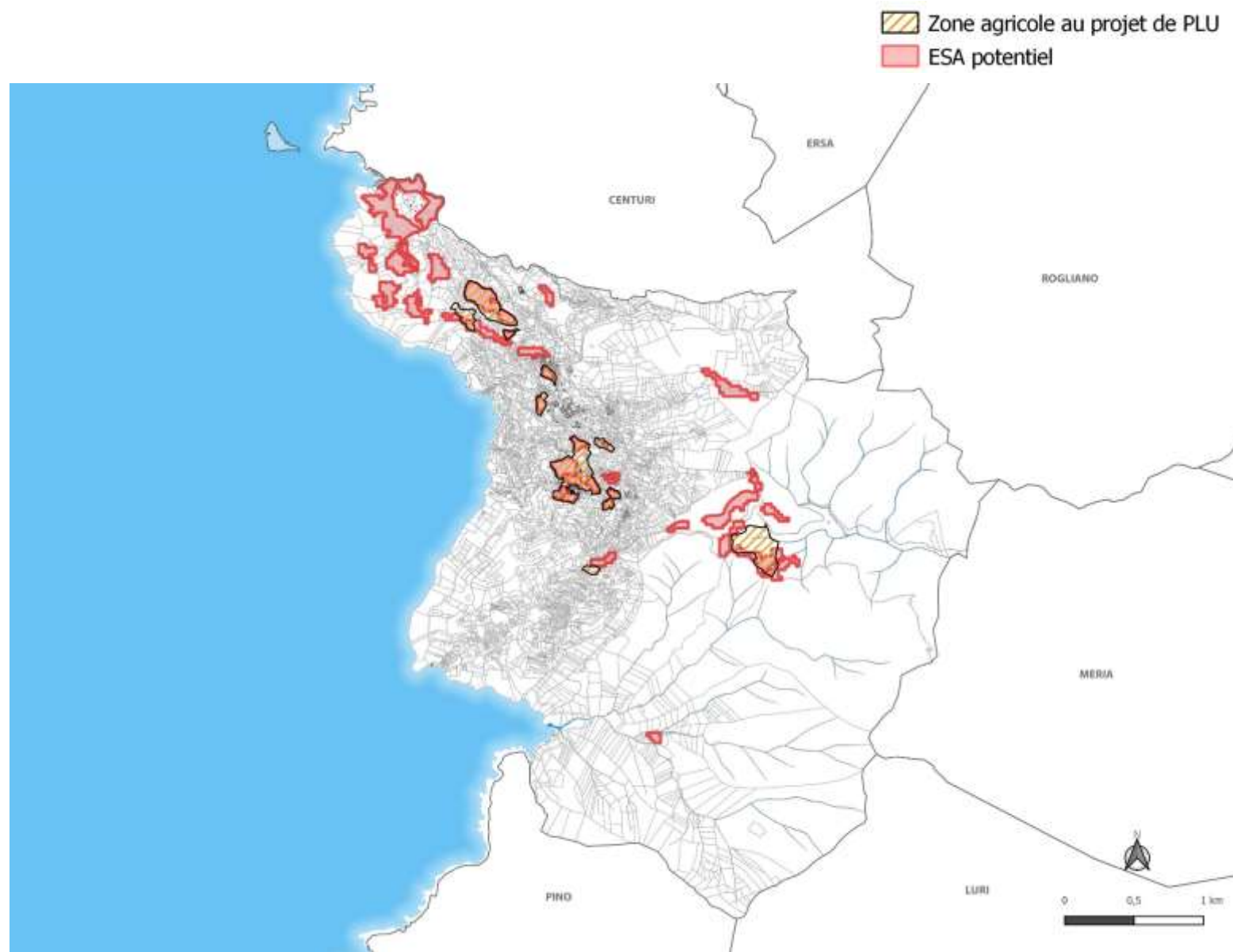
HARMONISATION DES SURFACES AU POTENTIEL AGRICOLE

La dernière étape consiste à créer une cohérence dans les surfaces d'ESA potentiels identifiées jusqu'alors.

- I Nous ne prenons pas en compte les surfaces inférieures à 2500 m² et les surfaces isolées. Il s'agit ici d'identifier les surfaces qui ne sont pas viables pour une activité agricole rentable.
- I Nous regroupons en ensembles unis les surfaces d'ESA potentiels afin d'harmoniser les parcelles (potentiellement) agricoles.



Traduction réglementaire : zones As

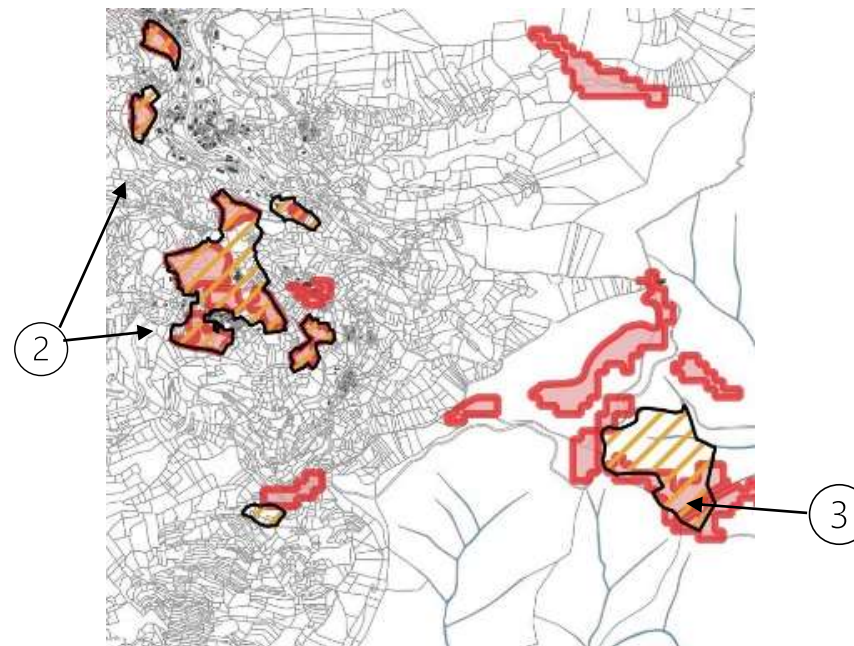
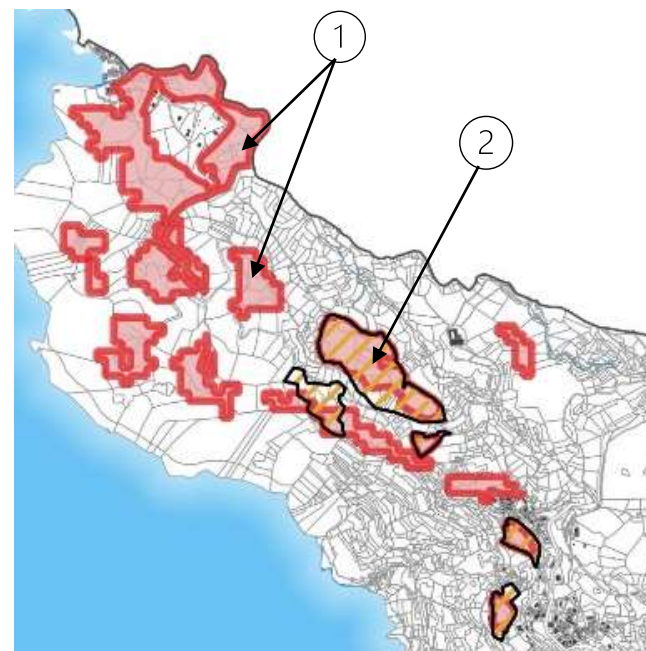


Le zonage classe des parcelles en zone As correspondant aux espaces agricoles stratégiques traduit réglementairement par le PLU. Ce sont 26,9 hectares qui sont classés en zone agricole stratégique (As) sur 1343 hectares communaux, soit 2% de la superficie communale. Ce faible pourcentage s'explique par les faibles possibilités de développement de l'agriculture au sein d'une commune de montagne, en limite de crêtes et de falaises.

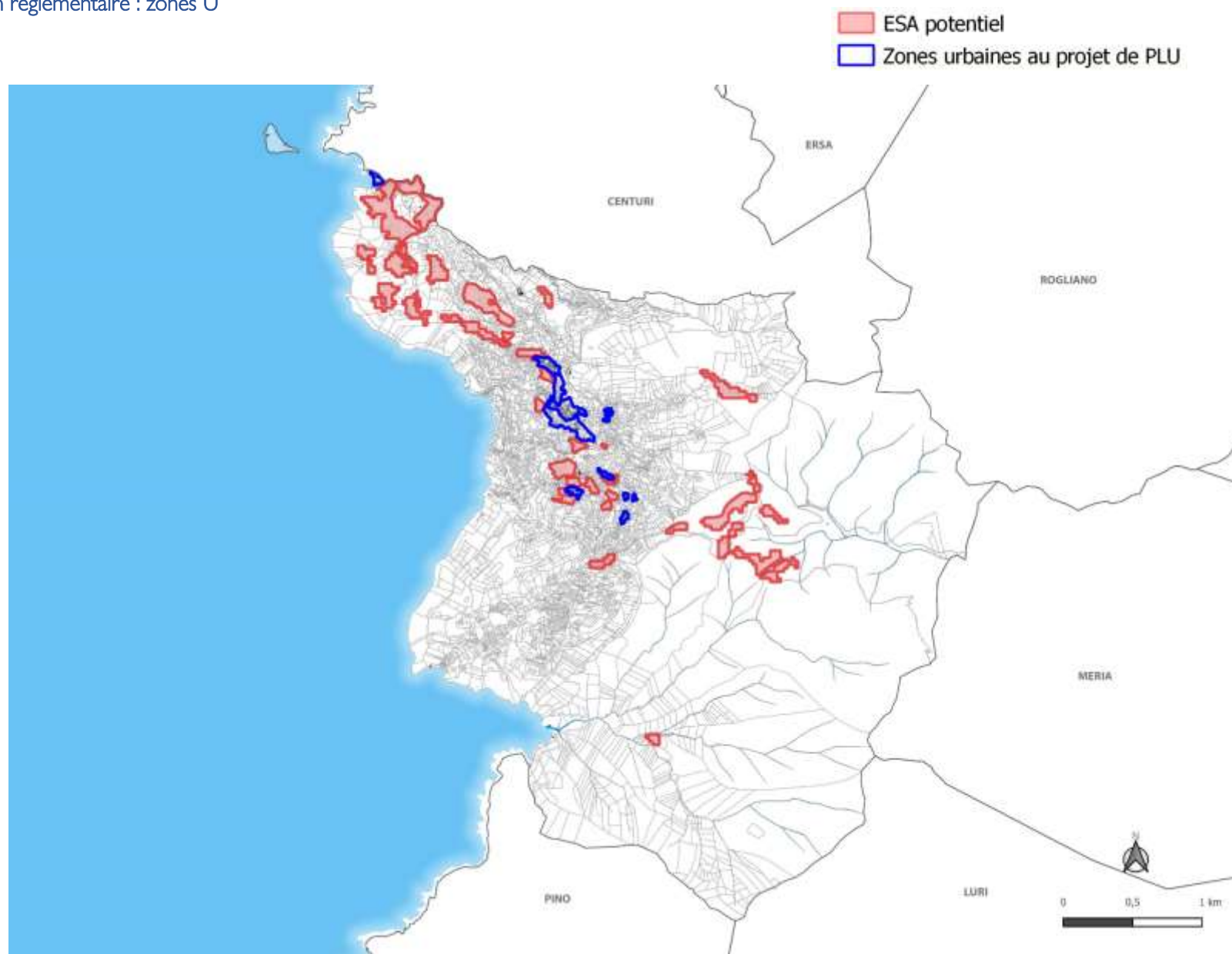
Les différences de superficies entre les ESA potentiels définis localement grâce aux critères du PADDUC (50,38 hectares) et les zones As (26,9 hectares) s'expliquent par la réalité du terrain mais aussi par le projet communal.

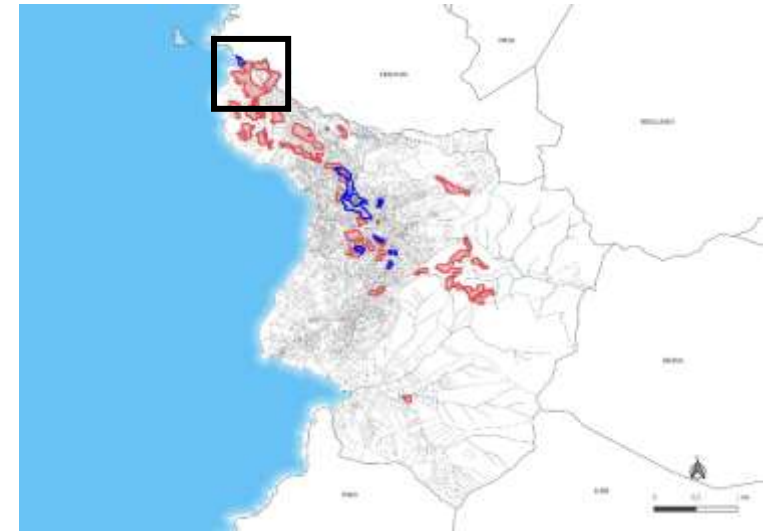
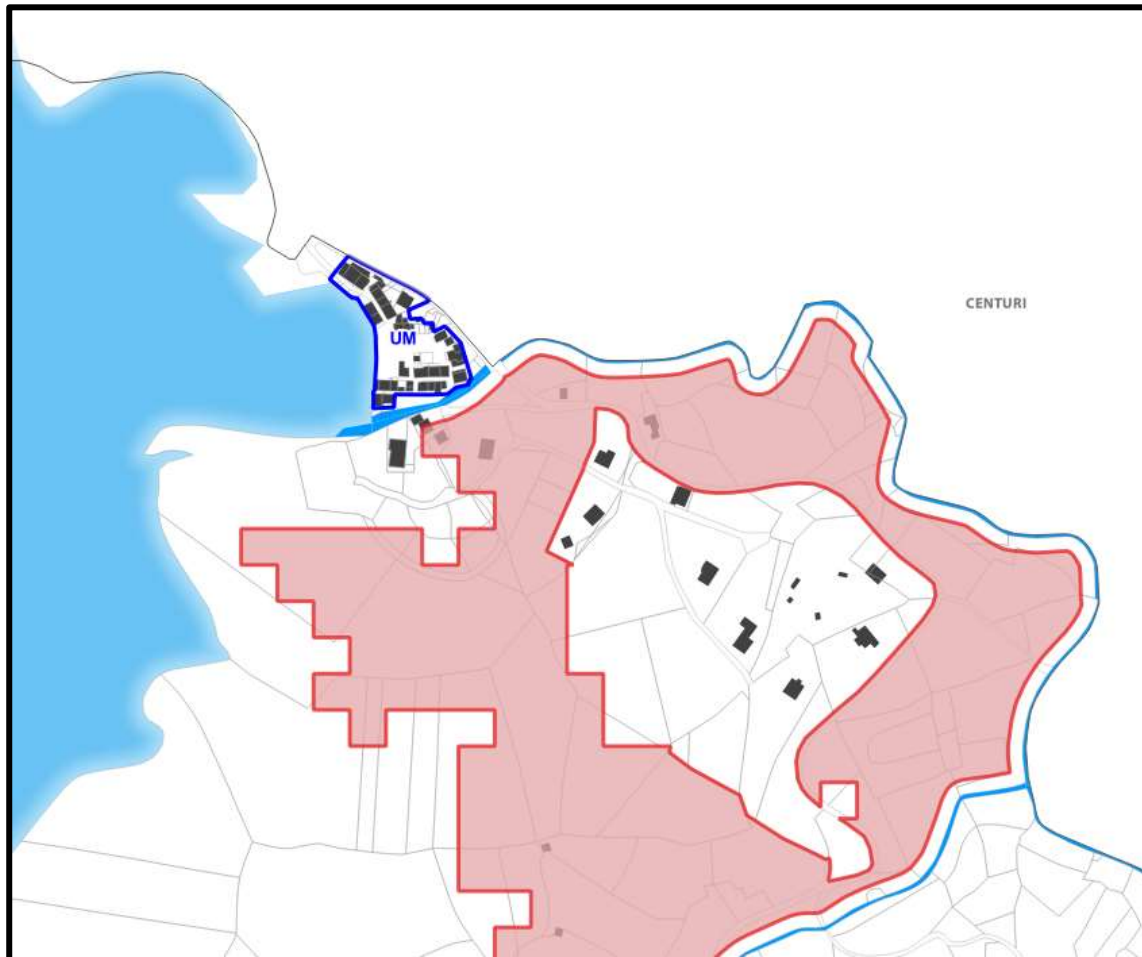
Les espaces d'ESA potentiels qui n'ont pas été classés en zone As, sont classés en zone N à cause des caractéristiques naturelles présentes (1).

A l'inverse des surfaces As n'étant pas identifiées comme ESA potentiels sont classées en zone As afin d'assurer une continuité des terres agricoles cultivées ou cultivables et une pérennisation de l'activité. Il s'agit des espaces agricoles en espaces proches du rivage notamment (2), mais aussi des espaces agricoles du piémont (3).

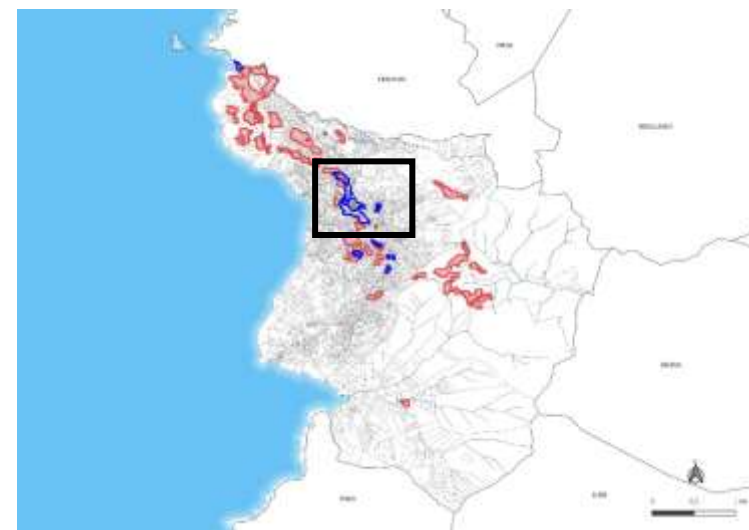
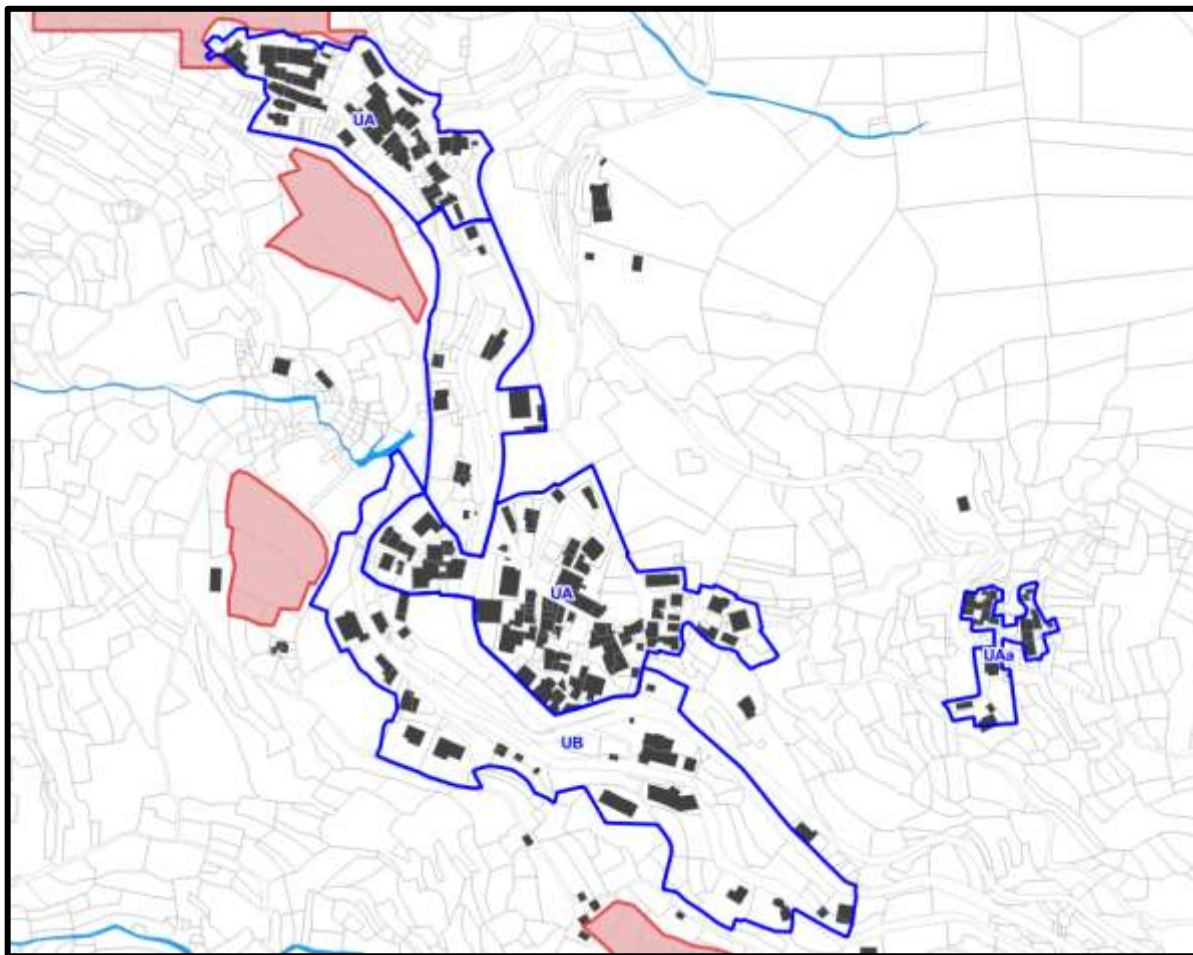


Traduction réglementaire : zones U

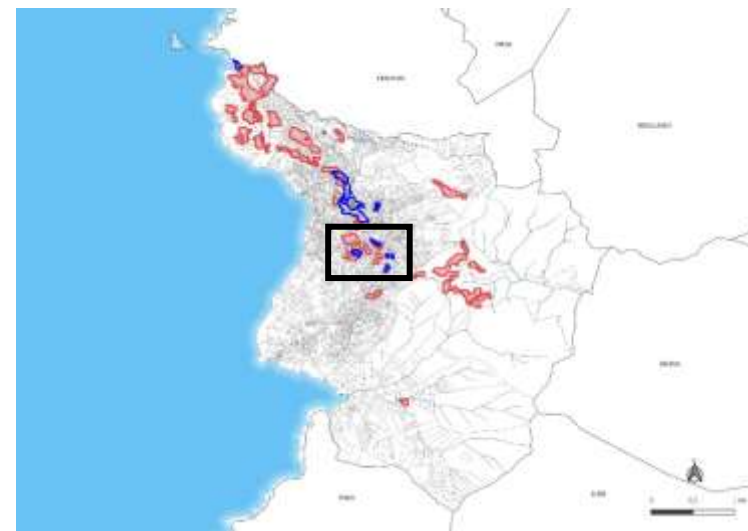
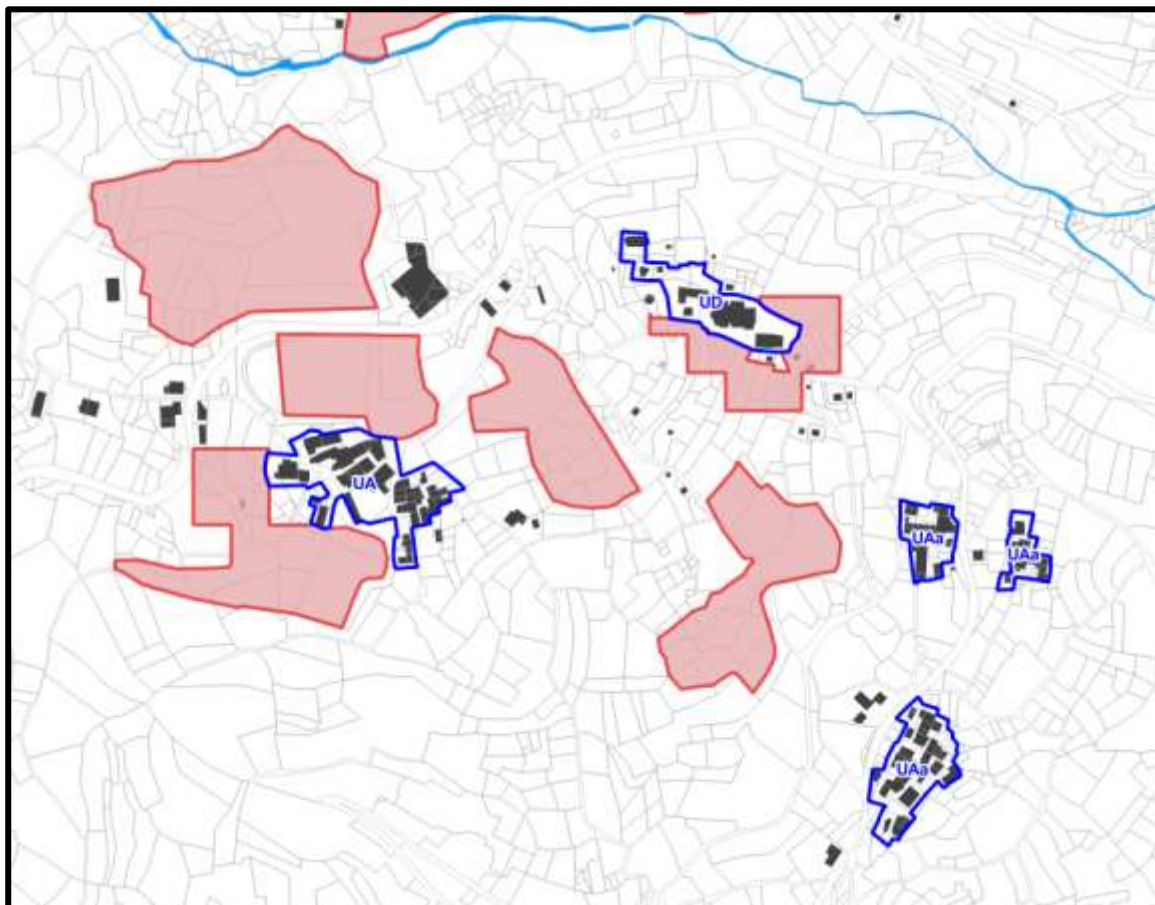




Aucun ESA potentiel n'a été consommé aux abords du camping de Mute. Le zonage urbain s'est appliqué à correspondre aux espaces occupés strictement par la Marina.



Presqu'aucun ESA potentiel n'a été consommé par les zones U du village que ce soit en zone UA ou UB. Le zonage U s'est appliqué à correspondre aux espaces occupés strictement par les centres villageois et à proposer des extensions modérées au regard des besoins en logements du territoire. Un seul bout d'ESA potentiel correspondant à une vingtaine de m² a été consommé.

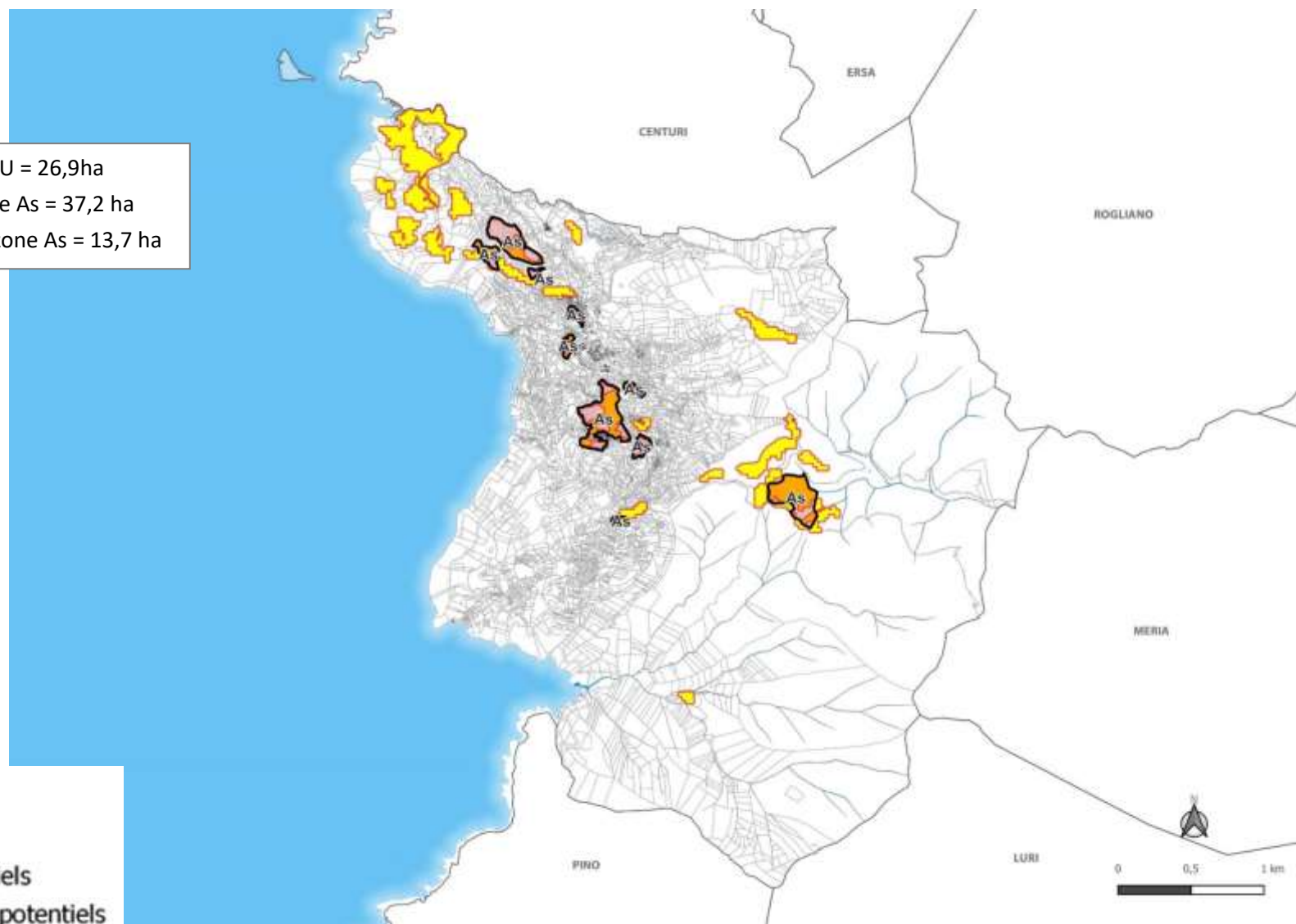


Aucun ESA potentiel n'a été consommé par les quartiers résidentiels de Morsiglia, que ce soit par les zones UA, UAa ou UD. Le zonage urbain s'est appliqué à correspondre aux espaces occupés strictement par les habitations de l'enveloppe urbaine.

Synthèse des ESA potentiels et des zones As

Zone As au projet de PLU = 26,9ha
ESA potentiels hors zone As = 37,2 ha
Non ESA potentiels en zone As = 13,7 ha

-  ESA potentiel
-  Zones As au PLU
-  Ajout aux ESA potentiels
-  Suppression aux ESA potentiels



d. Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (ERC)

Rappel réglementaire

La loi Littoral reconnaît et protège, au titre des articles L 121-23 à L 121-26 du code de l'urbanisme, « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et préserve les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

A ce titre, le PADDUC identifie ces espaces et associe une fiche de l'atlas littoral à chacun de ces espaces (Annexe 7, 2A et 2B). Les espaces remarquables identifiés par le SMVM, selon les critères de délimitation du tracé des ERC sur la commune, ont été traduits localement dans le cadre du PLU.

Leur retranscription doit être justifiée au regard du respect des indicateurs de classement décrit au sein des fiches propres de chaque ERC et avec les cas définis par le Code de l'Urbanisme.

La plaine boisée ainsi que les forêts littorales et les ripisylves caractéristiques de la commune constituent un milieu naturel important. Il en est de même que les plages bordant la commune. Afin de maintenir un équilibre écologique sur la commune, il est important de les préserver. A ce titre, ces espaces font partie des Espaces Remarquables et Caractéristiques, tels que défini par l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme.

En se référant à la proposition du PADDUC au 1/50 000, le PLU doit traduire les ERC au niveau communal. La proposition du PADDUC offre une marge de 100 mètres au sein de laquelle nous définissons précisément les ERC.

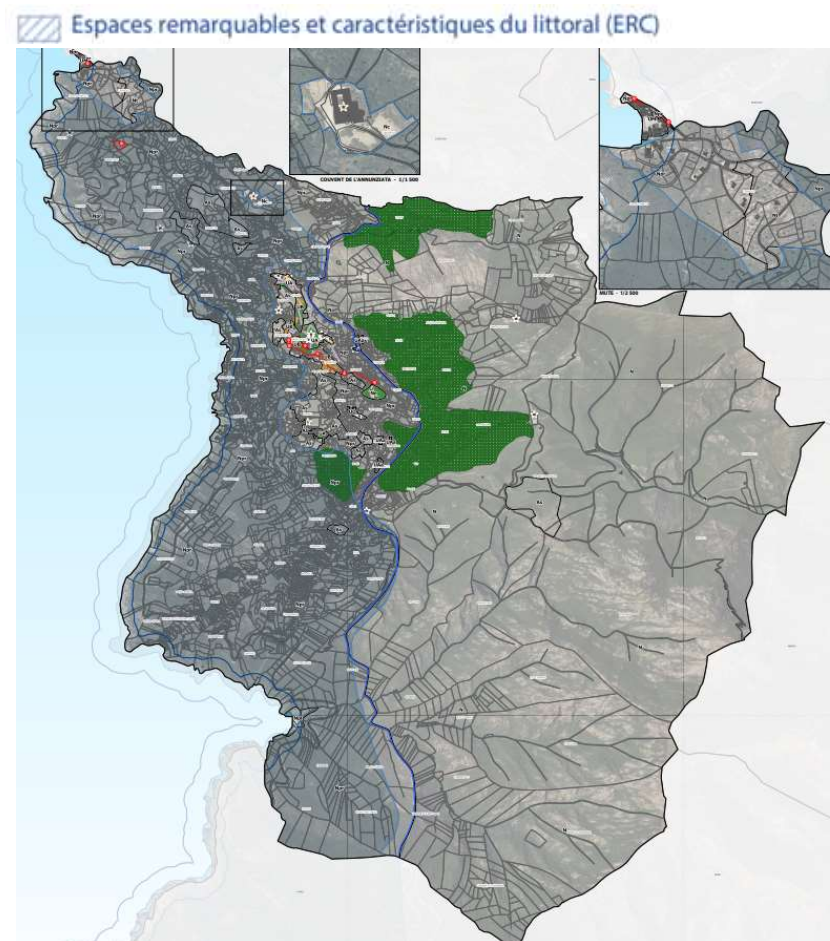
La carte suivante présente à titre informatif les 100 mètres de la limite des ERC proposée dans le PADDUC. Les limites des ERC définies dans le PADDUC sont pour certaines zones à préciser pour se conformer aux critères de délimitation des ERC. Les 100 mètres de la limite des ERC engendrent une variation dans la superficie possible de la limite des ERC au

niveau local. C'est au plan local d'urbanisme de le délimiter précisément. La cartographie de ces espaces sur le territoire communal est illustrée ci-après. Nous y retrouvons la proposition du PADDUC assortie de sa marge (halo bleu translucide) et la transcription locale en hachures bleues.

Au total, le PLU classe 192,08 hectares en ERC.

Justifications des ERC

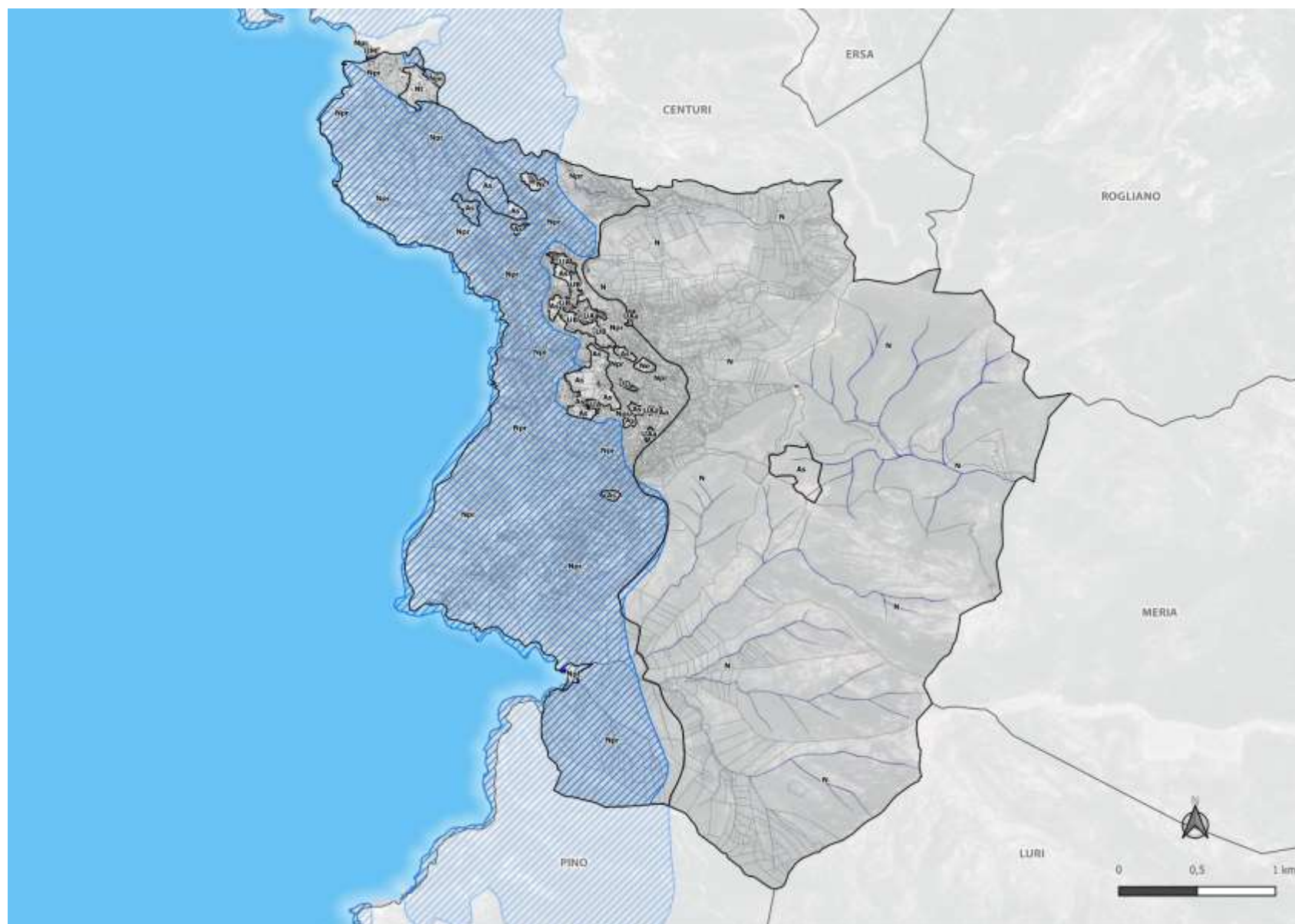
La délimitation locale des ERC est justifiée en partie 3 du présent rapport



Zonage Morsiglia



Espace remarquable caractéristique



e. Les Espaces Proches du Rivage (EPR)

Rappel réglementaire

La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral est définie dans les articles L.121-23 à L.121-26 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologique, etc. »

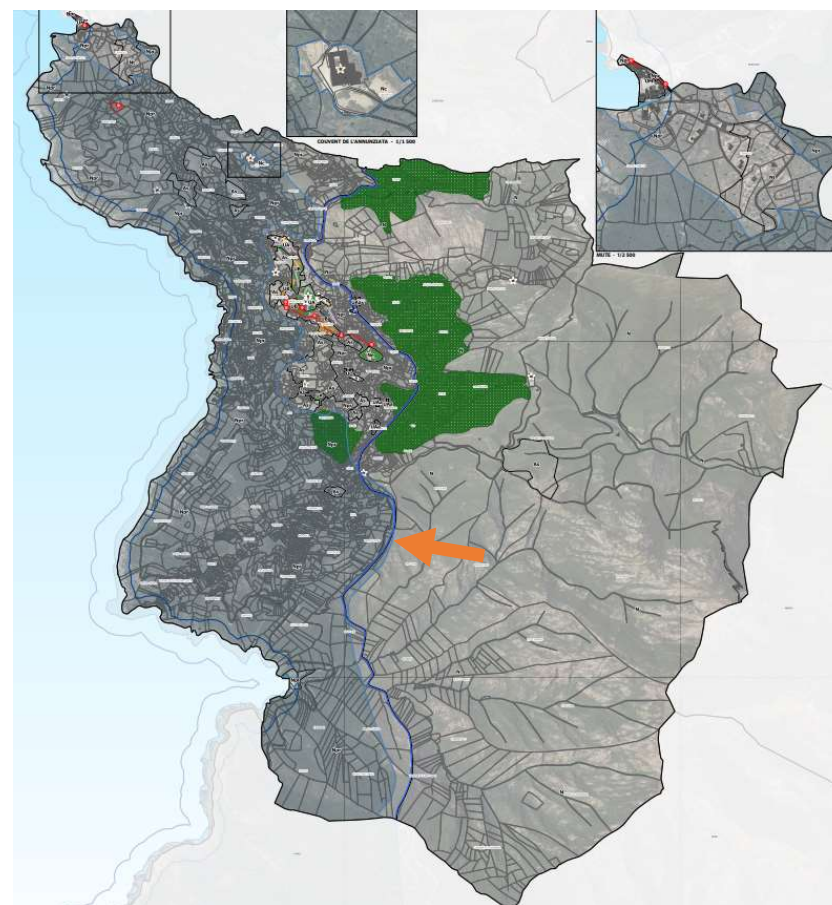
Le PADDUC offre la possibilité de préciser les modalités d'application de la Loi Littoral, il propose une méthodologie afin de déterminer les EPR du territoire, tout en permettant l'adaptation du positionnement du trait au territoire à partir de la saisie de la grille d'analyse présentée ci-contre.

La délimitation des EPR peut varier suivant les caractéristiques environnementales, les dynamiques socio-économiques ou la configuration des lieux. Il s'attache à tenir compte d'une approche géographique complète et ne pas se limiter à un unique critère, dans la délimitation des EPR

Le territoire communal est concerné par cette typologie d'espaces dont une cartographie est proposée par le document.

Justifications des EPR

La justification du tracé des EPR est présentée en partie 3 du présent rapport. Les espaces naturels et agricoles à l'ouest de la limite des EPR sont indicés « pr » signifiant des règles particulières dans le règlement.



■ Espaces Proches du Rivage (EPR)

■ ■ Espace proche du rivage



f. La vocation des plages

Rappel réglementaire

Les différentes vocations des plages définies par le PADDUC, permettent de garantir leur destination et de proposer un service public balnéaire différencié, selon les caractéristiques physiques et de fréquentation des sites.

Le SMVM est constitutif du PADDUC, il définit une typologie de vocations des plages en 4 niveaux (cf. annexe 6 du SMVM, livre II) :

- Les plages à vocation naturelle ;
- Les plages à vocation naturelle fréquentée ;
- Les plages à vocation semi-urbaine ;
- Les plages à vocation urbaine ;

L'enjeu de ces plages, fixé par le PADDUC, est d'organiser l'accueil du public dans de bonnes conditions, de façon à limiter l'impact sur l'environnement.

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) définit en fonction de certains critères, quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et vocations spécifiques. Il s'agit par-là d'indiquer ou placer le curseur entre les trois fonctions écologiques, économiques et sociales, au regard des caractéristiques de la plage. Afin de maintenir ou de trouver un certain équilibre, la typologie adoptée vise à adapter les usages et le niveau d'intervention sur les plages à leur sensibilité écologique, leurs fonctionnalités, leur localisation géographique, leur attractivité et leur fréquentation, ainsi que leur importance économique. Le SMVM est constitutif du PADDUC, il définit une typologie de vocations en quatre niveaux :

Les plages à vocation naturelle

Elles n'ont pas vocation à accueillir des activités autres que l'usage libre et gratuit par le public. Seuls les aménagements légers visant à y faciliter et sécuriser l'accès et l'usage, et ceux destinés à préserver les milieux peuvent s'y réaliser. En particulier, les constructions autres que les postes de secours et les sanitaires publics y sont interdites. Comme sur l'ensemble du DPM, les activités de pêche y sont autorisées, voire promues, mais sans structure à terre.

Ces plages ont une fonction essentiellement écologique ou de maintien du trait de côte, qui doit être prioritairement maintenue voire restaurées. Les seuls ouvrages autorisés sont :

- Ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- La mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- Les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;
- L'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- Sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours ;
- La réfection des bâtiments existants ;
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou

classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- Les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les ERC, les autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

Les plages à vocation naturelle fréquentée

Il s'agit des plages s'inscrivant dans des milieux préservés de l'urbanisation, souvent incluses dans un périmètre de protection ou bien en frontière, et qui font l'objet d'une très forte fréquentation estivale. Elles sont l'image de la Corse, régulièrement citées dans les guides touristiques et font en général, historiquement, l'objet d'AOT : on y trouve souvent des « paillotes » et parfois des petites bases nautiques. Elles ont tout à la fois une valeur environnementale et paysagère qui ne peut être altérée, et une valeur économique pour le territoire qui ne peut être négligée et dont l'existence même repose sur le maintien du bon état écologique et paysager du site. Les concurrences d'usages sont importantes sur ces sites et entraînent des phénomènes d'éviction de certaines activités et personnes. L'enjeu sur ces plages est de pouvoir encadrer la fréquentation et organiser l'accueil du public dans de bonnes conditions, de façon à limiter l'impact sur l'environnement. En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- Le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés ;
- Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec

le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

- Les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- Les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- Les zones de mouillages organisées : Lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre ; les véhicules nautiques à moteur sont alors autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage réglementé (chenal d'accès) et sous réserve qu'elles répondent aux orientations du SMVM en matière de gestion et développement des mouillages.

Les plages à vocation semi-urbaine

Ces plages s'inscrivent dans un contexte d'entrée de ville ou d'urbanisation résidentielle. L'enjeu sur ces plages est notamment d'éviter les « annexions privatives » aux lotissements et villas, et d'y rétablir un usage conforme avec l'utilité publique, en particulier en rétablissant les accès. Elles ont vocation à accueillir, les activités de pêche et de cultures marines, les activités balnéaires, les loisirs nautiques, les pontons et débarcadères pour faciliter l'accostage, ainsi que le mouillage de plaisance. La demande sociale est importante sur ces plages. Elles sont notamment historiquement et culturellement

fréquentées par les insulaires pour leurs « paillotes ». Elles ont vocation à continuer d'accueillir ce type d'activités. Cependant, il convient de veiller à l'équilibre avec les loisirs et les sports, d'autant plus que les petits loisirs nautiques (« transportables ») connaissent un véritable essor. Sont autorisés (en plus des aménagements cités précédemment) :

- Le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs ;
- Les aménagements légers pour organiser les activités ludiques, physiques et sportives (filet de volley, jeux flottants...) ;
- La mise à disposition de matelas et de parasols, sous réserve :
 - De répondre aux besoins du service public balnéaire ;
 - De ne pas entraver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer et de cohabiter avec les autres activités, telles que le nautisme, sans remettre en cause la destination fondamentale de la plage ;
- Les aménagements et installations terrestres relatives à l'exploitation et la gestion des ZMEL ;
- Les aménagements destinés à l'apprentissage et la pratique sportive : bases nautiques : le matériel utilisé peut comprendre tous types de navires et d'engins, y compris ceux destinés à l'encadrement. Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés uniquement s'il existe un plan de balisage de plage réglementé par arrêté du préfet maritime et arrêté du maire (chenal d'accès). Il ne doit en tout état de cause, être délivré plus d'une seule autorisation par chenal.

Les plages à vocation urbaine

Ces plages sont incluses dans l'enveloppe urbaine des agglomérations et villages, ce qui leur confère de multiples fonctions et vocations : loisirs, restauration, nautisme en particulier, cales de mise à l'eau à haut niveau de service, pôle de gestion nautique... Leur fonction est donc avant tout urbaine

et au service du processus d'ouverture sur la mer de la ville et de la dynamisation des activités maritimes et balnéaires de la ville. En plus des aménagements cités précédemment : les cales de mise à l'eau à haut niveau de service sont autorisées.

La vocation d'une plage et les prescriptions associées sont déterminées par sa géographie, son accessibilité, sa sensibilité à l'érosion et sa sensibilité écologique, ainsi que la vocation des espaces terrestres et marins voisins.

Justification de la vocation des plages

La vocation des plages de Morsiglia est justifiée en partie 3 du présent rapport.

g. La bandes des 100 mètres du littoral

Rappel réglementaire

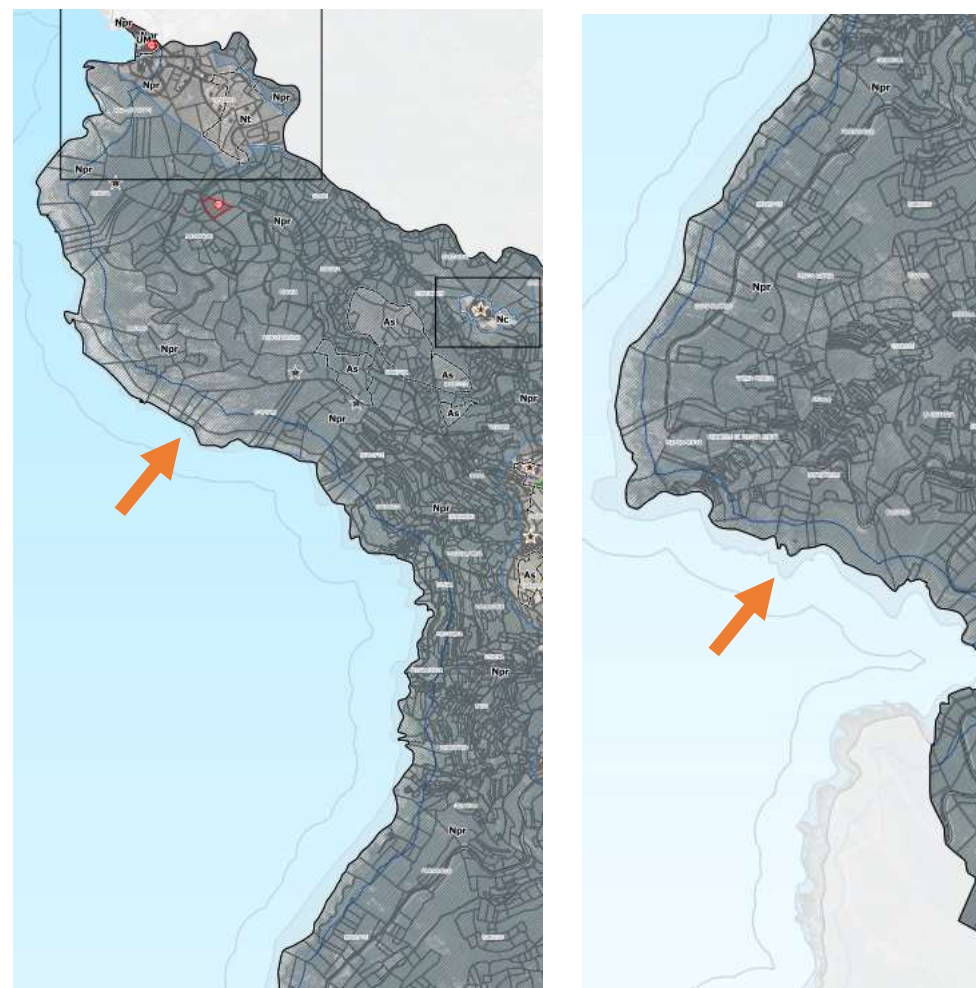
En dehors des espaces urbanisés, toute construction présente dans une bande de 100m depuis la limite haute du rivage (ligne du plus haut flot de l'année atteint par la mer en dehors de circonstances météorologiques exceptionnelles) est interdite.

Pour définir quels sont les espaces urbanisés, il convient de procéder à une appréciation matérielle, indépendante du zonage, basé notamment sur les critères suivants : le nombre de constructions, le type d'habitat, la continuité et la contiguïté, la proximité immédiate de l'agglomération, la desserte par des équipements collectifs et l'insertion dans l'environnement.

L'emplacement de la bande des cent mètres est susceptible de varier compte tenu de l'évolution de la ligne du rivage par suite de phénomènes d'engraissement ou d'érosion.

Application sur la commune

L'application de la bande des 100 m s'effectue dans les espaces littoraux situés en dehors de l'enveloppe urbaine préalablement définie. Elle est représentée sur le zonage par un trait bleu.



— Bande des 100m

h. Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelles

Rappel réglementaire

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelles sont voués prioritairement au maintien ou à la restauration des activités pastorales et d'arboriculture Corse.

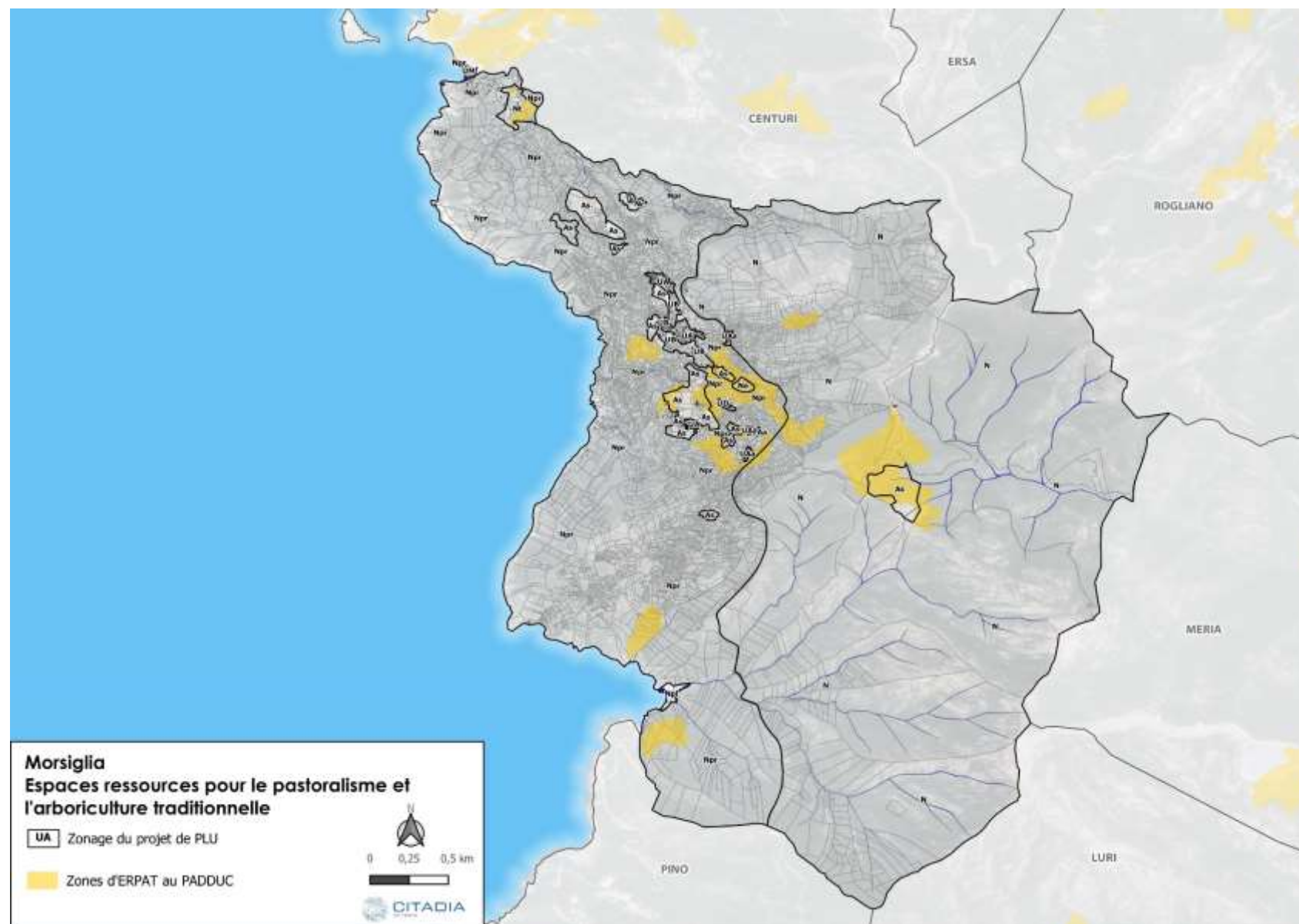
Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (abordés dans le livret IV du PADDUC) sont à préserver afin de maintenir et de développer les activités agricoles et pastorales. Leur intérêt agronomique justifie cette protection, conformément à l'article L.145-3-1 du code de l'urbanisme.

Ces espaces doivent être maintenus et doivent rester accessibles aux engins agricoles et aux troupeaux.

Dans le cadre du rapport de compatibilité, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PADDUC. De fait, le PLU doit les délimiter. Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle sont identifiés en zone agricole (A) dans les PLU, lorsqu'ils abritent une exploitation agricole. Ils sont classés en zone naturelle et forestière (N) lorsqu'une activité forestière y est présente.

Application sur la commune

Le territoire traduit la majorité des 61,54 hectares d'ERPAT du PADDUC en espaces naturels ou agricoles. Quelques espaces proches des habitations ont été traduits en zones urbaines du fait de leur proximité avec les bâtiments et pour éviter le risque de conflit d'usages.



i. Les enjeux urbains et économiques

Rappel réglementaire

Le PADDUC spatialise les enjeux identifiés par le PADD. Les enjeux urbains et économiques.

Selon le livret III du PADDUC : « *L'enjeu majeur du projet d'urbanisme du PADDUC, est de renforcer le tissu urbain, à travers notamment une augmentation de la densité humaine et bâtie, une multiplication et une diversification des fonctions urbaines (services, commerces, équipements, en complément de l'habitat), et l'amélioration quantitative et qualitative des espaces publics. Lorsque des extensions de l'urbanisation sont nécessaires, elles doivent veiller à être économes de l'espace et à se raccrocher au tissu urbain existant pour former un tout cohérent.* »

L'armature urbaine permet également d'identifier différents niveaux de polarités qui viennent dicter l'ampleur des équipements, services et comme devront être développés dans un souci de mixité urbaine. « *Cependant, quel que soit le niveau, il faut s'efforcer d'atteindre un équilibre entre les fonctions d'habitat, d'emploi, de commerces et de services, soit dans chaque pôle pris individuellement, soit à l'échelle d'un bassin formé par un ou plusieurs pôles et les unités villageoises avec lesquelles il interagit au quotidien* »

Application sur la commune

Comme déjà mentionné dans la partie 3 du présent rapport, à la différence de la commune de Tomino, Morsiglia n'est pas identifiée par le PADDUC comme Secteur d'Enjeux Régionaux (SER), nécessitant une approche et un projet d'ensemble, auxquels le PADDUC assigne des orientations d'aménagement, pour permettre l'émergence de projets de territoire intégrés

j. Les formes urbaines

Rappel réglementaire

En tant que commune littorale, Morsiglia est concernée par la Loi Littoral qui impose que **l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages**, imposant par-là deux conditions :

- celle de continuité ;
- et celle d'une extension qui ne peut « s'accrocher » qu'à deux types de formes urbaines, à savoir, l'agglomération et le village.

Le PLU doit identifier et délimiter les espaces urbanisés sur lesquels le document admet les opérations de renforcement urbain. Une liste de critères et d'indicateurs, constituant un faisceau d'indices et prenant la forme d'une grille de lecture, permet après application à des espaces bâtis d'en apprécier le caractère urbanisé ou non.

Application sur la commune

Afin de donner une cohérence sur l'ensemble du territoire Corse, le PADDUC a établi une liste de critères, sous forme de tableaux, qui permettent de définir les différents espaces urbanisés. Cette analyse est réalisée dans l'analyse territoriale du présent rapport.

b) Traduction de la loi littoral

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite loi Littoral, affiche dans son article 1er « la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral ». Cette loi consacre une double évolution. Si le littoral a fait l'objet de multiples législations particulières au cours des temps et bien souvent au gré des circonstances, il n'existait aucune législation tendant à appréhender de façon globale les diverses questions qui se posent à cet espace tant maritime que terrestre. Par ailleurs, s'il existait depuis les années 70 une politique d'ensemble et une doctrine relative à l'aménagement et à la protection du littoral, celle-ci était interne à l'administration et n'avait pas été approuvée par le législateur. La loi Littoral a donc permis de répondre à un vide législatif visant à préserver et organiser le développement du littoral français. L'urbanisme n'est concerné directement que par neuf des quarante-deux articles de cette loi mais celle-ci est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol.

L'application actuelle de la loi Littoral s'avère néanmoins plus subtile que lors de son entrée en vigueur ; la multiplication des jurisprudences, l'existence de circulaires et son interprétation à plusieurs échelles (le PADDUC en propose une première interprétation que les PLU doivent valider et, le cas échéant, compléter) imposent de développer une approche justificative didactique et détaillée.

La loi Littoral a par ailleurs été modifiée par la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite « ELAN », promulguée le 23 novembre 2018 et publiée au Journal officiel le 24 novembre 2018. Cette loi a apporté les évolutions suivantes :

- la suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec

l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF (en dehors des espaces proches du rivage) ;

- dans les espaces remarquables, seuls les aménagements légers sont autorisés, la liste est fixée par l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme. Ces aménagements sont soumis à enquête publique ;
- les ouvrages de production d'électricité verte peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'application de la loi lorsqu'ils concernent des îles situées dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental dont la largeur est inférieure à 10km maximum ;
- l'identification des « secteurs déjà urbanisés », autres que les agglomérations et villages. La loi littoral interdisait théoriquement jusqu'à présent la constructibilité dans ces secteurs. Des constructions et installations peuvent désormais y être autorisées sous conditions, en dehors des espaces proches du rivage. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Aucune extension de ces secteurs n'est possible. Ils doivent être identifiés dans le SCoT et délimités dans le PLU.

Pour rappel, dans son arrêt « Savoie Lac Investissement » du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat a statué que le fait qu'une autorisation d'urbanisme respecte les prescriptions du PLU qui serait lui-même compatible avec les orientations du SCoT, ne suffit pas à assurer sa légalité au regard de sa conformité à la loi Littoral. Autrement dit, une autorisation d'urbanisme peut être refusée si la demande n'est pas conforme avec la Loi, même si le document d'urbanisme autorise la constructibilité.

a. Les coupures d'urbanisation

Rappel du Concept

La loi Littoral précise que les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Elles sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles. L'objectif de ces coupures est de maintenir des espaces ouverts pour ne pas obtenir la construction d'un front urbain continu par le jeu des extensions successives de l'urbanisation. Elles peuvent néanmoins être délimitées sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace.

Les coupures d'urbanisation doivent également répondre à des critères généraux :

- L'homogénéité physique ;
- L'autonomie de fonctionnement ;
- L'étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité.

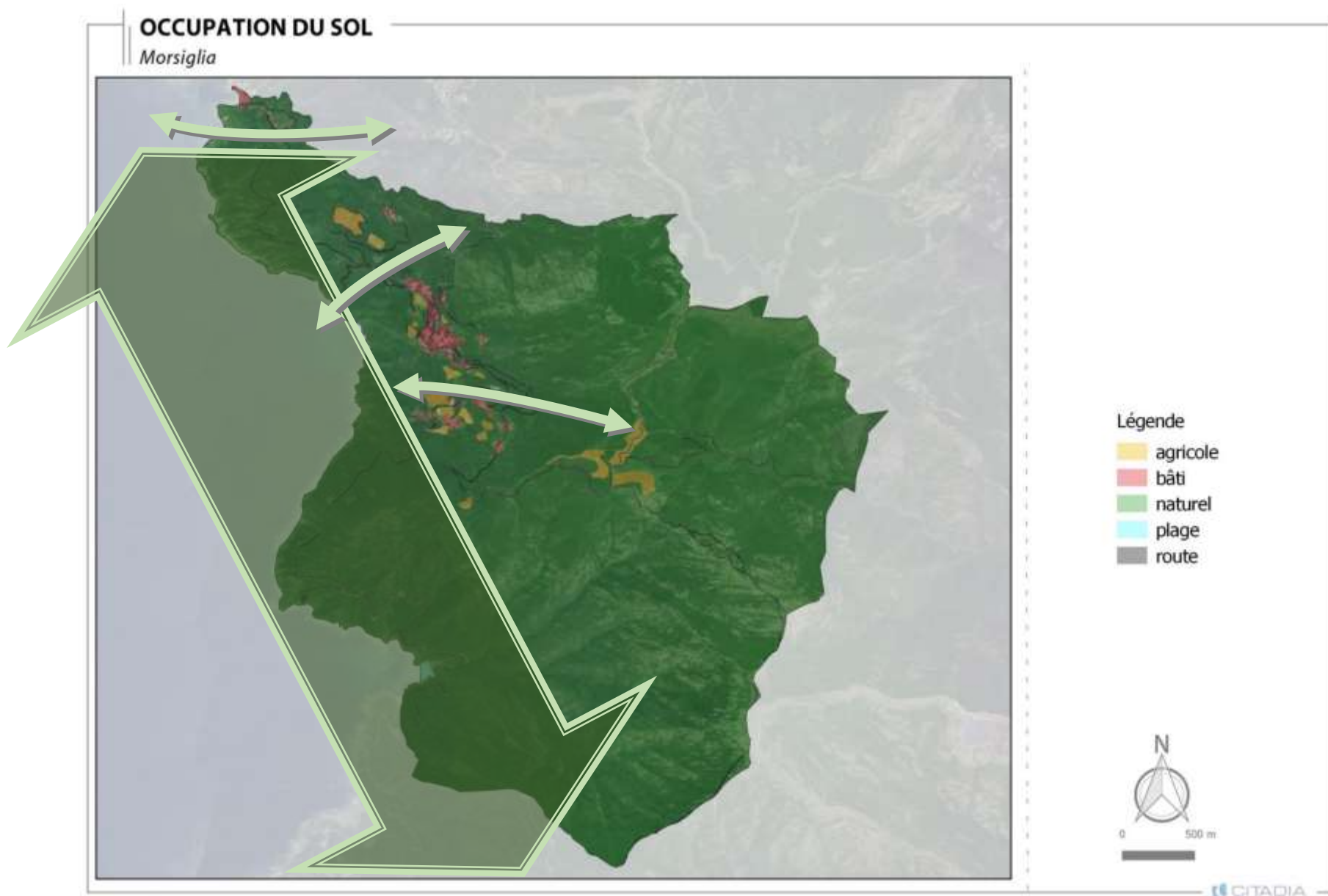
Ainsi, des espaces trop restreints, en partie urbanisés, n'ont généralement pas vocation à être reconnus comme coupure d'urbanisation.

Les coupures d'urbanisation peuvent être situées n'importe où sur le territoire d'une commune littorale (la distance par rapport à la mer du site en cause n'est pas prise en compte par le juge).

Application sur la commune

L'urbanisation de Morsiglia est globalement éloignée du rivage, il existe donc de nombreuses coupures d'urbanisation entre les entités urbaines du territoire. Les coupures d'urbanisations peuvent être situées n'importe où sur le territoire d'une commune littorale (la distance par rapport à la mer du site en cause n'est pas prise en compte par le juge). De ce fait, il existe des coupures d'urbanisations dans l'espace de piémont.

Les grandes coupures d'urbanisation sont identifiées sur la carte ci-après. Elles revêtent un caractère naturel ou agricole rendant un classement en zone constructible (U ou AU) impossible.



b. La notion d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants

Rappel du Concept

En prévoyant que l'urbanisation nouvelle soit réalisée en continuité des agglomérations et villages existants, la loi Littoral entend interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Cette notion a pour but de lutter contre le mitage et d'agir pour une gestion économe de l'espace.

La distance et l'obstacle physique (configuration des lieux) constituent les deux critères permettant de qualifier la notion de « continuité » et limitant l'extension de l'urbanisation. Il y a continuité si l'extension prévue est directement contiguë à un espace urbanisé. En présence d'un obstacle (route large, voie de chemin de fer, rivière, canal...), seule la conception d'un véritable projet urbain peut laisser envisager de surmonter ce critère de discontinuité. Pour permettre l'extension de l'urbanisation, le projet urbain doit alors apporter, dans sa conception et sa définition, l'argumentation nécessaire à la justification de la continuité par rapport à l'agglomération ou au village existant.

L'urbanisation en continuité nécessite au préalable de définir et identifier les limites des différentes typologies d'espaces urbanisés, à savoir les agglomérations, les villages ainsi et les autres espaces déjà urbanisés.

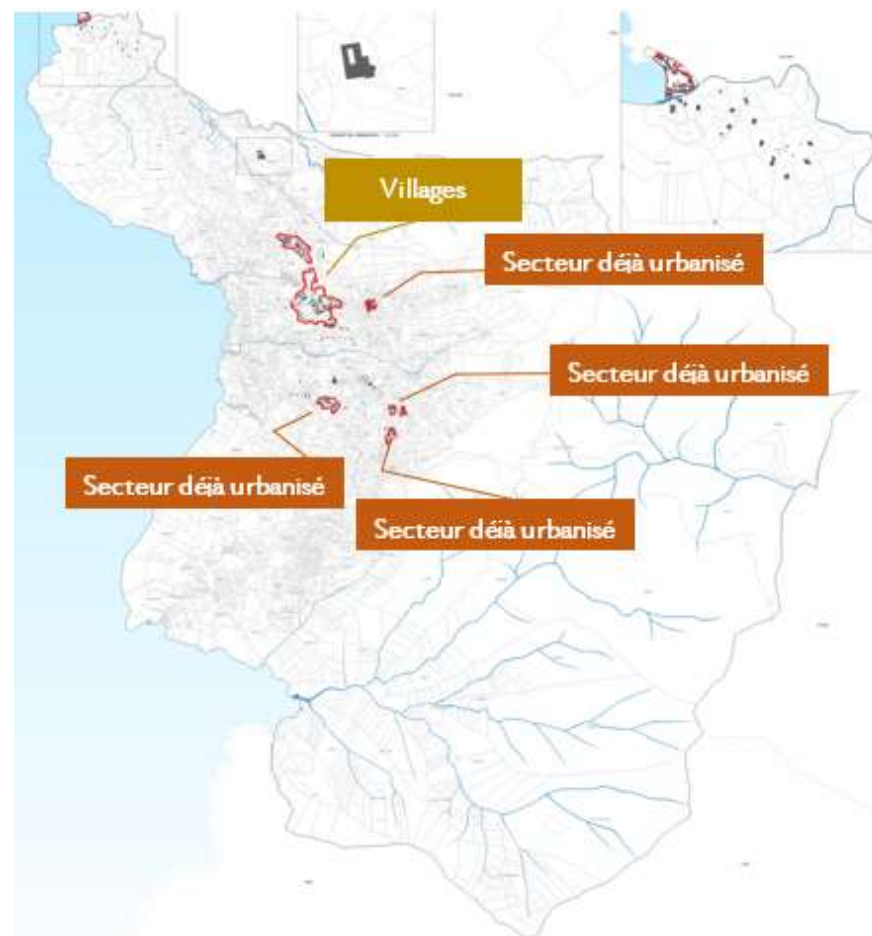
Application sur la commune

Afin de donner une cohérence sur l'ensemble du territoire Corse, le PADDUC a établi une liste de critères, sous forme de tableaux, qui permettent de définir les différents espaces urbanisés. Réalisée au sein de

l'analyse territoriale de ce document, l'analyse des formes urbaines a conclu à la présence du village historique de Morsiglia et deux sites.

Quelques constructions se trouvent en discontinuité de ces formes urbaines identifiées. Ces constructions ne pourront faire l'objet que d'extensions uniquement, limitées ou non en fonction de leur localisation, dès lors qu'elles n'affecteront pas les espaces naturels remarquables.

L'urbanisation en extension ne pourra s'effectuer qu'en continuité directe des enveloppes agglomérées de Morsiglia.



c. La bande des 100m

Rappel du Concept

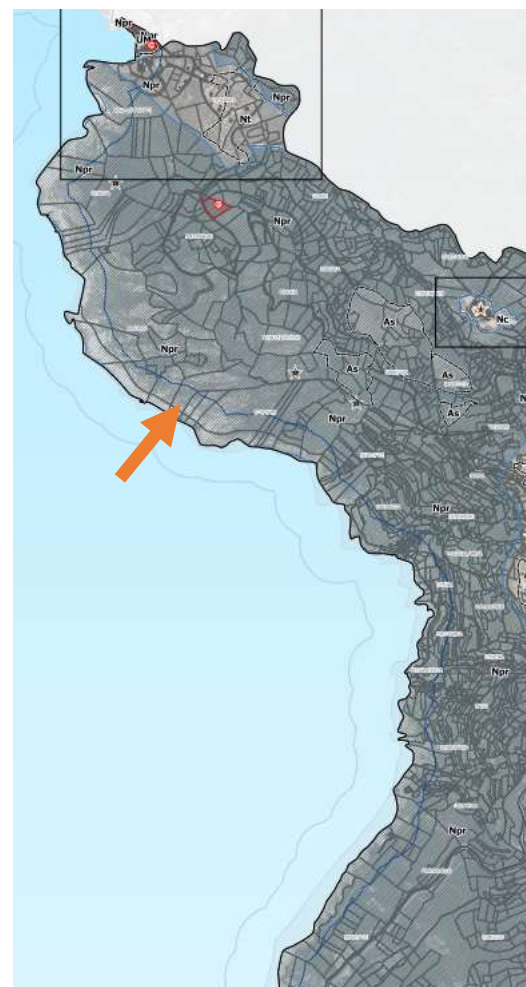
En dehors des espaces urbanisés, toute construction présente dans une bande de 100m depuis la limite haute du rivage (ligne du plus haut flot de l'année atteint par la mer en dehors de circonstances météorologiques exceptionnelles) est interdite.

Pour définir quels sont les espaces urbanisés, il convient de procéder à une appréciation matérielle, indépendante du zonage, basé notamment sur les critères suivants : le nombre de constructions, le type d'habitat, la continuité et la contiguïté, la proximité immédiate de l'agglomération, la desserte par des équipements collectifs et l'insertion dans l'environnement.

L'emplacement de la bande des cent mètres est susceptible de varier compte tenu de l'évolution de la ligne du rivage par suite de phénomènes d'engraissement ou d'érosion.

Application sur commune

L'application de la bande des 100 m s'effectue dans les espaces littoraux situés en dehors de l'enveloppe urbaine préalablement définie. Cette bande des 100 mètres figure au plan de zonage. Elle est représentée par un trait bleu.



— Bande des 100m

d. Le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Rappel du Concept

Dans les espaces proches du rivage :

- l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;
- les opérations d'aménagement doivent être conformes avec le Schéma de Cohérence Territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ou avec le PADDUC ;
- en l'absence de SCoT, un Plan Local d'Urbanisme ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle-ci est spécialement justifiée, dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par la nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- en l'absence de SCoT ou de justification spéciale dans le PLU, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du Conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites et avec accord du préfet.

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants.

Pour procéder à la délimitation des espaces proches du rivage, doit être pris en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de caractériser les espaces concernés telles que :

- la distance par rapport au rivage de la mer. Elle s'apprécie différemment, selon que l'on se situe dans des espaces très urbanisés ou sur des espaces à dominante naturelle ;

- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer ;
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer, l'existence d'une coupure physique (chemin de fer, autoroute, route).

Dans les espaces déjà urbanisés (urbanisation interne), cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions. Deux précautions doivent être prises pour motiver ce type de délimitation :

- l'espace urbanisé proche du littoral est situé sur une ligne de pente qui accentue la covisibilité jusqu'à une ligne de crête déterminable. Dans ce cas, toute nouvelle construction sera visible ;
- en terrain plat, l'espace proche du rivage est déterminé par la cohérence urbanistique et architecturale du quartier littoral à préserver. La distance et l'unité d'espace du territoire deviennent les critères essentiels.

Dans les deux cas, lorsque l'espace proche en milieu urbain est ainsi déterminé et justifié, toute nouvelle construction doit s'intégrer dans l'espace urbain environnant : densité, hauteur, forme architecturale et organisation du nouvel espace. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

Plusieurs critères sont déterminants pour apprécier le caractère limité d'une extension de l'urbanisation (urbanisation externe) :

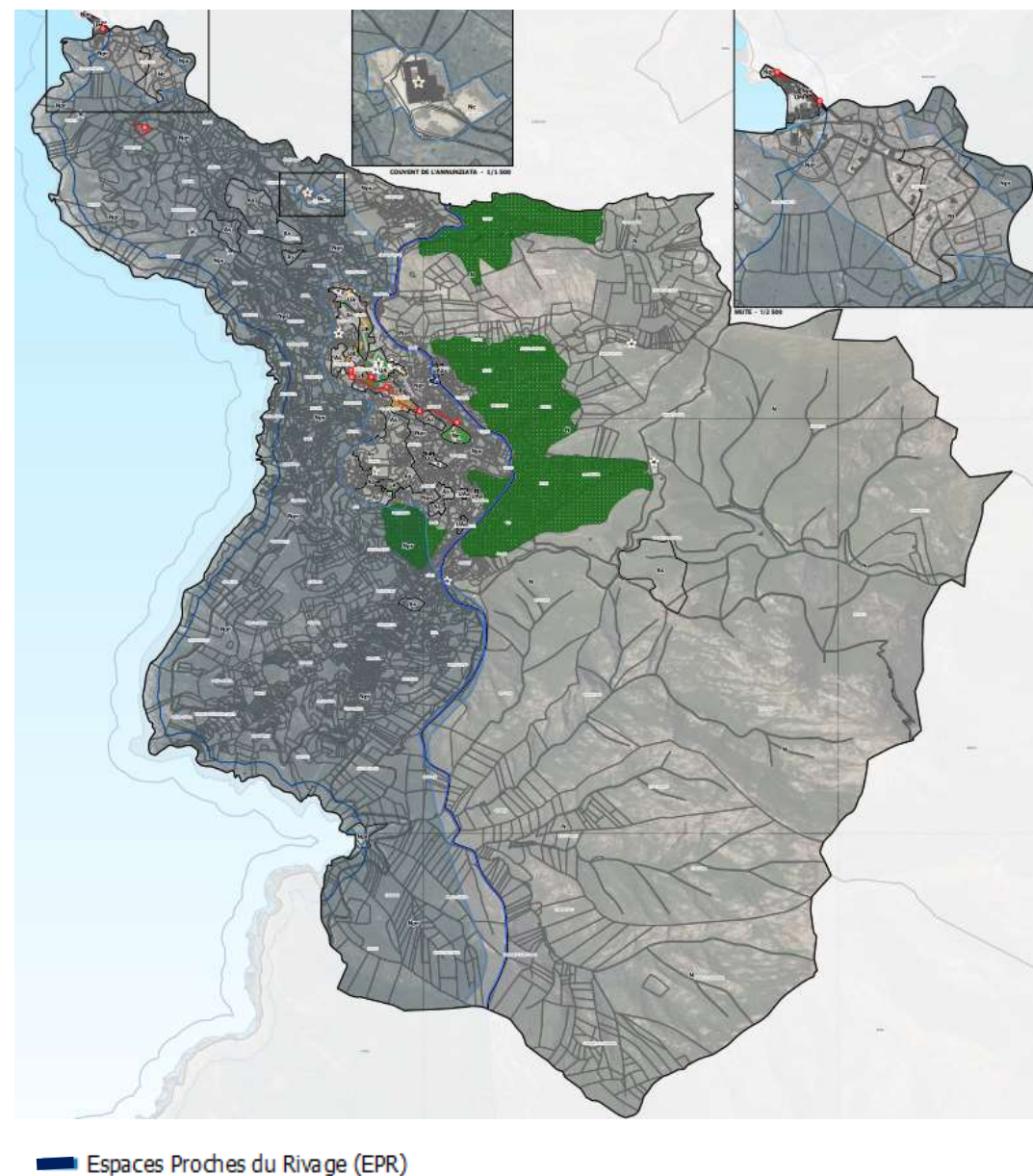
- l'importance de l'agglomération où se situe l'opération / caractère du quartier environnant : le respect d'une certaine proportion entre l'urbanisation sur laquelle se greffe l'opération et l'opération elle-même ;
- la densité ;
- l'implantation ;

- les caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune (caractéristiques physiques des abords du terrain où le projet en cause doit être implanté) ;
- la destination : ce critère vise à prendre en compte la destination des constructions envisagées. Un projet ayant la même destination que les constructions déjà présentes aux alentours auront davantage de chance d'être autorisé ;
- le caractère du secteur où se situe l'opération.

Application sur la commune

Le PADDUC propose un tracé des EPR qui s'accompagne d'une grille d'analyse qui permet d'adapter au niveau local la proposition.

Ce travail d'analyse est présenté au sein de la partie 3 de ce rapport. Il y est développé la méthode qui conduit à la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune.



e. La protection des espaces naturels remarquables

Rappel du Concept

L'identification des espaces remarquables vise à préserver les paysages et espaces littoraux les plus sensibles qui deviennent quasi-inconstructibles. Cette identification nécessite un travail d'inventaire qui se base sur le croisement des critères suivants :

- appartenir à la liste des milieux ou espaces mentionnés à l'article R. 121-4 du CU ;
- présenter une valeur au moment de l'élaboration du document d'urbanisme en tant que site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou pour le maintien des équilibres biologiques, ou pour son intérêt écologique.

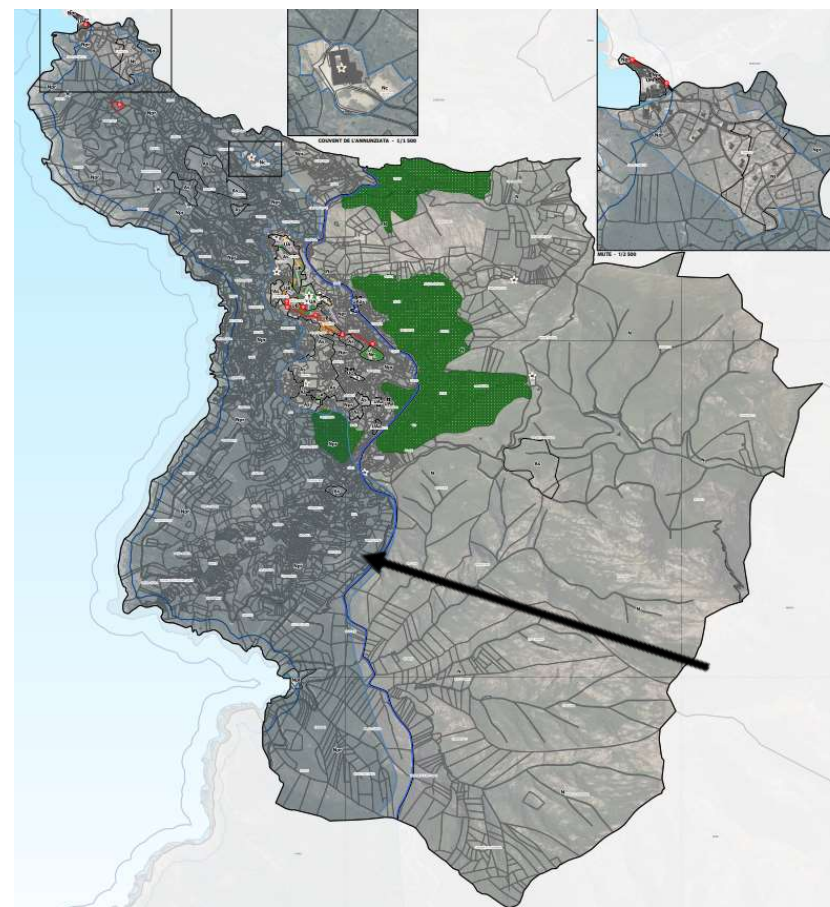
Les modes d'occupation qui disqualifient ponctuellement le caractère d'espace naturel remarquable sont à identifier. Toute occupation qui ne présente pas un caractère naturel (camping) et toute urbanisation doit donc être exclue de l'espace remarquable.

Ces occupations ou espaces urbanisés peuvent alors faire l'objet d'une « pastille » à l'intérieur de l'espace remarquable mais leur identification et leur délimitation doivent être argumentées.

Application sur la commune

Le PADDUC propose une localisation des ERC qui s'accompagne d'une grille de critères conduisant au classement.

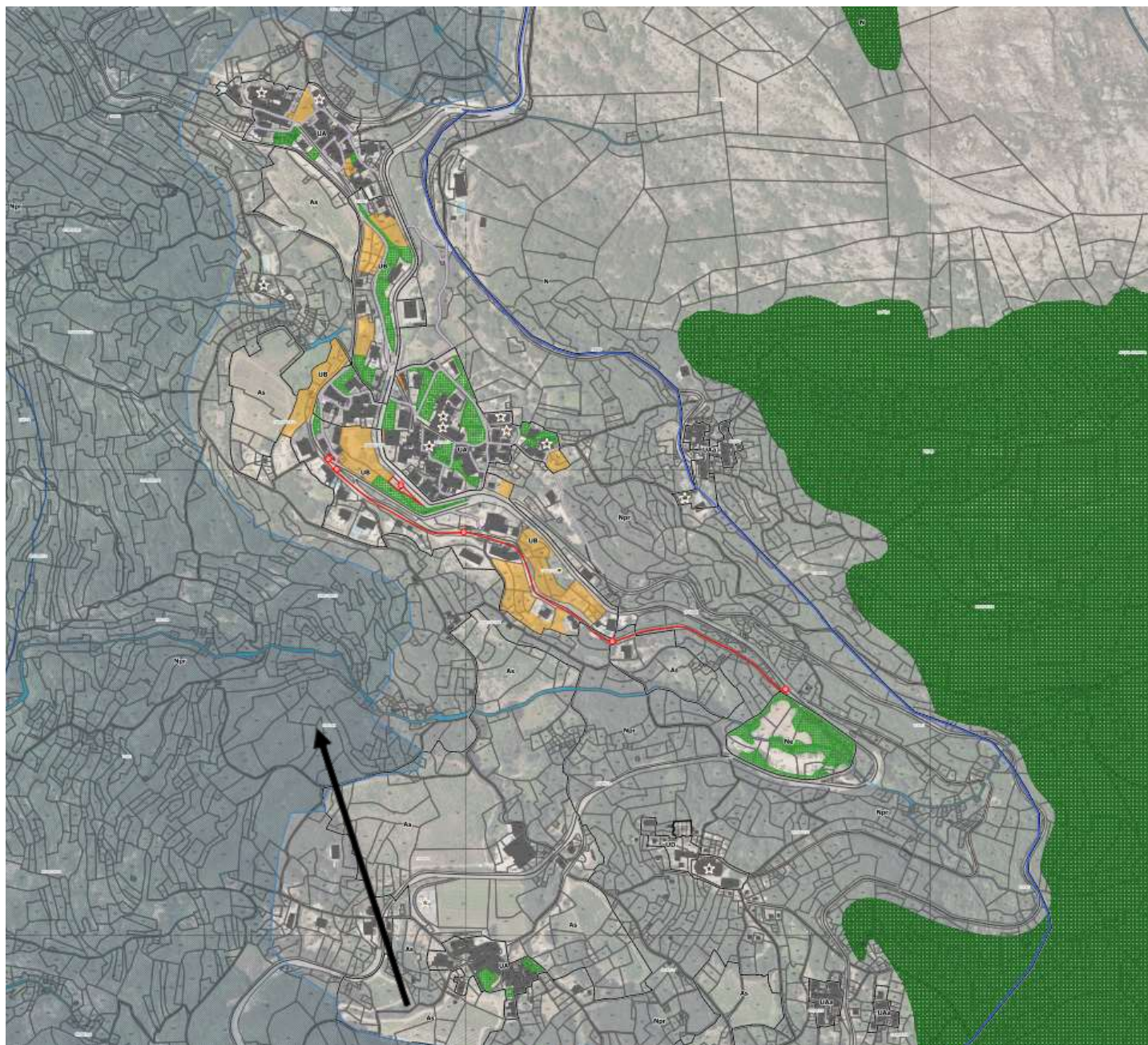
La traduction au niveau communal de ces espaces est détaillée dans la partie 3 de ce rapport. Ils sont représentés en aplat bleu sur les plans de zonage.



 Espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERC)

Zonage Morsiglia

Zonage, zoom sur le village



f. La protection des parcs et ensembles boisés significatifs de la commune

Rappel du Concept

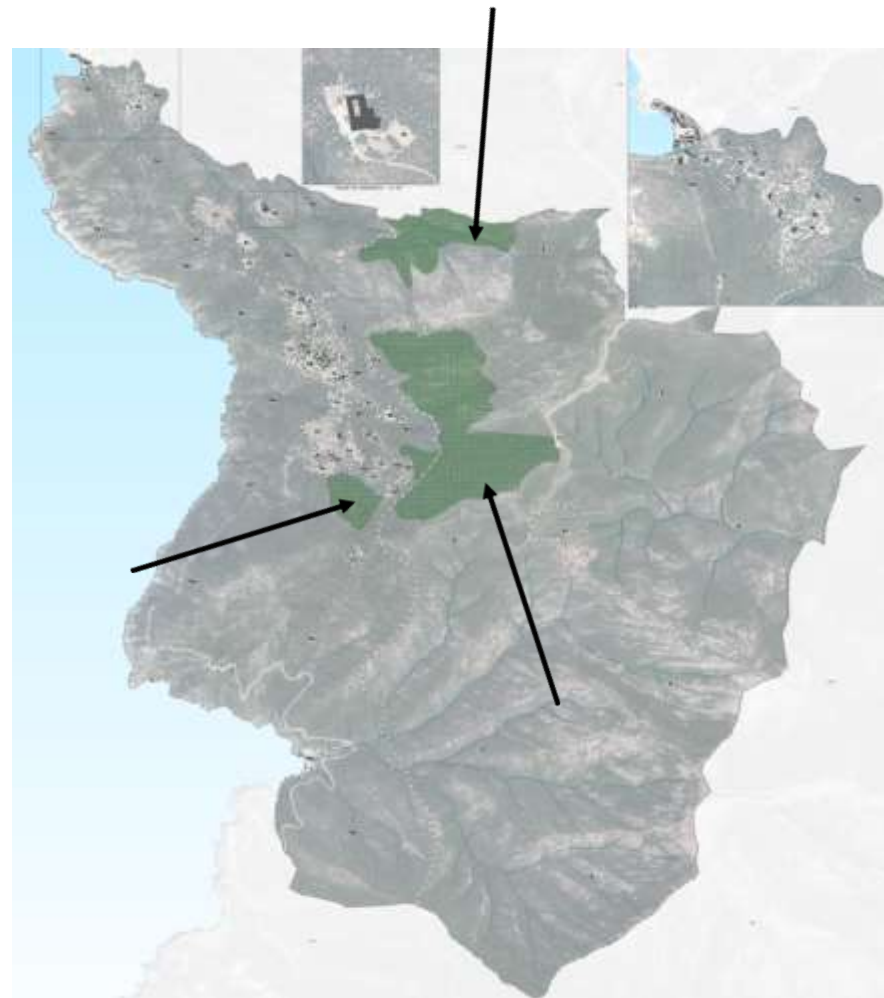
Contrairement à la situation générale où le classement des espaces boisés est laissé à la discrétion des rédacteurs du P.L.U., dans les espaces littoraux, les communes ont obligation de classer "les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la Commission Départementale des Sites. Cette obligation ne concerne cependant que les espaces "les plus significatifs", cette qualification devant être analysée au cas par cas. Plusieurs critères sont à prendre en compte pour effectuer cette identification :

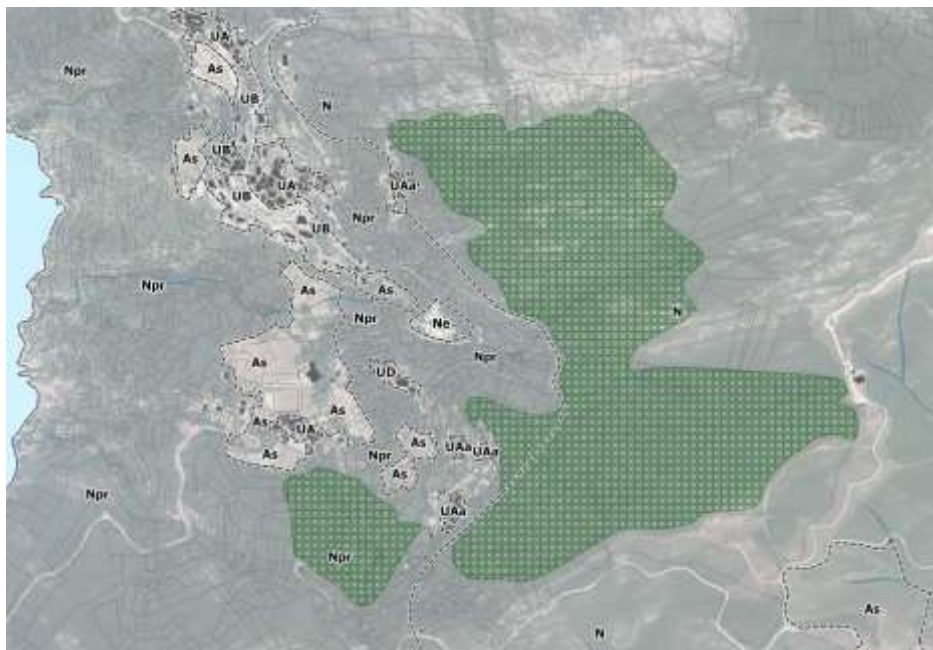
- la prise en considération de l'importance et de la qualité de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune ;
- l'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré, qu'il soit privé ou public ;
- la configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbain pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré ;
- l'appartenance ou non à un ensemble boisé plus vaste.

Application sur la commune

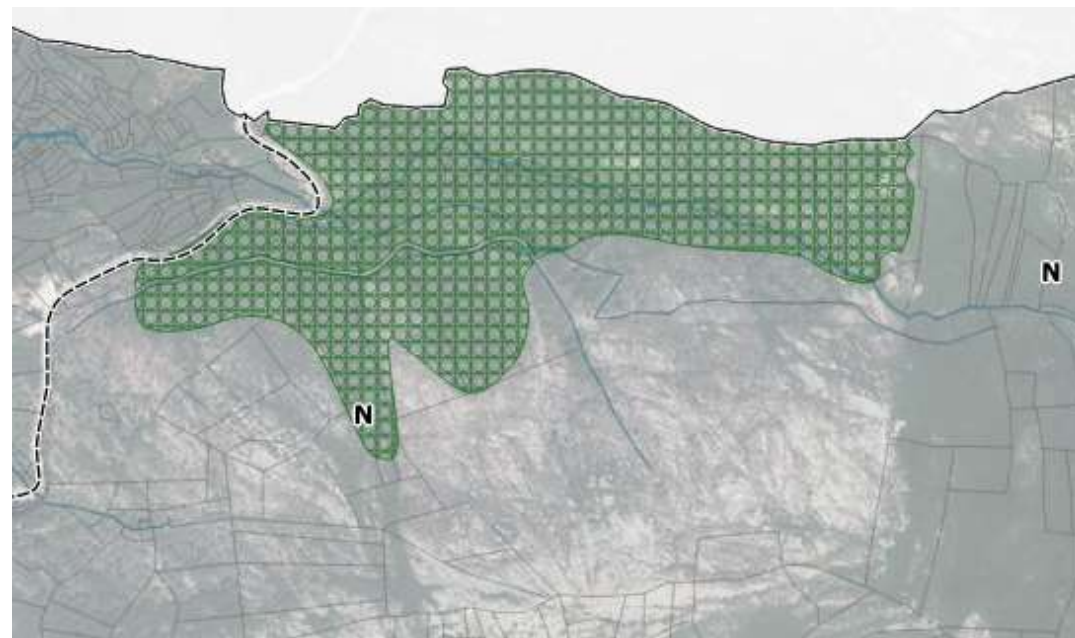
L'ensemble des boisements ou espaces qui peuvent être considérés comme devant faire l'objet d'un classement en EBC significatif ont été soumis à la commission des sites, de la nature et des paysages pour 77 hectares.

La commission a émis un avis favorable au classement proposé.





Zonage sur village et SdU Morsiglia



Zonage nord de Morsiglia

g. La protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

Rappel du Concept

L'identification des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles remarquables vise à préserver les paysages et espaces littoraux les plus sensibles qui deviennent quasi-inconstructibles. Cette identification nécessite un travail d'inventaire qui se base sur le croisement des critères suivants :

- appartenir à la liste des milieux ou espaces mentionnés à l'article R. 121-4 du CU ;
- présenter une valeur au moment de l'élaboration du document d'urbanisme en tant que site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou pour le maintien des équilibres biologiques, ou pour son intérêt écologique.

Application sur la commune

Le PADDUC propose, au travers des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et des Espaces Ressource pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnels (ERPAT), une interprétation que le PLU traduit sur son territoire.

Ce travail est réalisé au sein de la partie 3 du présent rapport. Les espaces à vocation agricole sont préservés par un classement en zone As, les autres sont classés en zone N.

c) Justification au regard du SDAGE

Orientations	Compatibilité du PLU
Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant, les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement.	La commune prévoit le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement dans les principales zones urbaines. Des systèmes autonomes d'assainissement sont autorisés dans le secteur UAa et les zones UD et UM.
Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé : - Poursuivre la lutte contre la pollution ; - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;	Le SDAGE promeut l'assainissement non collectif pour certains secteurs. Afin de limiter la pollution dans les zones UAa, UD, UM, A et N, le PLU autorise la réalisation de dispositifs autonomes.
Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ; - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; - Préserver, restaurer et gérer les zones humides ; - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires	Le PLU protège le littoral en zone Npr. Ce classement permet de limiter fortement la constructibilité dans ces zones afin de protéger les habitats naturels la faune et la flore par la limitation de la fréquentation. Par ailleurs les parkings permettent de gérer la fréquentation et le stationnement sauvage le long du littoral et donc de limiter les conséquences préjudiciables à l'environnement. Le PLU présente une étude d'incidence Natura 2000 qui permet d'évaluer les incidences comme non significatives.
Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau	Le PLU permet d'assurer la cohérence entre le respect de la ressource en eau et l'urbanisation. Plusieurs mesures sont donc mises en place : raccordement possible au réseau collectif d'assainissement et obligation de disposer d'un dispositif autonome en l'absence d'un raccordement au réseau collectif. Le PLU protège les milieux naturels côtiers en Npr.
Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU permet de gérer l'imperméabilisation par l'instauration de surfaces minimales libres traitées en espaces verts et le respect de CES dans les zones les moins propices à être densifiées.

3. Les motifs de délimitation des zones et des dispositions réglementaires

Le projet communal trouve une concrétisation dans les dispositions prises en matière de définition des zones d'urbanisation future, de gestion des espaces déjà urbanisés et de réglementation de la construction.

Les orientations définies dans le P.A.D.D. (transcription du projet communal), doivent notamment trouver une résonance dans les dispositions réglementaires du PLU (règlement écrit et règlement graphique).

a) La structure du règlement

Le règlement s'organise autour de cinq grandes parties :

- Titre I : Dispositions introductives
- Titre II : Dispositions générales
- Titre III : Règles qui s'appliquent aux zones U
- Titre IV : Règles qui s'appliquent aux zones A
- Titre V : Règles qui s'appliquent aux zones N

b) Synthèse des zones

ZONE U	m ²	ha	% commune
UA	38555,90	3,86	0,29%
UAa	8505,10	0,85	0,06%
UB	44337,10	4,43	0,33%
UD	3241,60	0,32	0,02%
UM	4618,40	0,46	0,03%
TOTAL U	99258,10	9,93	0,74%
ZONE A	m ²	ha	% commune
As	269458,90	26,95	2,01%
TOTAL A	269458,90	26,95	2,01%
ZONE N	m ²	ha	% commune
N	8209185,20	820,92	61,12%
Nc	11080,00	1,11	0,08%
Ne	8480,70	0,85	0,06%
Npl	13576,30	1,36	0,10%
Npr	4780310,70	478,03	35,59%
Nt	40163,50	4,02	0,30%
TOTAL N	13062796,40	1306,28	97,25%
TOTAL ZONAGE	13431513,40	1343,15	100,00%

Articles des dispositions introductives et générales	Commentaire
Article DI 1 – Champ d'application territorial du plan	Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Morsiglia.
Article DI 2 – Portée générale du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	Cet article liste les textes qui s'appliquent à la commune, nonobstant les dispositions du PLU.
Article DI 3 – Contenu des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme	Cet article liste les différentes zones du PLU et les éléments graphiques portés au plan de zonage.
Article DI 4 – Lexique	Article présentant le lexique du document.
Article DG 1 – Modalités d'application des règles	Article explicitant les conditions, les mesures et les calculs régissant les règles comme l'emprise au sol, l'implantation des constructions, le coefficient d'espace vert, la hauteur, la qualité urbaine, le stationnement.
Article DG 2 – Règles dérogatoires	Article présentant des règles particulières.
Article DG 3 – Règles relatives aux affouillements et exhaussements du sol	Article définissant des règles générales sur les affouillements et exhaussements du sol.
Article DG 4 – Règles spécifiques aux lotissements	Article précisant les dispositions applicables aux lotissements notamment concernant le lien entre le règlement et le cahier des charges.
Article DG 5 – Dispositions relatives aux risques inondations par débordement	Article venant préciser les risques inondations présents sur la commune et de quelle manière ils s'appliquent.
Article DG 6 – Dispositions relatives au ruissellement urbain	Article détaillant les mesures luttant contre le ruissellement urbain excessif.
Article DG 7 – Dispositions relatives aux risques incendies	Article venant préciser les risques incendies présents sur la commune et de quelle manière ils s'appliquent.
Article DG 8 – Règles de débroussaillage	Article rappelant les modalités obligatoires de débroussaillage.

Article DG 9 – Dispositions relatives aux risques liés au transport de matières dangereuses.	Article venant préciser les risques liés au transport de matières dangereuses présents sur la commune et de quelle manière ils s'appliquent.
Article DG 10 – Dispositions relatives aux risques de séismes et de mouvements de terrain	Article venant préciser les risques de séismes et de mouvements de terrain présents sur la commune et de quelle manière ils s'appliquent.
Article DG 11 – Les risques de retrait et gonflement d'argiles	Article précisant l'existence d'une cartographie de l'aléa de la DREAL Corse et les modalités à respecter.
Article DG 12 – Le risque amiante environnemental	Article décrivant la prise en compte du risque lié aux travaux et opérations sur des sols et roches amiantifères.
Article DG 13 – Promotion de la transition énergétique	Article venant préciser les modalités et les conditions de mise en place d'aménagements favorisant la transition énergétique. Les zones font l'objet de règles spécifiques.
Article DG 14 – Facilitation de l'usage des véhicules zéro carbone par la diffusion des places de stationnement aptes au rechargement électrique	Article présentant les obligations concernant la recharge des véhicules électriques.
Article DG 15 – Protection du patrimoine végétal, naturel et paysager	Article venant préciser les modalités et les conditions de protection des éléments composant le patrimoine paysager et naturel de la commune.
Article DG 16 – Protection du patrimoine bâti et architectural	Article venant préciser les modalités et les conditions de protection des éléments composant le patrimoine historique de la commune.

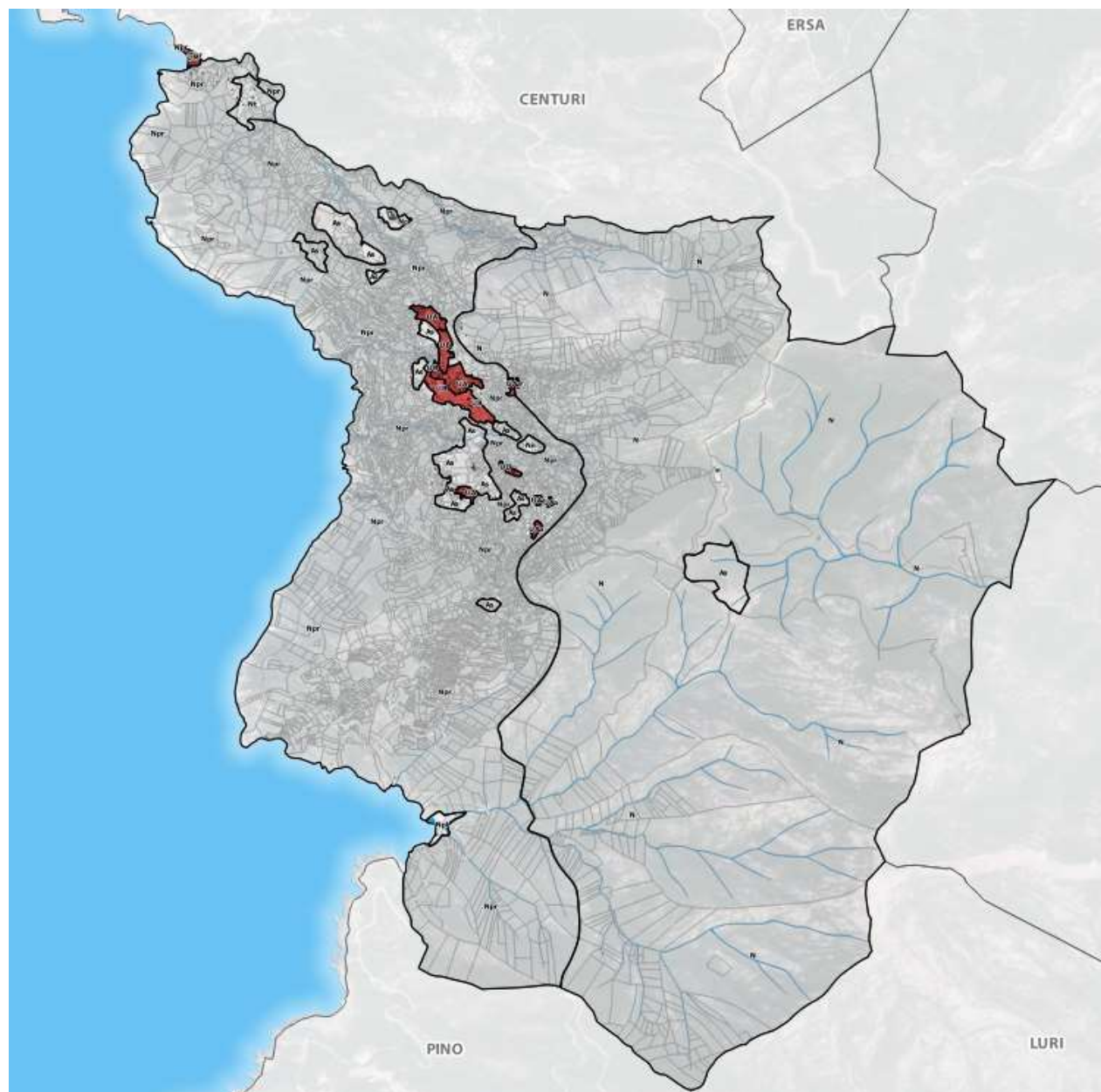
c) Les choix retenus en matière de zonage

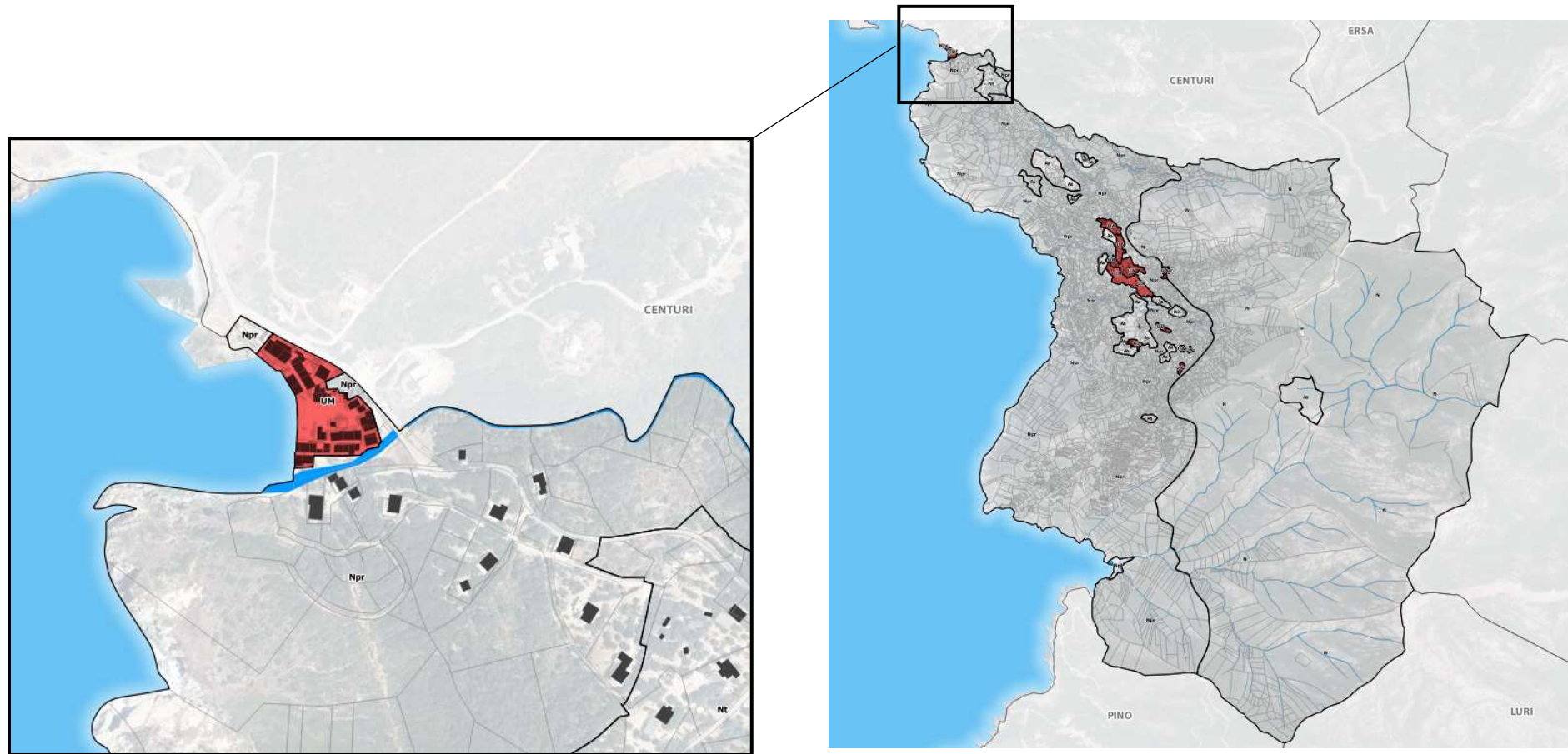
a. Les choix retenus en matière de zones urbaines

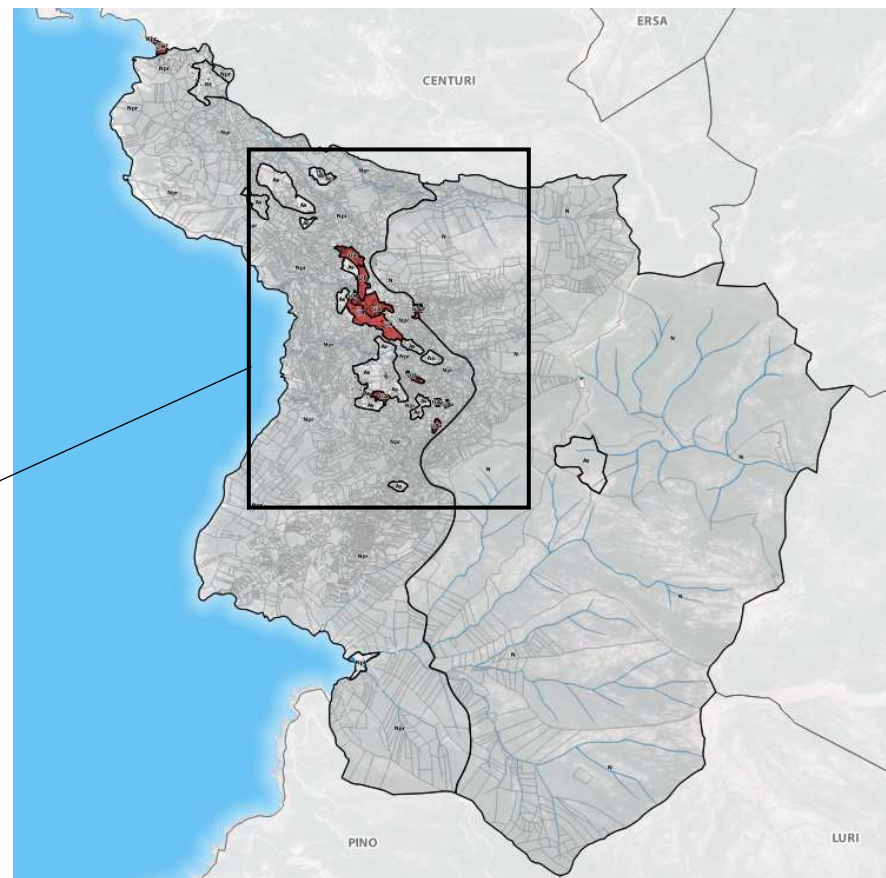
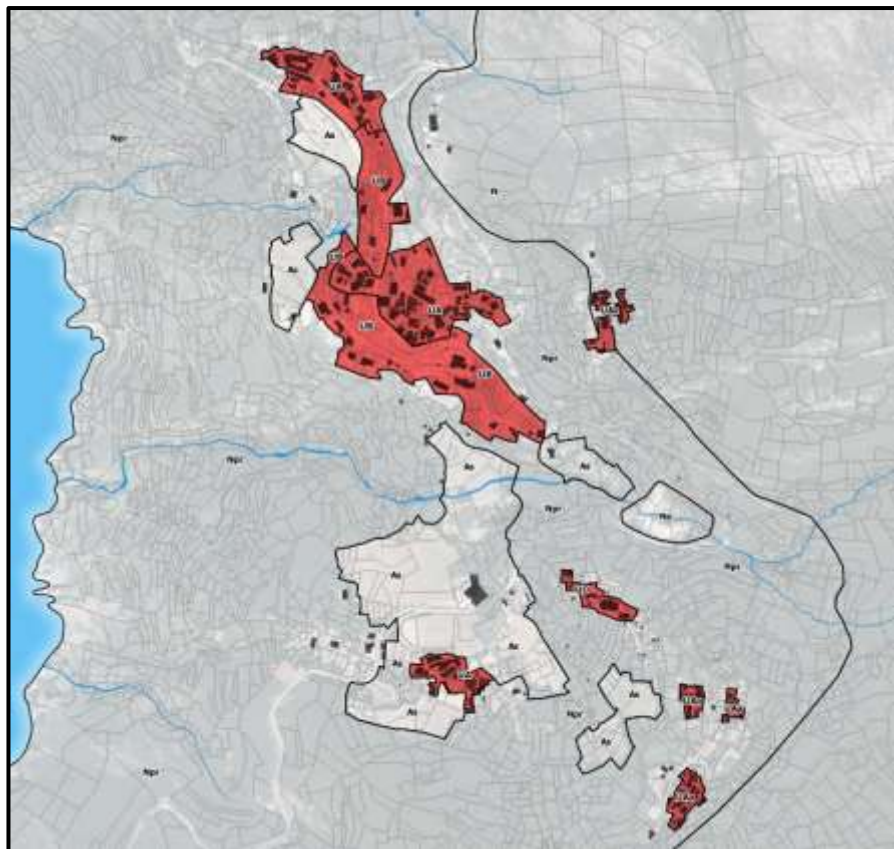
Rappel de l'article R151 – 18 du Code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones U représentent 9,93 hectares, soit 0,74% du territoire communale.







La zone UA

Située à l'Ouest du territoire communal, **la zone UA** correspond aux zones denses et de bâti ancien du village de Morsiglia et de ses hameaux. Elle compte le secteur UA, le village historique et le hameau principal et un secteur UAa de densité plus faible relatif aux petits hameaux dispersés aux alentours des polarités. Le village se compose d'un tissu urbain dense, relativement homogène. Il s'est développé à partir d'une trame d'inspiration médiévale, constitué d'immeubles mitoyens alignés sur la voie publique, dont la hauteur peut atteindre un R+3. Certaines façades sont composées de pierres apparentes. La vocation de cette unité urbaine est essentiellement résidentielle, même si elle comporte quelques résidences secondaires.

Le centre historique de Morsiglia se compose d'habitats essentiellement collectifs dans le noyau, mais des résidences individuelles existent aussi en périphérie directe. Le centre est également composé d'un riche patrimoine historique.

Les zone UA et UAa ont été élaborées afin de préserver les formes urbaines et la typologie traditionnelle des bâtiments du village. La hauteur des nouvelles constructions est ainsi, déterminée en fonction de la hauteur des bâtiments existants.



Caractéristiques du règlement de la zone UA

Article	Commentaire	Justification
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	Ce secteur n'a, bien évidemment, pas vocation à accueillir les constructions à usage industriel d'entrepôt et d'agriculture, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ; les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes et les parcs d'attraction ; les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs ; le stationnement isolé de caravane soumis à autorisation ; les carrières. En secteur UAa, seules les réhabilitations, rénovations et reconstructions à l'identiques sont autorisées tout en respectant la charte paysagère et architecturale du cap corse. Elles doivent s'opérer dans le volume du bâtiment existant.	→ les occupations et utilisations du sol interdites se justifient selon leur cohérence avec la fonction d'habitat de l'espace
- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, sont autorisées sous conditions.	→ les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières se justifient en fonction de leur cohérence avec la fonction d'habitat de l'espace.
- Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée.	→ Aucune mixité fonctionnelle et sociale n'est réglementée

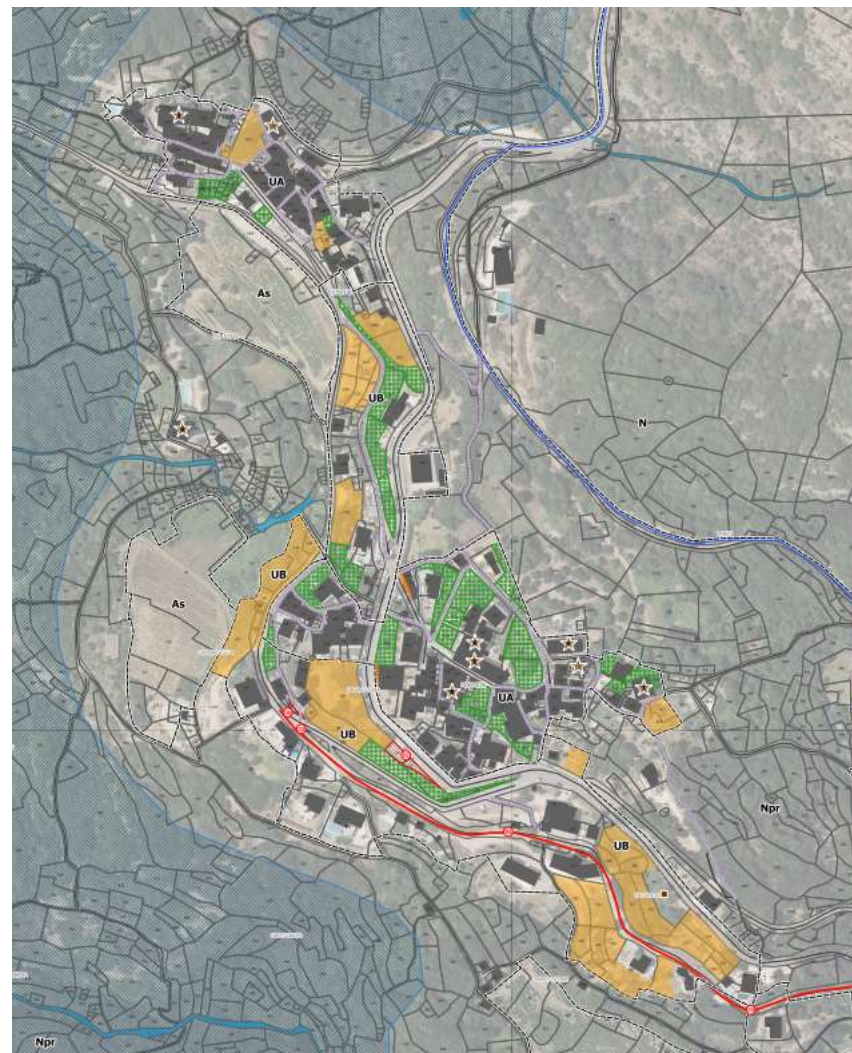
- Emprise au sol	Non réglementée.	→ <i>Aucun coefficient d'emprise au sol n'est réglementé du fait de la densité de l'espace, et pour ne pas freiner les projets de construction.</i>
- Hauteur maximale des constructions	Dans la zone UA, la hauteur ne pourra excéder 10 mètres. Des hauteurs différentes peuvent être admises pour conserver l'harmonie d'un front bâti ou assurer la préservation d'un bâtiment ancien de qualité et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans les secteurs UAa, la hauteur autorisée correspond à celle du bâtiment existant.	→ <i>ces mesures permettent de donner une cohérence urbaine morphologique et architecturale par rapport au bâti existant.</i>
- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées. Des implantations différents peuvent être autorisées. Dans les secteurs UAa, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques doit être conforme à celle du bâtiment existant.	→ <i>ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.</i>
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être édifiées en limite séparative sauf exceptions mentionnées dans le règlement. Dans les secteurs UAa, l'implantation par rapport aux limites séparatives doit être conforme à celle du bâtiment existant.	→ <i>ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.</i>

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le corps de règles a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions. Le règlement porte plus particulièrement sur les matériaux, les toitures, les façades, et les ouvertures.	→ ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les surfaces libres de toute occupation du sol (bâtiment, terrasses, piscines, voies, aires de stationnement, cour de récréation) devront être traitées en espaces verts.	→ cette mesure se justifie du fait de la densité de l'espace bâti, et du peu de place disponible pour les espaces libres et de la nécessité de préserver des espaces aérés au sein d'un tissu dense
- Stationnement	Des normes de stationnements sont imposées : Pour les immeubles d'habitation : - 1 place / logement de moins de 70 m² de SDP, - 1,5 place / logement de plus de 70 m² de SDP. Ces normes ne s'opposent pas à la restauration d'immeubles existant dans leur volume initial.	→ cette mesure permet de maintenir un niveau minimum de stationnement.
- Conditions de desserte des terrains	Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection	→ cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile

par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	civile. Il rappelle également l'obligation de desserte et les caractéristiques nécessaires pour assurer la protection civile.	
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement -	Le corps de règles précise les modalités s'appliquant à la gestion des eaux et de l'assainissement, et de la desserte des terrains par les réseaux électriques et téléphoniques.	→ ces mesures sont majeures pour permettre le bon fonctionnement de la commune et pour satisfaire aux besoins de la population.

La zone UB

Elle correspond aux zones en extensions du village historique de Morsiglia le long de la D35 et de la D80. Le tissu concerne principalement les quartiers de de Stanti au nord, Pecorile au cœur et Baragogna au sud. Il est composé d'un bâti au nombre significatif, principalement pavillonnaire en grande densité. Il s'est développé en continuité de la voie principale, avec des densités variables et parfois faibles sur les extrémités les plus éloignées.



Caractéristiques du règlement de la zone UB

Article	Commentaire	Justification
- Occupations et utilisations du sol interdites	Ce secteur n'a, bien évidemment, pas vocation à accueillir les constructions à usage industriel d'entrepôt et d'agriculture, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières; les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes et les parcs d'attraction ; les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs ; le stationnement isolé de caravane soumis à autorisation ; les carrières.	→ les occupations et utilisations du sol interdites se justifient selon leur cohérence avec la fonction d'habitat.
- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	La prise en compte des risques est décrite dans cet article. Il prévoit également zone non aedificandi afin de respecter le PPRI. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, sont autorisées sous conditions.	→ les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières se justifient en fonction de leur cohérence avec la fonction d'habitat de l'espace.
- Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée	→ Aucune mixité fonctionnelle et sociale n'est réglementée
- Emprise au sol	Dans le seul secteur UB, l'emprise maximale est fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière avec une exception pour les constructions déjà existante.	→ cette mesure permet de donner une cohérence urbaine morphologique par rapport au bâti existant.
- Hauteur maximale des constructions	Elle ne pourra excéder une hauteur maximale de 10 mètres.	→ ces mesures permettent de donner une cohérence urbaine morphologique et architecturale par rapport au bâti existant.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et espaces publics existant ou projeté ou au nu des façades existantes. Des implantations différentes peuvent être autorisées.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone, mais également en termes de sécurité le long des axes de communication
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Des exceptions peuvent être autorisées selon un critère de nécessité architecturale, etc.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le corps de règles a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions.	→ ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les surfaces libres de toute occupation du sol (bâtiment, terrasses, piscines, voies, aires de stationnement, cour de récréation) devront être traitées en espaces verts.	→ cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de préservation de la biodiversité, de l'environnement et du paysage.
- Stationnement	Les dispositions générales s'appliquent.	→ cette réglementation est essentielle pour faciliter le fonctionnement urbain du secteur en assurant un nombre de places satisfaisant pour subvenir aux besoins de la population, et en évitant le stationnement désordonné, fluidifiant ainsi la circulation

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il rappelle également l'obligation de desserte et les caractéristiques nécessaires pour assurer la protection civile.	→ cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Le corps de règles précise les modalités s'appliquant à la gestion des eaux et de l'assainissement, et de la desserte des terrains par les réseaux électriques et téléphoniques.	→ ces mesures sont majeures pour permettre le bon fonctionnement de la commune et pour satisfaire aux besoins de la population.

La **zone UD**

Elle correspond au hameau de la chapelle de Sainte-Croix et l'église de Saint-Cyprien. Ce hameau a la particularité d'être à vocation patrimoniale et d'être peu habité. Il est excentré de la route départementale principale (D35). L'enjeu de ce secteur est de préserver le caractère patrimonial et de maintenir l'accessibilité et l'entretien du site.



Les caractéristiques de la zone UD

Article	Commentaire	Justification
- Occupations et utilisations du sol interdites	Ce secteur n'a pas vocation à accueillir les constructions à usage industriel d'entrepôt et d'agriculture, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières; les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes et les parcs d'attraction ; les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs ; le stationnement isolé de caravane soumis à autorisation ; les carrières. De plus, toute forme d'hébergement temporaire, de commerces, activités de services, équipements d'intérêt collectif, services publics et toutes les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont interdites. Seul le logement est autorisé de même que la réfection des constructions existantes et les travaux d'entretien et de rénovation.	→ <i>les occupations et utilisations du sol interdites se justifient selon leur cohérence avec la fonction d'habitat et de regroupement d'édifices religieux.</i>
- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, sont autorisées sous conditions. Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme Bâtiment ou Elément particulier protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées au titre 2 du présent règlement.	→ <i>les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières se justifient en fonction de leur cohérence avec la fonction d'habitat et patrimoniale de l'espace.</i>
- Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée	→ <i>Aucune mixité fonctionnelle et sociale n'est réglementée</i>

- Emprise au sol	Non réglementée.	→ Les fortes restrictions déjà effectives ne nécessitent pas de mesures supplémentaires.
- Hauteur maximale des constructions	La hauteur autorisée correspond à celle du bâtiment existant.	→ ces mesures permettent de donner une cohérence urbaine morphologique et architecturale par rapport au bâti existant.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques doit être conforme à celle des constructions existantes.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone, mais également en termes de sécurité le long des axes de communication
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	L'implantation par rapport aux limites séparative doit être conforme à celle du bâtiment existant.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementée.	→ Les fortes restrictions déjà effectives ne nécessitent pas de mesures supplémentaires.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le corps de règles a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions.	→ ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Non réglementé.	→ <i>L'espace n'a pas vocation à être urbanisé davantage. Les espaces libres n'ont donc pas de règles particulières.</i>
- Stationnement	Les dispositions générales s'appliquent.	→ <i>cette réglementation est essentielle pour faciliter le fonctionnement urbain du secteur en assurant un nombre de places satisfaisant pour subvenir aux besoins de la population, et en évitant le stationnement désordonné, fluidifiant ainsi la circulation</i>
- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il rappelle également l'obligation de desserte et les caractéristiques nécessaires pour assurer la protection civile.	→ <i>cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection</i>
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Le corps de règles précise les modalités s'appliquant à la gestion des eaux et de l'assainissement.	→ <i>ces mesures sont majeures pour permettre le bon fonctionnement de la commune et pour satisfaire aux besoins de la population.</i>

La zone UM

Elle correspond à la marine de Mute. Ces espaces habités accueillent des habitations, des constructions ou équipements en lien avec le caractère littoral du secteur. La marine comporte un cœur historique dense et une chapelle. Quelques habitations isolées sont localisées dans le prolongement de la marine, le long de la D35. Seul le cœur historique est sujet à un zonage urbain attribué. Le périmètre s'attèle à respecter les limites des constructions historiques.



Les caractéristiques de la zone UD

Article	Commentaire	Justification
- Occupations et utilisations du sol interdites	Ce secteur n'a pas vocation à accueillir les constructions à usage industriel d'entrepôt et d'agriculture, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières; les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes et les parcs d'attraction ; les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs ; le stationnement isolé de caravane soumis à autorisation ; les carrières. Les changements de destination des établissements et des restaurants de plage sont interdits.	→ les occupations et utilisations du sol interdites se justifient selon leur cohérence avec la fonction d'habitat et de marine de l'espace.
- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Les actions de rénovation, de réhabilitation et de réfection sont autorisées à condition de concernant des constructions existantes.	→ les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières se justifient en fonction de leur cohérence avec la fonction d'habitat et littorale de l'espace.
- Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée	→ Aucune mixité fonctionnelle et sociale n'est réglementée
- Emprise au sol	Non réglementée.	→ Les fortes restrictions déjà effectives ne nécessitent pas de mesures supplémentaires.
- Hauteur maximale des constructions	La hauteur autorisée correspond à celle du bâtiment existant.	→ ces mesures permettent de donner une cohérence urbaine morphologique et architecturale par rapport au bâti existant.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques doit être conforme à celle des constructions existantes.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone, mais également en termes de sécurité le long des axes de communication
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	L'implantation par rapport aux limites séparative doit être conforme à celle du bâtiment existant.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementée.	→ Les fortes restrictions déjà effectives ne nécessitent pas de mesures supplémentaires.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le corps de règles a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions.	→ ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Non réglementé.	→ L'espace n'a pas vocation à être urbanisé davantage. Les espaces libres n'ont donc pas de règles particulières.
- Stationnement	Les dispositions générales s'appliquent.	→ cette réglementation est essentielle pour faciliter le fonctionnement urbain du secteur en assurant un nombre de places satisfaisant pour subvenir aux besoins de la population, et en évitant le stationnement désordonné, fluidifiant ainsi la circulation
- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies	Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il rappelle également l'obligation de desserte et les	→ cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection

ouvertes au public	caractéristiques nécessaires pour assurer la protection civile.	
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Le corps de règles précise les modalités s'appliquant à la gestion des eaux et de l'assainissement.	→ ces mesures sont majeures pour permettre le bon fonctionnement de la commune et pour satisfaire aux besoins de la population.

b. Les choix retenus en matière de zones agricoles

Rappel de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

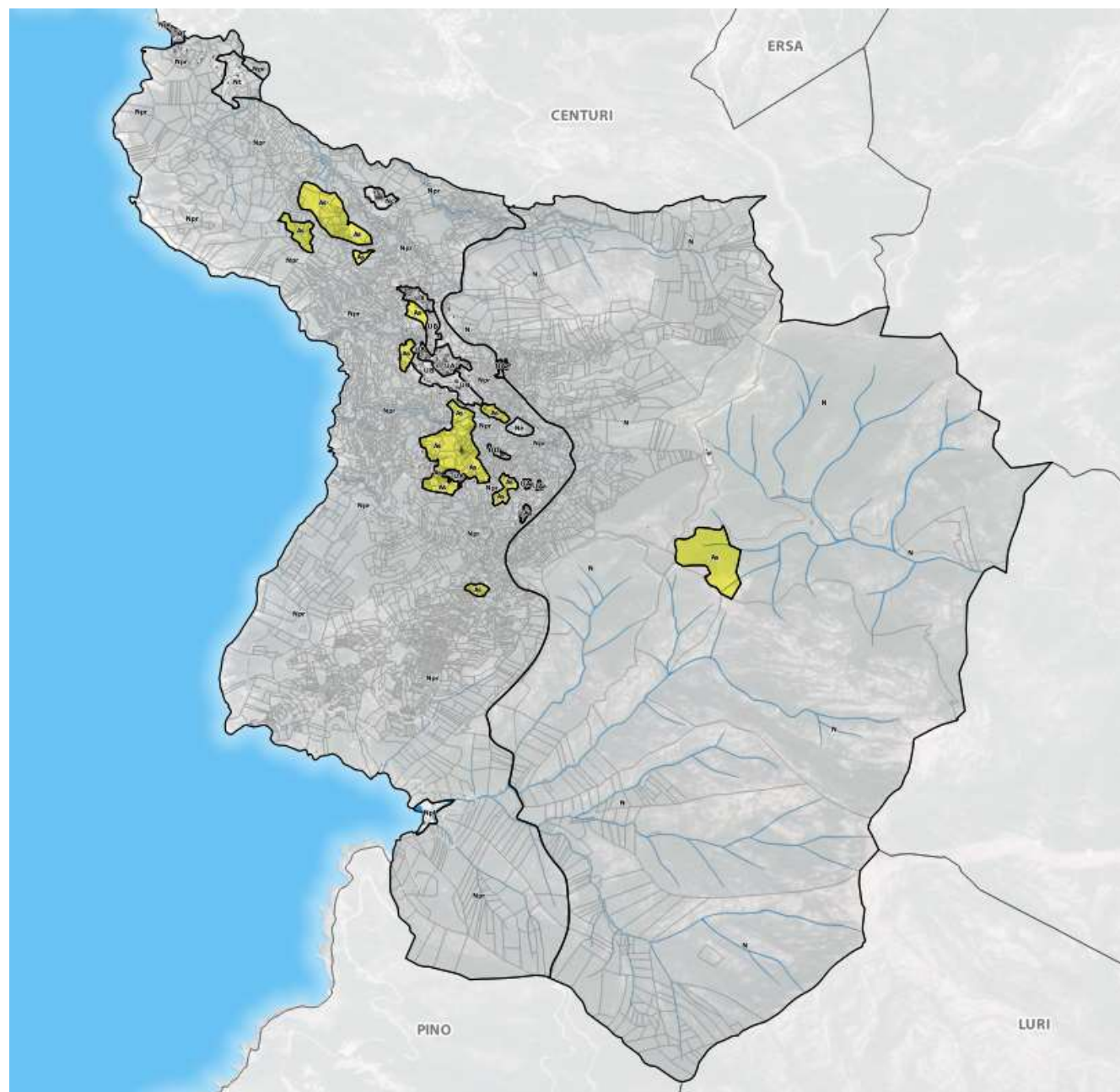
« Les zones agricoles sont dites « zone A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

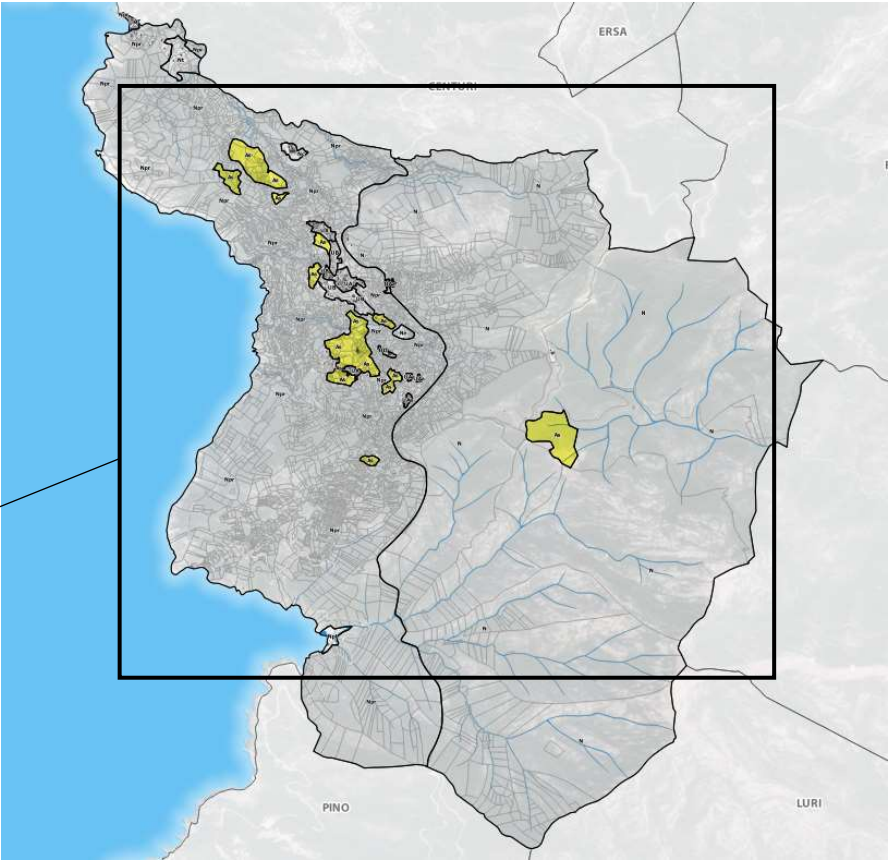
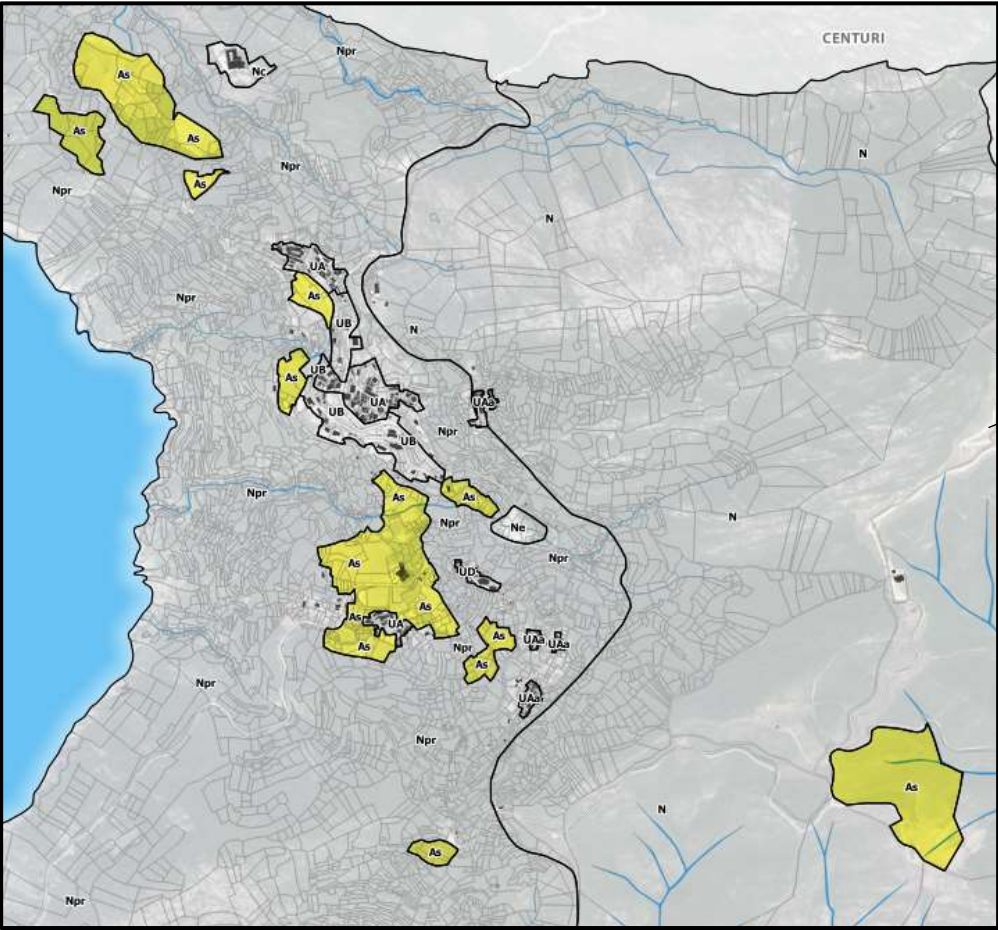
Les zones agricoles dites A comprennent les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Au sein des zones A, seuls les exploitants agricoles peuvent construire des bâtiments, et leur construction à usage d'habitation s'il en est démontré le besoin et le lien de nécessité avec l'exploitation.

Les zones A représentent 26,95 hectares, soit 2,01% du territoire communal. La majorité des zones A sont des ESA.

Elle comprend les sous-secteurs :

- As : correspond aux espaces stratégiques agricoles identifiés dans le PADDUC





Les caractéristiques des zones agricoles

Article	Commentaire	Justification
- Occupations et utilisations du sol interdites	Afin de préserver la vocation agricole de ce secteur, sont interdits : les dépôts à l'air libre de matériaux, déchets ou épaves de quelque nature que ce soit ; l'extraction de terre l'édification de terre-plein et de terrassement réalisé en dehors de toute autorisation d'urbanisme acquise, pour la réalisation d'une occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone, est strictement interdite ; les murs de soutènement autres que ceux liés à une occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone ; les zones de dépôt de ferraille, de matériaux, de déchets et d'épandage et de produits polluants.	→ les occupations et utilisations du sol interdites se justifient selon leur cohérence avec la fonction agricole de l'espace.
- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Sont autorisés : – Les constructions et installations strictement nécessaires tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative. – La réfection et l'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, conformément à la réglementation en vigueur. – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition : - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale, - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels	→ les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières se justifient en fonction de leur cohérence avec la fonction agricole de l'espace.

	et des paysages, - et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. - Les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (incendies et feux de forêt, inondation, etc.). Des dispositions particulières sont écrites pour les secteurs As concernés par les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.	
- Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée	→ Aucune mixité fonctionnelle et sociale n'est réglementée
- Emprise au sol	Non réglementée	→ Aucun coefficient d'emprise au sol n'est réglementé.
- Hauteur maximale des constructions	Pour les constructions à usage d'habitation (extensions incluses), la hauteur ne devra pas excéder 7 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est limitée à 3 m pour les annexes. Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder 5 mètres à l'égout du toit. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente sous réserve d'une justification technique.	→ ces mesures permettent de donner une cohérence urbaine morphologique et architecturale par rapport au bâti existant.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	Par rapport aux RD, les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'alignement de ces voies et 5 m de l'alignement des autres voies avec des adaptations à la règle possibles notamment pour permettre l'extension des constructions au sol ou en surélévation (confortement), ainsi que pour les ouvrages techniques d'intérêt général eu égard à leurs spécificités (poste de transformation...).	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale, au moins à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	La zone d'implantation des extensions et annexes à l'habitation doit être précisée : un rayon de 20 mètres maximum autour des bâtiments d'habitation est ainsi défini. Cette disposition n'est pas applicable aux châssis, serres, piscines non couvertes.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	L'article 5 définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Le corps de règles a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions.	→ ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Hors défrichement, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées.	→ ces mesures sont nécessaires pour répondre aux exigences de préservation de la biodiversité, de l'environnement et du paysage.

- Stationnement	Le stationnement des véhicules automobiles, correspondant aux besoins des constructions et installations, sera réalisé en dehors des voies publiques.	→ cette réglementation est essentielle pour faciliter le fonctionnement urbain du secteur en assurant un nombre de places satisfaisant pour subvenir aux besoins de la population, et en évitant le stationnement désordonné, fluidifiant ainsi la circulation.
- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	→ cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Le corps de règles précise les modalités s'appliquant à la gestion des eaux et de l'assainissement.	→ ces mesures sont majeures pour permettre le bon fonctionnement de la ville et pour satisfaire aux besoins d'accueil des activités agricoles.

c. Les choix retenus en matière de zones naturelles

Rappel de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. (...) En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

La zone naturelle est une zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts.

Les zones N représentent 1306,28 hectares, soit 97,25% du territoire communale.

Elle comprend plusieurs secteurs particuliers :

- Nc, secteur délimitant l'emprise foncière du couvent de l'Annunziata ;
- Npl, secteur d'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation de la plage ;
- Npr, secteur inclus dans les espaces proches du rivage ;
- Nt, secteur correspond au camping de Mute « Isulottu » ;
- Ne, secteur correspond à une aire de stockage pour une entreprise de BTP.



Article	Commentaire	Justifications
- Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les construction, occupations et utilisations de sol non mentionnée dans l'article sur les occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières. Seules les exploitations agricoles et forestières sont autorisées.	→ les occupations et utilisations du sol interdites se justifient selon leur cohérence avec la fonction naturelle de l'espace.
- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Dans les zones N et Nt, à l'exception des secteurs Nc, Ne, Npl et Npr sont autorisés sous conditions : Les extensions et les annexes des bâtiments existants hors bande des 100 mètres à la date d'approbation du PLU sous conditions. L'extension des bâtiments et sanitaires accueillant du public, existants à la date d'approbation du présent PLU sous conditions. Les extensions des constructions existantes nécessaires au maintien et au développement des activités agro-sylvopastorales, sous conditions. Les occupations et utilisations du sol soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées sous conditions. Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol ou le libre écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone. Dans la zone N concernée par les espaces remarquables et caractéristiques sont seulement admises la liste restrictive des occupations et utilisations du sol en conformité avec les articles L121-23 et R121-5 et 6. Dans le secteur Nc sont seulement admises les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du couvent. Dans le secteur Ne sont seulement admises le stockage de matériaux. Dans le secteur Npl sont seulement admises les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation de la plage sous condition. Dans les ERC, les autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.	→ les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières se justifient en fonction de leur cohérence avec la fonction naturelle de l'espace.

	Dans les secteurs Npr sont seulement admises la liste restrictive des occupations et utilisations du sol suivantes : En application des articles L 121-13 à 15 du code de l'urbanisme, peuvent être implantés, l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Dans les secteurs Nt sont seulement admises les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du camping de Mute	
- Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée	→ Aucune mixité fonctionnelle et sociale n'est réglementée
- Emprise au sol	Non réglementée	→ cette mesure permet de donner une cohérence urbaine morphologique par rapport au bâti existant.
- Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions, calculée depuis le terrain naturel jusqu'à l'égout du toit ne peut en aucun cas être supérieure à : - dans la zone N : 7 mètres ; - dans les seuls secteurs Nc et Npr : 5 mètres au faîtage du bâtiment ; - dans les secteurs Npl et Nt : la hauteur des constructions est limitée à la hauteur des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.	→ ces mesures permettent de donner une cohérence urbaine morphologique et architecturale par rapport au bâti existant.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	Par rapport aux RD, les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'alignement de ces voies et 5 m de l'alignement des autres voies avec des adaptations à la règle possibles notamment pour permettre l'extension des constructions au sol ou en surélévation (confortement), ainsi que pour les ouvrages techniques d'intérêt général eu égard à leurs spécificités (poste de transformation...).	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale, au moins à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	La zone d'implantation des extensions et annexes à l'habitation doit être précisée : un rayon de 20 mètres maximum autour des bâtiments d'habitation est ainsi défini. Cette disposition n'est pas applicable aux châssis, serres, piscines non couvertes.	→ ces mesures se justifient par le fait qu'elles engendrent une cohérence du bâti au sein de la zone.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	L'article 5 définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Le corps de règles a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions. L'article définit un cadre notamment pour les façades, les toitures et les clôtures.	→ ces mesures visent à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords	Le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés pour permettre d'absorber le ruissellement. Les aires de stationnements ne seront pas imperméabilisées. Les plantations remarquables doivent être conservées.	→ ces mesures sont nécessaires pour répondre aux exigences de préservation de la biodiversité, de l'environnement

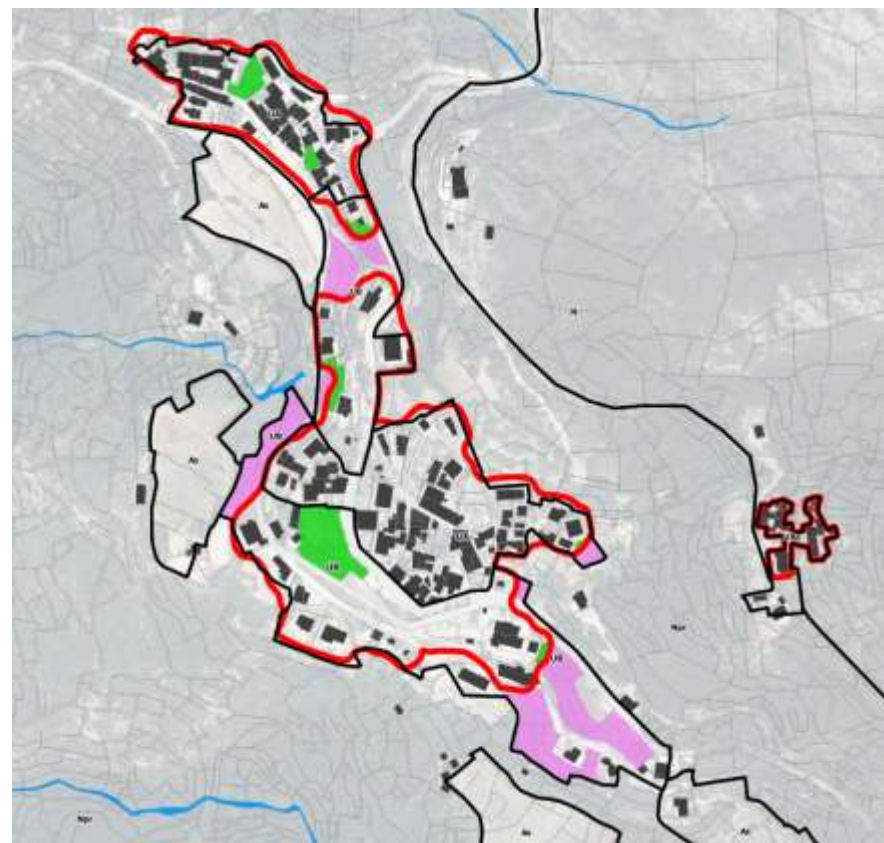
des constructions		et du paysage.
- Stationnement	Le stationnement des véhicules automobiles, correspondant aux besoins des constructions et installations, sera réalisé en dehors des voies publiques.	→ cette réglementation est essentielle pour assurer un nombre de places satisfaisant pour subvenir aux besoins de la population, et en évitant le stationnement désordonné, fluidifiant ainsi la circulation.
- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile	→ cette mesure est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Le corps de règles précise les modalités s'appliquant à la gestion des eaux et de l'assainissement, et de la desserte des terrains par les réseaux électriques et téléphoniques. Les surfaces imperméabilisées soumises au ruissellement et susceptibles de recevoir des matières polluantes (aires de stockage ou de stationnement des véhicules), peuvent se voir imposer de comporter un dispositif de recueil des matières polluantes avant évacuation dans le réseau ou le milieu naturel.	→ ces mesures sont majeures pour permettre le bon fonctionnement de la ville et pour satisfaire les besoins des activités déjà présentes et afin de protéger le milieu naturel.

4. Les capacités d'accueil du PLU

Morsiglia correspond à une commune rural dont l'armature urbaine se concentre autour de polarités historiques plus ou moins habitées. Sur l'ensemble des espaces urbanisés, le village de Morsiglia est la centralité la plus dense du territoire, ce qui fait d'elle un village au sens de la loi Littoral. Des extensions sont donc admises en continuité du village en plus de pouvoir se densifier.

Les capacités en dents creuses ont été définies dans l'étude de densification pour 0,37 hectare. Les extensions ont été calculées à partir des différences de périmètres entre l'enveloppe urbaine et le zonage. Une donnée brute a été extraite et traitée indépendamment de la présence de route ou des possibilités réelles de construire. Afin de calculer le plus justement possible les extensions de l'urbanisation effective du PLU, les surfaces ne permettant pas d'accueillir un nouveau bâtiment principal, les topographies pentues et rocheuses et les routes ont été extraites de cette donnée brute.

Suite à ces calculs, les extensions de l'urbanisation du village de Morsiglia représentent 0,94 hectare. Avec un total de 1,32 hectare en additionnant les dents creuses et les extensions, la municipalité a respecté l'ambition affichée dans le PADD de consommer au maximum 1,5 hectare d'ici 2035.



Capacité foncière PLU projet et Enveloppe urbaine		
Dent creuse	3721,9	0,37
En extension	9430,1	0,94
Total des Capacités foncières	13152	1,32

- Enveloppe urbaine
- Capacités foncières en extension
- Capacités foncières en dent creuse

5. Les emplacements réservés

Emplacements réservés permettant la création de nouvelles voies de desserte ou l'élargissement de voies existantes

Emplacement réservé n°3 : Elargissement et mise en sécurité du village sur 6 mètres de largeurs.

Emplacement réservé n°4 : Réaménagement d'espaces publics piétons à Mute de 180 m². Cela permettra de recréer une liaison entre la D35 et le littoral du hameau.

Emplacement réservé n°5 : Réaménagement d'espaces publics piétons à Mute de 120 m². Cela permettra de recréer une liaison entre la D35 et le littoral du hameau.

Emplacement réservé n°6 : Aménagement d'un espace piéton en lien avec le cheminement du village. Cet espace piéton sera rendu accessible et sera mis en valeur tout en permettant la liaison entre le cœur du village et la départemental.

Emplacements réservés pour la création d'équipement

Emplacement réservé n°1 : Création d'une station d'épuration (STEP). Cette station permettra de répondre aux besoins d'assainissement sur le territoire.

Emplacement réservé n°2 : Création d'un espace public avec stationnement. Cet espace permettra de rationaliser une partie du stationnement du village à son entrée.

II. choix en matière d'orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent la forme de schémas de principes et d'organisation avec lesquels les futures opérations d'ensemble, aménagements et/ou constructions devront être compatibles.

Afin de répondre aux objectifs précédents, les OAP précisent des éléments à respecter pour que les secteurs répondent à des principes :

- d'insertion paysagère et environnementale afin de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement, tant urbain que paysager, dans le respect des enjeux écologiques particuliers du territoire ;
- de maillage dans le but de structurer la desserte, tant pour les déplacements automobiles que pour les modes doux, afin d'améliorer la desserte du centre-ville et de connecter les différents quartiers. Des principes sont également établis concernant l'offre en stationnement ;
- de composantes urbaines afin d'établir le parti d'aménagement urbain retenu (vocations, formes urbaines, enjeux de renouvellement urbain, composantes urbaines et paysagères à préserver, à restructurer ou à mettre en valeur...).

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation ont ainsi été retenues :

- OAP n°1 thématique sur le patrimoine et le cheminement
- OAP n°2 thématique sur le sentier du Littoral
- OAP n°3 concernant la Trame Verte et Bleue

OAP n°1

L'OAP Patrimoine a ainsi pour ambition d'exprimer les orientations relatives à la composition urbaine et paysagère visant à protéger et révéler la richesse et la diversité patrimoniale du territoire communal.

Déclinée dans la trame verte et bleue (coulées vertes, espaces publics, structurant un maillage dans le tissu urbain) et les déplacements (parcours et sentier pédestre desservant les monuments), l'OAP révèle également les objectifs visant à assurer des aménagements respectueux du patrimoine et de l'architecture.

L'OAP se décline pour :

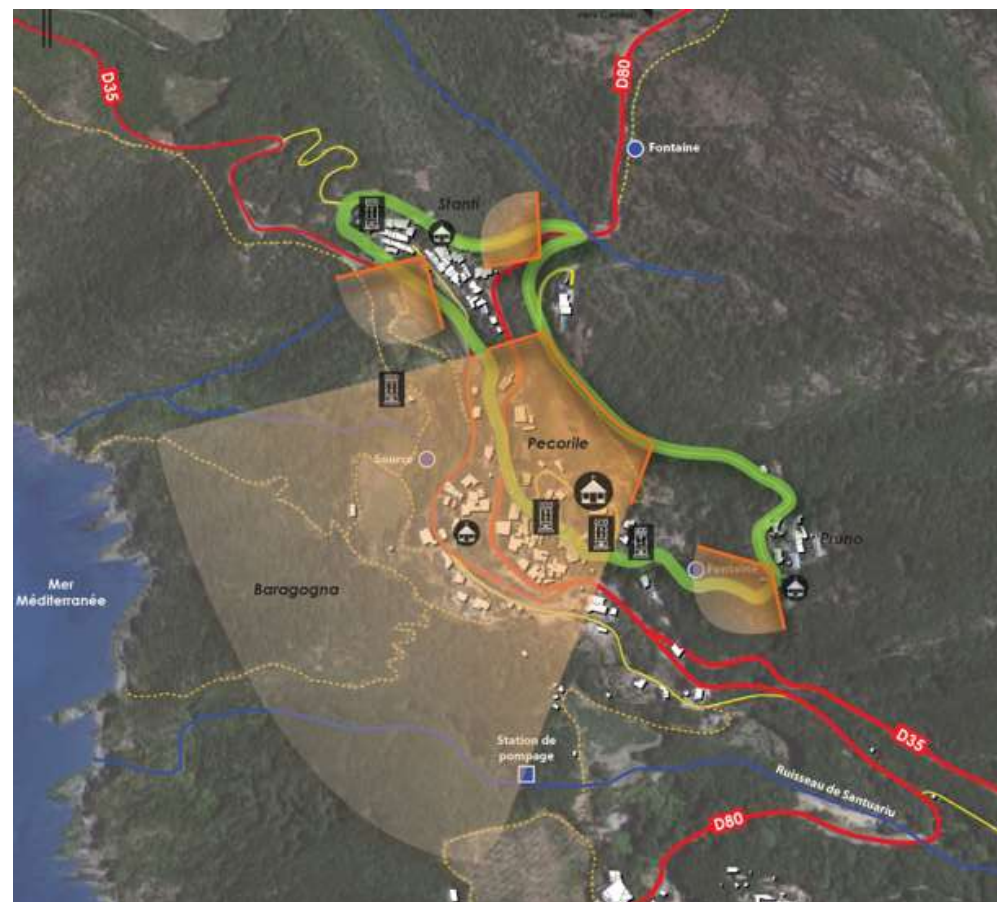
- **Le sentier « Tours et détours »**, ceinture du secteur regroupant l'ensemble des éléments forts du patrimoine (tours génoises, église, palazzu Guelfucci) et points de vue du territoire (mise en place de table d'orientation)
- **Le centre-village et ses lieux dits alentours**, témoins d'une histoire originelle du Cap Corse

Cette OAP s'inscrit principalement dans l'orientation n°1 du PADD : Le village comme identité patrimoniale

- ➔ L'OAP rend prioritaire les circulations piétonnes en inscrivant les mobilités douces comme des mobilités du quotidien mais également touristique. L'OAP préserve également les qualités architecturales et paysagères du village.

Cette OAP s'inscrit principalement dans l'orientation n°2 du PADD : Développer Morsiglia en tant que pôle économique local

- ➔ L'OAP permet de rendre accessible le village historique notamment par la spatialisation des cheminements piétons à valoriser



MONUMENTS D'INTÉRÊT



Eglise / Chapelle



Tours génoises

DESSERTE ET ACCÈS



Desserte principale



Desserte secondaire



Sentiers

PAYSAGE / GESTION DES INTERFACES



Cône de vue



Promenade "Tours et détours"

OAP n°2

L'OAP Patrimoine et littoral a pour ambition d'exprimer les orientations relatives à la composition culturelle et paysagère visant à protéger et révéler la richesse et la diversité patrimoniale du territoire.

Elle précise les prescriptions autour de deux actions principales :

- la protection et la mise en valeur des perceptions visuelles en concordance avec la trame verte et bleu
- la protection et la mise en valeur du paysage

Cette OAP s'inscrit principalement dans l'orientation n°3 du PADD : Préserver un cadre de vie de qualité.

- ➔ L'OAP permet de localiser les cônes de vues à préserver et de mailler les principaux cheminements et chemins de randonnées traversant le territoire. Ces parcours relient les multiples atouts de Morsiglia : les plages, les éléments patrimoniaux, les points de vues et les villages historiques.

Elle s'insère également dans l'orientation n°2 du PADD : Développement Morsiglia en tant que pôle économique local.

- ➔ L'OAP renforce le tourisme vert avec la réouverture des sentiers et des moulins à proximité.



OAP n°3

Cette OAP vise tout d'abord l'intégration de la Trame Verte dans le projet communal en confortant les espaces de nature dans les villages ; en protégeant, dans la mesure du possible, les alignements d'arbres existants sur l'emprise publique ; en préservant les continuités végétalisées entre les habitations ; en pérennisant les ambiances végétales des villages et milieux lotis ; en appliquant une gestion favorable à la biodiversité pour la composante naturelle des villages en préservant les jardins privés ; en préservant les espaces naturels par un classement en zone naturelle de ces espaces et en évitant le morcellement des milieux en préservant les espaces agricoles, ces milieux ouverts qui apportent une diversité biologique significative et font partie intégrante de la Trame Verte du territoire communal.

Par ailleurs, cette OAP vise à maintenir et conforter les espaces de nature dans les villages en :

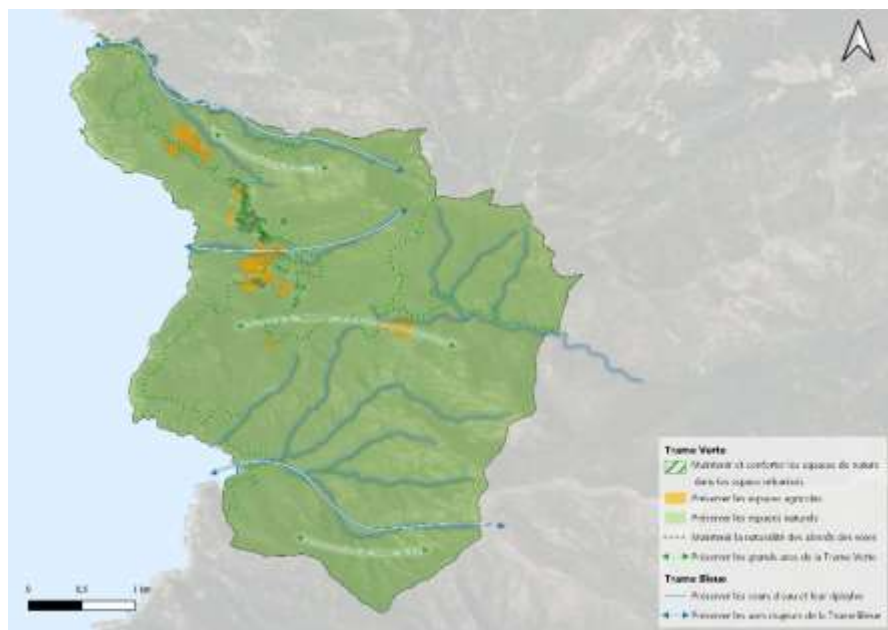
- Protégeant, dans la mesure du possible, les alignements d'arbres existants sur l'emprise publique. Dans le cas où une suppression de certains individus est rendue obligatoire, le remplacement de ces éléments est prévu dans le cadre du projet ;
- Préservant les continuités végétalisées entre les habitations ;
- Pérennisant les ambiances végétales des villages et milieux lotis ;
- Appliquant une gestion favorable à la biodiversité pour la composante naturelle des villages en préservant les jardins privés.
- Préserver les espaces naturels par un classement en zone naturelle de ces espaces et en évitant le morcellement des milieux. ;
- Préserver les quelques espaces agricoles encore présents sur le territoire, du fait de leur intérêt pour la diversité biologique communale ;
- Maintenir la naturalité des abords de voie ;

- Valoriser les grands axes de la Trame Verte en préservant les espaces qui les composent et maintenir leur intégrité.

Enfin, cette OAP vise l'intégration de la Trame Bleue dans le projet communal :

- en préservant les cours d'eau et leur ripisylve en les identifiant pour la majorité en espace naturel ou agricole ;
- en favorisant l'accès au cours d'eau par des liaisons douces afin de valoriser les liens avec un espace urbanisé proche ;
- en privilégiant le maintien ou la création de zones de tampon pour apporter une transition douce entre les espaces urbanisés et le cours d'eau.

Cette OAP a donc pour objectif de préserver les axes majeurs de la Trame Bleue en limitant la constructibilité à proximité de ces axes (classement en zone A ou N) et en préservant une frange tampon végétalisée le long de ces axes.



L'OAP « Trame verte et bleue » vient répondre aux orientations du PADD :
Orientation générale 1 : Le village comme identité patrimonial → la préservation des espaces naturels et agricoles permet de délimiter les structures urbaines à renforcer.

Orientation générale 2 : Développer Morsiglia en tant que pôle économique local → Le rôle de l'agriculture est renforcé par l'OAP

Orientation générale 3 : Préserver un cadre de vie de qualité → l'OAP trace les principes de maintien, de préservation et gestion des espaces naturels et agricoles permettant de protéger les ensembles naturels et de prendre en compte le risque dans la partie réglementaire du projet de PLU.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

1. Evaluation thématique des incidences sur l'environnement

La mise en application du PLU aura des impacts certains sur le territoire communal de Morsiglia.

Afin de mieux cerner ces impacts, l'étude suivante recense les conséquences qui découlent de l'application des dispositions du PLU, et notamment celles liées à tout type de production urbaine.

L'article R 104-8 du Code de l'urbanisme, créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, prévoit que les PLU fassent l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

a) La consommation foncière et l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers

La structure urbaine de la commune s'organise autour de trois polarités, majoritairement résidentielles. La commune de Morsiglia s'est développée sur un relief contraint par la présence de plusieurs massifs littoraux. Cette topographie a entraîné un phénomène d'étagement urbain typiques aux communes capicorsines, et tirant l'avantage d'intégrer les formes urbaines dans les grands paysages de la région.

L'enjeu principal consiste à préserver les marqueurs de l'identité de Morsiglia en limitant l'étalement urbain et en protégeant les espaces agro-naturels.

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences potentielles du PADD

Plusieurs orientations du PADD sont susceptibles d'entraîner une artificialisation des sols et une consommation d'espaces naturels et agricoles. En effet, le projet politique de Morsiglia ambitionne de consolider le rôle du village historique, entraînant un renforcement du village en tant que bassin d'emploi et la diversification de l'offre de logement. Par ailleurs, la seconde orientation du PADD vise à optimiser le potentiel touristique de la commune, ce qui serait susceptible de générer une consommation d'espace.

Les incidences potentielles du règlement

Le RNU ne permet pas d'identifier d'enveloppe urbaine, il est donc difficile d'estimer la consommation d'espace et l'impact du zonage sur l'environnement.

Cependant, la méthodologie utilisée pour définir l'enveloppe urbaine décrite dans la partie 7 « Analyse des formes urbaines et des capacités de densification » permet de comprendre comment l'enveloppe urbaine a été définie. L'évaluation de l'application de cette méthodologie paraît donc pertinente afin de mesurer les potentielles incidences environnementales.

Selon la méthodologie, le zonage se base sur la définition des enveloppes urbaines de 1980 telle que renseignées dans le PADDUC. Vient ensuite une mise à jour en prenant des données plus actuelles afin de permettre un réajustement de l'enveloppe urbaine.

Le zonage final est donc réparti de cette manière :

- Zone U : 9,93 ha soit 0,74% du territoire communal
- Zone A : 26,95 ha soit 2,01% du territoire communal
- Zone N : 1306,28 ha soit 97,25% du territoire communal

ZONE U	m²	ha	% commune
UA	38555,90	3,86	0,29%
UAa	8505,10	0,85	0,06%
UB	44337,10	4,43	0,33%
UD	3241,60	0,32	0,02%
UM	4618,40	0,46	0,03%
TOTAL U	99258,10	9,93	0,74%
ZONE A	m²	ha	% commune
As	269458,90	26,95	2,01%
TOTAL A	269458,90	26,95	2,01%
ZONE N	m²	ha	% commune
N	8209185,20	820,92	61,12%
Nc	11080,00	1,11	0,08%
Ne	8480,70	0,85	0,06%
Npl	13576,30	1,36	0,10%
Npr	4780310,70	478,03	35,59%
Nt	40163,50	4,02	0,30%
TOTAL N	13062796,40	1306,28	97,25%
TOTAL ZONAGE	13431513,40	1343,15	100,00%

Les zones U sont fortement minoritaires et l'enveloppe correspond aux zones déjà urbanisées. De plus, la commune n'a pas de zone à urbaniser, les quelques zones de développement urbain sont situées au sein de l'enveloppe urbaine et n'entraînent donc pas de consommation d'espaces agro naturels.

b. Les réponses apportées par le projet de PLU

Les réponses apportées par le PADD

La dernière partie du PADD est dédiée aux objectifs de modération de la consommation d'espace et à la lutte contre l'étalement urbain.

Dans les deux premières orientations du PADD, il y a une vigilance forte sur la protection du socle paysager, patrimonial et naturel (orientation 1, objectif 3 / orientation 2, objectif 2). Les objectifs de développement démographique, économique et touristiques sont donc toujours associées à une volonté de préservation de ce qui constitue l'identité du territoire. L'orientation 3 est entièrement dédiée à la protection et la valorisation du cadre naturel. Donc le PADD permet la protection efficace du cadre de vie de Morsiglia, en luttant contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les réponses apportées par le règlement

Sur l'ensemble de la commune, le règlement graphique prévoit le classement de plus de 84,82% du territoire en zone agricole ou naturelle, soit plus de 1333 hectares au sein desquels seules sont autorisées les constructions d'exploitations agricoles ou forestières et l'évolution limitée du bâti existant.

Le règlement distingue les types de zones N et A de la manière suivante :

En Zones N :

- Nc, secteur délimitant l'emprise foncière du couvent de l'Annunziata. Ce secteur est soumis à des restrictions de constructibilités. Seules les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du couvent sont admises ;
- Npl, secteur d'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation de la plage. Ce secteur est soumis à des restrictions de constructibilités. Seules les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation de la plage sont admises ;

- Npr, secteur inclus dans les espaces proches du rivage. Ce secteur soumis à des restrictions de constructibilités. Seules les extensions limitées de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, sont autorisées ;
- Nt, secteur correspond au camping de Mute « Isulottu ». Ce secteur est soumis à des restrictions de constructibilités. Seules les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du camping de Mute sont admises ;
- Ne, secteur correspond à une aire de stockage pour une entreprise de BTP. Ce secteur est soumis à des restrictions de constructibilités. Sont seulement admises le stockage de matériaux.

En zone A :

- As, espace agricole reconnu comme espace stratégique qui peuvent être concernés par les espaces remarquables et caractéristiques au sens de la loi Littoral. Les aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

c. Conclusion

Les espaces agricoles et naturels sont globalement bien préservés sur le territoire. Les secteurs de développement sont situés au sein de l'enveloppe urbaine et n'entraîneront donc pas de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Le projet politique met en avant une réelle volonté de limiter l'étalement urbain en cantonnant les zones constructibles au village.

Par conséquent, le PLU n'impactera pas les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

b) La protection des espaces naturels et de la biodiversité

Les composantes naturelles et agricoles présentent une place structurante au sein du territoire communal et contribuent fortement à la singularité de la commune et la qualité de son cadre de vie. Les ZNIEFF et sites Natura 2000 qui couvrent le territoire constituent des zones de richesses écologiques avérées. En outre, les espaces agricoles, fortement représentés sur la commune, participent au fonctionnement écologique global du territoire et constituent des espaces relais précieux pour la biodiversité. Sous pression foncière, ces zones sont aujourd'hui fortement menacées et nécessitent la mise en place de mesures de protection.

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences potentielles du PADD

Certains projets du PADD pourraient avoir un impact négatif sur les espaces naturels et la biodiversité. L'orientation 2 « Développer Morsiglia en tant que pôle économique local » et notamment l'objectif 1 « l'optimisation du potentiel touristique » pourrait faire craindre une sur-fréquentation des espaces naturels vulnérables, engendrant la dégradation des milieux par piétinement, pollution de l'eau et des sols par les déchets, imperméabilisation des sols pour les accès motorisés etc.

De plus, l'orientation 3, objectif 3, prévoit d'accueillir un projet de station d'épuration au nord de la commune au sein d'une zone naturelle et de la ZNIEFF de type 2 « Chenaies Vertes du Cap Corse ».

Les incidences potentielles du règlement

Plusieurs Emplacements Réservés (ER) se situent complètement ou partiellement en zone naturelle (Npr) :

- ER1 : Création d'une station d'épuration (STEP) de 2830,8 m². Cette station permettra de répondre aux besoins d'assainissement sur le territoire.

- ER3 : Elargissement et mise en sécurité du village sur 6 mètres de largeur.
- ER 4 : Réaménagement d'espaces publics piétons à Mute de 180 m².

Au total, 2940 m² d'emplacement réservé se situent au sein de la ZNIEFF de type 2 « Chenaies Vertes du Cap Corse » soit moins de 0,007% de la surface globale de la ZNIEFF.

Environ 13,7%, soit 1,36 ha, des zones U sont situées sur le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Chenaies Vertes du Cap Corse ». Il s'agit de la partie Nord de la zone UA, des quatre zones UAa, la zone UD et d'une partie de la zone UM. Cela risque d'accroître la vulnérabilité du milieu.

b. Les réponses apportées par le projet de PLU

Les réponses apportées par le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques qui garantissent une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et la fonctionnalité du réseau trame verte et bleue.

Le PADD définit en effet un objectif sur la protection des espaces naturels « *Préserver la richesse paysagère et écologique du territoire* » au sein de son orientation 3 « **Préserver un cadre de vie de qualité** ». Les objectifs suivants contribuent à la préservation des espaces naturels :

« *La Trame Verte et Bleue permet de traduire les actions majeures suivantes :*

- *Protéger la biodiversité des espaces classés de type ZNIEFF : « crêtes du Cap-Corse » (type I) et « Chênaies vertes du Cap Corse » (type II) ;*
- *Préserver le réseau hydrographique, la richesse écologique et paysagère du littoral (ZSC « Les Agriates ») et des fonds marins (ZSC marine « Plateau Cap-Corse ») en adhérant au projet de parc naturel marin ;*
- *Maintenir et remettre en état les corridors écologiques (terrestres et aquatiques) ; »*

A travers ces objectifs, le PADD souligne la volonté de la commune de protéger les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire.

Par ailleurs, si l'orientation 2 du PADD « **Développer Morsiglia en tant que pôle économique local** » est susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement, son second objectif contribue à pérenniser la trame des milieux ouverts à travers la protection des espaces agricoles. Le PADD vise ainsi la reconquête agricole d'oliviers sur les terres municipales de Frizziano, la reconquête viticole et vise notamment à développer l'agriculture biologique, favorable à la biodiversité.

Les réponses apportées par le règlement

La protection de cette biodiversité remarquable se traduit dans le projet de règlement par un classement des zones de richesses écologiques principalement en zone naturelle ou agricole. En effet, le règlement graphique du projet de PLU traduit la Trame Verte et Bleue définie par le PADDUC.

La quasi-totalité des zonages environnementaux est classé en zone naturelle ou agricole, 99,78% des espaces concernés par un zonage environnemental (ZNIEFF de type 1 ou 2) est classé en zone A ou N. Afin de protéger ces zones des règles différentes s'appliquent :

- En zone N et Nt, hors exploitation agricoles et forestières, les nouvelles constructions ne sont pas admises, seulement l'évolution des bâtiments existants.
- Dans le secteur Nc sont seulement admises les conditions de l'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation du couvent.
- Dans le secteur Ne, est seulement admis le stockage de matériaux.
- Le secteur Npl est un secteur sensible car il est situé à proximité du milieu marin remarquables, les constructions sont fortement encadrées et ne doivent pas porter atteinte à la préservation des milieux.

Enfin, la zone N réglemente les clôtures en exigeant qu'elles ne constituent pas des pièges pour la faune et les aires de stationnement devront être perméable et traitées de manière paysagère et plantées d'essences locales.

De plus, le PLU protège les reliefs et certains sites naturels par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC). C'est un outil de protection des boisements, forêts, arbres, haies et plantations à préserver ou à créer. D'une surface de 77,09 ha, les EBC sont identifiés au Nord du territoire, en grande partie sur la ZNIEFF de type II « Chenaies Vertes du Cap Corse », 5,74% du territoire de Morsiglia est concerné par les EBC et 18,04% de la ZNIEFF « Chenaies Vertes du Cap Corse » situé dans les limites de la commune, est couverte par ce classement.

Un autre outil peut être utilisé afin de protéger un ensemble paysager existant sur un ou plusieurs terrains, ce sont les Espaces Verts Protégés (EVP). Le territoire de Morsiglia est concerné par 11,53 ha d'EVP. Les prescriptions associées à ces EVP comprennent :

- « Un maximum de 15 % de leur superficie peut faire l'objet d'une minéralisation (cheminement piétonnier, piscines, terrasses, escaliers, allées, clôture...) ;
- Au moins 85 % de leur superficie doit être maintenue végétalisée ; etc.
- Tout individu végétal de plus de 3 m de hauteur doit être conservé sur le terrain même ;
- Un arbre de haute tige de 2 mètres de haut doit être planté pour chaque tranche de 20 m² de terrain impacté par une minéralisation en compensation ;
- Sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ;
- Sont autorisés les aménagements nécessaires au fonctionnement des espaces verts publics. »

Enfin, le PLU peut contenir des éléments de patrimoine végétal remarquable qui sont identifiés au plan de zonage. Ce patrimoine végétal et naturel correspond aux arbres, plantations, alignements etc. qui de par leur agencement, leur force, leurs qualités etc. présentent un intérêt patrimonial.

Ces éléments remarquables, repérés sur le plan de zonage par une pastille verte comportant un numéro spécifique, sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes :

- « Sont interdits tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié. Les coupes et abattages sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité. Ceux-ci sont soumis à autorisation préalable.
- Les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments
- La suppression partielle de ces éléments doit être compensée par des plantations de qualité équivalente. Les arbres tiges abattus, après autorisation, doivent être remplacés à raison de 1 pour 1 par des arbres de hautes tiges adultes (force des arbres d'une circonférence de 0.25/0.35 cm mesurée à 1 mètre du sol). »

Ainsi, la part des zones naturelles protégées de l'urbanisation est importante sur la commune.

Pour les zones U (UA, UAa, UD et UM) concernées par la ZNIEFF de type 2, plusieurs prescriptions permettent de limiter les impacts sur la zone protégée :

- En zone UA : Les surfaces libres de toute occupation du sol (bâtiment, terrasses, piscines, voies, aires de stationnement, cour de récréation, ...) devront être traitées en espaces verts, soit selon le glossaire, les espaces verts désignent : *les espaces libres de pleine terre ou sur dalle (au sol ou en superstructure) à condition de comporter une épaisseur de terre d'au moins 50 centimètres*. De plus, tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbre d'essence équivalente.
- En zone UAa : ces secteurs sont destinés à être préservés, les nouvelles constructions ne sont pas autorisées. Il n'y a donc pas d'impact sur la TVB par rapport à l'existant.

- En zone UD : c'est une zone destinée aux édifices religieux du lieu-dit de Posacce, aucune nouvelle construction n'est autorisée, seulement la restauration ou la reconstruction à l'identique des constructions existantes sur les emprises pré-existantes. Il n'y a donc pas d'incidence négative sur les continuités écologiques.
- En zone UM : 210 m² de la zone UM sont concernés par les bords de la ZNIEFF de type 2. La limite de cette zone protégée se situe sur des bâtiments déjà présents.



Les espaces agricoles participent au fonctionnement écologique du territoire dans la mesure où ils constituent une trame de milieux ouverts et semi-ouverts qui représentent un habitat favorable à l'accueil et au développement de certaines espèces. Les zones agricoles du PLU s'élèvent à 26,95 ha (2,1% du territoire communal) et le règlement permet la protection des zones agricoles.

En effet, la zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

La zone As, quant à elle, concerne les espaces agricoles reconnus comme stratégiques qui peuvent être concernés par les espaces remarquables et caractéristiques au sens de la loi littoral. Cette zone possède des règles plus

strictes qu'en A pour les constructions ce qui garantit une meilleure préservation de la fonctionnalité écologique de la trame des milieux ouverts. Enfin, la zone A possède des règles sur la perméabilité des aires de stationnement et la conservation des plantations remarquables.

La Trame Verte et Bleue du PLU identifie trois corridors écologiques allant d'Est en Ouest au Nord, au centre et au Sud. Ces corridors se retrouvent dans les zones agricoles ou naturelles.

Le zonage du PLU est donc compatible avec le PADDUC et les objectifs de préservation qu'il a défini pour chaque réservoir et corridor écologiques.

Par ailleurs, bien que situés au sein du périmètre de la ZNIEFF II, les emplacements réservés 3 et 4 se situent majoritairement en zone urbaine.

Les réponses apportées par les OAP thématiques

La commune a mis en place une OAP thématique Trame Verte et Bleue reprenant la Trame Verte et Bleue défini dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'OAP présente trois prescriptions :

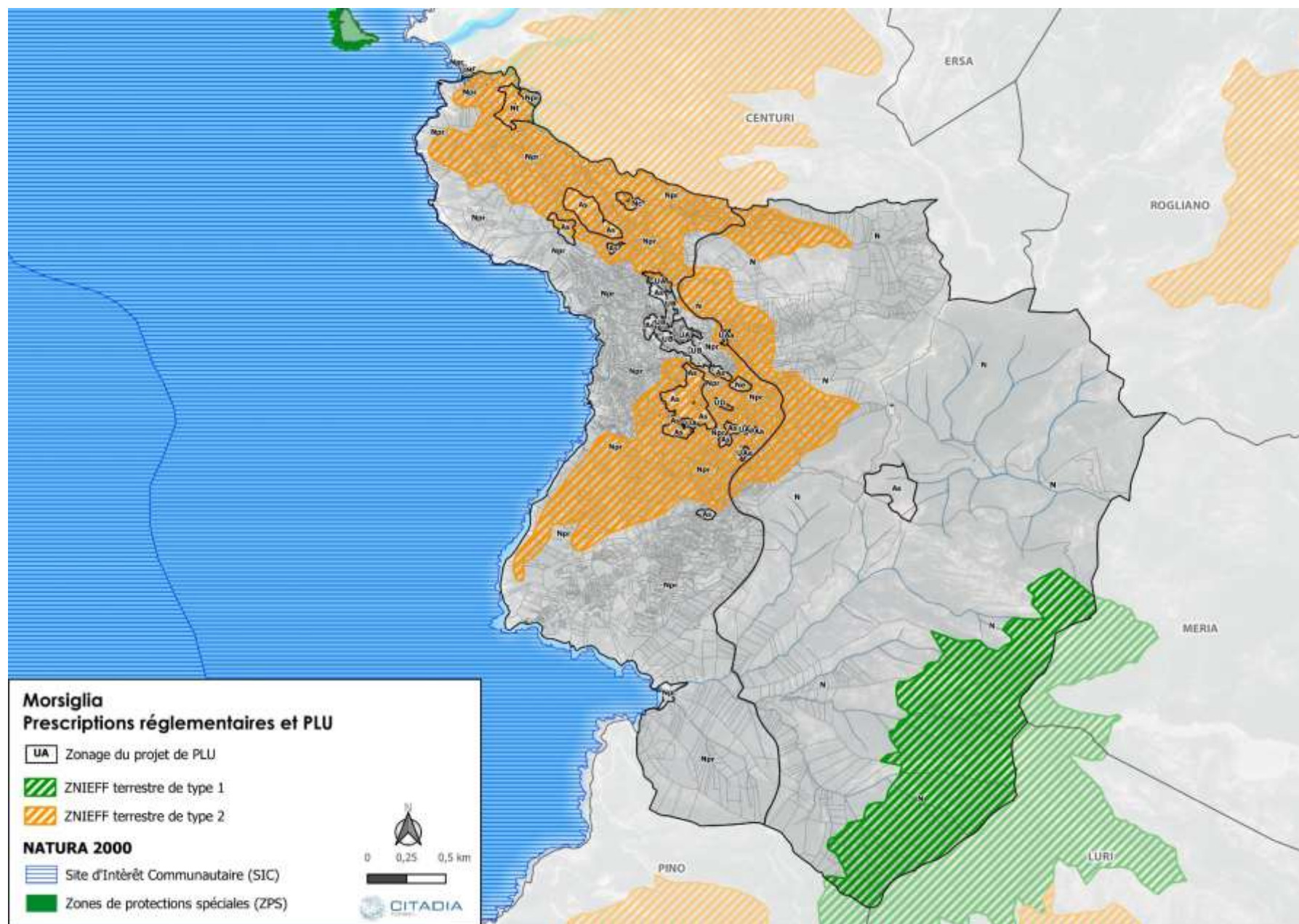
- **Valoriser les grands axes de la Trame Verte**, par la préservation des espaces naturels et agricoles qui caractérisent les corridors écologiques du territoire ;
- **Préserver et valoriser la nature dans les villages et les milieux lotis** sur l'ensemble des quartiers et dans les espaces privés (jardins) qui participent pleinement à l'intégration de la composante naturelle des villages et quartiers résidentiels : couvert végétal des campings, boisements, clôture végétalisées, alignements arborés, haies, cours d'eau, ripisylves, etc. ;
- **Intégrer les nouveaux projets d'aménagements au regard de la TVB et ainsi promouvoir de nouvelles continuités et aménager des cœurs de nature au sein du tissu urbain.** Les projets définis par la commune ont été étudié pour répondre à ces exigences.

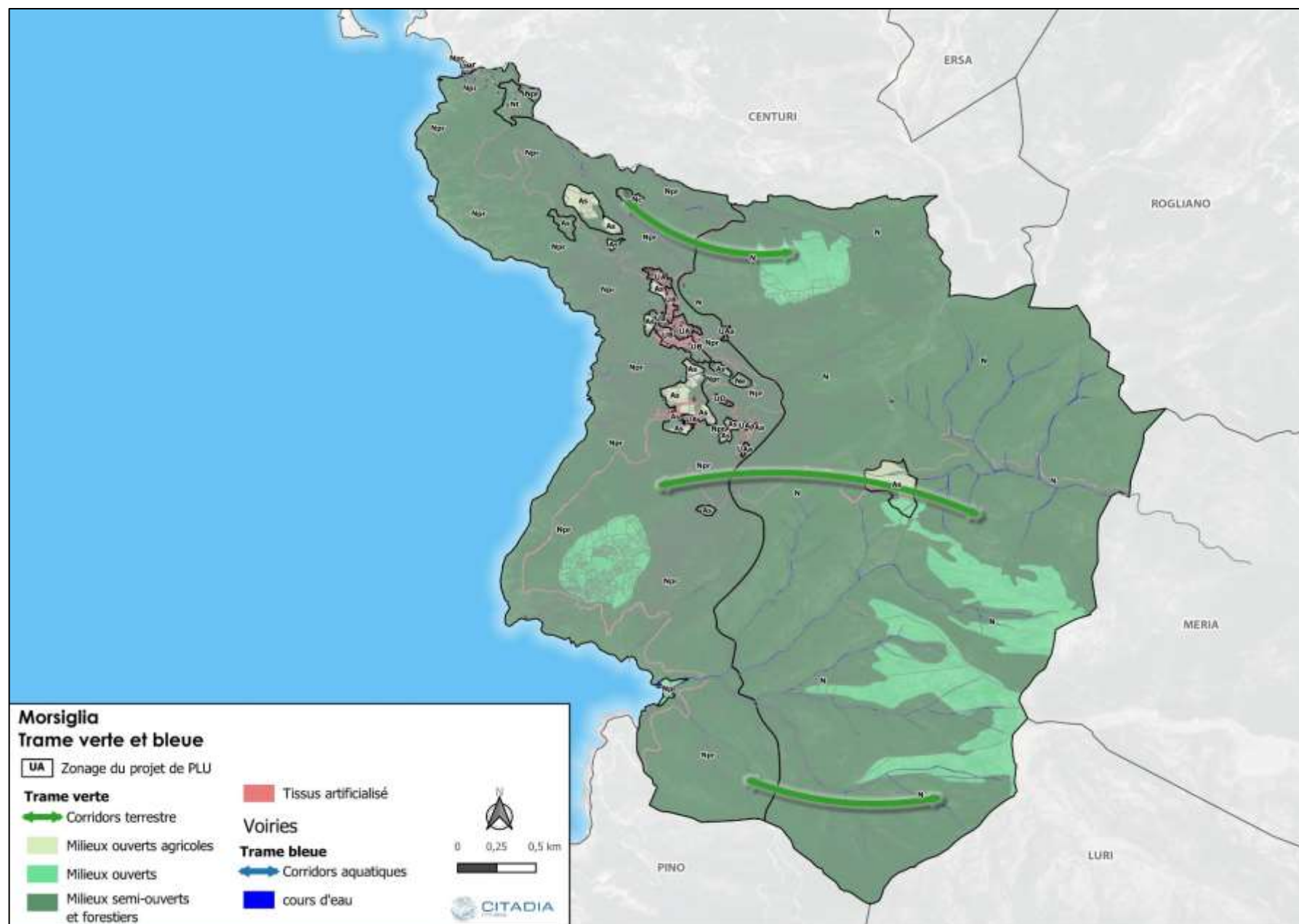
L'ensemble de ces prescriptions sont complétés par des recommandations qui permettent d'aller plus loin dans les aménagements en fonction des possibilités des futurs projets.

c. Conclusion

Le projet de PLU met en œuvre un certain nombre de mesures visant à limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur les fonctionnalités écologiques du territoire, y compris au sein du tissu urbanisé. Depuis le PADD jusqu'aux règlements graphique et écrit, différentes dispositions permettent d'assurer la préservation des espaces constitutifs de la trame verte et bleue. L'OAP thématique trame verte et bleue renforce l'ambition du territoire de prendre en compte les enjeux environnementaux dans son projet de développement.

Le règlement écrit aurait mérité d'être plus ambitieux sur la réglementation des clôtures en imposant sa perméabilité à la faune dans l'ensemble des zones. Toutefois, au regard de la grande perméabilité du territoire, composé essentiellement d'espaces naturels, **le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur la fonctionnalité écologique.**





c) Les paysages et le patrimoine

Le thème du paysage est transversal ; il apparaît tout au long de l'élaboration des documents relatifs au PLU et inspire de multiples objectifs et préconisations. Tout comme la protection de son environnement, ces éléments garantissent l'attractivité du territoire, facteur déterminant de la qualité de son développement. Pour rappel, Morsiglia possède un site inscrit, quatre monuments historiques et la charte architecturale et paysagère du Cap Corse.

L'enjeu principal consiste à préserver les marqueurs de l'identité de Morsiglia en préservant la richesse paysagère du territoire.

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences du PADD

Le PADD contient l'objectif 1 de l'Orientation 2 « L'optimisation du potentiel touristique » avec des mesures visant à développer le tourisme vert. L'afflux touristique pourrait nuire aux paysages remarquables par la surfréquentation et la dégradation des lieux.

Les incidences du règlement

L'augmentation de population, même très limitée, prévue par le PLU peut avoir des impacts sur le paysage au travers de l'extension de l'urbanisation.

En effet, la zone UB est une zone d'habitat extension des centralités-villageoises de Baragogna, Pecorile, Stanti. La création d'habitat d'extension amène un risque de dégradation de la qualité architecturales des villages historiques.

b. Les réponses apportées par le projet de PLU

Les réponses apportées par le PADD

Le PADD contient dans chaque grande orientation des mesures sur le paysage et le patrimoine bâti.

L'orientation générale 1 du PADD « Le village comme identité patrimoniale » propose l'objectif suivant « Préserver le socle paysager du village » décliné en différentes mesures :

- « Valoriser le village en tant qu'architecture typique du Cap Corse ;
- Préserver les abords immédiats du village afin de protéger son intégration dans le paysage ;
- Respecter la Charte Paysagère et Architecturale du Cap-Corse, garante de la préservation de l'authenticité du paysage bâti et d'un équilibre entre nature « sauvage » et « domestiquée ». »

L'orientation 2 propose également l'objectif d'optimiser le potentiel touristique et amène les mesures suivantes :

- Sauvegarder le patrimoine bâti classé ou non classé notamment la chapelle Notre Dame des Grâces en l'identifiant dans le PLU ;
- Exploiter la richesse patrimoniale en développant un tourisme culturel parallèle au tourisme balnéaire ;

L'orientation 3 propose l'objectif de « Valoriser les atouts patrimoniaux paysagers et bâtis » à travers différentes mesures :

- « Valoriser les atouts patrimoniaux paysagers et bâtis
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural reconnu de la commune (site inscrit et monuments historiques) ;
- Identifier et faire connaître le patrimoine local remarquable identifié par le PLU ;
- Conserver et valoriser les jardins familiaux implantés sur des terrassements en tant qu'atout paysager et identitaire communal ;

- Mettre l'accent sur l'intégration architecturale et paysagère des espaces bâtis en tenant compte des co-visibilités, conformément aux fiches actions de la charte architecturale et paysagère du Cap Corse ;
- Valoriser les chemins de randonnées existants et ouvrir de nouveaux sentiers remarquables par la commune et avec la Communauté de Communes. Ces sentiers sont les liens avec les différents éléments identifiés précédemment ; »

Les réponses apportées par le règlement

La commune participe à la protection des grands ensembles boisés par le biais de la servitude d'Espaces Boisés Classés (EBC), outil permettant d'assurer l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le PLU classe 77,09 ha en EBC.

En zone A

Les espaces agricoles représentent un patrimoine communal identitaire qu'il convient de sauvegarder. Le règlement inscrit des règles de qualité architecturales à respecter : « Les façades doivent être traitées avec simplicité dans les tons des constructions proches et dans la gamme du sol environnant. », « Les murs anciens en pierre de pays doivent être conservés ou reconstruits à l'identique (hauteurs, matériaux, etc.). »

A travers le PLU, la commune assure la protection de certains secteurs avec un potentiel agronomique, en les reconnaissant en tant que zones agricoles. En plus de participer à la diversification du paysage, ces mesures participent à la conservation du patrimoine agricole du territoire de Morsiglia.

Edifices d'intérêt patrimonial

Outre le maintien des grands équilibres naturel et agricole et la préservation des éléments de végétation, le PLU agit en faveur de la conservation du patrimoine urbain bâti.

Le PLU identifie des édifices d'intérêt patrimonial répartis sur le territoire. Ces entités font l'objet de prescriptions du règlement énoncées ci-après :

a) « *Sont interdits tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine identifié, y compris ceux non soumis à un régime d'autorisation. Toute évolution apportée au patrimoine doit faire l'objet d'une autorisation préalable.*

b) *Les travaux d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ne sont autorisés que s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques, ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité publique »*

Ces règles garantissent la protection des édifices d'intérêt patrimoniaux qui concernent 10 édifices listés dans le règlement.

En zone UA

Le règlement dédie une zone urbaine spécifiquement aux centralités-villageoises anciennes (UA) et un secteur UAa qui correspond aux lieux dits avec leurs constructions traditionnelles et ruines. En UAa seules les réhabilitations, rénovations et reconstructions à l'identiques sont autorisées en respectant la charte paysagère et architecturale du cap corse.

En UA et UAa, plusieurs règles garantissent la préservation de la qualité architecturale patrimoniale des secteurs conservés et font référence à la charte paysagère et architecturale du Cap Corse : préservation de l'alignement des constructions par rapport à la voie, harmonie des constructions avec le site en matière de formes, couleurs et matériaux, volumes simples respectant les caractéristiques architecturales de l'existant, toitures en lauze naturelles avec des enduits fins talochés, couleurs traditionnelles des matériaux et enduits de façade etc.

En zone UB

Les règles de la zone UB stipulent la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux de centralités villageoises historiques (harmonie des

constructions avec le site, respect des formes, proportion et matériaux pour les réfections de maison de style ancien, volumes simples restant les caractéristiques architecturales de l'existant, toiture en lauze naturelle, voire en lauze traditionnelle, façades en pierres ou revêtues d'un enduit traditionnel etc.) et les constructions nouvelles devront respecter les caractéristiques architecturales de l'existant en tenant compte des prescriptions de la charte paysagères et architecturale du Cap Corse.

c. Les réponses apportées par les OAP thématiques

Le projet de PLU s'assure également de préserver les points de vue remarquables et les ouvertures visuelles sur le grand paysage communal. Cette démarche se traduit par l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

D'une part, l'OAP thématique Patrimoine et Cheminement a pour ambition de mettre en œuvre les outils permettant de pérenniser et de valoriser la richesse patrimoniale de Morsiglia. Les orientations principales du document sont les suivantes :

- Mettre en valeur les entrées des lieux-dits
- Conserver la qualité urbaine (application de la charte architecturale du Cap Corse) et paysagère des quartiers à l'interface du centre historique
- Inscrire le patrimoine dans les mobilités douces du quotidien et de loisirs
- Traiter les espaces publics de façon à révéler le patrimoine
- Inscrire le patrimoine dans les mobilités douces du quotidien et de loisirs, entre centre historique et les lieux-dits de Stanti à Pruno
- Assurer un aménagement du sentier pédestre respectueux de l'environnement patrimonial et paysage

A travers ses orientations, l'OAP Patrimoine et Cheminement inscrit le patrimoine de Morsiglia dans les documents d'urbanisme.

D'autre part, l'OAP thématique Sentier du littoral a pour ambition d'exprimer les orientations relatives à la composition culturelle et paysagère visant à protéger et révéler la richesse et la diversité patrimoniale du territoire. Ses orientations sont les suivantes :

- Mettre en valeur les entrées des lieux-dits
- Conserver la qualité urbaine et paysagère des quartiers à l'interface du centre historique
- Traiter les espaces publics de façon à révéler le patrimoine
- Inscrire le patrimoine dans les mobilités douces du quotidien et de loisirs, entre centre historique et les lieux-dits de Stanti à Pruno
- Assurer un aménagement du sentier pédestre respectueux de l'environnement patrimonial et paysager

Cette OAP vient mettre en avant le sentier du littoral et le paysage remarquable de la commune.

Ainsi, l'ensemble des OAP permettent de valoriser le patrimoine grâce à la création et l'entretien de sentiers de sentiers par exemple.

d. Conclusion

La cadre paysager et le patrimoine sont globalement bien préservés sur le territoire. Le projet de PLU met en œuvre un certain nombre de mesures visant à limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur le paysage et le patrimoine. Le règlement, le PADD et les OAP sectorielles renforcent l'ambition du territoire de préserver le cadre paysager et les mesures proposées permettent de prendre en compte les enjeux paysager dans le projet de développement.

Par conséquent, le PLU n'impactera pas le paysage et le patrimoine sur le territoire.

d) La ressource en eau et l'assainissement

Morsiglia possède des enjeux forts sur la thématique de la ressource en eau et de l'assainissement. En effet, la commune doit maintenir et garantir du bon état de la masse d'eau et des cours d'eau, s'assurer de la bonne exploitation des 12 captages non protégés, pouvoir approvisionner l'ensemble des habitants en eau potable et ne possède pas de réseau d'assainissement collectif.

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences du PADD

De par son économie liée au tourisme, la commune doit faire face à une forte demande en termes de besoins en eau potable et en assainissement particulièrement en période estivale.

L'accroissement prévisionnel de la population prévue à horizon 2035 entraînera une augmentation de la consommation d'eau et des rejets d'eau usées.

Avec l'augmentation de la population, l'adéquation entre le besoin et la ressource en eau potable est cruciale. Cela vaut également pour les besoins en assainissement des nouveaux habitants.

Par ailleurs, une augmentation, même limitée, de la population et des constructions peut impacter l'imperméabilisation de nouvelles parcelles et ainsi nuire au grand cycle de l'eau en limitant la recharge de la nappe.

Cela vient également avec un risque d'augmenter la pollution par le lessivage des sols et d'accroître les dysfonctionnements hydrauliques (débordements, inondations, etc.) ; les constructions (habitations, piscines...) et aménagements urbains (parcs de stationnement, voiries, trottoirs...) participant à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain, dont les conséquences, lors d'épisodes pluvio-orageux intenses, peuvent être importantes.

Les incidences du règlement

Il n'y a aucun captage d'eau potable n'est présent en zone U. Les captages existants ou à créer sont gérés par les emplacements réservés qui s'assurent d'une localisation avec peu d'impacts paysagers, complété du règlement restrictif des zones N.

Toutefois, certains captage n'étant pas localisés précisément et ne faisant pas l'objet de protection autour des captages, le PLU ne permet pas de prévenir des risques de contamination des eaux.

Cependant, les captages ne se situent pas en zone U, ce qui permet de limiter les risques de contamination. Le règlement des zones U permettent d'assurer un non-pollution des sols avec des prescriptions d'assainissement adéquates à chaque zone (assainissement collectif ou autonome).

b. Les réponses apportées par le projet de PLU

Les réponses apportées par le PADD

Le scénario démographique prévoit une augmentation limitée de la population communale. Aussi, les impacts quantitatifs sur la consommation d'eau potable et les rejets d'eau usées seront faibles.

Afin de remédier à l'absence d'assainissement collectif sur la commune, le PADD inscrit dans l'objectif 3 de l'orientation 3, l'accueil d'un projet de station d'épuration au nord de la commune, à proximité de la RD35.

De plus, les objectifs d'optimisation des espaces déjà urbanisés et de préservation des espaces naturels contribuent à assurer la perméabilité des sols et ainsi la recharge de la nappe.

Les réponses apportées par le règlement

Le règlement prévoit que « Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité. ». Ainsi, la commune devra réaliser des extensions et des

adaptations de son réseau d'eau potable afin de structurer l'éventuelle ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs.

Concernant les eaux usées, le PLU prévoit la construction d'une station d'épuration sur l'emplacement réservé n°1 ce qui permettrait de répondre aux besoins du territoire. Ces équipements pour le traitement des eaux usées devraient être suffisant grâce à la construction de la STEP.

En matière de recharge de la nappe, le PLU favorise les espaces perméables à travers les zones A et N, qui représentent 99.26% du territoire. De plus, les zones UA et UB impose le traitement en espaces verts de toutes les surfaces libres.

c. Conclusion

Malgré les forts enjeux liés à la ressource en eau et à l'assainissement, le projet de PLU permet de répondre aux besoins croissants en eau potable et en assainissement.

Le règlement écrit aurait mérité d'être plus ambitieux sur la réglementation et la protection des captages d'eau. Toutefois, au regard de la grande perméabilité du territoire, composé essentiellement d'espaces naturels, **le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables la ressource en eau.**

e) Les risques naturels et technologiques

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation et ne possède pas de Plan de Prévention des Risques Incendie de feu de forêt. Cependant la Corse s'est dotée d'un Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI). L'enjeu principal lié aux risques naturels et technologiques et de prévenir l'exposition de la population aux risques et limiter les contaminations.

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences du PADD

L'augmentation de la population et des constructions peut impacter l'imperméabilisation de nouvelles parcelles, générant un risque de pollution par le lessivage des sols et d'accroître les dysfonctionnements hydrauliques (débordements, inondations, etc.) ; les constructions (habitations, piscines...) et aménagements urbains (parcs de stationnement, voiries, trottoirs...) participant à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain, dont les conséquences, lors d'épisodes pluvio-orageux intenses, peuvent être importantes.

Les incidences du règlement

L'ensemble des zones U se situent sur des zones à minima à risque faible d'amiante naturelle.

Au nord du territoire, le règlement prévoit une zone UM, correspondant aux espaces accueillant des habitants, constructions ou équipements de la marine de Mute, située au sein d'un périmètre soumis au risque inondation selon l'Atlas des Zones Inondables. L'accueil de population au sein de ce secteur est susceptible d'exposer une part de la population au risque inondation.

b. Les réponses apportées par le projet de PLI

Les réponses apportées par le PADD

Le projet de territoire de Morsiglia tend à réduire et maîtriser la vulnérabilité des populations et des biens face aux risques naturels. Ainsi, le PADD inscrit au sein de l'orientation n°3 du PADD, l'objectif de « Protéger des risques et nuisances ». L'orientation considère spécifiquement le risque inondation dans le secteur de la basse vallée du Ruisseau de Guadi et le risque feu de forêt.

De plus, la limitation de la consommation d'espaces naturels et les objectifs d'optimisation des espaces déjà urbanisés contribuent à assurer la

perméabilité des sols et ainsi à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales.

Les réponses apportées par le règlement

Risque inondation

Le règlement intègre efficacement la gestion du risque inondation sur le territoire. En effet, la seule zone urbaine concernée par un risque inondation selon l'AZI (zone UM au nord) n'autorise pas les nouvelles constructions mais seulement la réhabilitation des constructions existantes et la reconstruction à l'identique du volume. Aussi, l'accueil de nouvelles populations dans ce secteur sera très limité et ne devrait pas générer une augmentation de la vulnérabilité des habitants. Aucun autre secteur urbanisé n'est situé dans une zone concernée par l'aléa inondation selon l'AZI.

Concernant l'aléa inondation par ruissellement, le règlement du PLU définit au sein des Dispositions Générales, des normes de constructibilité permettant de lutter contre l'aléa « *Afin de prendre en compte le ruissellement, nonobstant les règles définies dans chacune des zones, toutes les constructions devront respecter un recul minimal de 5 m de l'axe des vallons identifiés sur le document graphique dès lors qu'ils ne sont pas souterrains.*

Pour les terrains concernés par les marges de recul des vallons non souterrains :

- *Les clôtures ajourées sont autorisées dès lors qu'elles permettent le libre écoulement des eaux. Les murs, murs-bahuts et grillages à maillage fin sont interdits.*
- *Aucun dépôt ni stockage de matériel susceptible d'être emporté par les eaux n'est autorisé dans cette bande de 5 m. »*

Un report indicatif sur les documents de zonage du PLU expose les secteurs concernés par l'aléa inondation qui se concentrent majoritairement sur le secteur de la basse vallée du Ruisseau de Guadi.

Ces mesures permettent ainsi une meilleure intégration du risque inondation et une protection de la population.

Risque d'érosion du littoral

Le règlement graphique prend en compte le risque d'érosion du littoral en préservant la côte par un zonage naturel. En effet, deux zonages dédiés (Npr et Npl) permettent de garantir la protection de ces secteurs sensibles. Au sein de ces deux zones, seules sont autorisées les évolutions limitées des bâtiments existants. Par ailleurs, le règlement précise que les affouillements et exhaussement de sol nécessaires sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol ou le libre écoulement des eaux.

Le règlement respecte les prescriptions de la loi littorale afin de protéger de l'érosion.

Risque amiante environnementale

Le PLU intègre une carte avec le degré de susceptibilité des zones amiantifères naturelles (voir carte ci-dessous). Les zones urbaines se situent en zone de susceptibilité faible ce qui limite donc les risques d'exposition à l'amiante. En plaçant des zones A et N sur les zones de susceptibilités forte, le PLU permet de limiter l'exposition des personnes à ce risque.

Seul le sentier du littoral défini dans les OAP thématique traverse une zone de susceptibilité forte. Toutefois, cet aménagement ne consistant pas en des bâtiments d'habitation, il n'est pas susceptible d'augmenter la vulnérabilité de la population face au risque d'amiante.

De plus, afin de limiter l'exposition au risque le règlement prescrit au sein des Dispositions Générales : « Afin de prévenir ce risque, l'article 113 de la loi n°2016-1088 a introduit le repérage de l'amiante avant certaines opérations dans le code du travail [...]. Face aux spécificités des repérages d'amiante en milieu naturel, une norme impose l'intervention de géologues aux compétences éprouvées dans la caractérisation des roches et des sols. » L'article précise également différentes actions à mettre en place en fonction du type de procédure à engager (instruction d'une demande d'autorisation de construire, travaux de terrassement en zone amiantifère. Les annexes

présentées à la fin du règlement rappellent les dispositions de prise en compte du risque lors de la conception et réalisation des projets. Enfin, en plaçant la majorité des zones A et N sur les zones de susceptibilités forte, le PLU permet de limiter l'exposition des personnes à ce risque.

Risque incendie

Le PADD possède au sein de l'Orientation 3, l'objectif 3 « Protéger des risques et nuisance » avec la mesure suivante : « Gérer les interfaces entre massifs boisés et zones urbanisées en tant que zones sensibles vis-à-vis du risque de feux de forêts et en permettre le débroussaillage ; ».

Le règlement rappelle l'obligation de débroussaillage en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014. Cependant aucune autre mesure concernant le risque lié aux interfaces entre zone bâtie et boisements n'est mentionnée, le PLU aurait pu inscrire des mesures plus précises afin de prévenir du risque incendie.

Enfin, les Espaces Boisés Classés (EBC) permettent de limiter également les incendies puisqu'ils sont eux aussi soumis au débroussaillage obligatoire.

Risque sismique et mouvement de terrain

L'intégralité du territoire de Morsiglia est située dans une zone de sismicité très faible (niveau 1), ainsi les dispositions relatives aux règles de constructibilité dans cette zone sont édictées par deux décrets du 22/10/2010 N°2010-1254 (relatif à la prévention du risque sismique) et N° 2010-1255 (portant délimitation des zones de sismicité du territoire français). L'arrêté du 22 Octobre 2010 fixe notamment les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Au regard du très faible niveau de sismicité, le PLU n'est pas susceptible d'augmenter la vulnérabilité du territoire.

Risques technologiques

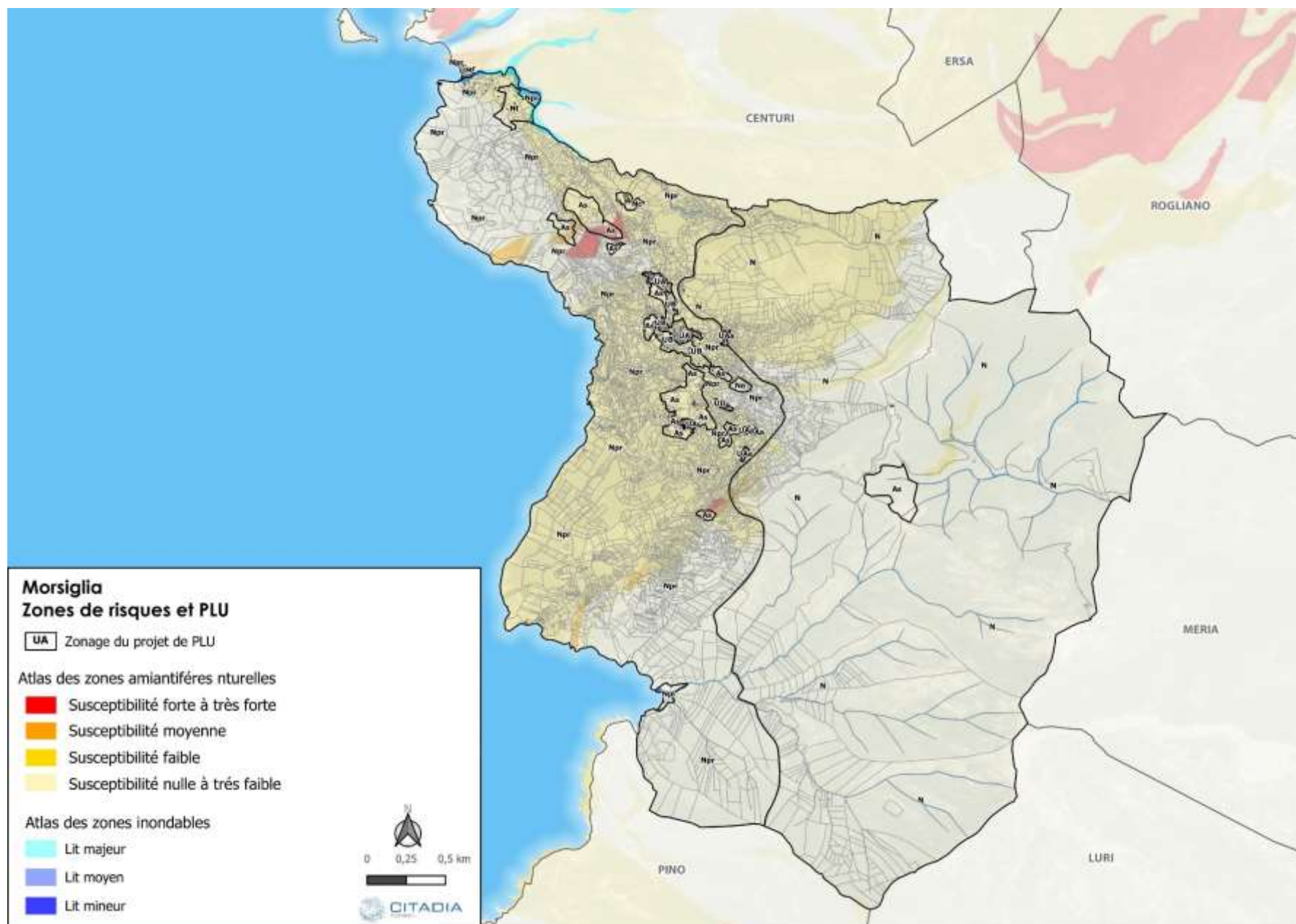
La commune n'étant pas concernée par les risques technologiques liés aux ICPE, seul le risque lié au transport de matières dangereuses est susceptible d'être augmenté par le PLU. Or, les voies de circulation D35 et D80, concernées par ce risque, traversent le village historique.

Le PLU aurait pu inscrire une règle de recul pour les futures constructions pour garantir de ne pas augmenter la vulnérabilité des habitants. Selon le schéma de l'EIE, il aurait pu être recommandé de mettre en place un espace de recul de 90 mètres.

c. Conclusion

Les risques du territoire sont globalement bien identifiés et appréhendés. Le projet de PLU met en œuvre un certain nombre de mesures visant à limiter les risques sur la population. Le règlement et le PADD renforcent l'ambition du territoire de protéger des risques et nuisances et les mesures proposées permettent de prendre en compte les enjeux liés aux risques dans le projet de développement.

Par conséquent, le PLU n'impactera pas davantage les risques du territoire.



f) Les nuisances

Le territoire communal est soumis à des nuisances sonores du fait de sa traversée par différents axes de circulation. Morsiglia n'est cependant pas concernée par le classement de voies bruyantes sur son territoire.

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences du PADD

L'augmentation prévue de la population aura pour effet l'augmentation du nombre d'habitants, à hauteur de 1%, et par conséquent, l'augmentation du trafic routier générateur de nuisances acoustiques et de pollutions de l'air.

En outre, l'augmentation de la population prévue par le PLU entraînera un accroissement du volume de déchets produits.

L'optimisation du potentiel touristique mise en avant par l'orientation 2 du PADD est également susceptible d'entraîner un accroissement du trafic routier, et ainsi de la pollution de l'air et des nuisances acoustiques, ainsi que des déchets.

Les incidences du règlement

L'augmentation prévue de la population aura pour effet l'augmentation du nombre d'habitants et donc l'augmentation de la production de déchets et des traitements associés.

b. Les réponses apportées par le projet de PLU

Les réponses apportées par le PADD

Le scénario démographique retenu par la commune impliquera une augmentation estimée de 12 véhicules supplémentaires. La commune a choisi un scénario démographique réaliste qui a peu d'impact sur l'environnement.

Les réponses apportées par le règlement

Il n'y a pas de règles sur le recul par rapport aux voies de circulation au sein du règlement en zone urbaine. En effet, la commune étant très escarpée cela laisse peu de marge de manœuvre pour imposer un recul en cas de densification. Cependant, l'article sur le recul par rapport aux emprises publiques précise le recul obligatoire pour les zones A et N.

Pour les déchets il n'y a pas de règles sur les bacs de tris, toutefois, il y a l'obligation d'avoir des points de collectes mutualisées pour les nouveaux bâtiments en zone UA et UB.

c. Conclusion

Le règlement ne mentionne pas de mesures dans le but de réduction des nuisances sonores liés à la circulation. Cela aurait pu être mentionné. Toutefois, au regard de la taille de la commune et de son nombre d'habitant, ce n'est pas un enjeu majeur, **le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur les nuisances.**

g) La réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques

a. Les incidences potentielles du projet de PLU

Les incidences du PADD

L'augmentation prévue de la population aura pour effet l'augmentation du nombre d'habitants, à hauteur de 1%, et par conséquent, l'augmentation du besoin en énergie et des émissions de gaz à effet de serre, principalement liés aux bâtiments et aux transports. Par ailleurs, l'ambition du territoire d'optimiser son potentiel touristique est susceptible d'entraîner une augmentation du trafic routier et des gaz à effet de serre associés. Le PADD souhaite également le renforcement du village en tant que bassin d'emploi local. Ce renforcement est susceptible de générer une augmentation de la mobilité pendulaire.

b. Les réponses apportées par le projet de PLU

Les réponses apportées par le PADD

Le projet de territoire porté par la commune promeut les modes de déplacement alternatifs à la voiture et l'aménagement de cheminements au sein du village. La première orientation du PADD comporte en effet plusieurs objectifs visant à développer les modalités douces.

Si la seconde orientation vise à optimiser le potentiel touristique, elle intègre toutefois le développement d'un tourisme moins émetteur de gaz à effet de serre, notamment à travers la réouverture du sentier des douaniers.

Les réponses apportées par le règlement

Les dispositions générales relatives à la performance environnementale du PLU assure la performance énergétique des nouvelles constructions : « tous les bâtiments neufs chercheront à développement des principes au déploiement des énergies positives ». Le règlement intègre également des

dispositions spécifiques aux opération d'aménagement d'ensemble ou aux constructions de plus de 500m² de superficie de plancher. Ces dispositions concourent au respect de la réglementation thermique 2020 et ainsi à la performance énergétique des bâtiments.

Les bâtiments destinés à accueillir des équipements commerciaux, industriels et d'activités doivent également chercher à recourir aux énergies renouvelables pour couvrir leurs besoins en énergie.

c. Conclusion

Un certain nombre de dispositions du PLU œuvrent pour la réduction des consommations énergétiques, en particulier celles liées à la mobilité. Toutefois, l'ambition de transition énergétique ne transparait pas pleinement dans le PADD et sa traduction réglementaire. Des dispositions supplémentaires permettraient une plus grande prise en compte de cet enjeu.

2. Evaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés

Les zones susceptibles d'être impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs qui sont susceptibles d'être touché directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

L'analyse qui suit propose d'apprécier la situation de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...). Cette sensibilité permettra de justifier la définition de mesures de réduction ou de compensation d'éventuels effets dommageables du PLU sur ces sites.

Sur la commune de Morsiglia, les sites susceptibles d'être impactés de manière notable correspondent aux principaux sites de développement urbain : les zones UB (zones d'habitat extension des centralité villageoises de Baragogna, Pecorile et Stanti) et l'emplacement réservé (ER) destiné à la construction de la STEP.

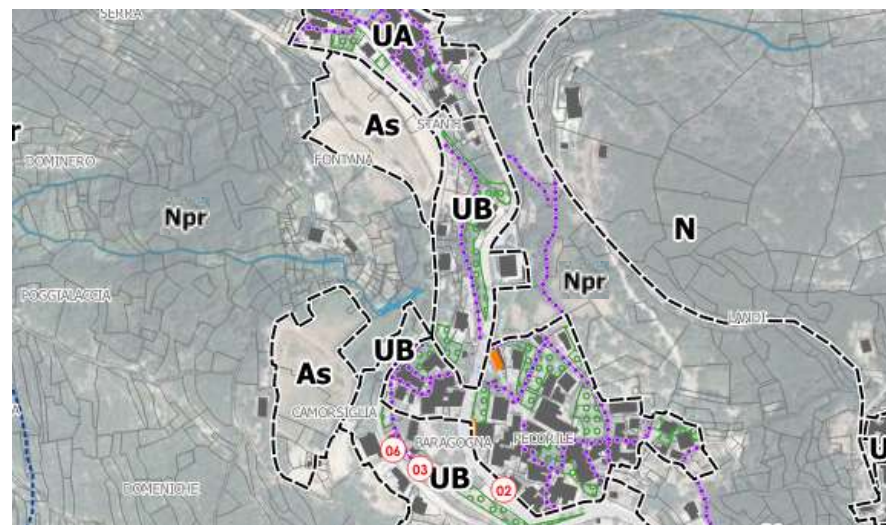
3 secteurs sont ainsi concernés :

- Zone UB Stanti
- Zone UB Baragogna/Pecorile et Casuccio
- ER 1

a) Zone UB Stanti

Le secteur de 2091 m² est localisé au sein de l'enveloppe urbaine principale, dans la continuité de l'extension de la zone urbaine. Il se trouve entre 2 zones UA, une zone As et une zone Npr.

Le PLU prévoit de classer ce site en zone UB pour accueillir du logement et de l'hébergement.



Thématique	Etat initial du site	Enjeu	Incidences sur l'environnement	Incidence
Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques	Le site est constitué de terrasses dans lesquelles s'entremêlent des habitations à une végétation arborée et arbustive. Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection des espaces naturels recensés sur la commune (ZNIEFF ou Natura 2000). Cependant, la ZNIEFF de type II « Chenaies Vertes du Cap Corse » se situe à proximité immédiate du site. Le site n'est pas traversé par un corridor de biodiversité.	Moyen	Le secteur est concerné par le règlement de la zone UB qui impose une emprise au sol maximale des constructions de 50% de la superficie de l'unité foncière et les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts. Cette règle garantit le maintien d'espaces perméables et naturels au sein du secteur et ainsi le maintien de la fonctionnalité écologique. De plus le règlement impose le remplacement des arbres de haute tige abattus par un arbre d'essence équivalente. De plus, 14% du site est couvert par des Espaces Verts Protégés, qui désignent « des secteurs végétalisés ou à végétaliser qui doivent conserver ou mettre en valeur leur aspect végétal afin d'améliorer les transitions paysagères entre les espaces bâtis et non bâtis ou leur intégration dans le paysage. ». Les prescriptions s'appliquant aux EVP identifiés dans le plan de zonage sont les suivantes : - Un maximum de 15 % de leur superficie peut faire l'objet d'une minéralisation (cheminement piétonnier, piscines, terrasses, escaliers, allées, clôture...) ; - Au moins 85 % de leur superficie doit être maintenue végétalisée ; - Tout individu végétal de plus de 3 m de hauteur doit être conservé sur le terrain même ; - Un arbre de haute tige de 2 mètres de haut doit être planté pour chaque tranche de 20 m² de terrain impacté par une minéralisation en compensation ; [...] » Ces dispositions permettent d'assurer la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité dans ce secteur.	Faible
Paysage et Patrimoine	Le secteur possède des points de vue remarquables sur la mer. 	Fort	Afin de diminuer l'impact paysager du projet, le règlement de la zone UB veille à la bonne intégration paysagère du site en préservant le caractère végétal du secteur et l'harmonie architecturale. En effet, le règlement limite la hauteur des bâtiments à 10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et autorise des hauteurs différentes pour conserver l'harmonie d'un front bâti ou assurer la préservation d'un bâtiment ancien de qualité ou pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le règlement impose aussi l'utilisation de lauze naturelle ou traditionnelle pour les toitures, ce qui garantit la bonne intégration architecturale des nouvelles constructions. Par ailleurs, les dispositions relatives à la limitation de l'emprise au sol, à la	Moyen

	Vues depuis la D35  Vue depuis la D80  Vue depuis la D80 De plus le secteur se situe au sein du périmètre du site inscrit « Côte Occidentale du Cap Corse ». Les enjeux paysagers sont importants : l'aménagement du secteur est susceptible d'entraîner une fermeture du paysage et une banalisation paysagère.		préservation des arbres de haute tige et le classement en EVP permet de préserver le caractère naturel du site. Grâce à ces dispositions, le règlement permet de limiter les incidences négatives du projet sur la vue remarquable qu'offre le site, sans toutefois les éviter complètement.	
Ressource en eau	Le site est très pentu. A ce titre, l'enjeu relatif au risque de ruissellement urbain est fort. En effet, l'artificialisation des sols augmente le risque de ruissellement des eaux pluviales. Outre l'accroissement de la vulnérabilité des populations (traité plus bas), ce phénomène fait peser le risque de contamination du cours d'eau Camorsiglia situé en aval, à l'Ouest de la zone. En matière de ressource en eau potable, la partie ouest du site étant déjà habitée, le secteur est desservi par les réseaux. L'urbanisation de la partie Est entrainera une augmentation de la population. Les réseaux d'eau potable et la ressource disponible devront permettre de répondre	Moyen	Concernant l'eau potable, le règlement de la zone UB précise que « toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité. » Cette disposition permet de garantir la capacité des réseaux à répondre aux besoins générés par l'extension. Concernant l'assainissement, le règlement précise que « toute construction le requérant doit être raccordée au réseau public d'assainissement ». La commune conditionne ainsi tout projet à la construction de la STEP prévue par le projet de PLU et garantit ainsi la bonne prise en compte de cet enjeu dans son projet d'aménagement. Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou, en son absence, par un système	Faible

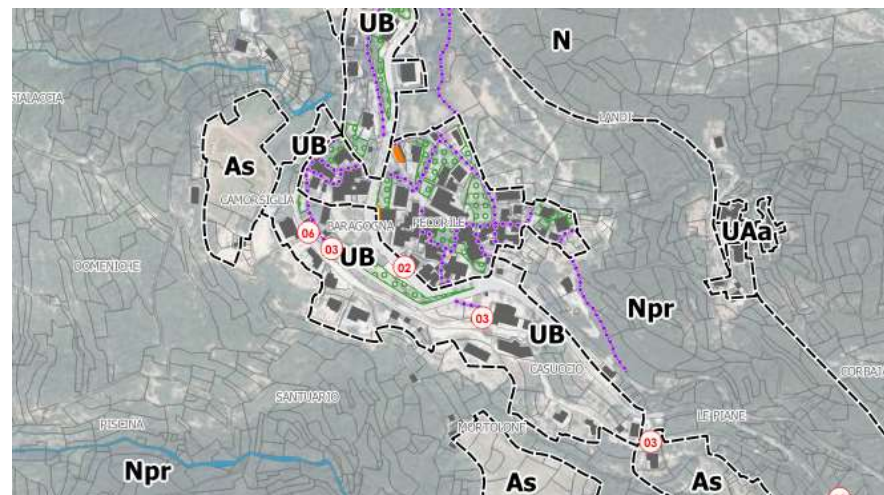
	à ces nouveaux besoins. Toutefois, le site n'est aujourd'hui pas desservi par l'assainissement collectif, inexistant sur la commune.		permettant d'éviter la concentration des écoulements. Par ailleurs, les règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols (traitement en espaces verts des surfaces libres de construction, emprise au sol maximale de 50%) permettent de limiter le phénomène de ruissellement.	
Les risques naturels et technologiques	Le site est concerné par : - Un aléa feu de forêt fort : l'entièreté du site est bien végétalisé ce qui pourrait augmenter le risque de feu de forêts. Les voies D35 et D80 qui vont du Nord au Sud pourraient permettre de limiter la propagation du feu. - Un risque de ruissellement des eaux pluviales important du fait de la forte pente - Le transport de matière dangereuse sur les voies de circulation D35 et D80. Ces voies se situent au sein de la zone et certaines habitations sont accolées à ces voies de circulation, à moins de 10 mètres. Au regard de ces trois risques, l'enjeu est considéré comme fort.	Fort	Concernant le risque feu de forêt, le site est soumis à une obligation légale de débroussaillage de 50 mètres autour des habitations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le règlement ajoute que « le maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage. » Concernant le ruissellement, les nouvelles constructions dans ce secteur vont augmenter le nombre de personnes vulnérables. Toutefois, les dispositions détaillées ci-dessus permettent de réduire le risque. Concernant le transport de matière dangereuses, la distance entre certaines habitations et les voies de circulation est très faibles. Il serait pertinent d'encadrer davantage les nouvelles constructions pour mettre en place une distance de sécurité entre les voies de circulation et les habitations afin de limiter ce risque.	Moyen
Les nuisances	Seuls les axes de circulation D35 et D80, qui découpent le territoire de part en part, sont susceptibles d'engendrer d'éventuelles nuisances sonores dues au trafic. Ces dernières restent cependant moindres et ne sont concernées par aucun arrêté préfectoral. Aucun site BASIAS ou BASOL n'a été recensé sur le site de projet. Les enjeux sur les nuisances sont considérés comme faibles.	Faible	Bien que le risque soit assez faible, le règlement ne mentionne pas de mesures afin de limiter les nuisances sonores.	Moyenne
L'énergie et le climat	Le site a prévu d'accueillir de nouvelles habitations, ce qui engendra une augmentation des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre. Cependant comme l'augmentation de la population est relativement faible, l'enjeu est moindre.	Faible	Les règles sur l'énergie ne sont pas très ambitieuses mais la RE2020 garantira la construction de bâtiments peu consommateurs d'énergie et peu émetteur de GES. De plus, la commune travaille sur l'accessibilité mode doux avec l'Emplacement Réserve n°6 (Aménagement d'un espace piéton en lien avec le cheminement du village. Cet espace piéton sera rendu accessible et sera mis en valeur tout en	Faible

			permettant la liaison entre le cœur du village et la départemental). Ce cheminement permettra de limiter l'usage de la voiture.	

b) Zone UB Baragogna/Pecorile et Casuccio

Le secteur est localisé au sein de l'enveloppe urbaine. Il est bordé de zones UA, UB, As et Npr.

Le PLU prévoit de classer ce site en zone UB pour accueillir du logement et de l'hébergement.



Thématique	Constats	Enjeux	Mesure de réduction ou d'évitement	Incidence
Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques	Le site est constitué de terrasses dans lesquelles s'entremêlent des habitations à une végétation arborée et arbustive. Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection des espaces naturels recensés sur la commune (ZNIEFF ou Natura 2000). Cependant, la ZNIEFF de type II « Chenaies Vertes du Cap Corse » se situe à proximité immédiate du site. Le site n'est pas traversé par un corridor de biodiversité.	Moyen	Le secteur est concerné par le règlement de la zone UB qui impose une emprise au sol maximal des constructions de 50% de la superficie de l'unité foncière et les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts. Cette règle garantit le maintien d'espaces perméables et naturels au sein du secteur et ainsi le maintien de la fonctionnalité écologique. De plus le règlement impose le remplacement des arbres de haute tige abattus par un arbre d'essence équivalente. De plus, xx % du site est couvert par des Espaces Verts Protégés, qui désignent « des secteurs végétalisés ou à végétaliser qui doivent conserver ou mettre en valeur leur aspect végétal afin d'améliorer les transitions paysagères entre les espaces bâtis et non bâtis ou leur intégration dans le paysage. Les prescriptions s'appliquant aux EVP identifiés dans le plan de zonage sont les suivantes : - Un maximum de 15 % de leur superficie peut faire l'objet d'une minéralisation (cheminement piétonnier, piscines, terrasses, escaliers, allées, clôture...) ; - Au moins 85 % de leur superficie doit être maintenue végétalisée ; - Tout individu végétal de plus de 3 m de hauteur doit être conservé sur le terrain même ; - Un arbre de haute tige de 2 mètres de haut doit être planté pour chaque tranche de 20 m² de terrain impacté par une minéralisation en compensation ; [...] » Ces dispositions permettent d'assurer la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité dans ce secteur.	Faible
Paysage et Patrimoine	L'ensemble de la zone UB possède des points de vue spectaculaires sur la mer, sur les montagnes et sur le village de Morsiglia.	Fort	Afin de diminuer l'impact paysager du projet, le règlement de la zone UB veille à la bonne intégration paysagère du site en préservant le caractère végétal du secteur et l'harmonie architecturale. En effet, le règlement limite la hauteur des bâtiments à 10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et autorise des hauteurs différentes pour conserver l'harmonie d'un front bâti ou assurer la préservation	Modéré

	 <i>Vues depuis la D35</i>  <i>Vue depuis la D35</i>  <i>Vue depuis la D80</i>	d'un bâtiment ancien de qualité ou pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le règlement impose aussi l'utilisation de lauze naturelle ou traditionnelle pour les toitures, ce qui garantit la bonne intégration architecturale des nouvelles constructions. Par ailleurs, les dispositions relatives à la limitation de l'emprise au sol, à la préservation des arbres de haute tige et le classement en EVP permet de préserver le caractère naturel du site. Grâce à ces dispositions, le règlement permet de limiter les incidences négatives du projet sur la vue remarquable qu'offre le site, sans toutefois les éviter complètement.	

	 <i>Vue depuis la D80</i> Le risque majeur de la création d'une extension d'habitation repose sur les visibilités paysagères. De plus le secteur se situe au sein du périmètre du site inscrit « Côte Occidentale du Cap Corse ». Enjeux paysagers forts puisqu'il y a un risque de fermeture paysagère.			
Ressource en eau	Le site est très pentu. A ce titre, l'enjeu relatif au risque de ruissellement urbain est fort. En effet, l'artificialisation des sols augmente le risque de ruissellement des eaux pluviales. Outre l'accroissement de la vulnérabilité des populations (traité plus bas), ce phénomène fait peser le risque de contamination du cours d'eau Santuario situé en aval. En matière de ressource en eau potable, la partie ouest du site étant déjà habitée, le secteur est desservi par les réseaux. L'urbanisation de la partie Est entrainera une augmentation de la population. Les réseaux d'eau potable et la ressource disponible devront permettre de répondre à ces nouveaux besoins. Toutefois, le site n'est aujourd'hui pas desservi par l'assainissement collectif, inexistant sur la commune.	Moyen	Le règlement du PLU permet de préciser les modalités de raccordement aux réseaux pour l'eau potable et les eaux usées. Pour l'eau potable « Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité. » Concernant les eaux pluviales « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements. L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. » Afin de limiter l'imperméabilisation des sols il est recommandé de préserver des espaces de pleine terre sur le site de projet. En effet, le règlement précise que sur les zones UB « Les surfaces libres de toute occupation du sol (bâtiment, terrasses, piscines, voies, aires de stationnement, cour de récréation, ...) devront être traitées en espaces verts » Concernant l'eau potable, le règlement de la zone UB précise que	Faible

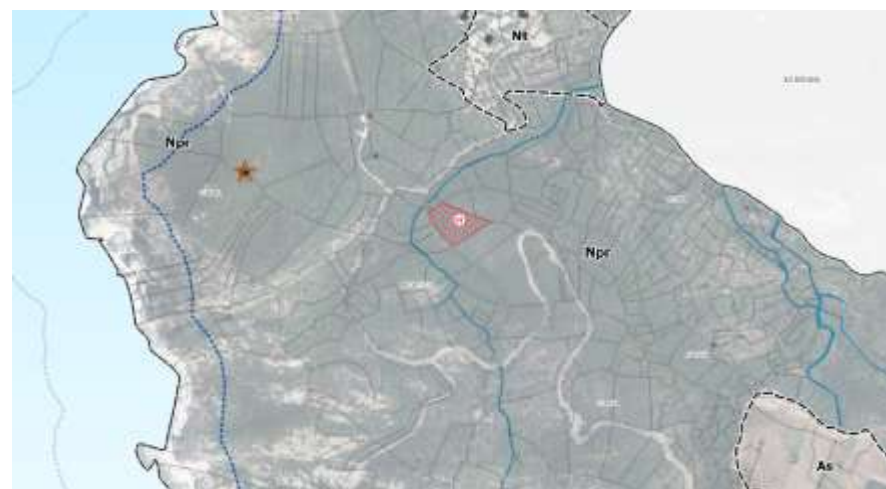
			« toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité. » Cette disposition permet de garantir la capacité des réseaux à répondre aux besoins générés par l'extension. Concernant l'assainissement, le règlement précise que « toute construction le requérant doit être raccordée au réseau public d'assainissement ». La commune conditionne ainsi tout projet à la construction de la STEP prévue par le projet de PLU et garantit ainsi la bonne prise en compte de cet enjeu dans son projet d'aménagement. Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou, en son absence, par un système permettant d'éviter la concentration des écoulements. Par ailleurs, les règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols (traitement en espaces verts des surfaces libres de construction, emprise au sol maximale de 50%) permettent de limiter le phénomène de ruissellement.	
Les risques naturels et technologiques	Le site est concerné par : - Un aléa feu de forêt fort : l'entièreté du site est bien végétalisé ce qui pourrait augmenter le risque de feu de forêts. - Un risque de ruissellement des eaux pluviales important du fait de la forte pente - Le transport de matière dangereuse sur les voies de circulation D35 et D80. Ces voies se situent au sein de la zone et certaines habitations sont accolées à ces voies de circulation, à moins de 10 mètres. Au regard de ces trois risques, l'enjeu est considéré comme fort.	Fort	Concernant le risque feu de forêt, le site est soumis à une obligation légale de débroussaillage de 50 mètres autour des habitations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le règlement ajoute que « le maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage. » Concernant le ruissellement, les nouvelles constructions dans ce secteur vont augmenter le nombre de personnes vulnérables. Toutefois, les dispositions détaillées ci-dessus permettent de réduire le risque. Concernant le transport de matière dangereuses, la distance entre certaines habitations et les voies de circulation est très faibles. Il serait pertinent d'encadrer davantage les nouvelles constructions pour mettre en place une distance de sécurité entre les voies de circulation et les habitations afin de limiter ce risque.	Modéré
Les nuisances	Seuls les axes de circulation D35 et D80, qui découpent le territoire de part et d'autre, sont susceptibles d'engendrer d'éventuelles nuisances sonores dues au	Faible	Bien que le risque soit assez faible, le règlement ne mentionne pas de mesures afin de limiter les nuisances sonores.	Moyen

	trafic. Ces dernières restent cependant moindres et ne sont concernées par aucun arrêté préfectoral. Aucun site BASIAS ou BASOL n'a été recensé sur le site de projet. Les enjeux sur les nuisances sont considérés comme modérés.			
L'énergie et le climat	Le site a prévu d'accueillir de nouvelles habitations, ce qui engendra une augmentation des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre. Cependant comme l'augmentation de la population est relativement faible, l'enjeu est moindre.	Faible	Les règles sur l'énergie ne sont pas très ambitieuses mais la RE2020 garantira la construction de bâtiments peu consommateurs d'énergie et peu émetteur de GES. De plus, la commune travaille sur l'accessibilité mode doux avec l'Emplacement Réservé n°6 (Aménagement d'un espace piéton en lien avec le cheminement du village. Cet espace piéton sera rendu accessible et sera mis en valeur tout en permettant la liaison entre le cœur du village et la départemental). Ce cheminement permettra de limiter l'usage de la voiture.	Faible

c) ER 1

Cet Emplacement Réservé n°1 situé en zone Npr (secteur inclus dans les espaces proches du rivage) a pour vocation la création d'une station d'épuration (STEP). C'est une installation d'intérêt public. Cette station permettra de répondre aux besoins d'assainissement sur le territoire.

Selon le règlement, les emplacements réservés sont les terrains, bâtis ou non, qui sont réservés par le PLU au profit de collectivités publiques ou de services publics pour l'aménagement de voies ou de carrefours, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. Ils sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLU.



Thématique	Constats	Enjeu	Mesure de réduction ou d'évitement	Incidence
Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques	L'ER1 se situe au sein d'une zone naturelle Npr au Nord de la commune, à proximité de la D35 et du ruisseau de Guadi. C'est une zone très végétalisée de chênes verts et maquis. L'emplacement Réserve est compris dans le périmètre de protection de la ZNIEFF de type II « Chenaies Vertes du Cap Corse ». Cependant le site n'est pas traversé par un corridor de biodiversité.	Fort	Le secteur est concerné par le règlement de la zone Npr qui ne garantit pas le maintien d'espaces perméables et naturels au sein du secteur et ainsi le maintien de la fonctionnalité écologique. Le PLU aurait pu préciser certaines conditions de construction de la station d'épuration afin d'identifier toutes les incidences potentielles du projet de STEP (choix de localisation, période de travaux, de gestion du site etc.) pour prendre en compte les enjeux et sensibilités de la ZNIEFF de type 2 « Chenaies Vertes du Cap Corse ». Le règlement stipule que sur les espaces non bâtis et aux abords des constructions, les plantations remarquables doivent être conservées. Le règlement de la zone N impose des clôtures dont la hauteur est limitée à 1m20 à partir du sol et qui ne doivent être ni vulnérables ni constituer des pièges pour la faune. Malgré certaines prescriptions du PLU, le règlement ne permet pas de certifier des faibles incidences que pourrait avoir l'ER1 sur la biodiversité et la ZNIEFF de type 2 particulièrement.	Fort
Paysage et Patrimoine	La zone sélectionnée pour accueillir la station d'épuration est très peu visible depuis les routes. Sa localisation en fond de vallon permet de dissimuler cette zone.  <i>Vue depuis la D35</i>	Modéré	Afin de diminuer l'impact paysager du projet, le règlement de la zone N veille à la bonne intégration paysagère du site en préservant le caractère végétal du secteur et l'harmonie architecturale. En effet, le règlement limite la hauteur des bâtiments à 5 mètres faitage du bâtiment pour limiter l'obstruction paysagère. Le règlement impose aussi l'utilisation de lauze naturelle ou traditionnelle pour les toitures, ce qui garantit la bonne intégration architecturale des nouvelles constructions. Par ailleurs, le règlement impose des clôtures en matériaux naturels ou traditionnels qui doivent être conçus de manière à s'intégrer dans le paysage. Grâce à ces dispositions, le règlement permet de limiter les incidences négatives du projet sur les vues potentielles donnant sur le site, sans toutefois les éviter complètement.	Fort

	 <i>Vue depuis la D35</i>  <i>Vue depuis la D80</i> De plus le secteur se situe au sein du périmètre du site inscrit « Côte Occidentale du Cap Corse ». Le risque majeur de la création station d'épuration repose sur les visibilités paysagères. Cependant, l'ER se situe dans un vallon et est donc assez peu visible depuis la route et même depuis des points plus en hauteur. Enjeux paysagers modérés puisqu'il y a un risque d'impacter la continuité paysagère.			
La ressource en eau	La zone de l'ER1 se situe dans sur une parcelle enclavée et végétalisée à proximité du ruisseau de Guadi. A ce titre, l'enjeu relatif au risque de ruissellement urbain est faible. En effet, l'artificialisation des sols augmente le risque de ruissellement des eaux pluviales. Cependant, de par sa forte proximité avec le ruisseau cela fait peser un risque de	Modéré	Concernant l'assainissement, le règlement précise que « toute construction le requérant doit être raccordée au réseau public d'assainissement ». La commune conditionne ainsi tout projet à la construction de la STEP prévue par le projet de PLU et garantit ainsi la bonne prise en compte de cet enjeu dans son	Faible

	contamination du cours d'eau. La création de cette station d'épuration permettra de répondre aux besoins d'assainissement de la commune.		projet d'aménagement. Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou, en son absence, par un système permettant d'éviter la concentration des écoulements vers les milieux naturels.	
Les risques naturels et technologique	La zone ER1 est concernée par : - L'aléa feu de forêt fort et donc des obligations légales de débroussaillage - Transport de matière dangereuse sur la voie de circulation D35 Au regard de ces 2 risques, l'enjeu est considéré comme modéré.	Moyen	Concernant le risque feu de forêt, le site est soumis à une obligation légale de débroussaillage de 50 mètres autour des habitations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le règlement ajoute que « le maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage. » Concernant le transport de matière dangereuses, le règlement ne porte aucune mesure particulière. La station d'épuration n'a pas vocation d'habitation et donc comporte moins de risque qu'un logement, cependant, il pourrait tout de même être pertinent de recommander de placer la station d'épuration à au moins 90 mètres de la D35 afin de limiter les risques liés au transport de matière dangereuse (cf schéma EIE).	Faible
Les nuisances	Seuls l'axe de circulation D35 est susceptibles d'engendrer d'éventuelles nuisances sonores dues au trafic. Ces dernières restent cependant moindres et ne sont concernées par aucun arrêté préfectoral. De plus, une station d'épuration n'est pas très sensible à ce genre de nuisance. Aucun site BASIAS ou BASOL n'a été recensé sur le site de projet. Les enjeux sur les nuisances sont considérés comme faibles.	Faible	La station d'épuration n'est pas sensible aux nuisances sonores dues aux axes de circulation.	Faible
Energie et climat	La station d'épuration sur le site va consommer de l'énergie afin de traiter les eaux usées.	Faible	Les règles sur l'énergie ne sont pas très ambitieuses mais la RE2020 garantira la construction de bâtiments peu consommateurs d'énergie et peu émetteur de GES.	Faible

3. Incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000

a) Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- La préservation de la diversité biologique.
- La valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces.

Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

La directive Oiseaux/ZPS permet ainsi de :

- Répertorier les espèces et sous-espèces menacées ;
- Classer à l'échelle Européenne plus de 3000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune ;
- Délimiter les Zones de Protection Spéciales, ZPS.

La directive Habitats, faune, flore/ZSC permet quant à elle de :

- Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire ;
- Classer à l'échelle Européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales ;
- Délimiter les Zones Spéciales de Conservations, ZSC.

En outre, le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 qui précise le cadre général de désignation et de gestion de ces zones (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme, en élargissant :

- D'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale ;
- Et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 élargit considérablement le champ des opérations soumises à études d'incidences citées aux articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Il impose aux documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale (car étant susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 sur le territoire concerné) qui seront approuvés après le 1er mai 2011, de réaliser une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ces conditions, tous les PLU et leurs révisions, susceptibles d'être approuvés après le 1er mai 2011, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000. Dans ce cadre, le PLU de Morsiglia doit comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

- I. Le dossier comprend dans tous les cas :
 - Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);
 - Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou

l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

- II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).
- III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.
- IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
 - La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);
 - La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...);
 - L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...).

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 ne dispensera en aucun cas les porteurs de projet soumis à la réalisation d'une étude spécifique et détaillée.

b) Présentation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'étude des incidences

Au titre de la directive Habitat, la commune est concernée par un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Agriates » (FR9400570).

La présente Zone Spéciale de Conservation est concernée par un Document d'Objectif (DOCOB) pour la partie terrestre, réalisé par le Conservatoire du Littoral et approuvé le 08 juillet 2019. Pour la partie marine c'est le plan de gestion du Parc National Marin du Cap Corse et des Agriates, validé le 24 septembre 2019, qui fait office de document d'objectif.

Les éléments suivants sont tirés de l'introduction du Document d'Objectif pour la partie terrestre :

« Le site Natura 2000 « Agriate » (FR9400570) [...] s'étend majoritairement en mer (78%) ; sa partie terrestre (22%) recouvre essentiellement les terrains du Conservatoire du littoral (84% de la partie terrestre) (INPN, 2019). La partie marine de ce site Natura 2000 est complètement incluse dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate (PNMCCA). Dans l'Agriate (secteur Saleccia-Lotu), le domaine public maritime a été attribué au Conservatoire du Littoral. Celui-ci est également propriétaire d'espaces contigus au Parc marin à la pointe du Cap Corse et sa stratégie à long terme

concerne plusieurs autres secteurs (Figure 4). Les espaces en propriété du Conservatoire du littoral sont gérés par la Collectivité de Corse. »

Habitats recensés

Il existe 12 types d'habitat recensé sur le site Natura 2000

- Mer, Bras de Mer
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- Dunes, Plages de sables, Machair
- Galets, Falaises maritimes, Ilots
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- Forêts caducifoliées
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,
- Forêts sempervirentes non résineuses
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)
- Pelouses sèches, Steppes

La commune est concernée par les habitats suivants : « Mer, Bras de Mer », « Dune, Plages de sable, Machair » et « Galets, Falaises maritimes, Ilots ».

Le site Natura 2000 Corse présente et met à disposition les DOCOB et les atlas cartographiques relatifs à la ZSC dédiée.

Au titre de la Directive « Habitat », Morsiglia est concerné indirectement par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de « Agriates » (FR9400570).

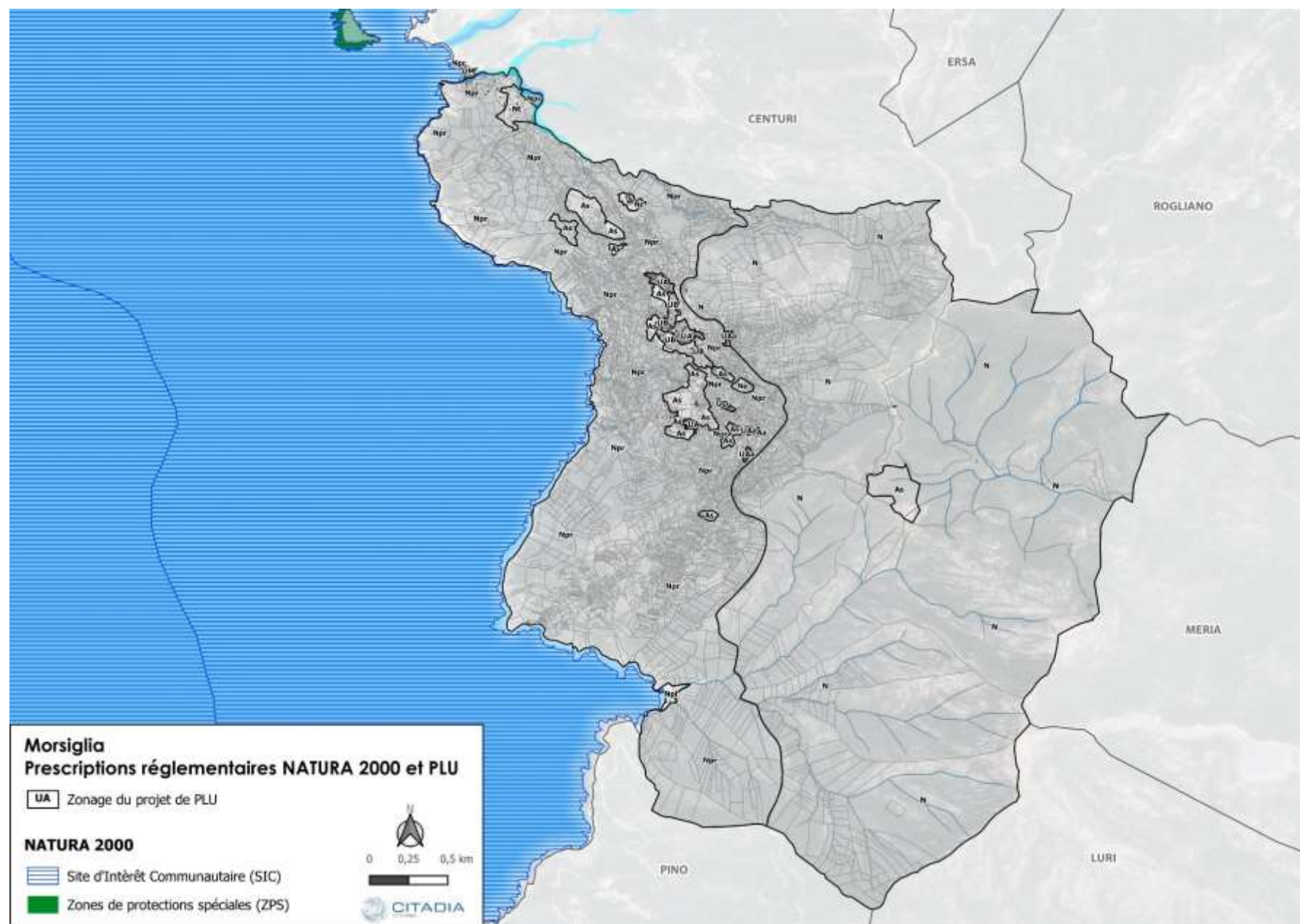
c) Les projets de PLU dans les sites et aux abords de la ZSC

Les sites susceptibles d'être touché se situent au niveau de l'enveloppe urbaine, à distance de la côte et des sites Natura 2000.

De plus, les Emplacements Réservés (ER) ne se situent pas dans le périmètre du site Natura 2000. Cependant, les ER4 et ER5 (Réaménagement d'espaces publics piétons à Mute qui permettra de recréer une liaison entre la D35 et le littoral du hameau) se situent entre 7 et 40 mètres du site Natura 2000 « Agriates ».

Il y aura donc une période de vigilance à avoir lors de la phase de travaux. Cependant la création de ces ER ne devrait pas nuire à la zone Natura 2000, en effet, les ER vont créer des cheminements piétons donc l'impact de la construction en elle-même est faible. Cela peut toutefois générer des impacts à terme puisque le cheminement permet une facilité d'accès et donc un risque de surfréquentation qui engendrait potentiellement des déchets, piétinements etc.

Les incidences sur le site Natura 2000 restent donc limitées parce que le PADD met bien en avant la volonté de préserver les espaces naturels.



d) Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Le projet de PLU est évalué au regard du réseau Natura 2000, et de ses incidences sur la ZSC « Agriates ».

Concernant le zonage, la quasi-totalité des zones limitrophes à la ZSC est classé N. Seul un petit secteur, le quartier de la Mute au Nord de la commune est lié aux activités liées à la marine et donc a un classement UM (espaces accueillants des habitations, constructions ou équipements de la marine de Mute). Cependant, en zone UM il n'y a pas d'autorisation à construire, seulement évolution du bâti existant donc l'impact sera très limité puisque qu'il n'y aura quasiment aucune évolution de l'urbanisation actuelle. Cela permet de limiter les incidences liées à l'urbanisation sur la zone Natura 2000.

En effet ces deux types de zones sont adaptées à la zone Natura 2000 et ses espèces. Selon l'INPN la vulnérabilité la plus importante est liée à la fréquentation touristique mal maîtrisée. Le PADD et les OAP proposent différentes mesures afin de mieux gérer cet afflux touristique. En effet certaines mesures du PADD sont :

- « Encadrer l'accessibilité de la Marina de Mute ;
- Encadrer l'accessibilité de la plage du golfe d'Alisu notamment par un accès handicapé ;
- Conforter le camping de Mute qui a un rôle d'accueil du public d'Ersa à Farinole (il s'agit du seul camping sur la côte) » et permettra également de limiter les incitations au camping sauvage
- « Préserver le réseau hydrographique, la richesse écologique et paysagère du littoral (ZSC « Les Agriates ») et des fonds marins (ZSC marine « Plateau Cap-Corse ») en adhérant au projet de parc naturel marin ; »

Le PLU permet donc le maintien de ses zones naturelles et limite en même temps la vulnérabilité de la zone Natura 2000.

4. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

L'évaluation environnementale se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.

Elle repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

L'état initial de l'environnement constitue une base de référence solide pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques habituellement utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales. Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique. Enfin l'évaluation aborde les incidences d'un point de vue spatial : selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU.

13 enjeux environnementaux majeurs sur la commune de Morsiglia ont ainsi été hiérarchisés dans le tableau suivant :

THEMATIQUE	ENJEUX	INCIDENCES DU PROJET PLU	MESURES RETENUES POUR EVITER OU REDUIRE LES INCIDENCES
MILIEUX PHYSIQUE ET BIODIVERSITE DES MILIEUX NATURELS	➔ Préserver les espaces naturels de l'artificialisation des sols ; ➔ Préserver la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle ; ➔ Tirer profit des conditions climatiques exceptionnelles pour des activités respectueuses de l'environnement ; ➔ Préserver et maintenir les réservoirs et corridors écologiques ; ➔ Préserver la plage Mute de l'affluence des touristes ; ➔ Préserver les zones proches du littoral et les espaces remarquables ou caractéristiques identifiés par la loi Littoral.	➤ Protection des richesses écologiques du territoire et des sites naturels ➤ Préservation du littoral et des plages par le contrôle de l'accessibilité aux sites touristiques ➤ Préservation des corridors écologiques terrestres entre les réservoirs principaux ➤ Urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine ➤ Aucune ouverture à l'urbanisation	➤ Préservation des espaces boisés par le classement de ces derniers en EBC ➤ Classement de certains espaces en EVP ➤ Protection des espaces agricoles identifiés par le PADDUC par un classement en zone As et classement de nouveaux espaces à potentiel ➤ 97,25% du territoire classée en zone N ➤ Limitation de l'urbanisation dans les secteurs proches du rivage, proche des espaces boisés et proches de la zone Natura 2000
PAYSAGES ET PATRIMOINE	➔ Préserver les entités paysagères remarquables et les éléments identitaires de la commune ; ➔ Protéger le patrimoine bâtis traditionnels et historiques ; ➔ Préserver la qualité des entrées de ville.	➤ Protection du patrimoine vernaculaire ➤ Protection des vues remarquables ➤ Protection des espaces naturels et agricoles localisés à proximité du littoral ➤ Valorisation du patrimoine	➤ Classement de zones As ou N pour conserver une cohérence dans le paysage ➤ Mise en place de deux OAP afin de limiter valoriser le paysage à travers différents sentiers ➤ Limitation de l'emprise au sol, de la hauteur des bâtiments et coefficient d'espace vert minimal dans certaines zones à vocation d'habitat

RESSOURCES NATURELLES	➔ Sécuriser les réseaux d'adduction de l'eau potable et des eaux usées ; ➔ Développer le réseau d'adduction d'eau potable et les infrastructures d'assainissement collectives.	➔ Réponse aux besoins du territoire en matière d'assainissement ➔ Augmentation de l'artificialisation du sol ➔ Augmentation du risque de ruissellement urbain par l'artificialisation des milieux	➔ Maintien des continuités et milieux naturels pour faciliter l'infiltration de l'eau dans les sols ➔ Priorisation du développement urbain sur les sites raccordables au réseau d'assainissement ➔ Préservation des cours d'eau par un zonage en N ou A ➔ Limitation de l'emprise au sol et coefficient d'espace vert minimal dans certaines zones à vocation d'habitat
RISQUE ET NUISANCE	➔ Développer les moyens de lutte contre le risque incendie ;	➔ Prise en compte du risque inondation et de submersion marine ➔ Limitation des extensions du développement urbain dans les zones à risques ➔ Augmentation légère de la production de déchets	➔ Prise en compte des risques dans les projets d'aménagement ➔ Favoriser la mise en place d'outils contre les risques incendies
ENERGIE ET CLIMAT	➔ Un gisement potentiel pour les énergies renouvelables (éolien et biomasse en particulier).	➔ Augmentation des besoins énergétiques et de la pollution de l'air ➔ Peu d'ambition sur le plan énergie et climat	➔

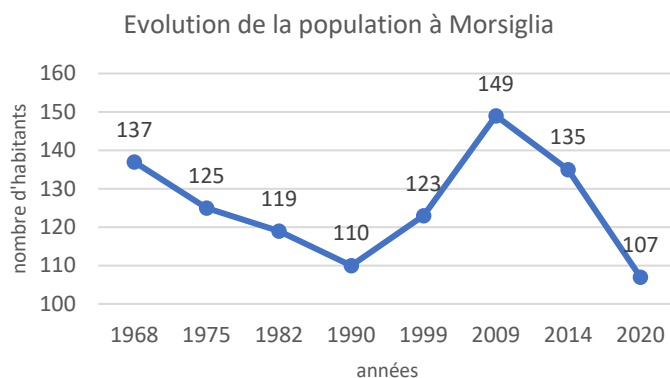
Résumé non technique

1. Synthèse du diagnostic urbain

Morsiglia est une commune corse à 40km au nord de Bastia. Elle fait partie des 18 communes de la Communauté de communes du Cap Corse. Elle se trouve à 15km de Rogliano, commune réputée pour ses sept tours génoises carrées, quelques « palais » d'« Américains » enrichis au XIX^{ème} siècle et un couvent de 1479 hectares. Morsiglia s'étend sur 1334 hectares entre mer et montagne. La commune est composée de dix hameaux, le principal étant celui de U Pecurile (ou Pecorile).

a) Dynamiques démographiques et résidentielles

La commune de Morsiglia a, en plus de 70 ans, vu sa population fluctuer entre des périodes de baisse démographique (1968-1990 et 2009-2020) et une période de croissance démographique entre 1990 et 2009.



La commune a connu une période de forte croissance, notamment entre 1990 et 2009. Néanmoins, cette croissance a été moindre par rapport à celle du Cap Corse. Cela se traduit par un nombre d'habitants inférieur à la

population de la majorité des communes du territoire intercommunal. Cela s'explique par la localisation de commune ; la topographie et le relief montagneux contraignent les développements urbains de ces communes (avec Meria, Nonza, Ogliastro et Olcani) qui sont restées de petits villages et hameaux dont l'attractivité réside dans leur caractère pittoresque.



-3,8% de population par an entre 2014 et 2020, diminution causée par le solde migratoire (-3,5% et naturel (0,3%))



107 habitants en 2020

Toutefois, cette déprise démographique est également observable sur l'ensemble du territoire de Cap Corse.

La décroissance démographique à Morsiglia est essentiellement liée au départ d'habitants, tout particulièrement entre 2014 et 2020. En effet, la variation de la population communale est principalement tributaire du solde migratoire de 1982 à 2020.

La commune de Morsiglia dispose d'une population fortement âgée, avec une part des plus de 60 ans à hauteur de 46,8% soit presque la moitié de la population communale. Les moins de 30 ans quant à eux, ne représentent que 21,6% de la population communale. Les 31,5% restant sont concentrés sur la tranche d'âge des 30 à 59 ans.

La population communale se répartie en ménage. Morsiglia totalise 493 ménages en 2018. La taille moyenne des ménages a connu une baisse continue depuis 1975 à 2020. Cette évolution reste limitée sur deux périodes, passant

Enjeux relatifs à la démographie
• Encourager la croissance démographique ; • Renforcer le centre-village • Diversifier les profils de la population, notamment par l'attractivité des jeunes et des actifs ; • Assurer des conditions d'accueil à de nouveaux résidents permanents. • Adapter l'offre en logements et en équipements aux évolutions démographiques ;
Enjeux relatifs à l'habitat
• Adapter l'offre de logement à l'évolution des ménages; • Développer une offre d'habitat collectif/intermédiaire, plus rentable en nombre de logements et moins consommateur ; • Encourager la location à l'année pour favoriser la venue de jeunes ménages ; • Gérer la croissance du parc de logements secondaires. • Renforcer le parc locatif social, afin de répondre aux besoins des ménages modestes



Diminution de la taille des ménages : **3,21** en 1975 pour passer à **1,85** en 2020. Ce phénomène est appelé le desserrement des ménages qui est expliqué par le changement de mode de vie et le vieillissement de la population.



Un vieillissement de la population 46,8% de la population communale a plus de 60 ans, contre 21,6% de la population ayant moins de 30 ans.

b) Dynamique économique

La commune de Morsiglia compte **40 actifs** en 2020, la part des actifs ayant un emploi est de **56,1%**, soit une augmentation de 5 points par rapport à 2014. Parallèlement la proportion de chômeurs a également aussi augmenté de **3 points**.

Le nombre d'emplois sur la commune a baissé entre 2014 et 2020 (**39 emplois à 35 emplois**). Le faible nombre d'emplois s'explique par le caractère rural de la commune. Peu d'emplois sont présents sur le territoire même. Néanmoins, cela suffit à permettre à la **majorité des actifs en emplois de travailler sur le territoire, pour 65,7%** d'entre eux. Seul **34,3% des actifs en emplois travaillent sur une autre commune**.

Malgré la forte concentration des actifs sur le territoire communal, les actifs résidants sont très dépendants de véhicules mécanisés individuels. Ainsi, **77,1 % utilisent la voiture pour se rendre à leur travail**.

La commune compte 26 établissements actifs et 25 entreprises actives au 31 décembre 2020. Son tissu économique est partagé entre activités secondaires et activités tertiaires.

Le secteur tertiaire occupe la première place dans le tissu économique communal, puisque **les branches du commerce, transports, hébergement et restauration regroupent 62% des établissements et 64% des entreprises**.

Le secteur secondaire suit, avec **7% des établissements industriels, 4% des entreprises et 31% des établissements relevant du secteur de la construction et 32% des entreprises**.

La commune constitue un bassin de production modeste à l'échelle locale, dans lequel l'agriculture s'impose comme un des piliers du territoire. La

commune est surtout **spécialisée en viticulture**, qui structure les coteaux du village.

Le nombre de résidences secondaires sur la commune est un indicateur de l'aspect touristique de la commune. Ce dernier laisse transparaître que le cadre de vie bénéficie aux habitants, comme aux touristes de passage.

La commune dispose d'un **vrai potentiel de développement**. Néanmoins, elle tire peu partie des retombées du tourisme, exception faite de quelques locations saisonnières. La majorité de l'offre touristique se situe sur le littoral. Le développement de l'activité touristique pourrait de plus entraîner une répercussion positive sur les autres secteurs d'activités dans la commune.

Enjeux liés à la dynamique économique

- Maintenir et renforcer l'activité agricole ;
- Maintenir et conforter les emplois locaux ;
- Développer les filiales d'activités secondaires ;

c) Equipement et réseaux

La commune dispose de **deux voies principales**, la RD13 et la RD80, qui permettent la connexion entre le hameau principal de Morsiglia et les communes alentours. Quelques voies secondaires viennent compléter le réseau. Les routes secondaires, de montagnes sont très souvent étroites et ne permettent que difficilement le passage de deux voitures simultanément sur la chaussée. Le stationnement se fait principalement de **façon individuelle**, et s'organise par lui-même le long des axes routiers, en bordure de voie de circulation.

En termes de transport en commun ou de transport scolaire, la commune ne dispose **d'aucun mode de transport en commun**, que ce soit pour les

particuliers ou pour les scolaires. Les espaces dédiés aux modes actifs sont peu développés, notamment dû à la topographie du secteur.

La commune dispose d'une mairie principale et d'une mairie et d'une agence postal. Il n'existe aucune école sur le territoire communal.

La commune compte des équipements touristiques ; un camping avec 150 emplacements, neuf gîtes permettant l'accueil de 44 personnes et une station de plongé au niveau de la plage de Mute. **Des commerces sont présents** sur le territoire communal ; un café-presse, station-service, une supérette, un restaurant, un snack estival et un bar.

Enjeux liés aux équipements et services

- Améliorer l'accessibilité aux équipements, notamment par le développement de nouvelles liaisons douces et l'élargissement de l'offre de transport,
- Repenser le stationnement ;

d) Forme urbaine

La structure urbaine de la commune s'organise autour de trois polarités, majoritairement résidentielles. Réparties entre l'espace montagneux, le piémont et le littoral, chaque entité possède des caractéristiques et des formes propres.

La commune de Morsiglia s'est développée sur un relief contraint par la présence de plusieurs massifs littoraux :

A l'heure actuelle, la commune fonctionne autour de 3 polarités :

- Le village : Pecorile, Baragogna et Stanti et Pruno qui constitue le cœur urbain et administratif de la commune ;
- Le petit village de Mucchieta,
- La marine de Mute qui prend vie lors de la saison estivale, grâce à ses résidences secondaires et son camping ;
- Les hameaux historiques de Pruno, Posacce et Giovanacce noyaux historiques de Morsiglia.

Enjeux liés aux formes urbaines et au foncier

- Conforter les polarités existantes par une urbanisation des dents creuses et en continuité des villages.
- Concilier l'environnement naturel, agricole et le développement urbain

2. Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement

a) Milieu physique

a. Le Climat

Le territoire communal de Morsiglia peut être caractérisé par un climat de type méditerranéen côtier. La saison estivale est marquée par de hautes températures et des conditions très sèches, alors que l'hiver est relativement doux et humide, comme le démontre les moyennes climatiques relevées entre 1981 et 2010 à la station météorologique la plus proche « Bastia ».

b. Le Relief

Le territoire de Morsiglia est marqué par un relief escarpé s'élevant à plus de 600m d'altitude en certains points de la commune. La limite Est du territoire suit une succession de sommet, parmi lesquels – du Sud au Nord – Monte Popolu (alt. 514m), Punta di Gulfidoni (alt. 604m), Punta di Razzeta (alt. 440m), Monte di e Guadelle (alt. 566m) et Pointe de Colombara (alt. 513m). Les versants de ces reliefs décomposent vallons, au sein desquels les talwegs accueillent les nombreux cours d'eau du territoire. Le village historique de Morsiglia vient s'implanter sur le bas de ces reliefs, à un peu moins de 200m d'altitude.

Enjeux relatifs au milieu physique

- Préserver les espaces naturels de l'artificialisation des sols ;
- Tirer profit des conditions climatiques exceptionnelles pour des activités respectueuses de l'environnement ;

b) Biodiversité et milieux naturels

Les milieux naturels constituent la composante dominante de la commune de Morsiglia. Ils recouvrent quasiment l'intégralité du territoire, des pentes boisées, jusqu'à la frange littorale, en passant par les vallons de maquis et les affleurements rocheux. Une mosaïque naturelle se forme ainsi l'ensemble du territoire, combinant milieux forestiers et habitats de type maquis, qu'il soit de type haut ou bas. Cette association donne naissance à des ensembles naturels multi-strates relativement denses, bénéfique au développement de la biodiversité locale.

De ce fait, la commune de Morsiglia est concernée par différents sites et périmètres de protection écologique, parmi lesquels on retrouve :

- 1 site Natura 2000, de type Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (terrestres de type I et de type II).

Le territoire de Morsiglia est concerné par 2 ZNIEFF continentales, un de type I et une de type II :

- « Crêtes asylvatiques du Cap-Corse » (940004076) ;
- « Chênaies du Cap Corse » (940004078).

La commune de Morsiglia est soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986, dite loi Littoral :

En plus de la loi Littoral, plusieurs niveaux de réglementations nationales et internationales se chevauchent en vue de garantir la préservation et la mise en valeur du territoire de Morsiglia, à savoir le Plan d'Aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Dans la définition des trames vertes et bleues communales, plusieurs familles de réservoirs de biodiversité sont identifiées : les réservoirs des milieux forestiers, les réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts, et les réservoirs

des milieux humides. Ainsi que deux familles de corridors écologiques : aquatiques et terrestres

a. Les réservoirs de biodiversité

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi, une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et les habitats naturels assurent leur fonctionnement

Les réservoirs forestiers

Ces milieux sont de véritables réservoirs de biodiversité. Ils concentrent les espèces, aussi bien animales que végétales, abritant un cortège faunistique et floristique remarquable. Outre leur richesse écologique, ces milieux remplissent des fonctions importantes pour la limitation de l'érosion des sols et la régulation des écoulements hydriques depuis les reliefs, et de nombreux services écosystémiques annexes.

Les réservoirs forestiers couvrent la majeure partie du territoire de Morsiglia. Les principales entités boisées se retrouvent notamment au niveau des piémonts et dans les fonds de vallées.

Les réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts contribuent à la diversité des milieux, tout en composant des corridors favorables au déplacement des espèces. Le maintien de la surface et de la diversité des espaces agricoles représente en conséquence un enjeu important pour la pérennité de la biodiversité locale. Ce pari majeur passe par le maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement, mais aussi viable économiquement. Néanmoins, Il ne s'agit

pas de sanctuariser les espaces : certaines zones, aujourd'hui en friche, pourront faire l'objet d'un potentiel développement urbain.

Ils occupent une part importante du territoire communal et alternent avec les réservoirs forestiers. Principalement représentés par un habitat de type maquis ou par les affleurements rocheux, ces ensembles couvrent les hauts reliefs de la communes et les pentes. Les espaces entretenus par des activités anthropiques – tels que l'agriculture – sont aussi référencés comme réservoirs ouverts et semi-ouverts. Ces derniers se regroupent principalement à proximité du village historique.

Les réservoirs humides

Ces espaces sont d'une exceptionnelle richesse écologique développant une faune et une flore spécifique d'une grande diversité, dont plusieurs espèces sont protégées au plan national. Les zones humides apparaissent comme de véritables espaces naturels. Ces milieux nécessitent un entretien minimal et doivent faire l'objet d'une sensibilisation combinée à leur fréquentation, afin d'éviter les dépôts inertes que l'on peut y rencontrer. L'intérêt environnemental des zones humides réside également dans leurs fonctions hydrauliques en régulant les crues et en participant à l'épuration de l'eau.

Le territoire de Morsiglia est caractérisé par plusieurs bassins versants, chacun d'entre eux étant entrecoupé par divers cours d'eau, plus ou moins permanents, formant un réseau hydrographique dense. Plusieurs sources naturelles sont recensées sur la commune.

Les zones de transitions, d'extension ou zone tampon

Dans certains réseaux écologiques, cette zone joue un rôle de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'influences extérieures potentiellement dommageables.

b. Les corridors écologiques

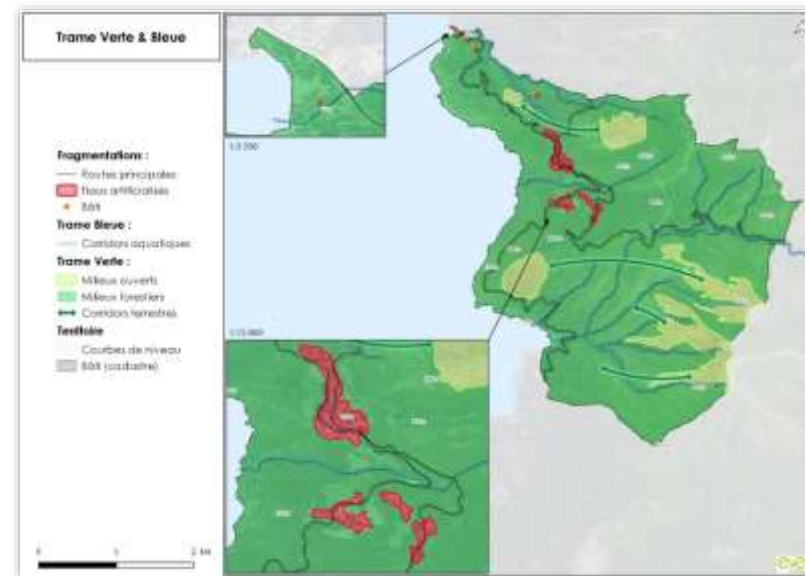
Ce sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

Les corridors terrestres

Ils concernent les déplacements quotidiens ou saisonniers de la faune vertébrée volante (oiseaux et chiroptères) ou non, entre les sites de nidification ou de reproduction, les territoires de chasse ou d'alimentation, les zones refuges ou de repos.

Les corridors aquatiques

Ce réseau constitue les principaux axes de déplacement des espèces aquatiques et semi-aquatiques. Ils participent au bon déroulement de leurs cycles biologiques et aux processus de colonisation des milieux. Les corridors aquatiques remplissent aussi de nombreuses fonctions écologiques.



c) Paysage et patrimoine

Le territoire de la commune de Morsiglia, est délimité :

- A l'Ouest, par la mer Méditerranée ;
- Au Nord par le cours d'eau du Guadi puis par la Pointe de Colombara ;
- A l'Est, par les reliefs du Cap-Corse que composent – du Nord au Sud – le Col Sainte-Catherine, la Punta di Razzeta, la Punta di Gulfidoni, la Punta di a Filetta Suprana et Monte Popolu ;

De par sa configuration géographique et sa structure, la commune de Morsiglia offre une grande diversité de paysages. Le territoire communal se décompose en trois unités paysagères distinctes :

Enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels

- Préserver et maintenir les réservoirs et corridors écologiques ;
- Préserver la Mute de l'affluence des touristes ;
- Préserver les zones proches du littoral et les espaces remarquables ou caractéristiques identifiés par la loi Littoral.

a. La zone de montagne, partie intégrante du cap-corse

La zone montagneuse représente la majeure partie du territoire communal et constitue une ligne de force du cadre paysager local. La lecture de son paysage est influencée par les sommets de Monte Populu, Punta-di-Gulfidoni et Monte-di-Guadelle. Cette entité paysagère est caractérisée par une couverture principalement végétale (essentiellement de type maquis ou boisé) parfois entrecoupée par des affleurements rocheux. La formation de nombreux vallons et les fortes variations de reliefs ont menées à la création d'un territoire relativement cloisonné, constitué de plusieurs bassins versants.

b. Le socle villageois, où vient s'implanter Morsiglia, ainsi que quelques milieux agricoles ;

La commune se compose de plusieurs petits hameaux, qui se regroupent sur la partie basse des reliefs communaux. Les groupements d'habitations s'implantent à flanc de reliefs, à proximité immédiate d'espaces agricoles. Ces derniers permettent la création d'ouvertures paysagères sur le territoire communal, et notamment sur le littoral. Le secteur présente ainsi un paysage de mosaïque constitué d'oliveraies, de vignes et de pâturages.

c. Les reliefs littoraux

La façade maritime s'étend de la marine de Mute, au Nord, jusqu'au Golfe d'Alisu, au Sud. Ces deux extrémités constituent les seuls secteurs présentant un accès facilité au littoral. Hormis les plages de Mute et de l'Alisu, la bordure maritime est rocheuse, caractérisée par de fortes pentes, se terminant la plupart du temps falaises abruptes. Ces reliefs sont principalement couverts par une végétation basse de type maquis, entrecoupées d'affleurements rocheux

d. Les entrées de ville

Les entrées de village sont des points d'entrées et de sorties de villes ayant un intérêt certain dans l'identité paysagère du territoire communal et doivent être pris en compte dans la stratégie de développement du paysage.

Enjeux relatifs au paysage et au patrimoine

- Préserver les entités paysagères remarquables et les éléments identitaires de la commune ;
- Protéger le patrimoine bâtis traditionnels et historiques ;
- Préserver la qualité des entrées de ville.

d) Ressource en eau

Le territoire de Morsiglia est formé de nombreux vallons, dans lesquelles s'écoulent de petits cours d'eau, principalement orientés d'Ouest en Est (perpendiculairement au littoral), et formant un réseau hydrologique relativement dense.

Le territoire de la commune de Morsiglia recouvre une masse d'eau souterraine. Il s'agit des « **Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse** » (FREG605).

a. Alimentation en eau potable

Le territoire de Morsiglia est desservi par trois réseaux de distribution distincts, tous gérés et exploités exclusivement par la commune elle-même. Ils sont alimentés par douze captages situés dans le périmètre communal.

b. Réseau d'assainissement collectif

Le territoire de Morsiglia n'est pas doté d'un réseau collectif d'assainissement.

Enjeux relatifs aux ressources en eau

- Préserver la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle
- Sécuriser les réseaux d'adduction de l'eau potable et des eaux usées ;
- Développer le réseau d'adduction d'eau potable et les infrastructures d'assainissement collectives.

e) Risques naturels et technologiques

La commune est concernée par plusieurs risques naturels et technologiques ; le risque d'inondation ; le risque de submersion marine, le risque d'érosion du littoral, d'amiante environnementale, le risque incendie, les risques de retrait et gonflement d'argiles et le risque sismique

a. Risque inondation

Les inondations et crues torrentielles se caractérisent par des vitesses d'écoulement rapides et par des phénomènes de transports solides liés aux sapements de berges avec, parfois, inondation des terrains situés en arrière. Les crues torrentielles peuvent également générer des glissements de terrain, par un engorgement des terrains.

La commune de Morsiglia présente des terrains où des risques inondation sont prévisibles. Il s'agit principalement du secteur de la basse vallée du Ruisseau de Guadi. Il n'existe cependant pas de PPRI sur la commune de Morsiglia.

b. Risque de submersion marine

La gestion et la prise en considération des risques littoraux se traduit généralement par un arrêt de l'urbanisation au niveau des secteurs exposés, et par l'éventuelle élaboration de PPR liés à ce phénomène ;

c. Le risque d'érosion du littoral

La commune est soumise, sur sa façade littorale, au risque d'érosion par enlèvement du sable. Ce phénomène lié aux courants marins vient "grignoter" chaque année les plages, réduisant la distance entre la mer et les cordons dunaires.

d. Amiante environnementale

La région de Haute-Corse est caractérisée par des affleurements rocheux contenant de l'amiante. Le risque sanitaire est lié à la présence de ces fibres d'amiante dans l'air inhalé. Bien que les connaissances actuelles soient relativement limitées quant aux effets présumés de l'amiante, ce type de minéraux est considéré comme cancérigène, et ce, en dehors de toute considération de dose. Pour cette raison, une meilleure gestion du risque doit être prise en compte pour minimiser les coûts.

e. Le risque incendie

Par sa situation, sa végétation, son exposition à certains vents, la commune de Morsiglia – tout comme l'ensemble du département de Haute-Corse – est soumise à d'importants risques d'incendie.

Afin de lutter contre les feux de forêts, la Corse s'est dotée d'un plan de protection régional : le Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI).

Afin de réduire les risques d'incendie, notamment ceux découlant de pratiques agropastorales, la Communauté de Communes du Cap Corse s'est dotée d'un Plan Local de Protection contre les Incendies (PLPI) élaboré à partir d'une révision de l'ancien Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

f. Les risque de mouvement de terrain

Plusieurs types de phénomènes peuvent être assimilés au risque de mouvement de terrain. D'une part, on retrouve les chutes de pierres et/ou de blocs, qui correspondent au déplacement gravitaire d'éléments rocaillieux en provenance de zones rocheuses escarpées et fracturées, de pentes raides ou d'éboulis instables. Les glissements de terrain sont, pour leur part, les déplacements d'une masse de matériaux meubles ou rocheux, suivant une ou plusieurs surfaces de rupture. Ce déplacement entraîne une déformation plus ou moins prononcée des terrains de surface. Les conjonctions de facteurs favorables pouvant aboutir à un glissement de terrain sont une forte pente, une infiltration d'eau, une couverture de faible épaisseur de nature argileuse, un substratum imperméable (argile ou marnes). Enfin, les effondrements caractérisent l'apparition progressive ou brutale d'une dépression dans le terrain naturel, due à la présence d'une cavité souterraine s'agrandissant par dissolution du calcaire ;

Toutefois, le territoire de Morsiglia n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain.

g. Les risques de retrait et gonflement d'argiles

Les variations de teneur en eau dans les sols argileux peuvent amener à des gonflements (en période humide) et des tassements (en période sèche). Ces

variations de volume peuvent, dans le cas d'une amplitude importante, entraîner des conséquences sur le bâti ;

La commune est soumise au risque de **retrait-gonflement des argiles**. Le sud-est du territoire est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

Enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques

- Développer les moyens de lutte contre le risque incendie ;

f) Nuisances, pollutions et énergies

Les récentes lois Grenelle II et ALUR ont fortement participées à la révision du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Le PLU se voit ainsi impacté par ces changements et compte désormais de nouveaux objectifs énergétiques.

La collectivité territoriale de Corse a adopté en novembre 2005 un plan énergie, pour faire face aux besoins énergétiques à l'horizon 2015 puis 2025. L'objectif étant d'assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement, par un meilleur équilibre entre énergies renouvelables, thermiques et interconnexion, ainsi que par la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'énergie.

La Corse définit également des objectifs énergétiques à l'horizon 2020-2050, au travers de son Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE).

Sur le territoire de Morsiglia existe 3 potentiels de développement des énergies renouvelables; l'énergie solaire, l'énergie éolienne et la biomasse.

a. L'énergie solaire

Comme son nom l'indique, l'énergie solaire est une ressource créée à partir de la chaleur du soleil. Grâce à sa lumière captée par les panneaux photovoltaïques ou encore des centrales solaires thermiques, il est possible de produire de l'électricité et de l'eau chaude. Il s'agit d'une énergie inépuisable et propre, qui n'émet aucun gaz à effet de serre.

La commune de Morsiglia dispose d'un ensoleillement annuel élevé, bien supérieur à la moyenne nationale (>2 850 heures contre 2 089 heures), équivalant à un gisement solaire de plus de 1 730 kWh/m²/an. Le potentiel solaire de la commune est donc largement exploitable.

b. L'énergie éolienne

L'énergie éolienne repose sur la conversion de l'énergie cinétique – véhiculée par le mouvement des masses d'air – en énergie mécanique. Cette énergie est ensuite utilisée pour produire de l'électricité qui est consommée localement (sites isolés), ou injectée sur le réseau électrique.

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Corse identifie les secteurs territoriaux favorables au développement des énergies éoliennes. La commune de Morsiglia est considérée comme un secteur potentiel pour le développement de l'éolien. Néanmoins, l'étude approfondie menée par le document montre que la commune n'est finalement pas propice à l'installation de parc éolien du fait notamment des protections réglementaires environnementale et liée au patrimoine et au paysage.

c. La biomasse

L'énergie biomasse permet de fabriquer de l'électricité grâce à la chaleur dégagée par la combustion de matières d'origine naturelle (bois, végétaux, déchets agricoles, ordures ménagères organiques) ou du biogaz issu de la fermentation de ces matières (méthanisation).

L'énergie biomasse n'émet presque pas de polluants et n'a pas d'impact sur l'effet de serre. Il est considéré que la quantité de CO₂ – un gaz à effet de serre – qu'elle rejette, correspond à la quantité absorbée par les végétaux pendant au cours de leur croissance.

Avec une couverture importante par les massifs forestiers, la commune dispose d'un fort potentiel de développement de la filière bois-énergie. Ce potentiel devra toutefois être confirmé par une étude de faisabilité vérifiant notamment l'accessibilité de la ressource

Enjeux relatifs aux nuisances, aux pollutions et aux énergies

- Un gisement potentiel pour les énergies renouvelables (éolien et biomasse en particulier).

3. Synthèse du projet de PLU de Morsiglia

a) Synthèse du projet politique

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Morsiglia a été élaboré sur la base des constats et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Le PADD exprime le projet d'aménagement du territoire pour les 10 prochaines années retenu par les élus. Il définit un scénario de développement en matière de démographie, d'habitat et de développement économique qui traduit l'engagement des élus pour la préservation de la qualité de vie et d'un cadre urbain de qualité.

Le projet stratégique de territoire de la commune de Morsiglia ambitionne de conforter le village (Stanti, Pecorile et Baragogna), structuré autour de la RD80. De même, le projet communal fixe les limites urbaines des autres petits villages historiques à savoir Posacce, Giovanacce, Mucchieta, Pruno, Casanova et la marine de Mute. La commune souhaite consolider le village historique en tant que centralité multifonctionnelle.

En termes d'équipements, la commune souhaite améliorer l'offre de service d'assainissement pour faire face à la demande forte en période estivale. La commune va définir des lieux les plus à même de recevoir le stationnement manquant. L'équipement numérique doit être redimensionné, en sollicitant la Collectivité territoriale Corse, compétente en la matière.

La commune souhaite conforter l'activité économique basé sur la fréquentation touristique, en valorisant son patrimoine vernaculaire et en soutenant le seul camping du secteur.

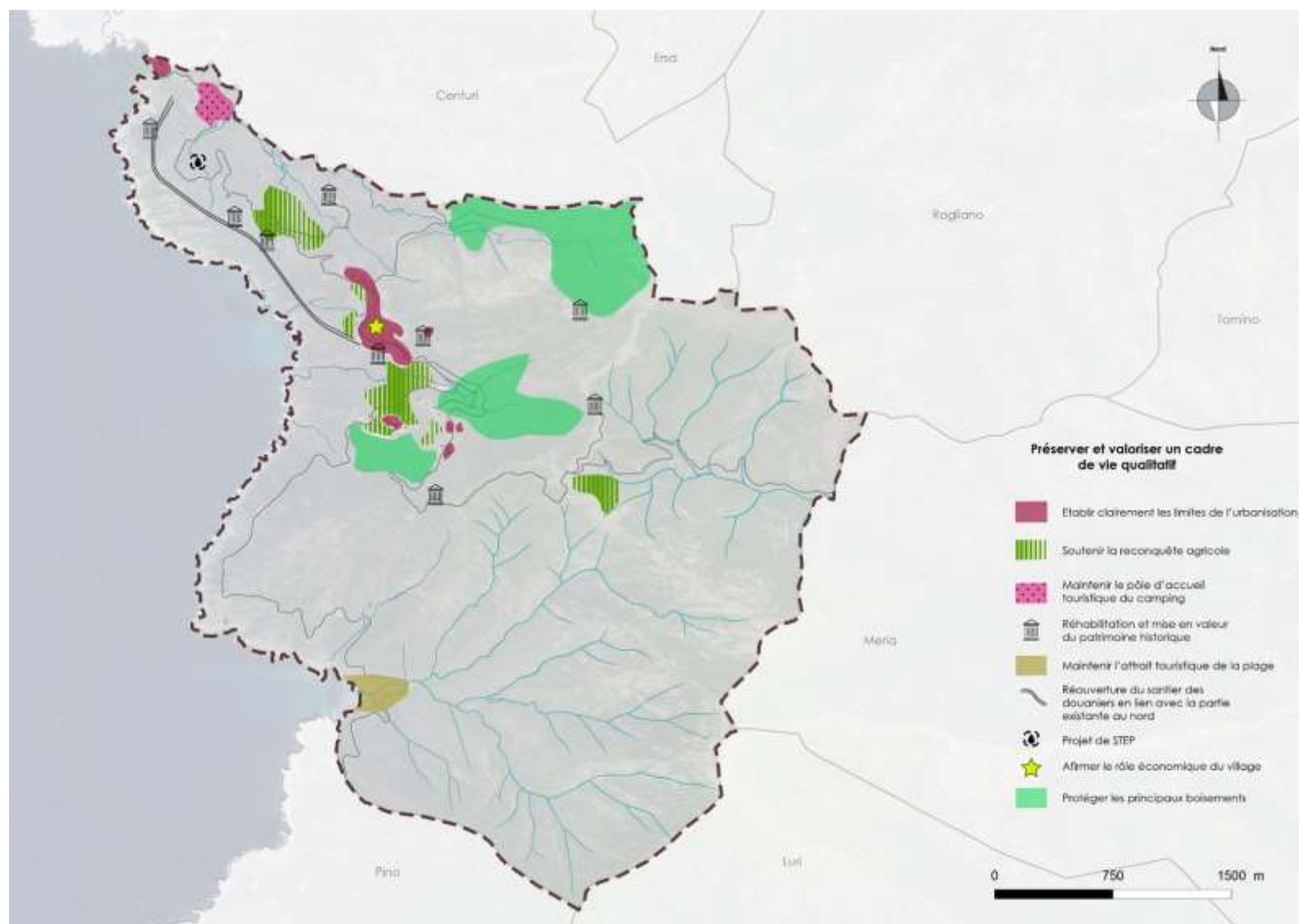
De ces ambitions découlent trois orientations générales :

Orientation générale 1 : Le village comme identité patrimoniale. Cette première orientation vise donc à consolider le rôle du village historique, en tant qu'entité administrative, culturelle et résidentielle. Pour cela, une mise en sécurité de voies de circulation interne du village devra être réalisé. Les actions entreprises devront toutefois s'intégrer dans un objectif de préservation du socle paysager du village.

Orientation générale 2 : Développer Morsiglia en tant que pôle économique local. Cette seconde orientation vise à développer le potentiel touristique du territoire. Il est également souhaité que le territoire affirme son rôle agricole tant d'un point de vue économique que paysager.

Orientation générale 3 : Préserver un cadre de vie de qualité.

Cette dernière orientation vise à valoriser les atouts et richesses du territoire, notamment patrimoniaux et paysagers, tout en assurant une protection vis-à-vis des risques et nuisances.



Ces orientations pour le projet politique du PLU s'inscrivent dans un contexte de déclin démographique et de vieillissement de la population au niveau communal et intercommunal et d'un desserrement des ménages observé au niveau national. Pour cette raison, la commune de Morsiglia va mettre en œuvre des actions pour conserver ses habitants dans un premier temps et en attirer des nouveaux dans un second temps.

Quatre scénarios démographiques ont été établis pour projeter les différentes dynamiques que Morsiglia pourrait connaître à l'avenir, cela engendrant des besoins en logement différents.

- **Le scénario 1 : la poursuite tendancielle de la croissance démographique de 2014-2020 à un taux fixé à -3% par an pour le scénario**

Ce scénario envisage un déclin de la population, à l'instar de la dernière période de recensement, il implique la perte de 39 habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 68 habitants. Aucun nouveau logement n'est nécessaire.

- **Le scénario 2 : une croissance fixée à 0,1% par an soit un scénario modérateur**

Ce scénario envisage une évolution peu importante et similaire à celle de l'intercommunalité, il implique l'arrivée de 2 nouveaux habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 109 habitants. En termes de logement, 1 logement devrait être créé.

- **Le scénario 3 : une croissance démographique volontariste et modérée (1% par an)**

Ce scénario prévoit une évolution importante et similaire à celle de la Haute-Corse, il implique l'arrivée de 17 nouveaux habitants à horizon 2035, soit une population communale d'environ 124 habitants. En termes de logement, 13 logements devront être créés.

- **Le scénario 4, une croissance démographique forte (+2 % par an)**

Ce scénario estime une augmentation de la population sur les quinze prochaines années. Sa population atteindrait ainsi, 144 habitants, ce qui représente une augmentation de 37 habitants. En termes de logements, 28 logements devraient être créés.

Dans le projet est intégré l'enjeu de réduction de la consommation des sols de la loi Climat & Résilience qui donne droit à un 1 hectare d'extension à la commune de Morsiglia.

La commune a porté son choix sur une projection à 1% d'ici 2035. Autrement dit environ 13 logements devront être produits pour répondre à ce scénario démographique. Ce choix est motivé par la volonté de permettre une croissance à la commune et à continuer à la faire vivre, sans pour autant construire un nombre excessif de logements.

b) Synthèse de la traduction réglementaire

Le règlement écrit et graphique

Titre 1 : Dispositions introductives

Titre 2 : Disposition générales

Titre 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines

Titre 4 : Dispositions relatives aux zones agricoles

Titre 5 : Dispositions relatives aux zones naturelles

Usage des sols et destination des constructions		ARTICLE 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affections des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ARTICLE 2 : Mixité fonctionnelle et sociale
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères		ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ARTICLE 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ARTICLE 6 : Stationnement

		ARTICLE 7 : Obligations en matière de stationnement
Equipements et réseaux		ARTICLE 8 : Desserte par les voies publiques ou privées ARTICLE 9 : Desserte par les réseaux

- Les zones urbaines :

Caractéristique de la zone :



- Correspond aux centralités villageoises anciennes

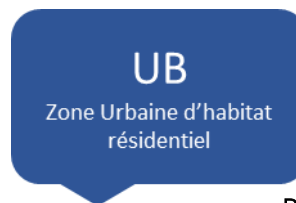
Principes réglementaires :

- L'objectif est de conforter une diversité des fonctions urbaines pour maintenir un centre-bourg dynamique et vivant.
- Préservation de la morphologie identitaire de la commune

Morphologie :

- **Hauteur** : 10 mètres maximum ou la hauteur des constructions doit être en harmonie avec la hauteur moyenne des constructions limitrophes.
- **Emprise au sol** : non réglementée car le secteur dispose d'une densité assez importante
- **Coefficient des surfaces de pleine terre** : non réglementé pour la même raison que pour l'emprise au sol
- **Recul** :
 - o à l'alignement des voies existantes, à créer ou à modifier sauf exception

Caractéristique de la zone :



- Extension de la centralité villageoise de la commune
- Espace à caractère résidentiel

Principes réglementaires :

- Maintenir dans l'ensemble la physionomie et la vocation principalement résidentielle, en support du village centre
- Conserver cette vocation principalement résidentielle
- Favoriser la densification

Morphologie :

- **Hauteur** : 10 mètres maximum ou la hauteur des constructions doit être en harmonie avec la hauteur moyenne des constructions limitrophes.
- **Emprise au sol** : 50%
- **Coefficient des surfaces de pleine terre** : Les surfaces libres doivent être traitées en espaces verts
- **Recul** :
 - o à l'alignement des voies existantes, à créer ou à modifier sauf exception

UD

Zone urbaine de
conservation de bâti
ancien

Caractéristiques de la zone :

- Secteur regroupant des édifices religieux

Principes réglementaires :

- Préserver des édifices religieux à caractère patrimoniaux fort

Morphologie :

- **Hauteur :** Hauteur du bâtiment existant
- **Emprise au sol :** Non réglementé
- **Coefficient de pleine terre :** Non réglementé
- **Recul :**
 - o Conforme au recul existant

UM

Zone urbaine dédiée
à la Marine

Caractéristiques de la zone :

- La zone UM correspond aux secteurs de la commune aux bords de la marine de Mute

Principes réglementaires :

- Vocation aux espaces accueillants des habitations, constructions ou équipements de la

marine de Mute

Morphologie :

- **Hauteur :** Hauteur du bâtiment existant
- **Emprise au sol :** Non réglementé
- **Coefficient de pleine terre :** Non réglementé
- **Recul :**
 - o Conforme au recul existant

- La zone agricole



Caractéristique de la zone :

- Correspond aux espaces qu'il convient de protéger pour la valeur agricole des terres et aux espaces nécessaires au maintien des activités agricoles. En plus des zones As pour les espaces stratégiques agricole, la zone A comprend plusieurs sous-secteurs dont :

Principes réglementaires :

Le zonage privilégie les zones agricoles stratégiques du PADDUC.

Morphologie :

- **Hauteur :** 7 mètres pour l'habitat, 5 mètres pour les bâtiments techniques sauf exception
- **Emprise au sol :** Non réglementé
- **Coefficient de pleine terre :** Non réglementé
- **Recul :** 10 mètres par rapport aux RD, sinon 5 mètres sauf exception

La zone naturelle



Caractéristique de la zone :

- Correspond à une zone de protection des espaces naturels.
- Vise à conserver les richesses environnementales des lieux.
- Prend en compte les exploitations forestières afin d'assurer leur maintien et leur fonctionnement.

La zone compte plusieurs sous-secteur :

- Nc, secteur délimitant l'emprise foncière du couvent de l'Annunziata ;
- Npl, secteur d'occupation et utilisation du sol liées à l'exploitation de la plage ;
- Npr, secteur inclus dans les espaces proches du rivage ;
- Nt, secteur correspond au camping de Mute « Isulottu »

Principes réglementaires :

Chaque sous-secteur dispose d'une réglementation spécifique afin de répondre aux impératifs légaux concernant les zones naturelles tout en s'adaptant à la réalité du terrain (accueil d'un public etc.)

c) Les OAP thématiques et TVB

Définies aux articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

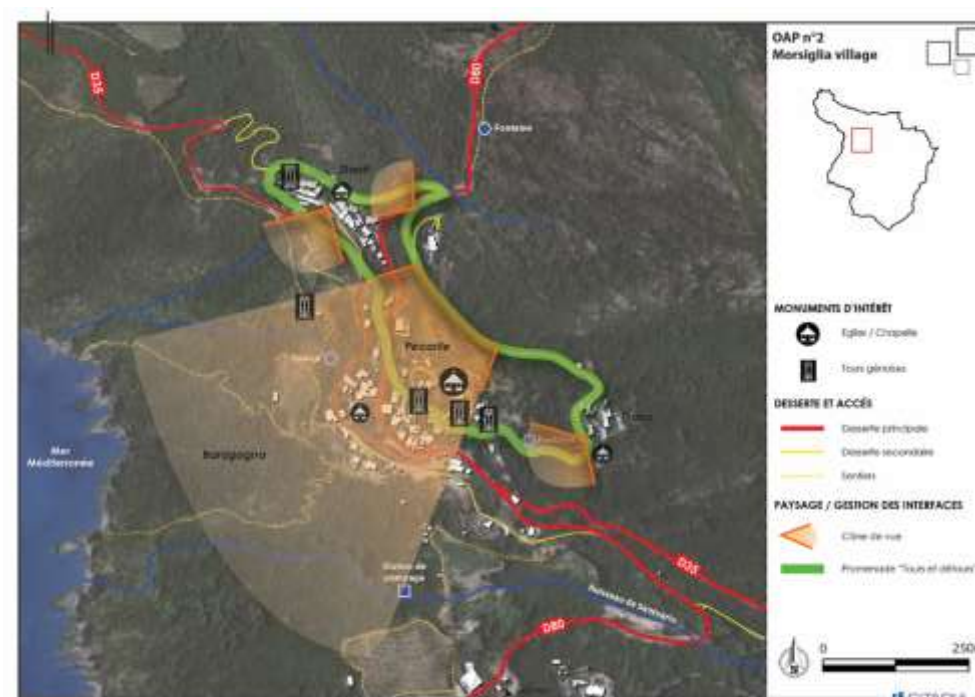
Les OAP sont au nombre de 3 sur le territoire de Morsiglia ; 2 thématiques et une pour les trames vertes et bleues.

OAP n°1 Thématique Patrimoine et cheminement

L'OAP Patrimoine a ainsi pour ambition d'exprimer les orientations relatives à la composition urbaine et paysagère visant à protéger et révéler la richesse et la diversité patrimoniale du territoire communal.

L'OAP vise par ses orientations à :

- Mettre en valeur les entrées des lieux-dits
- Conserver la qualité urbaine (application de la charte architecturale du Cap Corse) et paysagère des quartiers à l'interface du centre historique
- Inscrire le patrimoine dans les mobilités douces du quotidien et de loisirs
- Traiter les espaces publics de façon à révéler le patrimoine
- Inscrire le patrimoine dans les mobilités douces du quotidien et de loisirs, entre centre historique et les lieux-dits de Stanti à Pruno
- Assurer un aménagement du sentier pédestre respectueux de l'environnement patrimonial et paysager



OAP thématique n°2 : Sentier du Littoral

L'OAP Patrimoine et littoral a pour ambition d'exprimer les orientations relatives à la composition culturelle et paysagère visant à protéger et révéler la richesse et la diversité patrimoniale du territoire.

L'OAP vise par ses orientations à :

- Mettre en valeur les entrées des lieux-dits
- Conserver la qualité urbaine et paysagère des quartiers à l'interface du centre historique
- Traiter les espaces publics de façon à révéler le patrimoine
- Inscrire le patrimoine dans les mobilités douces du quotidien et de loisirs, entre centre historique et les lieux-dits de Stanti à Pruno
- Assurer un aménagement du sentier pédestre respectueux de l'environnement patrimonial et paysager



OAP Trame verte et bleue

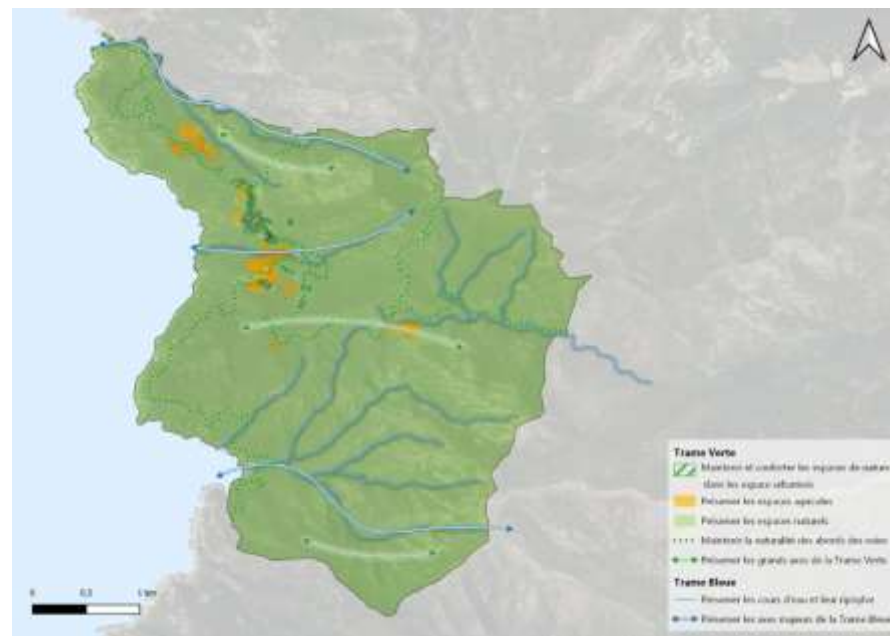
La commune de Morsiglia est caractérisée par une trame verte qui représente un véritable patrimoine paysager pour la commune. Elle se compose de paysages à dominante naturelle et de vestiges de paysages agricoles qui constituent un atout avéré pour la qualité globale du cadre de vie du territoire.

Les espaces artificialisés représentent une partie infime du territoire de Morsiglia. Les habitations et infrastructures se regroupent en petit hameaux, qui sont venus s'implanter majoritairement en frange littorale.

Pour s'assurer de la protection de la TVB et des espaces naturels présents dans le tissu urbain, c'est à travers d'une OAP spécifique que la commune définit des actions de préservation et de valorisation.

L'OAP vise par ses orientations à :

- **Valoriser les grands axes de la Trame Verte**, par la préservation des espaces naturels et agricoles qui caractérisent les corridors écologiques du territoire ;
- **Préserver et valoriser la nature dans les villages et les milieux lotis** sur l'ensemble des quartiers et dans les espaces privés (jardins) qui participent pleinement à l'intégration de la composante naturelle des villages et quartiers résidentiels : couvert végétal des campings, boisements, clôture végétalisées, alignements arborés, haies, cours d'eau, ripisylves, etc. ;
- **Intégrer les nouveaux projets d'aménagements au regard de la TVB et ainsi promouvoir de nouvelles continuités et aménager des cœurs de nature au sein du tissu urbain.** Les projets définis par la commune ont été étudié pour répondre à ces exigences.



Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats du PLU de Morsiglia

Thématiques	Indicateurs	Pression/ Réponse	Etat/ Réponse	Sources	Fréquence de suivi
Démographie	- Evolution de la population communale - Evolution de la part des familles dans les ménages communaux - Evolutions de la part des plus de 65 ans et des moins de 20 ans dans la population communale			INSEE	Annuel
Habitat	Recensement INSEE			INSEE	Annuel
Economie et équipement	BPE INSEE			INSEE/ Office du tourisme	Recensement
Agriculture	Evolution de la superficie agricole utilisée (SAU)			Diagnostic agricole/ Chambre agriculture	Selon la disponibilité des données
Mobilité	- Nombre de places de stationnement - Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse		Commune - Service urbanisme	2 ans
Occupation du sol et consommation d'espace	- Suivi de la consommation d'espace et de la superficie des zones après modifications du PLU - Nombre de permis délivrés par an - Surface artificialisée sur la commune (espaces urbanisés ou soumis à influence urbaine).		Etat	Commune - Service urbanisme	En fonction des publications des lots, de photos aériennes
Protection et valorisation du paysage	- Surface des Espaces Verts Paysagers - Surfaces des zones N et A			Commune Suivi des projets urbains	
Biodiversité et milieux naturels	- Surface communale intégrant une ZNIEFF - Surface bénéficiant d'une protection Natura 2000 - Surface d'Espaces Boisés Classés - Surface des zones N			Commune/ DREAL	